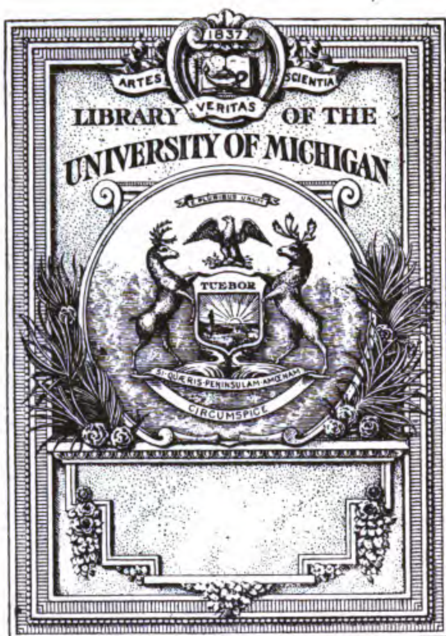

1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics. Cette Commission, dont font partie le directeur des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

L'Administration s'est réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les ANNALES DES MINES sont *ouvertes à tous les auteurs* sans distinction d'origine. Les mémoires ou articles présentés pour insertion doivent, ainsi que la correspondance, être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics*, à M. l'ingénieur en chef, secrétaire de la Commission des ANNALES DES MINES ; ils sont soumis à l'examen de la Commission, qui statue sur leur insertion.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 10 francs par feuille jusqu'à 50, 12 francs de 50 à 100, et 6 francs en plus pour toute centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 12 francs par planche, par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs pour chaque centaine d'exemplaires. Pour chaque planche, il sera payé 1f,50 et pour chaque nouvelle feuille de texte, 0f,50 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

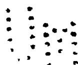
Le prix de l'abonnement est de 24 francs pour Paris, avec augmentation des frais de poste pour la province et l'Étranger.

Tours. — Imprimerie DESLIS FRÈRES ET Cie.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU



RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER,

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VII

PARIS

H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS

47 et 49, Quai des Grands-Augustins, 47 et 49

1918

ANNALES

DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES

LES APPAREILS A VAPEUR

ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIEME SÉRIE

TOME VII

DOCUMENTS DU 1er TRIMESTRE 1918

PARIS

H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS

47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1918

ANNALES
DES MINES

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 7 janvier 1918, étendant les dispositions du décret du 4 décembre 1914 relatives aux avances consenties aux chemins de fer de l'Etat pour faciliter l'achat, l'importation, la répartition de la vente des charbons aux particuliers, au ravitaillement du commerce, de l'industrie, des administrations, établissements et services publics de l'Etat, des départements et des communes.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 janvier 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 4 décembre 1914 a autorisé le ministre des finances à faire aux chemins de fer de l'Etat des avances jusqu'à concurrence de 15 millions pour faciliter l'achat, l'importation, la répartition et la vente aux particuliers des charbons nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités.

Un décret du 5 février 1916 a réglé les formes dans lesquelles est opérée la comptabilité des opérations d'achat, d'importation,

de répartition, de vente des charbons et de remboursement au Trésor.

Les opérations du compte spécial ainsi institué, tout d'abord limitées à des achats en Angleterre et à des ventes aux tiers, s'étant élargies, ont dû être adaptées à des combinaisons qu'a autorisées, en ces termes, l'article 3 du décret du 5 février 1916 :

« En vue de réduire les transports ou d'obtenir une plus grande rapidité de livraison par une répartition appropriée, entre un groupe de consommateurs, de charbons de diverses origines ou de diverses catégories, dont les prix auraient dû même, en vertu du paragraphe précédent, être fixés à des taux différents, des traités particuliers peuvent être, sur leur demande, consentis par ladite commission, à des services publics, soit pour leurs besoins, soit pour ceux de leurs fournisseurs, sous la réserve de l'équilibre complet de chaque opération, de manière que la situation du compte ne soit jamais, de ce chef, ni en bénéfice, ni en perte. »

Les opérations du compte spécial ont ainsi pu disposer de la souplesse voulue pour assurer les fournitures de combustibles et même se plier au nouveau régime des charbons institué dans le but de réglementer strictement les commandes, fournitures et consommations et, notamment, d'établir la péréquation des prix.

Toutefois, les opérations découlant de ce nouveau régime, qui n'avaient pas été explicitement prévues par les textes antérieurs, n'ont été, en fait, rattachées qu'à titre provisoire au compte spécial dont il s'agit.

Le moment est venu de mettre la réglementation de ce compte spécial en harmonie avec les opérations nouvelles imposées par les circonstances actuelles, opérations qui restent d'ailleurs dans l'esprit du décret précité du 4 décembre 1914.

Tel est le but du décret joint au présent rapport. Il porte que les opérations de trésorerie, qui sont indispensables à l'exécution des péréquations des prix de combustibles anglais et français, feront partie de celles que l'administration des chemins de fer de l'Etat (compte spécial) a reçu mission d'assurer par le décret du 4 décembre 1914. Mais cette administration n'interviendra pas, comme elle le fait pour les charbons du compte spécial qu'elle achète, importe et revend ; son rôle se bornera à celui d'un banquier, c'est-à-dire à payer ou à encaisser au compte d'un nouveau chapitre dit « de péréquation des combustibles ». La situation de trésorerie du compte spécial des charbons permet d'ailleurs d'y rattacher les opérations en cause.

Les dispositions du projet de décret dont il s'agit ont reçu l'agrément de M. le ministre des finances et de M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, qui l'ont contresigné, et c'est en leur nom et au mien que j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien revêtir de votre signature ce projet de décret, si vous en approuvez les dispositions.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres des finances, des travaux publics et des transports, de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 4 décembre 1914, autorisant le ministre des finances à faire aux chemins de fer de l'Etat, à concurrence de 15 millions au plus, des avances ayant pour objet de faciliter l'achat, l'importation et la vente aux particuliers des charbons nécessaires au ravitaillement de la population civile pendant la durée des hostilités ;

Vu le décret du 5 février 1916, réglant les formes dans lesquelles sera opérée par les chemins de fer de l'Etat, la comptabilité des opérations d'achat, d'importation, de répartition, de vente des charbons et de remboursement au Trésor,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles 1er et 2 du décret du 4 décembre 1914 sont étendues au ravitaillement en combustibles minéraux du commerce et de l'industrie, ainsi qu'à celui des administrations, établissements et services publics de l'Etat, des départements et des communes.

Art. 2. — L'administration des chemins de fer de l'Etat portera distinctement, au débit et au crédit du compte visé par l'article 2 du décret du 5 février 1916, les opérations de recette et de dépense nécessaires à une répartition des combustibles minéraux concertée en vue de maintenir à des taux raisonnables les prix de vente des charbons destinés aux foyers domestiques.

Les recettes et les dépenses seront effectuées sur le visa du

ministre de l'armement et des fabrications de guerre ou de ses délégués spécialement habilités à cet effet.

Art. 3. — Des décisions du ministre de l'armement et des fabrications de guerre détermineront le tonnage et la provenance des combustibles compris dans cette repartition et fixeront les prix unitaires de chaque catégorie ainsi que les frais divers dont ces prix pourront être grevés.

Ces décisions seront prises de manière à réaliser l'équilibre du compte distinct où seront portées les opérations relatives à ces combustibles.

Art. 4. — Le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports, et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République.

Le ministre des finances,
L-L. KLOTZ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 8 janvier 1918, portant organisation des services chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt général et de l'étude des questions économiques et commerciales se rattachant à l'ensemble des voies de communication.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 janvier 1918.

Monsieur le Président,

L'organisation actuelle du contrôle de l'Etat, sur les chemins de fer d'intérêt général, résulte du décret du 30 mai 1895 (*) et a

(*) Volume de 1895, p. 293.

été modifiée par les décrets ultérieurs des 9 janvier 1900 (*), 11 décembre 1901 (**), 11 mars 1902 (**) et 8 juillet 1913 (**).

Les directions de contrôle étaient, à l'origine, établies par réseau ; elles embrassaient les lignes nouvelles, les travaux des lignes en exploitation, l'exploitation technique et commerciale, le matériel, la traction et le travail des agents.

Les décrets des 11 décembre 1901 et 11 mars 1902 ont apporté des dérogations à ce principe, en créant, pour l'ensemble des réseaux, une direction unique du contrôle commercial et un service unique du contrôle du travail.

Cette double réforme a donné des résultats qui justifient son extension aux autres branches du contrôle.

Il est hors de doute, d'après l'expérience acquise, que la séparation du service par réseau se prête mal à l'examen général des questions techniques ou administratives qui se posent dans toutes les parties du territoire ; elle ne permet pas de coordonner suffisamment des efforts qui devraient tendre à un but commun ; elle expose à des divergences d'appréciation et de doctrine qui ont une répercussion sur l'efficacité du contrôle.

Pour étudier actuellement une question commune à tous les réseaux, si peu importante soit-elle, il faut consulter les six directeurs du contrôle, d'où une perte de temps et de travail, peut-être même des inconvénients plus graves, s'il s'agit d'uniformiser des types ou des organes de matériel, de coordonner et d'améliorer tout ce qui concerne les règlements d'exploitation, la signalisation, le freinage des trains, les appareils de sécurité et, aussi, lorsqu'il s'agit de réaliser des correspondances de trains satisfaisantes aux points de jonction des réseaux.

La division du contrôle par spécialité sera de nature à faciliter de grands progrès à ce point de vue; elle développera et équilibrera le rôle des directeurs, qui n'auront plus à traiter que des questions rentrant dans leur compétence directe; elle simplifiera l'instruction des affaires.

Le nombre des directions sera réduit à cinq : travaux des lignes nouvelles; voie et bâtiments ; exploitation technique et commerciale ; matériel et traction; travail des agents. On se rapprochera ainsi de l'organisation intérieure des réseaux.

Il n'est apporté aucune modification au contrôle financier, assuré par l'inspection des finances et par la commission de

(*) Volume de 1900, p. 5.
(**) Volume de 1901, p. 385; de 1902, p. 107; de 1913, p. 453.

vérification des comptes, dont la création a fait l'objet du décret du 28 mars 1883 ; il n'est rien changé non plus aux vérifications instituées par les articles 37 à 39 de la loi du 30 mai 1899. Mais il a paru nécessaire de faire centraliser toutes les questions financières, dont les fonctionnaires techniques du contrôle ont à s'occuper, par un inspecteur des finances qui serait détaché auprès de l'administration des travaux publics.

Enfin, je crois utile d'appeler votre attention sur le point suivant :

Les chemins de fer jouent un rôle considérable dans la vie du pays, et leur action est appelée à se développer encore dans la période qui suivra la guerre. Mais toutes les questions économiques et commerciales les concernant sont intimement liées à celles qui se posent pour les ports, les voies navigables, et en général, pour l'ensemble des voies de communication. On peut dire aussi que, pour obtenir le meilleur rendement technique des ports, des canaux et des rivières, il est indispensable que leur jonction et leurs relations avec les voies ferrées soient étudiées et réalisées suivant des vues d'ensemble par un organisme unique.

Pour atteindre ces résultats, l'article 4 du projet du décret ci-annexé spécifie que le directeur du contrôle de l'exploitation des voies ferrées aura dans ses attributions l'étude de toutes les questions économiques et commerciales intéressant l'ensemble des voies de communication, ainsi que l'étude des questions relatives aux gares maritimes ou fluviales, à la desserte des quais et, d'une manière générale, à l'exploitation des ports maritimes ou fluviaux pour tout ce qui concerne leur liaison avec les chemins de fer.

La réforme qui vient d'être analysée dans ses grandes lignes n'entraînera aucune dépense nouvelle ; elle a été préparée, après consultation du conseil d'Etat dans l'esprit qui a présidé à la création, suivant l'arrêté ministériel du 9 septembre dernier, d'une inspection unique pour le contrôle de l'exploitation de l'ensemble des voies ferrées d'intérêt local de la France.

Pendant la guerre, le service des chemins de fer relève de l'autorité militaire et la grande majorité des transports concernent l'armée et les industries qui travaillent pour elle ; l'organisation projetée ne produira donc son plein effet que le lendemain de la paix. Néanmoins, j'estime qu'il convient de la mettre en vigueur de suite, car il y a le plus grand intérêt à permettre au contrôle dès maintenant, d'étudier avec une assiette

solide les grands problèmes qui devront être résolus aussitôt que la vie économique aura repris son cours normal.

Si vous adoptez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le texte ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre des travaux publics,
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 11 juin 1842, relative à l'établissement des grandes lignes de chemins de fer ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer (*) ;

Vu le décret du 11 novembre 1917, portant règlement sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général, et notamment le titre VII (**);

Vu le décret du 30 mai 1895, modifié par le décret du 9 janvier 1900, portant organisation du contrôle des chemins de fer (***) ;

Vu le décret du 11 décembre 1901, portant création d'une direction du contrôle commercial pour l'ensemble des réseaux d'intérêt général (****) ;

Vu le décret du 11 mars 1902 (*****), portant réglementation du service du contrôle du travail des agents des chemins de fer ;

Vu le décret du 10 décembre 1895, portant organisation administrative des chemins de fer de l'Etat, modifié par le décret du 8 juillet 1913 (******) ;

Vu le décret du 9 septembre 1917, portant extension des attributions du contrôle commercial ;

Le conseil d'Etat entendu,

(*) 2e Volume de 1845, p. 812.
(**) Volume de 1917, p. 501.
(***) Volume de 1895, p 293 ; de 1900, p. 7.
(****) Volume de 1901, p. 385.
(*****) Volume de 1902, p. 107.
(******) Volume de 1895, p. 505 ; de 1913, p. 453.

Décrète :

Art. 1[er]. — Le contrôle de l'Etat sur les grands réseaux et les réseaux secondaires d'intérêt général est réparti en cinq directions de contrôle :

1° Direction du contrôle des travaux des lignes nouvelles ;

2° Direction du contrôle de la voie et des bâtiments ;

3° Direction du contrôle de l'exploitation technique et commerciale ;

4° Direction du contrôle du matériel et de la traction ;

5° Direction du contrôle du travail.

Ces cinq directions de contrôle exercent chacune leur action sur l'ensemble des réseaux.

Art. 2. — Le contrôle des travaux des lignes nouvelles s'applique aux lignes exécutées par les compagnies ou par l'administration des chemins de fer de l'Etat, ainsi qu'aux lignes exécutées par l'Etat sur les réseaux concédés. Dans ce dernier cas, le directeur du contrôle des travaux des lignes nouvelles a la direction supérieure des travaux.

En ce qui concerne les lignes exécutées par les compagnies ou par l'administration des chemins de fer de l'Etat, le contrôle des travaux des lignes nouvelles comporte l'examen des projets, la surveillance des travaux, leur réception et la vérification de leurs décomptes.

Art. 3. — Le contrôle de la voie et des bâtiments comporte :

La surveillance des travaux d'entretien des lignes en exploitation ;

L'examen des projets de travaux neufs relatifs à ces lignes, la surveillance de ces travaux, leur réception et la vérification de leurs décomptes ;

L'étude générale des divers systèmes de signaux, enclenchements et dispositifs de sécurité ;

L'étude des questions de terrains, de servitudes légales et de voirie.

Art. 4. — Le contrôle de l'exploitation technique et commerciale comporte :

L'étude et l'application des règlements relatifs à l'exploitation ;

La surveillance du service et la police des gares et des trains ;

La règlementation et le gardiennage des passages à niveau ;

L'examen des programmes : 1° des projets de signaux et enclenchements ; 2° des projets de remaniement ou de création des gares ;

L'étude de la marche des trains ;

La surveillance générale du service commercial des réseaux ;

L'étude et l'application des tarifs et frais accessoires, ainsi que des traités avec les correspondants du chemin de fer;

L'étude de toutes les questions économiques et commerciales intéressant les réseaux et le trafic international;

L'étude des questions relatives aux gares maritimes ou fluviales, à la desserte des quais et, d'une manière générale, à l'exploitation des ports maritimes ou fluviaux, pour tout ce qui concerne leur liaison avec les chemins de fer ;

L'étude des questions économiques et commerciales se rattachant à l'ensemble des voies de communication.

Art. 5. — Le contrôle du matériel et de la traction comporte :

La surveillance de l'entretien du matériel roulant;

L'examen des projets d'acquisition et de modification de matériel, ainsi que des propositions présentées par les réseaux pour la détermination des types de matériel, la surveillance de l'exécution des commandes, leur réception et la vérification des décomptes auxquels elles donnent lieu;

L'examen des programmes de travaux neufs concernant les installations du matériel et de la traction ;

La surveillance de la traction, des dépôts et des ateliers ;

L'étude des questions relatives à la traction électrique.

Art. 6. — Le contrôle du travail comporte :

La surveillance et l'application des règlements concernant la durée du travail et des repos des agents, l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'enceinte du chemin de fer ;

L'examen, au point de vue de l'hygiène, des projets concernant les locaux à l'usage des agents ;

L'examen des règlements des caisses de retraite, de prévoyance, de secours, etc...

L'examen des questions de toute nature se rapportant aux agents du chemin de fer.

Art. 7. — Le contrôle des voies ferrées des quais des ports maritimes ou des voies navigables, ainsi que des raccordements entre les voies ferrées et les voies navigables, est confié, sous l'autorité du directeur du contrôle de la voie et des bâtiments et du directeur du contrôle de l'exploitation technique et commerciale, aux services chargés de ces ports et voies navigables.

Art. 8. — Les directeurs de contrôle sont nommés par le ministre des travaux publics et des transports. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux ou les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines.

Ils se réunissent périodiquement en conférence, sous la présidence du directeur des chemins de fer, pour les questions intéressant la marche du service.

Ils assistent aux séances des assemblées générales des compagnies ou s'y font représenter.

Ils peuvent se faire suppléer par un des fonctionnaires placés sous leurs ordres pendant leurs tournées ou absences.

Art. 9. — Les cadres du personnel du contrôle sont fixés, eu égard aux nécessités du service et aux disponibilités budgétaires, par le ministre des travaux publics et des transports, qui nomme à tous les emplois.

Ils comprennent, sous l'autorité des directeurs :

Des ingénieurs en chef des ponts et chaussées ou des mines, des contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale ;

Des ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines ;

Des inspecteurs principaux et des inspecteurs de l'exploitation commerciale ;

Des sous-ingénieurs, conducteurs, contrôleurs et adjoints techniques des ponts et chaussées et des mines ;

Des contrôleurs des comptes ;

Des contrôleurs du travail ;

Des commissaires du contrôle ;

Des employés de bureau.

Peuvent y être détachés des fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

La partie commerciale du contrôle de l'exploitation technique et commerciale a à sa tête, sous les ordres du directeur, un contrôleur général qui lui est adjoint, et qui prend le titre de chef de service du contrôle de l'exploitation commerciale.

Les fonctionnaires ou employés affectés au service du contrôle restent soumis, au point de vue de l'avancement et de la discipline, aux règlements en vigueur pour les corps ou administrations auxquels ils appartiennent.

Art. 10. — Des arrêtés ministériels déterminent :

1° L'étendue des circonscriptions des fonctionnaires et agents du contrôle ;

2° La répartition entre les directions des affaires ressortissant à chaque branche du contrôle ;

3° Les catégories de ces affaires sur lesquelles les directeurs du contrôle peuvent statuer au nom et par délégation du mi-

nistre, à l'exclusion de celles qui concernent l'application de l'article 86 du décret du 11 novembre 1917 ;

4° D'une façon générale tout ce qui concerne l'exécution du service.

Art. 11. — L'étude et la préparation des actes de concession, l'examen des budgets des réseaux et de leur comptabilité en recettes et en dépenses, les rapports financiers de l'Etat avec les réseaux, les statistiques, l'étude des questions d'ordre général concernant les chemins de fer et l'étude des chemins de fer étrangers ne sont pas compris dans les attributions des directions de contrôle visées à l'article 1er.

Pour tout ce qui concerne les questions financières budgétaires et de comptabilité, un inspecteur des finances est détaché auprès de l'administration du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret, notamment les décrets du 30 mai 1895 et du 11 décembre 1901.

Art. 13. — Le présent règlement n'est pas applicable aux chemins de fer algériens, ni aux chemins de fer de la Corse.

Art. 14. — Le présent décret aura son effet à dater du 1er février 1918.

Art. 15. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 janvier 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

Décret, du 9 *janvier* 1918, *portant autorisation de la mutation de propriété des concessions de mines métalliques de* Pierrefitte, d'Héas-et-Gavarnie, de Palouma et de l'Arau, et *de mines de lignite d'*Orignac (Hautes-Pyrénées).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée le [illegible] mai 1917 par M. [illegible] André, agissant au nom et pour le compte de la Société minière et métallurgique de Peñarroya à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir les concessions de mines de plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux, le fer excepté, de Pierrefitte, d'Héas-et-Gavarnie, de Pa[illegible] et de l'Arau et la concession de mines de lignite d'Orignac, dont la société « The Mines de Pierrefitte limited » est actuellement propriétaire.

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition.

Les rapports et avis du service des mines des [illegible] et 23 juin et 20 juillet 1917 ;

L'avis du préfet du département des Hautes-Pyrénées du 25 juillet 1917 ;

L'avis du conseil général des mines du [illegible] novembre 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur les mines, minières et carrières (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les [illegible] et amodiations de concessions minières (**) ;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines (***) ;

Vu les décrets du 12 janvier 1856 (****) instituant les concessions de Pierrefitte, d'Héas-et-Gavarnie, de Pa[illegible] et de l'Arau, le décret du 29 septembre 1856 instituant la concession d'Orignac, le décret du 26 juillet 1849 (****) instituant la concession de Kef-oum-Theboul, le décret du 16 mai 1849 (****) instituant la concession du Cap Ténès, les décrets des 1er décembre 1862 et 28 juin 1913 (****) instituant la concession de Fa[illegible]-l'Argentière, et les décrets des 5 juillet 1906 et 28 juin 1913, instituant la concession de la M[illegible] (****) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 (*****) rattachant pendant la durée de la guerre la direction des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession consentie par la société

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. [illegible].

(***) Volume de 1852 ; p. 213.

(****) Volume de 1856 : p. 9 ; — 1856 : p. [illegible] ; — 2e volume de 1849 : p. 541 ; — 1er volume de 1849 : p. 613 ; — 1862 : p. 525 ; — Volume de 1913 : p. [illegible] ; — 1906 : p. 199 ; — 1913 : p. 402.

(*****) Volume de 1917 : p. 245.

« The Mines de Pierrefitte limited » à la Société minière et métallurgique de Peñarroya des concessions de mines de plomb, argent, cuivre, zinc et autres métaux (le fer excepté) de Pierrefitte, d'Héas-et-Gavarnie, de Palouma et de l'Arau et de la concession de mines de lignite d'Orignac (Hautes-Pyrénées) sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La Société minière et métallurgique de Peñarroya est autorisée à réunir les concessions de Pierrefite, d'Héas-et-Gavarnie, de Palouma et de l'Arau (Hautes-Pyrénées) à celles de même nature de Kef-oum-Teboul, du Cap-Ténès (Algérie) de Faucon l'Argentière et de la Molle (Var).

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 9 janvier 1918, soumettant les affaires disciplinaires du personnel des mines rattaché au ministère de l'armement à l'examen du conseil d'enquête du ministère des travaux publics et des transports.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des mines (ministère de l'armement), d'une part, et celle du conseiller d'Etat chargé du service du personnel et de la comptabilité (ministère des travaux publics et des transports) d'autre part,

Arrêtent :

Les affaires disciplinaires concernant les groupes du personnel des mines ci-après :

Sous-ingénieurs et contrôleurs :
Adjoints techniques :
Agents temporaires ;
Dames employées des mines ;

rattachés à titre provisoire, pour la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre en vertu du décret du 14 septembre 1917 (*) seront soumises à l'examen du conseil d'enquête du ministère des travaux publics et des transports, dans les conditions prévues par l'arrêté du ministre des travaux publics du 31 décembre 1911 (**).

Paris, le 9 janvier 1918.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Décret, du 10 *janvier* 1912, *portant autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines de houille de* CARDAILLAC (Lot).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 2 mai 1917, par M. Joseph Hill, industriel à Sheffield (Angleterre), faisant élection de son domicile chez MM. Sewel et Mancham, 54, rue du faubourg Saint-Honoré, à Paris, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de houille de Cardaillac (Lot), dont M. Cayrol est actuellement propriétaire ;

Vu l'acte de vente et les autres pièces, fournis à l'appui de ladite pétition ;

(*) Volume de 1917 ; p. 245.
(**) Volume de 1911 ; p. 834 et suivantes.

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 22 et 25 août 1917 ;

Vu l'avis du préfet du Lot, en date du 19 septembre 1917;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 30 novembre 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières (**);

Vu le décret du 2 avril 1910, portant institution de la concession de Cardaillac (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de houille de Cardaillac, consentie par M. Cayrol à M. Joseph Hill, industriel, demeurant à Sheffield (Angleterre), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880 ; p. 239.
(**) Volume de 1911 ; p. 477-487.
(***) Volume de 1910; p. 181.
(****) Volume de 1917; p. 245.

Arrêté ministériel, du 10 janvier 1918, portant organisation du service central du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur des service des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local ;

Vu la loi du 31 juillet 1913 (*) relative aux voies ferrées d'intérêt local et notamment l'article 32;

Vu le décret du 11 novembre 1917 (**) portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et local et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 27 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 47, 1° et 2°, de la loi du 31 juillet 1913 et notamment l'article 9 (***) ;

Vu le décret du 9 septembre 1917, relatif à la création du conseil supérieur des travaux publics (****) ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 9 septembre 1917, créant une inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local, par application de la loi de finances du 15 juillet 1914;

Vu le décret du 13 novembre 1917, portant réorganisation provisoire de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Arrête :

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, la direction du service central du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, prévu à l'article 32 de la loi du 31 juillet 1913, est confiée à l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé par l'arrêté du 9 septembre 1917 de l'inspection des contrôles locaux de l'exploitation et du travail, et qui prend le nom d'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Ce service central est rattaché à la direction des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local.

Art. 2. — L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local est assisté, soit d'un sous-directeur de l'adminis-

(*) Volume de 1917 ; p. 463.
(**) *Idem*, p. 501.
(***) *Idem*, p. 585.
(****) *Idem*, p. 234.

tration centrale, soit d'un ingénieur en chef, dont l'action s'étend, sous son autorité, sur l'ensemble du service et à qui il peut déléguer certaines de ses attributions.

Le personnel du service central du contrôle comprend des fonctionnaires de l'administration centrale, ainsi que des agents des ponts et chaussées, des mines ou du contrôle des voies ferrées.

Ce personnel est réparti entre deux sections, respectivement chargées :

La première, des questions relatives aux concessions, aux budgets, à la vérification des comptes et aux statistiques;

La seconde, des questions relatives aux travaux, à l'exploitation technique et commerciale, au matériel et à la traction, aux conditions de travail et de retraite des agents des réseaux.

Art. 3. — L'instruction des affaires relatives à la création de lignes nouvelles ou d'embranchements nouveaux et tendant à obtenir, soit l'autorisation d'enquête prévue par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1913, soit la déclaration d'utilité publique prévue par l'article 10 de la même loi, est assurée par les inspecteurs généraux chargés des arrondissements territoriaux, qui formulent leurs conclusions dans la forme ordinaire. Leurs rapports sont communiqués à l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, qui complète les dossiers par son avis, notamment pour tout ce qui a trait au choix des types de matériel roulant et aux dispositions des soudures avec les réseaux d'intérêt général ou avec d'autres lignes d'intérêt local.

L'instruction des affaires relatives aux lignes en exploitation est assurée directement par l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local.

Les décisions à soumettre à la signature du ministre sont préparées par l'inspecteur général du contrôle, qui reçoit d'ailleurs les délégations nécessaires pour statuer sur certaines affaires.

Art. 4. — L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local est membre du conseil supérieur des travaux publics et du conseil général des ponts et chaussées.

Il siège dans la commission supérieure de vérification des comptes avec voix délibérative pour les affaires concernant les voies ferrées d'intérêt local, conformément aux indications du quatrième alinéa de l'article 9 du règlement d'administration publique, ci-dessus visé, du 27 novembre 1917.

Il siège dans les conseils, comités et commissions institués

auprès du ministre des travaux publics et des transports, et pour lesquels il est désigné.

Il assiste avec voix délibérative aux réunions du comité des directeurs de contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

Art. 5. — L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local a pour mission principale de surveiller la bonne organisation et le fonctionnement régulier des contrôles locaux de l'exploitation et du travail des voies ferrées d'intérêt local.

Il vérifie si les lois et règlements concernant ces voies, ainsi que les conventions et cahiers des charges relatifs à chaque réseau, sont convenablement observés.

Il veille notamment à l'exécution par les contrôles locaux des dispositions prescrites par les articles 72 et 91 du règlement du 11 novembre 1917, soit pour l'exécution des travaux, soit pour soit pour l'exploitation technique ou commerciale, soit en matière de police, soit enfin pour l'application des conditions du travail des agents.

Il s'assure, en particulier, de l'efficacité des mesures prises pour établir les échanges aux points de contact des réseaux.

Art. 6. — L'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local procède, toutes les fois qu'il le juge convenable, à l'inspection inopinée des lignes d'intérêt local, tant en période normale d'exploitation qu'au moment de la construction. Il signale les faits qui lui ont paru dignes de remarque; il peut prescrire aux services locaux de contrôle les mesures urgentes qui lui semblent indispensables, à charge d'en rendre immédiatement compte au ministre qui statue définitivement.

Il effectue, chaque année, dans un certain nombre de services départementaux, des tournées dont il fait connaître les résultats dans un rapport d'ensemble dressé en fin d'année.

Art. 7. — Le directeur des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local, l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, les préfets et les agents des contrôles locaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1918.

A. CLAVEILLE.

Décret, du 10 janvier 1918, portant autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines de houille de Trévezel (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 16 mai 1916, par MM. Ginier et Petit à l'effet d'être autorisés à acquérir la concession de mines de houille de Trévezel (Gard), dont M. Girbès (Jules) est actuellement propriétaire;

Vu les différentes pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapport et avis du service des mines, en date du 7 juin 1916;

Vu l'avis du préfet du Gard, en date du 20 juin 1916;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 16 octobre 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juin 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi des finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières (**);

Vu le décret du 15 février 1853 portant institution de la concession de Trévezel (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du Conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de houille de Trévezel, consentie par M. Girbes (Jules) à MM. Ginier et Petit, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

(*) Volume de 1880; p. 239.
(**) Volume de 1911; p. 477-487.
(***) Volume de 1853; p. 67.
(****) Volume de 1917; p. 245.

publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Décret, du 12 janvier 1918, portant rejet d'une demande en concession de mines de fer sur le territoire des communes de JUIGNÉ-DES-MOUTIERS, SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES, ERBRAY *et* SOUDAN (Loire-Inférieure).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu la pétition présentée, le 25 septembre 1912 par M. Charles Mascart à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers, Saint-Julien-de-Vouvantes, Erbray et Soudan, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure.

Les plan, en triple expédition, et extraits du rôle des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 3 février 1913 ;

Les numéros du journal « *Le Petit Phare* » des 4 mars et 4 avril 1913, et du *Journal officiel* des 9 mars et 9 avril 1913, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition signifiée au nom de M. Bossé à la date du 4 avril 1913 ;

La pétition à fin de sursis d'instruction du 3 septembre 1913 ;

Les rapport et avis du service des mines, des 26 septembre 1913, 10 septembre 1917 ;

L'avis du préfet du département de la Loire-Inférieure, du 17 septembre 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 10 octobre 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifié par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines pendant la durée de la guerre au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée de M. Charles Mascart en concession de mines de fer sur le territoire des communes de Juigné-des-Moutiers, Saint-Julien-de-Vouvantes, Erbray et Soudan, arrondissement de Châteaubriant, département de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

---

*Décret, du 12 janvier 1918, portant autorisation de la cession de la concession de mines d'antimoine d'*AULIAC (Cantal).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu la pétition présentée, le 10 mai 1916, par M. Charles Bos, agissant en qualité de gérant de la société en commandite par actions Charles Bos et Cie avec dénomination « Mine d'antimoine d'Auliac », dont le siège social est à Paris, 3 *bis*, passage Landrieu, société dont la raison sociale a été remplacée par celle de « Georges Moneron et Cie », le siège social étant transféré aux ateliers et chantiers de l'Ermitage à Saint-Denis, à l'effet que

(*) Volume de 1880 ; p. 239.

(**) Volume de 1917 ; p. 245.

soit autorisée, au profit de cette société, la mutation de propriété de la concession de mines d'antimoine d'Auliac (Cantal) ;

Les actes de vente, pouvoir, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 16 juillet et 22 août 1917 ;

L'avis du préfet du Cantal, du 27 août 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 19 octobre 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières (**) ;

Vu le décret du 11 février 1901, portant institution de la concession de mines d'antimoine d'Auliac (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pour la durée de la guerre, la direction des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines d'antimoine d'Auliac à la société dite « Mine d'antimoine d'Auliac » Georges Moneron et Cie, ateliers et chantiers de l'Ermitage à Saint-Denis, étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre :

LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880 ; p. 239.
(**) Volume de 1911 ; p. 477-487.
(***) Volume de 1901 ; p. 53.
(****) Volume de 1917 ; p. 245.

Arrêté, du 12 janvier 1918, portant organisation des services de contrôle des chemins de fer d'intérêt général.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1918 (*), et notamment l'article 10 ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels détermineront :

« 1° L'étendue des circonscriptions des fonctionnaires et agents du contrôle ;

« 2° La répartition entre les directions des affaires ressortissant à chaque branche du contrôle ;

« ...4° D'une façon générale, tout ce qui concerne l'exécution du service ; »

Vu le rapport du directeur du personnel et de la comptabilité et du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — L'organisation générale des cinq directions de contrôle prévues à l'article 1er du décret du 8 janvier 1918 est déterminée comme suit.

Art 2. — Le directeur du contrôle des travaux des lignes nouvelles a sous ses ordres :

a) Un ingénieur en chef, qui lui est adjoint, et qui est chargé de l'examen des questions intéressant l'ensemble des lignes en construction ou projetées ;

b) Dans les départements, des ingénieurs en chef, dont le nombre varie suivant l'importance et l'emplacement des lignes en construction ou projetées, et qui sont les chefs de service, soit du contrôle des lignes exécutées par les réseaux, soit de la construction des lignes exécutées directement par l'État.

Art. 3. — Le directeur du contrôle de la voie et des bâtiments a sous ses ordres :

a) Un ingénieur en chef, qui lui est adjoint, et qui est chargé, pour l'ensemble des réseaux :

De toutes les questions concernant le matériel fixe ;

De l'examen des projets de détail concernant les ouvrages métalliques et les ouvrages en béton armé ;

De l'étude des divers systèmes de signaux, enclenchements et autres dispositifs de sécurité ;

(*) Voir *suprà*, p. 8.

De toutes les questions d'ordre général se rapportant à la voie et aux bâtiments;

b. Des ingénieurs en chef, chefs de service du contrôle de la voie et des bâtiments, et dont le nombre est provisoirement fixé à trois : le premier pour les réseaux de l'État et d'Orléans, le deuxième pour les réseaux Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi, le troisième pour les réseaux du Nord et de l'Est.

Art. 4. — Le directeur du contrôle de l'exploitation technique et commerciale a sous ses ordres :

A. — En ce qui concerne l'exploitation technique :

a. Un ingénieur en chef ou ingénieur de 1re classe, chargé, pour l'ensemble des réseaux, de l'étude des questions relatives aux gares maritimes ou fluviales, à la desserte des quais et, d'une manière générale, à l'exploitation des ports maritimes ou fluviaux, pour tout ce qui concerne leur liaison avec les chemins de fer;

b. Un ingénieur en chef, adjoint au directeur et qui est chargé, pour l'ensemble des réseaux, de l'examen des règlements et consignes relatifs à l'exploitation, ainsi que de toutes les questions d'ordre général se rapportant à l'exploitation technique;

c. Trois ingénieurs en chef, chefs de service, dont les attributions sont les suivantes pour l'ensemble des réseaux :

1° Mouvement (horaires, trains, correspondances, composition des trains, répartition et évolution du matériel, etc.);

2° Service technique, 1re division (examen des programmes des projets relatifs au remaniement ou à la création des gares);

3° Service technique; 2e division (examen des programmes des projets concernant les signaux, enclenchements ou autres dispositifs de sécurité et enquêtes concernant les accidents).

B. — En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

Un contrôleur général, chef du service de l'exploitation commerciale, adjoint au directeur, et ayant sous ses ordres cinq contrôleurs généraux, chefs de service, dont les attributions sont les suivantes pour l'ensemble des réseaux [1].

1re division : tarifs généraux; conditions générales d'application des tarifs spéciaux; tarif spécial de petite vitesse n° 29 (chap. 5,

[1] Le contrôleur général chargé d'un tarif de petite vitesse s'occupera également des séries correspondantes (par exemple pour le n° 6, les nos 106, 206, 306, 406), ainsi que des tarifs de grande vitesse et d'exportation se rapportant aux mêmes objets.

6, 7, 8 et 9); question de publicité, de délivrance et d'utilisation des permis de circulation, des bons de réduction et des billets de place; marche des trains au point de vue commercial; traités de répartition du trafic; services extérieurs; contraventions et délits; demandes de haltes ou gares et de changements de dénomination; modifications aux dispositions ou aux conditions d'exploitation des gares; surtaxes locales temporaires; examen des lignes projetées au point de vue de la concurrence avec les lignes existantes; examen des questions économiques et commerciales intéressant les réseaux, le trafic international et l'ensemble des voies de communications; contrôle de l'exploitation commerciale des voies navigables;

2e division : tarifs de voyageurs; tarifs spéciaux de petite vitesse nos 4, 23, 24, 25, 26 et 29 (chap. 1er et 2); police des gares et des cours des gares et stationnement des voitures; autorisations de ventes diverses et buffets;

3e division : tarifs spéciaux de petite vitesse (nos 1, 2, 3, 6, 8, 27 et 29 (chap. 3, 4 et 4 *bis*);

4e division : tarifs spéciaux de petite vitesse nos 10, 15, 16, 17, 18, 19, 21 et 28;

5e division : tarifs spéciaux de petite vitesse nos 5, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 20 et 22.

Art. 5. — Le directeur du contrôle du matériel et de la traction a sous ses ordres un ingénieur en chef, qui lui est adjoint pour l'ensemble de son service.

Art. 6. — Le directeur du contrôle du travail a sous ses ordres directs les fonctionnaires affectés à ce service.

Art. 7. — Les enquêtes et instructions concernant les accidents survenus au cours de l'exploitation sont faites en principe par les commissaires du contrôle et les fonctionnaires du contrôle de l'exploitation technique, sauf pour eux à faire appel aux fonctionnaires du contrôle de la voie et des bâtiments et aux fonctionnaires du contrôle du matériel et de la traction, si le concours de ces derniers leur paraît nécessaire.

Art. 8. — Les directeurs de contrôle ont la faculté de consulter tout chef de service placé sous leurs ordres sur les affaires qui leur paraîtraient motiver l'intervention de ce dernier, quand même elles ne rentreraient pas dans ses attributions normales.

Art. 9. — Les ingénieurs en chef des services maritimes, des services de navigation et des mines sont obligatoirement consultés sur les tarifs commerciaux interessant leurs services.

Art. 10. — Le directeur du contrôle de la voie et des bâtiments

assure le mandatement de l'ensemble des dépenses concernant les diverses directions de contrôle, exception faite des services extérieurs du contrôle des travaux de lignes nouvelles.

Art. 11. — Chaque chef de service de contrôle prépare les feuilles signalétiques et propositions d'avancement du personnel placé sous ses ordres et les transmet au directeur du contrôle, qui les adresse avec son avis au directeur des chemins de fer, chargé de les centraliser pour l'ensemble des diverses branches du contrôle.

Celles qui concernent les commissaires du contrôle sont dressées au premier degré par les inspecteurs du contrôle commercial, au deuxième degré par les ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation technique et les contrôleurs généraux de l'exploitation commerciale, qui les transmettent au directeur du contrôle de l'exploitation technique et commerciale.

Art. 12. — Les directeurs de contrôle se réunissent en conférence, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, sous la présidence et sur la convocation du directeur des chemins de fer, pour examiner toutes les questions intéressant l'ensemble de plusieurs branches du contrôle, et pour échanger des vues sur la marche générale du service.

L'inspecteur des finances détaché à l'administration centrale et l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local assistent à ces conférences.

Peuvent y être convoqués les chefs de service ou fonctionnaires de l'administration centrale et des directions de contrôle dont le concours serait jugé utile, ainsi que des représentants des réseaux.

Un fonctionnaire de l'administration centrale, désigné par le directeur des chemins de fer, remplit les fonctions de secrétaire,

Les procès-verbaux de ces conférences sont adressés aux directeurs et chefs de service du contrôle, le ministre en reçoit copie.

Art. 13. — Sont rapportées toutes les dispositions des arrêtés, circulaires et instructions antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

Art. 14. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er février 1918.

Fait à Paris, le 12 janvier 1918.

A. CLAVEILLE.

Décret, du 12 *janvier* 1918, *portant rejet de la demande de* M. GALICIER (*Albert, Gustave*) *en concession de mines de fer dans les communes de* SAINT-MARTIN-DU-BOIS, MONTGUILLON, AVIRÉ, SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE *et* LA FERRIÈRE (Maine-et-Loire).

Décret, du 12 *janvier* 1918, *portant rejet de là demande de M. le marquis* DE LANGLE *en concession de sous minerais dans les communes de* SAULNIÈRES, TRESBŒUF, LA COUYÈRE, LALLEU, *la* BOSSE *et* LE SEL (Ille-et-Vilaine).

Décret, du 12 *janvier* 1918, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MINES DE FER *en concession de mines de fer dans les communes de* RANCOUDRAY, BARENTON, GER *et* SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY (Manche).

Décret, du 26 *janvier* 1918, *portant rejet de la demande de* M. RENAUDIN (*Charles*), *en concession de mines de fer dans les communes de* LA FERRIÈRE, SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE, MONTGUILLON, la JAILLE-YVON, *et* SAINT-MARTIN-DU-BOIS (Maine-et-Loire).

Décret, du 26 *janvier* 1918, *portant rejet de la demande de* M. BIVER (*Eugène*) *en concession de mines de fer dans les communes de* SAINT-SAUVEUR-DE-FLÉE, l'HÔTELLERIE-DE-FLÉE, CHATELAIS (Maine-et-Loire), *et* SAINT-QUENTIN (Mayenne).

Décret, du 26 janvier 1918, portant autorisation de la mutation de propriété de la concession de mines de houille de TARTARAS *et de* SAINT-JEAN-DE-TOUSLAS (Loire).

Le Président de la République française;

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu la pétition présentée, le 13 septembre 1917, par Mme Antoinette Sardin, en tant que mandataire de son mari, mobilisé aux armées, le sieur Verney (Henri-Marie-Joseph, Maximin), négociant, demeurant à Lyon, place de la République, 55, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines de houille de Tartaras et Saint-Jean-de-Touslas, dont la Société nouvelle de Trèves-Saint-Romain, en liquidation, est actuellement propriétaire :

Les pièces jointes à l'appui de la demande ;

Les rapport et avis du service des mines du 1er octobre 1917 ;

L'avis du préfet du département de la Loire, du 4 octobre 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 30 novembre 1917 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de Finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu les décrets des 27 juillet 1808 et 27 août 1857, instituant respectivement les concessions des mines de houille de Tartaras, Dargoire et Saint-Jean-de-Touslas, et le décret du 17 mars 1902, prononçant la fusion de ces deux concessions sous le nom de : concession de Tartaras et Saint-Jean-de-Touslas (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant pendant la durée de la guerre l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Vu l'avis conforme du conseil d'Etat ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la con-

---

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 477-487.

(***) Volume de 1857; p. 184 : — 1902; p. 120.

(****) Volume de 1917; p. 245.

cession des mines de houille de Tartaras et Saint-Jean-de-Touslas, au profit de M. Verney (Henri-Marie-Joseph-Maximin), étant entendu que cette autorisation n'implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉLÉGUÉS MINEURS. — LOI DU 13 DÉCEMBRE 1912. — EXTENSION DE LA LÉGISLATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL AUX DÉLÉGUÉS MINEURS.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale

A Messieurs les Préfets.

Paris, 10 septembre 1913 (*).

La loi du 13 décembre 1912, qui a étendu aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs le bénéfice de la législation sur les accidents du travail, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur service, prescrit, dans son article 3, d'une part, que « chaque délégué ou délégué suppléant doit faire, par les soins du Préfet, l'objet d'une assurance à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents contre les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort » et, d'autre part, que « les primes de cette assurance, ainsi que les indemnités d'incapacité temporaire et les frais médicaux et pharmaceutiques, sont payés par le Trésor sur mandats délivrés par le Préfet et recouvrés sur les exploitants comme en matière de contributions directes ».

La circulaire ministérielle du 16 mars 1913, qui contient les premières instructions relatives à l'application de la loi du 13 décembre 1912, a précisé dans quelles conditions devaient être effectués le payement des indemnités d'incapacité temporaire et le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. En ce qui concerne l'assurance à contracter pour les risques d'accidents entraînant incapacité permanente ou mort et le payement des primes de cette assurance, la circulaire vous annonçait l'envoi d'instructions complémentaires lorsque les conditions de fonctionnement de cette assurance auraient été arrêtées

(*) Non insérée à sa date.

par la Caisse des dépôts et consignations, chargée de la gestion de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Ce sont ces instructions complémentaires qui font l'objet de la présente circulaire, qui précise en outre, sur quelques autres points, celle du 16 mars 1913.

I. — L'Administration de la Caisse des dépôts et consignations a arrêté, d'accord avec mon Département, le fonctionnement de l'assurance à contracter par vous, en exécution de l'article 3 de la loi. Elle a fait établir en conséquence un modèle de police applicable aux contrats à intervenir à cet égard entre les Préfets et la Caisse nationale et elle m'a avisé qu'un exemplaire de cette police avait été adressé directement par ses soins au Préfet de chaque département.

Aux termes de l'article 13 de ladite police, le contrat d'assurance à intervenir prend effet le 15 mars 1913, date à laquelle est entrée en application la loi du 13 décembre 1912. Vous devrez donc adresser immédiatement, dès le reçu de la présente circulaire, une demande de souscription d'assurance au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations. Cette demande concernera, ainsi que le prévoit l'article 2 de la police, l'ensemble des délégués mineurs titulaires et suppléants de votre département. Vous voudrez bien m'adresser une copie de votre demande de souscription.

L'article 3 de la police stipule que le payement de la prime afférente à chaque année est payable à terme échu. Aux termes de l'article 4, vous aurez à adresser au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, avant le 31 mars de chaque année, les pièces nécessaires au calcul de la prime afférente à l'année écoulée et vous serez avisé par la Caisse nationale du montant de la prime à verser par vous à la caisse du Trésorier-Payeur général de votre département.

Avant d'effectuer ce payement, vous devrez naturellement vous assurer que le montant de la prime réclamée par la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents correspond bien au montant des indemnités effectivement payées aux délégués mineurs titulaires et suppléants pendant l'année à laquelle se rapporte la prime et que cette prime a bien été calculée dans les conditions indiquées à l'article 3 de la police. Au cas où vous ne seriez pas d'accord avec la Caisse nationale au sujet du montant de la prime à payer, vous auriez à m'en aviser immédiatement.

Cette vérification une fois faite, vous aurez à mandater la somme fixée au nom du Trésorier-Payeur général de votre

département, pour le compte de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Les dépenses nécessaires au payement des primes d'assurance seront imputées sur le chapitre 14 du budget de mon Département, de même que les dépenses correspondant au payement des indemnités journalières d'incapacité temporaire et au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation. Je vous signale dès maintenant, à ce propos, que, dans le projet de budget pour l'exercice 1914, le libellé actuel du chapitre 14 est remplacé par celui-ci : « Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. Indemnités et dépenses diverses » et qu'il comprendra deux articles, se rapportant aux deux ordres de dépenses qui devront y être imputées : Art. 1er, Indemnités mensuelles des délégués; Art. 2, Primes d'assurances, Indemnités pour accidents en service et dépenses diverses.

II. — Les instructions contenues dans la circulaire du 16 mars 1913 au sujet du payement des indemnités journalières et du remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques appellent quelques précisions.

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques, ce remboursement pourra s'effectuer de deux manières différentes, suivant que le délégué, victime d'un accident, aura lui-même acquitté les frais ou que les médecins et pharmaciens en poursuivront le recouvrement.

Dans le premier cas, les frais avancés par le délégué mineur seront remboursés par l'État de la même manière que lui seront payées les indemnités journalières d'incapacité temporaire, dans les conditions déjà indiquées par la circulaire du 16 mars 1913. Le délégué qui aura été victime d'un accident lui ayant occasionné une incapacité temporaire de travail adressera à l'Ingénieur en chef des mines, en même temps que son état mensuel de visites, un état spécial sur lequel il indiquera le nombre de journées d'incapacité de travail et, éventuellement, le montant des frais médicaux et pharmaceutiques, avec toutes pièces justificatives nécessaires (certificats médicaux, notes du médecin et du pharmacien).

Mais les médecins et pharmaciens ont le droit de poursuivre eux-mêmes le recouvrement de leurs honoraires ou de leurs fournitures de médicaments, conformément à l'article 4, § 4, de la loi du 9 avril 1898, modifié par la loi du 31 mars 1905. Cette disposition les autorise à « actionner directement le chef d'entreprise ». Il n'est pas douteux que la personne susceptible d'être considérée comme chef d'entreprise, en ce qui concerne la répa-

ration des accidents survenus aux délégués mineurs, est l'État représenté par le Préfet. Cela résulte des termes de l'article 4 de la loi du 13 décembre 1912, qui dispose que « la procédure est suivie contre l'État, représenté par le Préfet ». Les médecins et pharmaciens pourront donc s'adresser directement à vous, pour obtenir le payement de leurs honoraires ou fournitures. Vous devrez alors établir un mandat de payement au nom de ces médecins ou pharmaciens.

La même procédure devra être suivie pour le remboursement des frais d'hospitalisation.

Dans tous les cas, vous devrez, avant de mandater les sommes soit au nom du délégué, soit au nom des médecins, pharmaciens ou établissements hospitaliers, vous assurer que les mémoires d'honoraires, fournitures ou hospitalisation ne dépassent pas les divers maxima établis en exécution de l'article 4, §§ 2 et 13, de la loi du 9 avril 1898 modifiée par la loi du 31 mars 1905 et déterminés par les arrêtés des 30 septembre 1905 et 29 décembre 1911. rendus pour l'application de cet article (*).

Cette vérification sera effectuée directement par vos soins. Elle ne paraît pas devoir nécessiter le concours d'un médecin, étant donné qu'il s'agit là d'une simple comparaison entre les prix portés sur les notes et mémoires et ceux portés sur un tarif.

Si des différends se produisaient à ce sujet et s'il n'y avait pas possibilité d'aboutir à une entente amiable sur le montant des sommes à rembourser, les tribunaux seraient appelés à statuer et pourraient, s'ils se trouvaient insuffisamment éclairés, recourir à la désignation d'experts. Les frais d'expertise seraient alors supportés dans les conditions indiquées par les décisions judiciaires à intervenir et pourraient par conséquent être mis, le cas échéant, à la charge soit du délégué mineur, soit de son médecin ou de son pharmacien s'ils étaient déboutés.

Il y aura lieu en outre de procéder à une vérification d'un autre ordre. Les ingénieurs et contrôleurs des mines auront, en effet, ainsi que l'indiquait la circulaire du 16 mars 1913, dans le passage rappelé ci-dessus, à vérifier l'exactitude des indications portées sur les états spéciaux des délégués, soit en ce qui concerne la durée de l'incapacité, soit en ce qui concerne la réalité

(*) Les tarifs dont il s'agit ont été publiés au *Journal officiel* du 8 octobre 1905 et du 19 janvier 1912. Un erratum à l'arrêté du 29 décembre 1911 a été inséré au *Journal officiel* du 20 janvier 1912.

des dépenses effectuées par les délégués mineurs pour frais médicaux ou pharmaceutiques.

Cette vérification peut comporter, pour ce qui touche le contrôle de la durée effective de l'incapacité de travail, une surveillance du blessé en cours de traitement. Pour que cette surveillance puisse s'exercer d'une manière efficace, il est de toute nécessité que les ingénieurs et contrôleurs des mines soient avisés de l'accident dans le plus bref délai.

Les ingénieurs des mines sont déjà informés directement par l'exploitant, en exécution de l'article 11 du décret du 3 janvier 1913 sur la police des mines, des accidents « qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ». D'autre part, les maires sont tenus, conformément à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 et au décret du 23 mars 1902 relatif à l'exécution de cet article, de transmettre immédiatement à l'ingénieur ordinaire des mines les avis de déclaration des accidents « ayant été suivis de décès ou ayant donné lieu à production de certificat médical ».

Pour permettre aux ingénieurs d'être informés sans retard et dans tous les cas des accidents survenus à des délégués mineurs, il y aurait lieu en outre de signaler à l'attention des exploitants de mines l'intérêt qu'il y aurait pour eux à aviser directement le Service des mines de tous ces accidents, quelle qu'en soit la gravité.

Je n'ai pas besoin de rappeler aux agents du Service des mines que la surveillance des blessés en cours de traitement devra s'exercer avec la plus grande discrétion.

A propos de cette surveillance, la question m'a été posée de savoir dans quelles conditions les ingénieurs des mines pourraient faire appel au concours d'un médecin. Il n'est pas douteux que l'État, qui se trouve substitué au chef d'entreprise pour la procédure à suivre dans la réparation des accidents survenus aux délégués mineurs, a le droit d'user de la faculté accordée au chef d'entreprise par le § 5 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, aux termes duquel « au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime ».

Mais il y a lieu d'observer que l'intervention du juge de paix est absolument indispensable pour donner au médecin désigné par l'Administration accès hebdomadaire auprès du blessé; le même paragraphe dispose en effet que « cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès

hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par simple lettre recommandée ».

Les frais occasionnés par cette surveillance seront assimilés aux frais médicaux résultant du traitement du blessé; ils seront avancés par le Trésor et recouvrés sur l'exploitant de la même manière.

Je vous rappelle en terminant que toutes les dispositions de la législation relative aux accidents du travail, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par la loi du 13 décembre 1912, demeurent applicables à la réparation de ces accidents survenus aux délégués mineurs. J'insiste tout particulièrement pour que celles de ces dispositions qui assurent au blessé le libre choix du médecin et du pharmacien reçoivent une stricte application.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous adresse un certain nombre d'exemplaires destinés à être transmis aux ingénieurs et contrôleurs des mines en résidence dans votre département.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale.
Henry Chéron.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

AVANCEMENTS.

Décret, du 22 *janvier* 1918. — M. **Bochet** (Adolphe-Joachim-Fernand), ingénieur en chef des mines de 1re classe, est nommé inspecteur général de 2e classe pour prendre rang du 1er janvier 1918.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret, du 12 *janvier* 1918. — M. **Chesneau** (Gabriel-Paul-Marie-Joseph), inspecteur général des mines de 1re classe, est nommé directeur de l'école nationale supérieure des mines en remplacement de M. **Kuss**.

Cette disposition aura son effet à dater du 1er janvier 1918.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret, du 16 *janvier* 1918. — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes des transports maritimes, et de la marine marchande, M. **Fighiéra** (Roger), directeur des affaires commerciales et industrielles, a été nommé membre du comité consultatif des chemins de fer en remplacement de M. **Bolley**, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté ministériel du 17 *janvier* 1918. — Sont nommés

membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer, pour l'année 1918 :

MM. **Lhopiteau,** sénateur, président de la commission des chemins de fer, du Sénat.

Faisans, sénateur.

Rabier, député, président de la commission des travaux publics, à la Chambre des députés.

Margaine, député.

Sibille, député.

Mérillon, avocat général à la cour de cassation.

Courtin, président de chambre à la cour des comptes.

Alexandre, inspecteur général des ponts et chaussées.

Luneau, inspecteur général des ponts et chaussées.

Payelle, premier président de la cour des comptes.

Plaffain, inspecteur général des finances.

Dabat, conseiller d'État, directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture.

Massé, ancien ministre du commerce et de l'industrie.

Émile Loubet, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Lebon (André), membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Vacher (Marcel), vice-secrétaire de la société nationale d'agriculture.

Mallet, vice-président de l'association française pour le développement de la navigation intérieure.

Fighiéra, directeur des affaires commerciales et industrielles, au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Jouanny, membre de la chambre de commerce de Paris.

Artaud, président de la chambre de commerce de Marseille.

Coignet, président de la chambre de commerce de Lyon.

Hutter, président de la chambre de commerce de Dunkerque.

Vilgrain, président de la chambre de commerce de Nancy.

MM. **Chandèze**, vice-président du comité consultatif des arts et manufactures.

Fraissinet, directeur gérant de la compagnie marseillaise de navigation à vapeur.

Dayné, président de l'union générale des syndicats des mandataires aux halles centrales de Paris.

Théodore Laurent, directeur général de la compagnie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.

Gruner, ingénieur civil.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Philippot, brigadier de la voie aux chemins de fer de l'État.

Le Guen, chaudronnier aux chemins de fer de l'État.

Arrêté ministériel, du 17 janvier, 1918. — M. Théodore **Tissier**, président de la section des travaux publics, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'État, membre du comité consultatif des chemins de fer, est nommé vice-président de ce comité, pour l'année 1918.

Arrêté ministériel, du 23 janvier 1918. — Sont nommés secrétaires du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1918 :

MM. **Imbart de la Tour**, maître des requêtes au conseil d'État;

Pichon, maître des requêtes au conseil d'État;

Hecker, directeur des services militaires du cabinet du ministre des travaux et des transports;

Bride, sous-directeur de l'administration centrale.

Arrêté ministériel, du 23 janvier 1918. — M. **Charmeil**, conseiller d'État, directeur du personnel, des expositions et des transports au ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, membre du comité consultatif des chemins de fer, est nommé membre de la section permanente de ce comité pour l'année 1918, en remplacement de M. **Fighiéra**.

Décret, du 24 janvier 1918. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. **Meunier**, inspecteur général des ponts et chaussées de 1re classe, est nommé membre du

comité consultatif des chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. l'inspecteur général **Luneau**, qui sera déchargé de ses fonctions sur sa demande.

Arrêté ministériel, du 31 *janvier* 1918. — M. **Meunier,** inspecteur général des ponts et chaussées de 1[re] classe, membre du comité consultatif des chemins de fer, a été nommé membre de la section permanente de ce comité pour l'année 1918, en remplacement de M. l'inspecteur général **Luneau**, déchargé, sur sa demande, des fonctions de membre dudit comité.

SERVICES DU CONTRÔLE.

Arrêté ministériel du 12 *janvier* 1918.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 8 janvier 1918 (*), portant organisation des services chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt général et de l'étude des questions économiques et commerciales se rattachant à l'ensemble des voies de communications;

Vu l'arrêté de ce jour, fixant les conditions d'application du décret précité;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité et du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1[er]. — Sont nommés dans le personnel du contrôle des réseaux d'intérêts général ;

A. — Directeur du contrôle des travaux des lignes nouvelles :

M. **Le Cornec**, inspecteur général de 2[e] classe des ponts et chaussées ;

Ingénieur en chef adjoint au directeur du contrôle des travaux des lignes nouvelles et chargé du service central de ce contrôle:

M. **Prince**, ingénieur en chef de 1[re] classe des ponts et chaussées (actuellement mobilisé).

B. — Directeur du contrôle de la voie et des bâtiments :

M. **Barrand,** inspecteur général de 2[e] classe des ponts et chaussées ;

(*) Voir *suprà*, p. 8.

Ingénieur en chef adjoint au directeur du contrôle de la voie et des bâtiments et chargé du service général de ce contrôle :

M. **Caillez**, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées ;

Ingénieurs en chef du contrôle de la voie et des bâtiments :

Réseaux de l'Etat et d'Orléans :

M. **David**, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées ;

Réseaux de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi :

M. **Picard**, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées ;

Réseaux du Nord et de l'Est :

M. **Claise**, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées.

C. — Directeur du contrôle de l'exploitation technique et commerciale :

M. **de Volontat**, inspecteur général de 1re classe des ponts et chaussées ;

Ingénieur chargé de l'étude des questions relatives à l'exploitation des ports maritimes ou fluviaux pour tout ce qui concerne leur liaison avec les chemins de fer :

M. **Barrillon**. ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées (actuellement mobilisé) ;

Ingénieur en chef adjoint au directeur et chargé du service général du contrôle de l'exploitation technique :

M. **Gauthier**, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées ;

Ingénieurs en chef du contrôle de l'exploitation technique :

Mouvement :

M. **Maison**, ingénieur en chef de 1re classe des mines (actuellement mobilisé) ;

Service technique, 1re division :

M. **Seligmann**, ingénieur en chef de 1re classe des mines ;

Service technique, 2e division :

N... (l'intérim sera assuré par M. Seligmann, ingénieur en chef de 1re classe des mines, nommé ci-dessus) ;

Chef du service de l'exploitation commerciale, adjoint au directeur :

M. **Leboucq**, contrôleur général de l'exploitation commerciale de 1re classe (l'intérim sera provisoirement assuré par M. Bicheron, contrôleur général de 1re classe) ;

Chef de la 1re division du contrôle de l'exploitation commerciale :

M. **Peyrabon**, promu contrôleur général de 2e classe à dater du 1er avril 1918 (du 1er février au 1er avril 1918, M. Peyrabon assurera l'intérim en qualité d'inspecteur principal) ;

Chef de la 2e division du contrôle de l'exploitation commerciale :

M. **Sarraute**, contrôleur général de 2e classe ;

Chef de la 3e division du contrôle de l'exploitation commerciale ;

M. **Campana**, contrôleur général de 2e classe ;

Chef de la 4e division du contrôle de l'exploitation commerciale;

M. **Devesly**, contrôleur général de 1re classe ;

Chef de la 5e division du contrôle de l'exploitation commerciale :

M. **Hallouin**, contrôleur général de 1re classe.

D. — Directeur du contrôle du matériel et de la traction :

M. **Mussat**, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées;

Ingénieur en chef adjoint au directeur du contrôle du matériel et de la traction :

M. **de Ruffi de Pontevès-Gévaudan**, ingénieur en chef de 1re classe des mines (actuellement mobilisé).

E. — Directeur du contrôle du travail :

M. **Rivet**, ingénieur en chef de 1re classe des mines (actuelle-

ment mobilisé (l'intérim sera assuré par M. Caillez, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, nommé ci-dessus).

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à dater du 1er février 1918.

Fait à Paris, le 12 janvier 1918.

A. CLAVEILLE.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté ministériel, du 4 février 1918 ; relatif au contrôle des réseaux secondaires d'intérêt général pendant la durée des hostilités.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur le rapport du conseiller d'Etat directeur des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local,

Vu le décret du 8 janvier 1918 (*), portant organisation des services chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt général;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1918 (*), organisant le service central du contrôle des voies ferrées d'intérêt local,

Arrête :

Art. 1er. — Pendant la durée des hostilités, le contrôle des réseaux secondaires d'intérêt général non concédés aux compagnies concessionnaires des grands réseaux, ni rattachés à l'administration des chemins de fer de l'Etat est exercé par l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local, dans les conditions définies par l'arrêté du 10 janvier 1918.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat directeur des services des chemins de fer et des voies ferrées d'intérêt local et l'inspecteur général du contrôle des voies ferrées d'intérêt local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 4 février 1918.

A. CLAVEILLE.

(*) Voir *suprà*, p. 8 et 20.

Loi, du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national.

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — Pendant la durée de la guerre et pendant les six mois qui suivront la fin des hostilités, des décrets pourront réglementer ou suspendre, en vue d'assurer le ravitaillement national, la production, la fabrication, la circulation, la vente, la mise en vente, la détention ou la consommation des denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux décrets rendus pour le ravitaillement de la population civile en combustibles. Il pourra être, dans le même but, procédé par décret à la réquisition de la totalité de la flotte marchande.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux autres substances dont l'achat par l'Etat, pour les besoins de la population civile, est autorisée par la loi du 20 avril 1916 sur la taxation des denrées et substances.

Les décrets rendus par application du présent article seront soumis à la ratification des Chambres dans le mois qui suivra leur promulgation.

Art. 2. — Les infractions aux décrets pris par application de l'article précédent seront punies de seize francs à deux mille francs (16 fr. à 2.000 francs) d'amende et de six jours à deux mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les tribunaux pourront ordonner que leurs jugements seront, intégralement ou par extraits, affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder cinq cent francs (500 fr.).

En cas de récidive, la peine d'amende sera de deux mille à six mille francs (2.000 à 6.000 fr.) et la peine d'emprisonnement de deux mois à un an. Le coût de l'affichage pourra être porté à 1.000 francs.

Art. 3. — Dès l'ouverture des poursuites engagées conformément aux dispositions de l'article 2, les ministres compétents, sous réserve des mesures qui seraient prises pour les besoins de l'information, pourront prescrire contre l'inculpé, suivant les

formes et conditions de l'article 6 de la loi du 20 avril 1916, la réquisition directe et immédiate des denrées et substances ayant donné lieu aux poursuites.

Art. 4. — Les infractions aux arrêtés pris par les ministres compétents et à ceux pris par les préfets pour l'exécution des décrets prévus à l'article 1er seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 5. — A dater de la promulgation de la présente loi, seront punies des peines prévues aux articles 2, 3, 4 et 7 les infractions qui seront commises aux décrets ci-après :

Décret du 30 novembre 1917, relatif à la consommation du pain, à la réquisition des céréales et à la fabrication de la farine ;

Article 10 du décret du 31 juillet 1917, relatif au régime des céréales ;

Décret du 3 juillet 1917, portant taxation de la vente en gros du sucre ;

Décret du 4 décembre 1917, relatif à la consommation de l'essence de pétrole, et dispositions non abrogées des décrets des 16 avril et 21 août 1917 relatifs au même objet.

Art. 6. — Les peines édictées par les articles 2, 3, 4 et 7 de la présente loi sont applicables aux infractions visées par l'article 9 de la loi du 20 avril 1916 et par les articles 2 et 3 de la loi du 8 avril 1917.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Décret, du 19 février 1918, portant autorisation de la transformation de la société anonyme dite « Société anonyme des mines de Carmaux » en société anonyme libre.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Vu le décret du 21 avril 1830, qui a autorisé la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de Compagnie des

mines et chemins de fer de Carmaux, et approuvé ses statuts (*) ;

Vu le décret du 19 septembre 1873, portant approbation des modifications apportées aux statuts de ladite société, notamment en ce qui concerne la nouvelle dénomination de la société, dite société anonyme des mines de Carmaux (**);

Vu l'extrait de la délibération, en date du 8 novembre 1917, par laquelle l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Société des mines de Carmaux a voté la transformation de ladite société en société anonyme, soumise au régime de la loi du 24 juillet 1867 et des autres lois subséquentes en vigueur sur les sociétés;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés et notamment l'article 46, 2e alinéa, qui dispose que les sociétés anonymes existant lors de sa promulgation pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts (***) ;

Vu les lois des 1er août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903 et 22 novembre 1913 (****);

Vu l'avis du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au nom de l'administration des mines, en date du 27 décembre 1917 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la transformation de la Société anonyme dite « société anonyme des Mines de Carmaux », dans les termes des lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 9 juillet 1902, 17 novembre 1903 et 22 novembre 1913, telle que cette transformation résulte de la délibération susvisée.

Un extrait de cette délibération restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes, des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française, et dans un journal d'annonces judiciaires des

(*) Volume de 1860 ; p. 137.
(**) Volume de 1873 ; p. 239.
(***) Volume de 1867, p. 290.
(****) Volume de 1893; p. 455 : — 1902 : p. 260 : — 1903 ; p. 400; 1913 ; p. 775.

départements de la Seine et du Tarn, et enregistré avec l'extrait de la délibération ci-dessus visée, au greffe du tribunal de commerce et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 19 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes,
et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des mines de Carmaux du 8 *novembre* 1917.

L'an mil neuf cent dix-sept, le 8 novembre, à quinze heures, les actionnaires de la société des mines de Carmaux se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, 35, rue Pasquier, sous la présidence de M. le marquis de Solages, président du conseil d'administration.

Sont présents à la séance :

MM. le marquis de Beaumont-Beynac, vice-président ; Lacaze, de Lapanouse, Tapie de Celeyran, administrateurs.

MM. Péres, directeur général, de Bernis, directeur du service central, secrétaire du conseil, Prisse et Cosmao-Dumanoir, commissaires des comptes.

La convocation en assemblée générale extraordinaire a été faite, conformément aux statuts, vingt jours avant l'époque fixée pour la réunion.

Les publications ont été faites, savoir :

Pour Paris, dans les *Affiches parisiennes* du 3-4 octobre 1917.

Pour Toulouse, dans la *Dépêche* du 6 octobre 1917.

Pour Albi, dans le *Journal du Tarn* du 13 octobre 1917.

Outre ces insertions statutaires, les avis de convocation ont été insérés également :

Pour Paris, dans l'*Information* du 4 octobre 1917.

Pour Toulouse, dans l'*Express du Midi* du 6 octobre 1917 et dans le *Télégramme* du 5 octobre 1917.

Aux termes de l'article 30 des statuts, l'assemblée générale extraordinaire est valablement constituée quand la feuille de présence constate la présence de trente actionnaires au moins, représentant le tiers des actions émises, soit 7.734 actions.

La feuille de présence de ce jour atteste la présence de 308 actionnaires représentant 10.443 actions.

La présente réunion offrant toutes les conditions statutaires requises peut donc délibérer valablement.

M. le président appelle au bureau, en qualité de scrutateurs, les deux actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions, en dehors des membres du conseil :

M. Paul Aubry, 379 actions ;

M. Henri Pereire, 200 actions.

M. de Bernis est prié de remplir les fonctions de secrétaire.

M. le président dépose sur le bureau les avis de convocation, la feuille de présence et les pouvoirs.

Ces pièces seront annexées au présent procès-verbal.

M. de Bernis donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Les nouveaux statuts établis en vertu des lois en vigueur sur les sociétés libres et tels qu'ils sont rédigés ci-dessous sont soumis à l'assemblée générale.

M. le président fait l'exposé des modifications dont les anciens statuts ont été l'objet et plusieurs actionnaires ayant demandé des éclaircissements, il donne à l'assemblée toutes les explications utiles.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président donne lecture des propositions suivantes et les met successivement aux voix.

Première résolution.

L'assemblée générale décide la transformation de la société anonyme dite « société des mines de Carmaux », autorisée par décret impérial du 21 avril 1860, en société anonyme libre, soumise au régime de la loi du 24 juillet 1867 et des autres lois subséquentes en vigueur sur les sociétés.

Elle donne mandat au conseil d'administration à l'effet de poursuivre auprès du Gouvernement l'approbation de ladite transformation et lui confère tous pouvoirs à cet égard.

Personne ne demandant la parole, la proposition ci-dessus est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

. . . .

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Ont signé :

Le secrétaire, P. de Bernis.

Les scrutateurs, MM. Aubry et Pereire.

Le président, M. le marquis de Solages.

Pour copie conforme certifiée le 22 novembre 1917.

Le président du conseil d'administration.

Signé : Marquis de Solages.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour,

Paris, le 19 février 1918.

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes,
et de la marine marchande.

Clémentel.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTRE DES FINANCES. — DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE. — REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES MINES.

Le Conseiller d'État, Directeur Général.

A Monsieur le Directeur à

Paris, le 19 février 1918.

Monsieur le Directeur, le Service des Mines a récemment signalé que les Receveurs de l'Enregistrement ne fournissaient pas toujours d'une manière exacte, sur l'état modèle D, les renseignements nécessaires en vue de la détermination du revenu net imposable à la redevance proportionnelle des mines.

Je vous rappelle qu'aux termes de la décision du Conseil d'État du 17 juillet 1914 qui vous a été notifiée par une circulaire du 21 avril 1916 (1re division, 3e bureau, n° 7.670 Soc.) la redevance proportionnelle des mines exploitées par une société par actions doit être calculée sur le montant total des sommes effectivement réparties entre *les actionnaires au cours de l'exercice qui a précédé l'année de l'imposition* à quelque époque qu'aient d'ailleurs été réalisés les bénéfices qui ont permis de procéder à ces répartitions.

C'est ainsi, par exemple, que l'état modèle D qui sera dressé en vue de la liquidation de la redevance proportionnelle due, pour 1918, par les Sociétés par actions, exploitant des mines devra indiquer, comme revenu imposable, les bénéfices dont la distribution aux actionnaires a été autorisée par l'Assemblée générale tenue en 1917 pour la fixation des résultats financiers du dernier exercice clos.

Je vous prie d'inviter, d'une manière pressante, les Receveurs intéressés de votre département à se conformer strictement à l'avenir à la décision susvisée du 17 juillet 1914.

Vous voudrez bien vous assurer vous-même de l'exactitude des indications portées sur les états D avant de les transmettre au service des Mines.

PERSONNEL.

Sous-Ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 25 février 1918. — M. **Chadeau**, nommé par arrêté du 1[er] août 1917, contrôleur des mines et attaché à titre provisoire en cette qualité au service du sous-arrondissement minéralogique de Moulins, est affecté, également à titre provisoire, au service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand (3e subdivision).

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1[er] mars 1918.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE ET COMITÉ CONSULTATIF.

***Décret, du** 18 février 1918, portant nomination des membres de droit du comité consultatif des chemins de fer et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 9 septembre 1917 (*), portant création d'un conseil supérieur des travaux publics,

Décrète :

Art. 1[er]. — L'inspecteur général vice-président du conseil

(*) Volume de 1917, p. 234.

supérieur des travaux publics, et l'inspecteur général ou ingénieur en chef secrétaire général du conseil supérieur des travaux publics, sont membres de droit des comités ci-après :

1° Comité consultatif des chemins de fer,

2° Comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
et des transports.

CLAVEILLE.

COMITÉ CONSULTATIF DES CHEMINS DE FER.

Décret, du 28 *février* 1918. — Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, M. le général de division **Alby**, major général, a été nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. le général **Duport**, déchargé de ces fonctions.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 8 *mars* 1918, *portant rejet de la demande de* M. GŒURY *en concession de mines de fer dans les communes de* BAIN-DE-BRETAGNE *et d'*ERCÉ-EN-LAMÉE (Ille-et-Vilaine).

Décret, du 8 *mars* 1918, *portant rejet de la demande de* M. CHAPLET (*Frédéric*), *en concession de mines métalliques dans les communes de* CHAILLAND *et* SAINT-HILAIRE-DES-LANDES (Mayenne).

Décret, du 8 *mars* 1918, *portant autorisation de l'amodiation de la concession de mines de houille de* COMBES et ÉGARANDE (Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 8 septembre 1917, par MM. Pourtier et Guillot agissant au titre de la Société en nom collectif, formée entre eux, à l'effet d'être autorisés à amodier la concession de mines de houille de Combes-et-Egarande (Loire);

Les pièces jointes à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, du 15 novembre 1917;

L'avis du préfet du département de la Loire, du 20 novembre 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 14 décembre 1917;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

(*) Volume de 1880, p. 239.

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (*);

Vu l'ordonnance du 3 août 1825, instituant la concession de mines de houille de Combes-et-Egarande (**);

Le décret, du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Vu l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation de la concession de mines de Combes-et-Egarande (Loire), consentie par Mlle Rousset à la Société en nom collectif Pourtier et Guillot, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine;

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par un extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République,

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 22 mars 1918, portant fixation des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la loi du 22 avril 1916 (****);

(*) Volume de 1911, p. 477-487.
(**) Deuxième volume de 1825, p. 316.
(***) Volume de 1917, p. 245.
(****) Volume de 1916; p. 102.

Vu l'arrêté du 8 août 1916 (*);
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916 (*);
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917 (*);
Vu l'arrêté du 1er février 1917 (*);
Vu l'arrêté du 4 mars 1917 (*);
Vu l'arrêté du 23 novembre 1917 (*);
Vu l'arrêté du 31 décembre 1917 (*);
Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils résultent des arrêtés susvisés, sont majorés, provisoirement, d'une manière uniforme, pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après pour les mines ci-dessous désignées :

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Bassin du Gard.

	Majoration par tonne.
Société des houillères du Nord d'Alais	8 10
Compagnie des mines de l'Arc, Prades et Sumène (mines de Prades-Nieigles)	5 55
Société des mines de Gagnières	5 50
Compagnie des houillères de Bessèges	2 20
Compagnie nouvelle des mines de Portes et Sénéchas	1 50
Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais (mines de Trélys)	4 50
Société anonyme des houillères de Rochebelle	3 30
Compagnie des mines de la Grand'Combe	2 25

Bassin du Gard et de l'Ardèche.
(Lignites).

Société anonyme des charbonnages de Barjac	8 »
Société des lignites et asphaltes du Gard	1 50

Bassin de l'Hérault.

Compagnie des Quatre-Mines réunies de Graissessac	4 »

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

Bassin de Valenciennes.

Mines de Béthune, Nœux, Bruay, Marles, Ferfay-Cauchy, Ligny-les-Aires, la Clarence, Vendin-les-Béthune	2 »

(*) Volumes de 1917 : p. 378, 401, 403, 404, 407, 409, 418.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE.

Bassin des Vosges méridionales.

	Majoration par tonne.
ociété des houillères de Ronchamp	4 15

Bassin de Bourgogne.

Société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Epinac	5 50
Société anonyme des mines de houille de Blanzy	1 05
Compagnie des mines de Perrecy	2 10

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

Bassin de Commentry.

ompagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons :	
Houillères de Noyant	8 25
Houillères de Ferrières	5 95
Société des mines du Bourbonnais	3 95

Bassin de Saint-Eloy.

Société anonyme des mines de la Bouble	3 35
Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons :	
Houillères de Saint-Eloy : charbons	5 »
Houillères de Saint-Eloy : briquettes	10 »

Bassin de la Machine.

Houillères de Decize (Société Schneider et C[ie])	7 »

Bassin Allier et Puy-de-Dôme.

Mines de Buxières-la-Courolle	3 15
Société des mines de Bourbon-Saint-Hilaire	3 45
Compagnie des mines de houille de Bert et de Montcombroux	2 35
Société nouvelle de la Condemine (mines de houille des Plamores)	2 »

Bassin de Champagnac.

Société anonyme des houillères de Messeix	1 20
Société anonyme des mines de Champagnac :	
Charbons	5 »
Briquettes	9 »

Bassin de Brassac.

	Majoration par tonne.
Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville :	
Houillères de Brassac	8 10
Houillères de Mégecoste	5 10
Société anonyme des houillères de la Haute-Loire	5 85
Houillères de Marsanges	4 75
Charbonnages du centre (mines de Charbonnier)	8 »

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

Bassin du Dauphiné.

Compagnie des mines d'anthracite de la Mure	1 »

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

Bassin de la Vendée.

Société anonyme des mines de Faymoreau	3 »

Bassin de la Creuse et de la Corrèze.

Compagnie anonyme des houillères d'Ahun	8 »
Société des houillères de Bosmoreau	5 »

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

Bassin de Saint-Étienne.

Société anonyme des houillères de Saint-Étienne	6 50
Société anonyme des mines de la Loire	5 30
Mines de houille de Janon-Terrenoire	7 »
Société anonyme des houillères de Montrambert et la Béraudière	5 »
Compagnie des mines de Villebœuf	7 50
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy	3 30
Mines du Cros	3.30
Société anonyme des houillères de Saint-Chamond	8 »

Bassin de Rive-de-Gier.

Société anonyme des mines de la Haute-Cappe	9 »
Compagnie des mines de la Péronnière :	
Charbons	6 »
Boulets	9 »

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

Bassin du Tarn.

	Majoration par tonne
Société anonyme des mines d'Albi	3 05
Société des mines de Carmaux	1 70

Bassin de l'Aveyron.

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville :	
Mines de Decazeville	5 40
Mines de Campagnac	6 15
Société anonyme des aciéries de France (mines d'Aubin)	4 55
Société métallurgique de l'Ariège (houillères de Saint-Michel)	2 60
Southern Coalfields of France Ltd (mines de Gages et Bertholène)	8 »

Pour les mines non dénommées au présent article et dont la production moyenne mensuelle pendant le deuxième semestre 1917 a été inférieure ou égale à 1.000 tonnes, les majorations seront fixées par l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique dont dépend l'exploitation.

Art. 2. — Les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 1er février 1918.

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux fixeront pour chaque entreprise les prix définitifs des diverses sortes ds combustibles, en tenant compte de leur qualité commerciale (calibrage et teneur en cendres) et de l'intérêt qu'il peut y avoir à développer certaines qualités spéciales, tout en assurant le maintien du prix moyen de vente des produits extraits, tel qu'il est fixé par le présent arrêté.

Art. 4. — Il est créé, dans chaque arrondissement minéralogique, sous l'autorité de l'ingénieur en chef des mines, un service de contrôle des qualités de houille livrées. Les prélèvements et analyses correspondantes qui seront effectués le seront contradictoirement avec les exploitants. Les résultats obtenus serviront, le cas échéant, au redressement des prix de factures.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel.*

Paris, le 22 mars 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté, du 22 mars 1918, portant fixation des prix définitifs de vente maxima des charbons, d'après les qualités, dans certaines mines.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'arrêté du 22 mars 1918, apportant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées audit arrêté (*),

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des produits extraits dans les mines dénommées audit arrêté, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit, par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Voir *suprà*, p. 58.

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX	
				fr.	c.

Société des mines de houille de Blanzy.

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	fr.	c.
Flambants	Purgés de menu 1re	Plus de 55 mm.	Moins de 15 p. 100	46	»
	Purgés de menu 2e	— 55 —	— 20 —	39	»
	Grosse braisette lavée	25 à 55 mm.	— 18 —	45	»
	Fine braisette lavée	10 à 25 —	— 16 —	39	»
	Menu lavé 0 à 22 millimètres	0 à 22 —	— 17 —	35	»
	Menu lavé 0 à 10 millimètres	0 à 10 —	— 16 —	33	50
	Menu forge lavé	0 à 22 —	— 15 —	38	50
	Menu brut 0 à 22 millimètres	0 à 22 —	— 20 —	27	»
	Tout-venant reconstitué	»	— 20 —	32	»
	Tout-venant brut	»	— 25 —	28	»
Charbon à gaz	Menu lavé 0 à 22 millimètres	0 à 22 mm.	— 17 —	36	»
	Menu lavé 0 à 10 millimètres	0 à 10 —	— 16 —	35	»
	Menu brut 0 à 22 millimètres	0 à 22 —	— 20 —	29	»
	Tout-venant	»	— 20 —	33	»
Charbons maigres	Gailletins	50 à 90 mm.	— 15 —	47	»
	Purgés de menu 1re	Plus de 55 mm.	— 20 —	38	»
	Purgés de menu 2e	— 55 —	— 28 —	31	»
	Grosse braisette	25 à 55 mm.	— 20 —	45	»
	Fine braisette	10 à 25 —	— 20 —	40	»
	Menu lavé 0 à 10 millimètres	0 à 10 —	— 16 —	32	»
	Menu brut 0 à 22 millimètres	0 à 22 —	— 30 —	25	»
	Tout-venant reconstitué	»	— 25 —	28	50
	Tout-venant brut	»	— 30 —	25	»
Sous-produits	Purgés 3e flambants	Plus de 55 mm.	30 à 35 p. 100	27	»
	Chatille flambante	10 à 55 mm.	Moins de 30 p. 100	27	»
	Chatille maigre	10 à 55 —	— 30 —	27	50
	Menu 3e 0 à 55 millimètres	0 à 55 —	35 à 40 p. 100	21	»
	Boue de lavage	»	25 à 30 p. 100	19	50
Agglomérés	Briquettes	»	Moins de 12 p. 100	56	»
	Ovoïde maigre	»	— 18 —	56	»

Société des houillères et chemin de fer d'Epinac.

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	fr.	c.
Houille	Grêle	Plus de 60 mm.	Moins de 18 p. 100	53	»
	Grélasson	— 30 —	— 22 —	52	»
	Grosse braisette lavée 1re	30 à 60 mm.	— 18 —	54	»
	Grosse braisette lavée 2e	30 à 60 —	30 à 32 p. 100	41	»
	Noisette lavée 1re	15 à 30 —	Moins de 18 p. 100	48	»
	Noisette lavée 2e	15 à 30 —	30 à 32 p. 100	36	»
	Menu lavé	0 à 15 —	Moins de 17 p. 100	40	»
	Tout-venant lavé reconstitué	»	— 20 —	45	»
	Tout-venant dépoussiéré	»	— 25 —	40	»
	Tout-venant flambant	25 à 27 M. V.	— 25 —	35	»
	Tout-venant maigre	16 M. V.	— 28 —	43	»
	Tout-venant Dinay-Saint-Léger	»	— 32 —	33	»
Sous-produits	Menus barrés	»	30 à 35 p. 100	23	»
	Boue de lavage	»	30 à 35 p. 100	20	»
Agglomérés	Briquettes	»	Moins de 17 p. 100	63	»

Société des houillères de Ronchamp.

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	fr.	c.
Houille à 20 p. 100 M.V.	Morceaux	Plus de 50 mm.	Moins de 18 p. 100	50	»
	Gaillettes lavées n° 1	25 à 50 mm.	— 18 —	47	»
	Gaillettes lavées n° 2	15 à 25 —	— 18 —	47	»
	Gaillettes lavées n° 3	9 à 15 —	— 18 —	47	»
	Menu lavé	0 à 9 —	— 12 —	47	»
	Barrés	0 à 50 —	35 à 40 p. 100	23	»

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
				fr. c.
Compagnie des mines de Perrecy.				
Charbons maigres 10 à 12 p. 100 M. V	Grelasse	60 à 80 mm.	Moins de 25 p. 100	54 »
	Grelasson	30 à 60 —	— 20 —	51 »
	Chatille	20 à 30 —	— 22 —	49 »
	Grésil	18 à 25 —	— 32 —	31 »
	Braisette	5 à 18 —	— 32 —	28 »
	Menu	0 à 18 —	— 30 —	27 »
	Poussier	0 à 5 —	— 30 —	22 »
	Tout-venant 50 p. 100 de gailleterie.	»	30 à 35 p. 100	30 »
Société des mines du Cros.				
Grenus		Plus de 25 mm.	Moins de 25 p. 100	47 »
Menu sortant 1re		»	— 25 —	42 50
Menu sortant 2e		»	— 40 —	31 50
Grenettes lavées		6 à 25 mm.	— 18 —	45 »
Boue de lavage		»	— 35 —	18 »
Société des houillères de Saint-Étienne.				
Houille	Grelassons	Plus de 35 mm.	Moins de 12 p. 100	57 50
	Crus triés	— 35 —	Sans garanties.	30 50
	Grenettes spéciales de forges	10 à 35 mm.	Moins de 10 p. 100	57 50
	Grenettes lavées forge	10 à 35 —	— 10 —	53 »
	Grenettes lavées vapeur	10 à 35 —	— 16 —	47 50
	Menus lavés forge	0 à 10 —	— 10 —	49 »
	Menu lavé à coke	0 à 10 —	— 16 —	40 50
	Menu lavé 1re	0 à 10 —	— 16 —	40 50
	Menu fin fin à coke	0 à 12 —	— 20 —	40 50
	Menu fin fin 1re	0 à 12 —	— 20 —	40 50
	Menu fin 2e	0 à 35 —	— 25 —	37 50
	Dépoussiérés grenus	Plus de 10 mm.	— 15 —	53 »
	Menu sortant forge	»	— 10 —	55 »
	Menu sortant 1re	»	— 18 —	47 50
	Menu sortant 2e	»	— 25 —	43 50
	Menu sortant Terrenoire	»	— 25 —	43 50
	Menu sortant Rochettes	»	— 25 —	43 50
Déchets de lavage	Crus de lavage	0 à 35 mm.	30 à 45 p. 100	23 50
	Boue de lavage	»	Moins de 25 p. 100	27 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 13 —	65 »
	Boulets	»	— 22 —	61 50
Société des mines de la Loire.				
Houille	Pérats	Gros blocs	Moins de 10 p. 100	57 »
	Grelassons gaz	Plus de 45 mm.	— 10 —	55 50
	Grelassons 1er	— 45 —	— 10 —	54 50
	Grelassons 2e	— 35 —	— 25 —	40 50
	Dragées lavées à gaz	30 à 45 mm.	— 18 —	50 »
	Dragées lavées ordinaires	30 à 45 —	— 18 —	49 »
	Braisettes lavées	12 à 30 —	— 16 —	44 »
	Grenettes lavées forges	6 à 45 —	— 10 —	55 »
	Menus lavés forge	0 à 12 —	— 8 —	46 50
	Menus lavés à gaz	0 à 12 —	— 15 —	43 »
	Menus lavés 1er	0 à 12 —	— 15 —	40 50
	Menus lavés 2e	0 à 12 —	— 28 —	25 »
	Menus fin à gaz	0 à 35 —	— 15 —	41 50
	Menus fin 1er	0 à 35 —	— 15 —	40 50
	Grenus ou dépoussiérés	Plus de 12 mm.	— 15 —	48 »
	Menus sortants forge	»	— 10 —	52 »
	Menus sortants à gaz	»	— 15 —	43 50
	Menus sortants 1er	»	— 15 —	42 50

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
	SOCIÉTÉ DES MINES DE LA LOIRE (*suite*).			
Déchets de lavage	Menus lavés 3e	0 à 35 mm.	30 à 40 p. 100	20 »
	Boue de lavage 1er	»	»	24 50
	Boue de lavage 2e	»	»	20 50
Agglomérés	Briquettes	0 à 35 mm.	Moins de 15 p. 100	61 »
	Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.			
Houille	Grélassons	Plus de 40 mm.	Moins de 10 p. 100	58 »
	Crus 1er	— 40 —	— 20 —	42 50
	Dragées lavées 1re	25 à 50 mm.	— 15 —	52 »
	Dragées lavées 2e	25 à 50 —	— 22 —	28 »
	Braisette forge	15 à 25 —	— 10 —	52 »
	Fin fin lavé	0 à 15 —	— 15 —	42 50
	Menus fins fins 1er	0 à 15 —	— 15 —	41 50
	Menus fins fins 2e	0 à 15 —	— 22 —	34 50
	Menus fins 1er	0 à 40 —	— 15 —	43 »
	Menus fins 2e	0 à 40 —	— 22 —	34 50
	Menus fins 3e	0 à 40 —	— 30 —	28 50
	Grenus	Plus de 15 mm.	— 20 —	47 »
	Menus sortants 1er	»	— 15 —	45 50
	Menus sortants 2e	»	— 22 —	37 »
	Menus sortants 3e	»	— 32 —	29 »
Déchets de triage et de lavage	Crus 3e	Plus de 40 mm.	Pas de garantie.	14 50
	Crus 4e	— 40 —	—	9 »
	Crus 4e cassés	»	—	12 50
	Lavés industriels	»	Moins de 40 p. 100	28 »
	Barrés	»	Pas de garantie.	21 50
	Boue de lavage	»	—	14 50
	Mines de Villebœuf.			
Houille	Pérats	Gros morceaux.	Moins de 10 p. 100	67 50
	Grelassons	Plus de 45 mm.	— 12 —	62 50
	Grenettes forge	8 à 18 mm.	— 10 —	62 50
	Dépoussiéré grenu	Plus de 18 mm.	— 15 —	53 »
	Menus fins	0 à 8 mm.	— 15 —	50 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 12 —	66 50
	Boulets	»	— 18 —	63 50
	Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.			
Malafolie	Pérats	Gros blocs.	Moins de 12 p. 100	56 50
	Grélassons 1re	Plus de 30 mm.	— 14 —	51 50
	Grélassons 2e	— 30 —	— 20 —	47 »
	Dragées lavées	25 à 45 mm.	— 14 —	49 »
	Braisettes lavées	8 à 25 —	— 14 —	46 »
	Menu lavé	0 à 8 —	— 14 —	38 »
	Menu fin 1re	Moins de 15 mm.	— 14 —	40 »
	Menu fin 2e	— 30 mm.	— 20 —	31 50
	Dépoussiéré 1re	Plus de 15 mm.	— 15 —	47 »
	Menu sortant 1re	»	— 15 —	42 50
	Menu sortant 2e	»	— 20 —	35 »
	Menu sortant 3e	»	— 30 —	26 »

	QUALITÉ	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY (*suite*).				
Roche-la-Molière	Pérat Sagnat	Gros blocs.	Moins de 12 p. 100	55 50
	Grelasson Sagnat	Plus de 30^{m} mm.	— 14 —	50 »
	Grelasson Dolomieu	— 30 —	— 20 —	47 »
	Dragées lavées	30 à 50 mm.	— 14 —	51 »
	Grenettes lavées forge	8 à 30 —	— 10 —	51 »
	Menu lavé	0 à 8 —	— 14 —	38 »
	Menu fin Sagnat	Moins de 10 mm.	— 13 —	36 »
	Dépoussiéré Sagnat	Plus de 10 mm.	— 12 —	45 50
	Menu sortant forge 1^{e}	»	— 10 —	50 »
	Menu sortant Sagnat	»	— 13 —	41 50
	Menu sortant Dolomieu	»	— 18 —	36 50
La Varenne	Pérat	Gros blocs.	— 14 —	56 50
	Grelassons 1re	Plus de 30 mm.	— 12 —	53 50
	Grelassons 2^{e}	— 30 —	— 20 —	47 »
	Menu fin 1re	Moins de 15 mm.	— 14 —	40 50
	Dépoussiéré 1re	Plus de 15 mm.	— 14 —	48 50
	Menu sortant 1re	»	— 14 —	42 50
	Menu sortant 2^{e}	»	— 20 —	34 »
	Menu sortant 3^{e}	»	— 30 —	26 »
La Chaux	Menu sortant 1re	»	— 16 —	38 50
Sous-produits du triage et du lavage	Gores	Plus de 45 mm.	— 40 —	19 50
	Cru des lavoirs	»	— 40 —	15 »
	Boue de lavage. — Roche	»	— 25 —	16 »
	Boue de lavage. — Malafolie	»	Pas de garantie.	13 »
Agglomérés	Briquettes	»	Moins de 13 p. 100	59 »
Compagnie des mines de la Peronnière.				
Houille 10 à 11 p. 100 M. V.	Grêlons	Plus de 110 mm.	Moins de 10 p. 100	60 »
	Grelassons	80 à 110 mm.	— 10 —	62 50
	Grosses chatilles	55 à 80 —	— 10 —	66 »
	Chatilles	40 à 55 —	— 10 —	68 »
	Gailletins lavés	30 à 40 —	— 10 —	64 50
	Grésils n° 1 lavés	20 à 30 —	— 15 —	49 50
	Grésils n° 3	8 à 16 —	— 18 —	42 50
	Menus fins	0 à 8 —	— 20 —	40 »
Agglomérés ovoïdes		»	— 18 —	62 50
Société des mines de la Haute-Cappe.				
Houille 22 p. 100 M. V.	Grelassons	Plus de 40 mm.	Moins de 12 p. 100	67 »
	Chatilles lavées	30 à 50 mm.	— 12 —	63 »
	Grenettes forge	12 à 30 —	— 10 —	62 »
	Menus fins fins	0 à 12 —	— 16 —	47 50
	Menus sortants 1re	»	— 14 —	58 »
	Menus sortants 2^{e}	A 40 p. 100 de plus de 30 mm.	— 16 —	54 50
	Menus sortants 2^{e}	A 25 p. 100 de plus de 30 mm.	— 18 —	51 »
	Menus fins bruts	0 à 35 mm.	— 18 —	46 50

Art. 2. — Les séries de prix fixées au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 1er avril 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 22 mars 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté, du 31 mars 1918, portant fixation des prix définitifs de vente maxima des charbons d'après les qualités pour diverses compagnies de mines.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'arrêté du 22 mars 1918 (*) apportant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées audit arrêté,

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des produits extraits dans les mines dénommées audit arrêté, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit, par qualité, et pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Voir *suprà* p. 58.

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX fr. c.
Compagnie des houillères de Bessèges.				
Houille	Mottes Bessèges et Feljas	Plus de 80 mm.	Moins de 15 p. 100	49 »
	— Molières	— 80 —	— 15 —	47 »
	— Brousses	— 80 —	— 18 —	44 »
	Grelassons Bessèges	18 à 35 mm.	— 18 —	46 »
	Chatilles Bessèges	35 à 80 —	— 15 —	45 »
	Criblés fabriqués	18 à 80 —	— 15 —	45 »
	Grenettes Molières	18 à 35 —	— 18 —	43 »
	Charbon de forge	0 à 18 —	— 13 —	45 »
	Lavés gros Bessèges	0 à 18 —	— 13 —	43 »
	Lavés Molières	0 à 18 —	— 13 —	39 »
	Lavés Feljas	0 à 18 —	— 13 —	40 »
	Fines Feljas	0 à 5 —	— 20 —	31 »
	Sortants gaz Bessèges	»	— 25 —	39 »
	Sortants Feljas	»	— 22 —	33 »
	— Molières	»	— 30 —	25 »
Anthracite	Mottes et grêlons	Plus de 80 mm.	— 15 —	53 »
	Chatilles	30 à 80 mm.	— 15 —	60 »
	Noisettes	25 à 30 —	— 14 —	50 »
	Grenettes et braisettes	8 à 25 —	— 14 —	36 »
	Charbon type chaux	8 à 30 —	— 22 —	30 »
	Fines d'anthracite	0 à 8 —	— 19 —	28 »
Sous-produits	Débris de mottes Molières	0 à 100 —	Moins de 25 p. 100	31 »
	Lavés 2e Molières	0 à 18 —	— 30 —	27 »
	Limons Bessèges	»	— 35 —	22 »
	Limons Molières	»	— 30 —	20 »
Agglomérés	Briquettes torpilleur	»	— 4 —	69 »
	Briquettes croiseur et Feljas	»	— 8 —	67 »
	Briquettes Molières et la Valette	»	— 12 —	64 »
	Boulets et ovoïdes	»	— 20 —	59 »
Société des mines de la Grand'Combe.				
Houille	Mottes et grêlons	Plus de 80 mm.	Moins de 20 p. 100	44 »
Grosses chatilles et chatilles	Pise et Trescol	25 à 80 —	— 15 —	44 »
	Saint-Jean	25 à 80 —	— 20 —	38 »
Criblés fabriqués	Pise	Plus de 30 mm.	— 16 —	40 »
	Trescol	— 30 —	— 16 —	41 »
	Saint-Jean	— 30 —	— 20 —	40 »
Noisettes		18 à 25 mm.	— 15 —	38 »
Braisettes	Pise et Trescol	6 à 18 —	— 14 —	37 »
	Saint-Jean	6 à 18 —	— 19 —	37 »
Fines lavées	Pise	0 à 12 —	— 13 —	35 »
	Trescol	0 à 12 —	— 13 —	36 »
	Saint-Jean	0 à 12 —	— 15 —	36 »
Grenettes pour forge		6 à 12 —	— 1[illegible] —	37 »
Tout-venant Saint-Florent		»	— 35 —	24 »
Anthracite	Grosses chatilles et chatilles	25 à 80 mm.	Moins de 15 p. 100	59 »
	Noisettes	18 à 25 —	— 14 —	44 »
	Braisettes	6 à 18 —	— 14 —	36 »
	Fines lavées	0 à 12 —	— 14 —	28 »
Sous-produits	Braisettes Mazel	6 à 18 mm.	Moins de 40 p. 100	17 »
	Barrés	0 à 12 —	— 40 —	16 »
	Limons de houille	»	— 25 —	18 »
	Limons d'anthracite	»	— 25 —	12 »

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
				fr. c.
Société des mines de la Grand'Combe (*suite*).				
Poussiers		»	»	20 »
Agglomérés	Briquettes marine	»	Moins de 9 p. 100	65 »
	Briquettes ordinaires	»	— 11 —	62 »
	Boulets spéciaux	»	— 11 —	64 »
	Boulets ordinaires	»	— 20 —	56 »
Société des houillères de Rochebelle.				
Houille	Mottes et grêlons	Plus de 80 mm.	Moins de 15 p. 100	48 »
	Grosses chatilles et chatilles	30 à 80 —	— 15 —	48 »
	Noisettes lavées	20 à 30 —	— 15 —	39 »
	Grenettes et braisettes	8 à 20 —	— 20 —	31 »
	Fines lavées	0 à 8 —	— 13 —	37 »
	Menus sortants	»	— 25 —	33 »
Anthracite	Mottes et grêlons	Plus de 80 mm.	— 15 —	57 »
	Grosses chatilles et chatilles	30 à 80 —	— 15 —	62 »
	Noisettes pour moteur à gaz	20 à 30 —	— 12 —	75 »
	Charbon type chaux	15 à 30 —	— 25 —	31 »
	Fines pures	0 à 8 —	— 13 —	31 »
Sous-produits	Limons	»	— 15 —	25 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 13 —	66 »
	Boulets	»	— 18 —	60 »
Société houillère du nord d'Alais.				
Anthracite	Grosses chatilles et chatilles pour chauffage domestique	35 à 80 mm.	Moins de 15 p. 100	70 »
	Noisettes et chatilles pour moteur à gaz pauvre	18 à 35 — et 36 à 60 —	— 10 —	100 »
	Braisettes pour moteur à gaz pauvre	10 à 18 —	— 10 —	70 »
	Fines	0 à 10 —	— 13 —	40 »
Agglomérés	Boulets	»	— 20 —	62 »
Compagnie des mines de Gagnières.				
Houille	Mottes	Plus de 150 mm.	Moins de 15 p. 100	53 »
	Menus 1[a]	50 à 150 —	— 18 —	49 »
	Chatilles	35 à 50 —	— 16 —	53 »
	Noisettes	20 à 35 —	— 18 —	45 »
	Grenettes	12 à 20 —	— 18 —	44 »
	Menus lavés	0 à 12 —	— 14 —	44 »
	Tout-venant	»	— 30 —	35 »
Anthracite	Mottes et grelons	Plus de 80 mm.	— 15 —	64 »
	Grosses chatilles et chatilles	35 à 80 —	— 15 —	69 »
	Noisettes	20 à 35 —	— 18 —	59 »
	Grenettes	12 à 20 —	— 18 —	49 »
Sous-produits	Déchets de lavage	»	60 à 70 —	7 »
Agglomérés	Briquettes	»	Moins de 13 p. 100	73 »
	Boulets	»	— 22 —	63 »
Compagnie des forges d'Alais (mine de Trélus).				
Houille	Criblés	Plus de 50 mm.	Moins de 15 p. 100	46 »
	Chatilles	30 à 50 —	— 15 —	50 »
	Grenailles et braisettes	12 à 30 —	— 14 —	43 »
	Lavés fins	0 à 12 —	— 14 —	42 »
	Menus sortants	»	— 25 —	36 »
Anthracite	Criblés d'anthracite	Plus de 30 mm.	— 15 —	53 »

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX fr. c.
Compagnie des forges d'Alais (mine de Trélus) (*suite*).				
Sous-produits	Barrés fins	»	50 à 55 p. 100	7 »
	Barrés gros	»	60 à 70 p. 100	5 »
	Limons	»	Moins de 25 p. 100	18 »
Agglomérés	Briquettes ordinaires (marque A. T.)	»	Moins de 13 p. 100	68 »
	Briquettes 2e qualité ou mixtes marque B. B.)	»	— 22 —	61 »
	Boulets	»	— 20 —	61 »
Société de Commentry, Fourchambault et Decazeville.				
Decazeville. — Houille.	Gros grêle 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 16 p. 100	49 »
	Gros grêle 2e	— 60 —	16 à 25 p. 100	43 »
	Gros grêle 4e	— 60 —	25 à 35 p. 100	33 »
	Petit grêle 1re	35 à 60 mm.	Moins de 16 p. 100	49 »
	Petit grêle 2e	35 à 60 —	16 à 25 p. 100	43 »
	Noisettes 1re	12 à 35 —	Moins de 16 p. 100	47 »
	Noisettes 2e	12 à 35 —	16 à 25 p. 100	41 »
	Fines 1re	0 à 12 —	Moins de 14 p. 100	42 »
	Fines 2e	0 à 12 —	14 à 22 p. 100	35 »
Sous-produits	Grêle barré	25 à 60 mm.	30 à 35 p. 100	33 »
	Schlamms	»	30 à 35 p. 100	15 »
	Calciné	»	25 à 35 p. 100	26 »
Agglomérés	Briquette 1re	»	Moins de 14 p. 100	65 50
	Briquette 2e	»	14 à 20 p. 100	57 50
Campagnac. — Houille.	Gailleterie	Plus de 200 mm.	Moins de 16 p. 100	50 »
	Gros 1re	— 60 —	— 16 —	50 »
	Gros 2e	— 60 —	16 à 85 p. 100	44 »
	Petit grèle	40 à 60 mm.	Moins de 16 p. 100	50 »
	Noisette grosse	25 à 45 —	— 16 —	50 »
	Noisette ordinaire	12 à 25 —	— 16 —	42 »
	Noisette petite	4 à 12 —	— 16 —	48 »
	Noisettes 2e	12 à 60 —	16 à 25 p. 100	42 »
	Menus lavés 1re	0 à 4 —	Moins de 14 p. 100	44 »
	Menus lavés 2e	0 à 12 —	14 à 22 p. 100	38 »
Agglomérés	Briquettes 1re	»	Moins de 13 p. 100	66 »
	Briquettes 2e	»	13 à 20 p. 100	58 »
Société métallurgique de l'Ariège (mine de Saint-Michel).				
Houille	Gros grèle 1er	Plus de 65 mm.	Moins de 16 p. 100	47 »
	Gros grèle 2e	»	16 à 25 p. 100	41 »
	Gros grèle 3e	»	25 à 40 p. 100	25 »
	Criblé lavés	25 à 65 mm.	Moins de 16 p. 100	47 »
	Noisettes 1re	8 à 25 —	»	44 »
	Noisettes 2e	»	16 à 25 p. 100	39 »
	Fines lavées	4 à 8 mm.	Moins de 14 p. 100	40 »
	Fines brutes	0 à 4 —	35 à 40 p. 100	18 »
	Tout-venant 1er	»	Moins de 18 p. 100	38 »
	Tout-venant 2e	»	18 à 25 p. 100	32 »
Société des aciéries de France (mine d'Aubin).				
Houille	Pérat	Plus de 150 mm.	Moins de 15 p. 100	48 50
	Gros grèle 1re	50 à 150 —	— 18 —	48 50
	Gros grèle 2e	60 à 150 —	18 à 25 p. 100	42 50
	Petit grèle 1re	35 à 60 —	Moins de 18 p. 100	48 50
	Noisettes 1re	6 à 35 —	— 16 —	46 50
	Noisettes 2e	15 à 25 —	16 à 25 p. 100	40 50

QUALITÉ		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
				fr. c.
SOCIÉTÉ DES ACIÉRIES DE FRANCE (MINE D'AUBIN) (*suite*).				
Houille (*suite*)	Fines lavées 1re	0 à 6 mm.	Moins de 15 p. 100	41 50
	Fines lavées 2e	0 à 6 —	15 à 25 p. 100	35 50
	Tout-venant 1er	»	Moins de 18 p. 100	42 50
	Tout-venant 2e	»	18 à 26 p. 100	36 50
Agglomérés	Briquettes 1re	»	Moins de 14 p. 100	65 »
	Briquettes 2e	»	14 à 20 p. 100	55 »
Société des mines de Carmaux.				
Houille	Gros 1re	Plus de 35 mm.	Moins de 16 p. 100	44 »
	Gros 2e	— 35 —	16 à 25 —	37 50
	Noisettes 1re	6 à 35 mm.	Moins de 16 —	43 »
	Noisettes 2e	6 à 35 —	16 à 25 —	36 50
	Tout-venant 1re à 25 p. 100 de gros	»	Moins de 18 —	39 »
	Tout-venant 2e à 25 p. 100 de gros.	»	18 à 26 —	33 »
	Fines 1re	0 à 6 mm.	Moins de 15 —	38 »
	Fines 2e	0 à 6 —	15 à 22 —	34 »
	Extra-fins	0 à 2 —	15 à 22 —	30 »
Sous-produits	Barrés	Toutes dim.	30 à 35 —	16 »
	Mixtes	0 à 6 mm.	30 à 35 —	16 »
Agglomérés	Briquettes	»	Moins de 14 —	64 »
Société des mines d'Albi.				
Houille	Gros grêle trié 1re	Plus de 55 mm.	Moins de 18 p. 100	46 »
	Gros grêle trié 2e	— 55 —	18 à 25 p. 100	40 »
	Gailleterie lavée 1re	35 à 55 mm.	Moins de 18 p. 100	46 »
	Gailleterie lavée 2e	35 à 55 —	18 à 25 p. 100	40 »
	Noisettes lavées 1re	6 à 35 —	Moins de 18 p. 100	44 »
	Noisettes lavées 2e	6 à 35 —	18 à 25 p. 100	38 »
	Tout-venant criblé 1re	»	Moins de 18 p. 100	41 »
	Tout-venant criblé 2e	»	18 à 30 p. 100	33 »
	Fines lavées 1re	0 à 6 mm.	Moins de 15 p. 100	39 »
	Fines lavées 2e	0 à 6 —	15 à 25 p. 100	33 »
Sous-produits	Schistes	»	50 à 60 p. 100	14 »
	Schlamms	»	35 à 45 p. 100	22 »
Agglomérés	Briquettes 1re	»	Moins de 14 p. 100	64 »
	Briquettes 2e	»	14 à 16 p. 100	60 »
	Briquettes 3e	»	16 à 22 p. 100	54 »
Southern coal fields of France (mines de Gages et de Bertholène).				
Gros 1re		Plus de 38 mm.	Moins de 18 p. 100	50 »
Gros 2e		— 38 —	18 à 25 p. 100	43 »
Noisette		12 à 38 mm.	Moins de 25 p. 100	41 »
Braisette		4 à 12 —	— 25 —	40 »
Tout-venant		»	— 25 —	36 »
Menu		0 à 4 mm.	— 25 —	33 »
Barrés		»	25 à 35 p. 100	30 »

Art. 2. — Les séries de prix fixées au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 15 avril 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*.

Paris, le 31 mars 1918

LOUCHEUR.

PERSONNEL.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 4 mars 1918, relatif à la péréquation des traitements du personnel de l'administration central.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu les lois de finances des 30 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79) (*), 22 avril 1905 (art. 43), et 13 juillet 1911 (art. 144);

Vu le décret du 4 juin 1910 (**), modifié par le décret du 31 mars 1915 (***), portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

Le conseil d'État entendu :

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 4 juin 1910, fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 2. — Les traitements des chefs de bureau, des sous-chefs de bureau et des rédacteurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs de bureau :

Classe exceptionnelle (3 au maximum)......	12.000
1re classe..................................	11.000
2e classe..................................	10.000
3e classe..................................	9.000
4e classe..................................	8.000

(*) Volume de 1902 ; p. 155.
(**) Volume de 1910; p. 289.
(***) Volume de 1915 ; p. 68.

Sous-chefs de bureau :

Classe exceptionnelle (3 au maximum)......	8.000
1re classe..................................	7.000
2e classe..................................	6.500
3e classe..................................	6.000

Rédacteurs principaux :

Classe exceptionnelle (8 au maximum)......	6.000
1re classe..................................	5.500
2e classe..................................	5.000
3e classe..................................	4.500

Rédacteurs :

1re classe..................................	4.000
2e classe..................................	3.500
3e classe..................................	3.000
4e classe..................................	2.500

« Les rédacteurs stagiaires reçoivent pendant la durée du stage, une allocation annuelle fixée à 2.000 francs et non soumise aux retenues pour les pensions civiles.

« Les traitements alloués par le présent article aux fonctionnaires et agents de l'administration centrale sont exclusifs de toute gratification.

« Aucune rétribution accessoire à titre de rémunération d'heures supplémentaires ou d'indemnités quelconques, ne peut être attribuée aux mêmes fonctionnaires et agents que dans les conditions déterminées par des arrêtés ministériels contresignés par le ministre des finances.

Dispositions transitoires

Art. 2. — La répartition des chefs de bureau, sous-chefs de bureau, rédacteurs principaux et rédacteurs dans les nouvelles classes de traitement sera faite sur les bases ci-après :

CLASSES ANCIENNES	TRAITEMENTS ANCIENS	TRAITEMENTS NOUVEAUX CORRESPONDANTS	CLASSES NOUVELLES CORRESPONDANTES
	francs.	francs.	
		I	
Chef de bureau principal de classe exceptionnelle	12.000	12.000	Chef de bureau de classe exceptionnelle.
Chef de bureau principal de 1re classe	11.000	11.000	Chef de bureau de 1re classe.
Chef de bureau principal de 2e classe	10.000		
Chef de bureau de 1re classe	9.000	10.000	Chef de bureau de 2e classe.
Chef de bureau de 2e classe	8.000	9.000	Chef de bureau de 3e classe.
Chef de bureau de 3e classe	7.000	8.000	Chef de bureau de 4e classe.
		II	
Sous-chef de bureau principal de classe exceptionnelle	7.000	(1) 8.000	Sous-chef de bureau de classe exceptionnelle.
Sous-chef de bureau principal	6.500	7.000	Sous-chef de bureau de 1re classe
Sous-chef de bureau de 1re classe	6.000		
Sous-chef de bureau de 2e classe	5.500	6.500	Sous-chef de bureau de 2e classe.
Sous-chef de bureau de 3e classe	5.000	6.000	Sous-chef de bureau de 3e classe.
		III	
....	......	6.000	Rédacteur principal de classe exceptionnelle.
Rédacteur principal de classe exceptionnelle	5.000	5.500	Rédacteur principal de 1re classe.
Rédacteur principal	4.500	5.000	Rédacteur de 2e classe.
Rédacteur de 1re classe	4.000	4.500	Rédacteur de 3e classe.
Rédacteur de 2e classe	3.600	4.000	Rédacteur de 1re classe.
Rédacteur de 3e classe	3.200	3.500	Rédacteur de 2e classe.
Rédacteur de 4e classe	2.800	3.000	Rédacteur de 3e classe.
Rédacteur de 5e classe	2.400	2.500	Rédacteur de 4e classe.

(1) Toutefois, les sous-chefs de bureau bénéficiant du traitement de 7.000 francs, mais ne comptant pas au 1er juillet 1917 les vingt-cinq années de service réglementaires pour la promotion à la classe exceptionnelle seront provisoirement rangés dans la 1re classe.

L'ancienneté des agents dans leurs nouvelles classes comptera du jour de leur nomination à la classe dans laquelle ils étaient rangés antérieurement à l'application du présent décret.

Art. 3. — Les améliorations de traitements résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1er juillet 1917.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Décret, du 4 mars 1918, *portant modification du décret du 4 juin* 1910 *relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports ;

Vu les lois des finances des 30 décembre 1882, article 16 ; 13 avril 1900, article 35 ; 22 avril 1905, article 65 (*);

Vu la loi du 21 mars 1905, article 7, et la loi du 7 août 1913, article 17, sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 4 juin 1910 relatif au recrutement, à l'avancement et à la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics, modifié par les décrets des 21 mars 1915 et 6 juillet 1916 (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 8 et 9 paragraphes 2, 3 et 4, du décret susvisé du 4 juin 1910 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 6. — Toute nomination à un emploi se fait à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les expéditionnaires nommés

---

(*) Volume de 1905; p. 100.
(**) Volume de 1910; p. 289 ; de 1915; p. 68 ; de 1916 ; p. 183.

commis d'ordre et de comptabilité, ainsi que les fonctionnaires et agents du ministère des travaux publics désignés pour l'emploi de rédacteur, sont nommés pour le cadre de l'administration centrale à un traitement égal, et, s'il n'y a pas de traitement égal, au traitement immédiatement supérieur à celui de leur emploi précédent, augmenté, pour les sous-ingénieurs, conducteurs et adjoints techniques des ponts et chaussées, les sous-ingénieurs, contrôleurs et adjoints techniques des mines, les contrôleurs des comptes, les contrôleurs du travail et les commissaires du contrôle de l'État sur les chemins de fer, de l'indemnité de résidence à Paris.

« *Art.* 8. — L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins deux ans d'exercice dans la classe à laquelle il appartient. Toutefois, les sous-directeurs provenant des chefs de bureau appartenant à la classe exceptionnelle bénéficient du temps passé dans cette dernière classe pour le calcul de l'ancienneté exigée en vue de la promotion à la première classe de sous-directeur.

« De même, pour les commis d'ordre et de comptabilité et pour les expéditionnaires désignés pour l'emploi de rédacteur, ainsi que pour les expéditionnaires désignés pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité dans les conditions de l'artile 6 du présent décret, leur ancienneté de classe dans leur grade précédent entre en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté réglementaire en vue de l'obtention de leur premier avancement de classe dans le nouveau grade, à moins toutefois que leur nomination au grade de rédacteur ou de commis ne leur ait valu une augmentation de traitement égale ou supérieur au bénéfice du premier avancement de classe qu'ils pouvaient attendre dans leur grade précédent.

« Par exception, la promotion à la classe exceptionnelle est subordonnée, pour les chefs et sous-chefs de bureau, à la condition d'une durée de vingt-cinq années de services civils ou militaires valables pour la retraite, dont deux années d'ancienneté dans la 1re classe du grade et, pour les rédacteurs principaux, à la condition d'une durée minimum de six ans de services dans la 1re classe.

« *Art.* 9, § 2. — Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les rédacteurs comptant au moins six années de services en qualité de rédacteur.

« § 3. — Les sous-chefs de bureau peuvent également être choisis parmi les agents des services extérieurs mentionnés à l'article 1er du décret du 4 juin 1910, fixant les cadres du personnel de l'administration centrale. Dans ce cas, ils doivent compter cinq années au moins de services en qualité de rédacteur dans les bureaux de ladite administration centrale. Ils cessent alors de faire partie du corps auquel ils appartenaient précédemment.

« § 4. — Les chefs de bureau sont pris parmi les sous-chefs de bureau comptant au moins douze années de services administratifs valables pour la retraite, dont deux ans dans la 2e classe du grade de sous-chef. »

Dispositions transitoires.

Art. 2. — L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 mars 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports
A. CLAVEILLE.

I. — Ingénieurs.

CITATIONS A L'ORDRE DU CORPS DES MINES.

Par arrêté en date du 10 mars 1918 du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, ont été cités à l'ordre du corps des mines :

M. **Parent**, ingénieur des mines, faisant fonctions d'ingénieur en chef, chargé du service de l'arrondissement minéralogique d'Arras;

M. **Lancrenon**, ingénieur des mines, attaché au même service :

Se sont particulièrement distingués par le courage et le dévouement dont ils ont fait preuve au cours des opérations entreprises le 29 septembre 1917 et jours suivants, pour le sauvetage d'ouvriers des mines de Béthune et de soldats de l'armée anglaise, à la suite d'une émission de gaz toxiques faite par l'ennemi dans les travaux souterrains de ces mines.

Une lettre de félicitations a été adressée par le ministre à M. **Lesieur**, sous-ingénieur des mines, pour le courage et le dévouement dont ce fonctionnaire a fait preuve dans les mêmes circonstances.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel, du 5 mars 1918. — M. **Defline**, ingénieur en chef des mines, actuellement en résidence à Saint-Etienne, est chargé de faire aux élèves de 2e année de l'Ecole Nationale des mines de Saint-Etienne un cours de législation minière, comportant 10 leçons pour la présente année. Il recevra pour ce service sur le budget de l'Ecole une indemnité qui est fixée à 1.000 francs.

II. — Sous-ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décision du 6 *mars* 1918. — M. **Rossi**, sous-ingénieur principal est affecté à titre provisoire au service de l'arrondissement minéralogique de Nancy, avec résidence dans cette ville.

M. **Rossi** reste mobilisé.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 31 *mars* 1918. — M. **Duvauchelle**, sous-ingénieur des mines de 2e classe, officier d'administration d'artillerie de 1re classe, détaché à l'inspection des forges de Paris et actuellement mis en permission à la disposition de la direction des mines en attendant sa mise hors cadres, est attaché, à dater du 1er avril 1918, à la résidence de Caen, au service du sous-arrondissement minéralogique de Caen.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉ
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIEME SÉRIE

TOME VII

DOCUMENTS DU 2e TRIMESTRE 1918

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1918

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté, du 12 *janvier* 1918, *des ministres des travaux publics et des transports, de la guerre, de l'armement et des fabrications de guerre* (*).

Art. 1er. — Pendant toute la durée des hostilités, les examens au brevet de capacité pour la conduite des automobiles n'auront lieu qu'une fois par mois, au chef-lieu du département, où se présenteront les candidats, à une date qui sera fixée par le préfet après entente avec le service des mines.

Art. 2. — Tout candidat qui, sans excuse reconnue valable par le service des mines, ne se présentera pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd, par application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1907 (**), le montant du droit qu'il a consigné.

Art. 3. — Ne seront pas admis à se présenter à cet examen :

1° Les candidats mobilisés en activité de service;

2° Les jeunes gens susceptibles par leur âge d'être appelés sous les drapeaux, à partir du jour où est ordonnée la révision de leur classe, à l'exception toutefois de ceux qui seraient, après révision, réformés ou ajournés.

Art. 4. — Ces dispositions entreront immédiatement en vigueur.

Paris, le 12 janvier 1918.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le président du conseil ministre de la guerre,
Georges CLÉMENCEAU.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) (Non inséré à sa date).

(**) Volume de 1907, p. 526.

Décret, du 4 avril 1918, portant prorogation des permis miniers en Afrique équatoriale française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 avril 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 avril 1915 a autorisé le renouvellement, à titre exceptionnel, des permis de recherches minières accordés, dans diverses colonies, à des citoyens ou sujets français ou ressortissants des puissances alliées et qui, venant à expiration avant le 1er janvier 1916, ne pouvaient, d'après la réglementation en vigueur, être renouvelés.

Un décret du 6 mai 1917 a prorogé pour une période de deux années les permis de recherches minières, qui, en Afrique équatoriale française, venaient à expiration jusqu'au 1er janvier 1918.

Cette disposition semble, en raison des circonstances, devoir être édictée à l'égard des permis expirant au cours de l'année 1918.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, autorisant, à titre exceptionnel, le renouvellement des permis de recherches minières délivrés en Afrique équatoriale française et qui viendraient à expiration avant le 31 décembre 1918.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 6 juillet 1899 modifié par le décret du 4 août 1901 et portant réglementation sur la recherche et l'ex-

ploitation des mines dans les colonies ou pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie (*) ;

Vu les décrets des 20 avril 1915 et 6 mai 1917 relatifs à la prorogation de la validité et au renouvellement des permis miniers pendant la période des hostilités (**),

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les permis de recherches minières accordés en Afrique équatoriale française à des citoyens ou sujets français ou ressortissants des puissances alliées et qui viendraient à expiration au cours de l'année 1918 sans pouvoir, aux termes de la réglementation en vigueur, donner lieu à renouvellement, pourront, à titre exceptionnel, être renouvelés pour une dernière période de deux ans, aux conditions résultant de ladite réglementation.

Art. 2. — Les dispositions de détail relatives à l'application du présent décret seront, s'il y a lieu, fixées par arrêté du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Décret, du 5 *avril* 1918, *relatif à l'admission des candidats à l'École nationale des mines de Saint-Étienne, à la durée des études et à la délivrance des diplômes et certificats.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

---

(*) Volume de 1899, p. 449, — de 1901, p. 293.
(**) Volume de 1915, p. 82 et de 1917, p. 110.

Vu le décret du 21 janvier 1909 relatif à l'organisation de l'École nationale des mines de Saint-Étienne (*) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux règles générales contenues dans l'article 20 du décret du 21 janvier 1909, les candidats à l'École nationale des mines de Saint-Étienne pourront prendre part, sans condition de limite supérieure d'âge, à un nombre de concours successifs égal à celui des concours auxquels ils auraient eu normalement le droit de se présenter après celui de l'année 1914, si les épreuves annuelles d'admission n'avaient pas été suspendues. Un arrêté ministériel réglera les conditions dans lesquelles seront organisés les prochains concours. Il déterminera notamment les concours spéciaux qui seront ultérieurement réservés aux candidats empêchés, par leur présence sous les drapeaux, de prendre part aux concours qui seraient ouverts pendant la durée des hostilités, ces concours spéciaux s'ajouteront, pour ces candidats, aux concours généraux auxquels ils pourront se présenter en vertu des dispositions du paragraphe qui précède. Cet arrêté fixera également les avantages spéciaux dont devront bénéficier les candidats à raison de leurs services militaires pendant la guerre actuelle.

Art. 2. — A titre provisoire, la durée des études pourra, par arrêté du ministre, être réduite à deux années pour les élèves admis aux concours ouverts pendant la guerre et pendant les cinq années qui suivront la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret ; cet arrêté fixera la répartition des cours et des exercices pratiques entre les deux années d'études. Les élèves sortant de l'École polytechnique et admis directement à l'École nationale des mines de Saint-Étienne en conformité de l'article 21 du décret du 21 janvier 1909, entreront, en ce cas, dans la première année d'études.

La dernière année d'études ne pourra être redoublée.

Art. 3. — Les diplômes et certificats prévus à l'article 30 du décret du 21 janvier 1909 pourront être exceptionnellement délivrés, suivant les modalités qui seront précisées par un arrêté

(*) Volume de 1909, p. 97.
(**) Volume de 1917, p. 245.

du ministre, aux élèves ayant terminé, en 1914, leur deuxième année d'études et satisfait, pour leurs deux années de scolarité, aux conditions générales fixées par ledit article.

Art. 4. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Loi, du 7 avril 1918, *dispensant des versements, pendant la durée de leur séjour dans les régions envahies, les assurés de la loi des retraites ouvrières et paysannes, ainsi que les ouvriers mineurs mobilisés ou restés en pays envahis.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La durée pendant laquelle les assurés obligatoires visés à l'article 1er et les assurés facultatifs visés à l'article 36 paragraphes 7, 8 et 9 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, auront été dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements, en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation ou de la bonification de l'Etat, prévue aux articles 4, 6, 9 et 36 de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 2. — La durée pendant laquelle les bénéficiaires des dispositions de la loi du 25 février 1914(*), créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, auront été mobilisés ou dans l'impossibilité d'effectuer leurs versements en raison de leur séjour dans la partie du territoire occupée par les troupes ennemies, entrera en ligne de compte pour la détermination de l'allocation de l'État prévue à l'article 8, paragraphe premier,

---

(*) Volume de 1914, p. 197.

de la loi du 25 février 1914 et des diverses allocations et majorations prévues à l'article 10 de la même loi.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique réglera les détails d'application de la présente loi, en ce qui concerne, notamment, les pièces à fournir par les assurés pour justifier de l'impossibilité d'effectuer leurs versements.

Décret, du 7 avril 1918, autorisant la cession de la concession des mines de houille de CREISSELS (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 20 novembre 1917, par M. de Clausel de Coussergues, agissant en qualité de directeur de la Société des Hauts-Fourneaux et Forges d'Allevard, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de la mine de houille de Creissels (Aveyron), propriété actuelle de la Société anonyme des établissements Lourtioux.

Les statuts, acte de vente et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Vu les rapport et avis du service des mines, des 6 et 28 décembre 1917 ;

L'avis du préfet du 11 janvier 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 15 février 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur les mines, minières et carrières (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété des concessions de mines (**) ;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 1835, portant institution de la concession de Creissels (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****) ;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1835, p. 645.
(****) Volume de 1917, p. 245.

Sur l'avis conforme du conseil d'État ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de la mine de houille de Creissels, consentie par la Société anonyme des établissements Lourtioux à la Société des Hauts-Fourneaux et Forges d'Allevard, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 7 *avril* 1918, *autorisant la mutation de propriété de la concession des mines de houille du* CAYLA (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, du 26 décembre 1912, prononçant la déchéance des propriétaires de la concession des mines de houille du Cayla (Aveyron) (*) ;

La décision du Conseil d'État statuant au contentieux, du 11 mai 1917, rejetant la requête des concessionnaires déchus à fin d'annulation de l'arrêté précité (**) ;

Le procès-verbal de l'adjudication publique à laquelle il a été procédé à Rodez, le 25 octobre 1917, à la suite de laquelle la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne a été déclarée adjudicataire de la concession du Cayla ;

(*) Volume de 1912, p. 760.
(**) Volume de 1917, p. 126.

Les rapport et avis du service des mines, des 11 et 31 décembre 1907;

L'avis du préfet du département de l'Aveyron, du 1er janvier 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 1er février 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Les articles 6 et 10 de la loi du 27 avril 1838, concernant le retrait et l'adjudication des concessions de mines;

Le décret du 23 octobre 1852 relatif aux réunions de mines (**);

L'article 158 de la loi du 13 juillet 1911 sur les cessions et amodiations de concessions minières (***);

Vu le décret du 22 novembre 1904, portant institution de ladite concession du Cayla (****);

Le décret du 26 octobre 1911, autorisant la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne à réunir les concessions de mines de houille d'Auzits et de la Planquette (Aveyron) (*****);

Le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (******);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété résultant de l'adjudication à laquelle il a été procédé le 25 octobre 1917, à Rodez, en faveur de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, de la concession des mines de houille du Cayla (Aveyron), étant entendu que cette autorisation ne vise que la mutation même de propriété, sans comporter aucune approbation des conditions financières de l'acquisition, ni préjuger de la valeur de la mine.

Art. 2. — La Société de la Vieille-Montagne est autorisée à réunir la concession houillère du Cayla aux concessions de même nature d'Auzits et de la Planquette (Aveyron).

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.
(****) Volume de 1904, p. 340.
(*****) Volume de 1911, p. 696.
(******) Volume de 1917, p. 245.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 7 avril 1918, portant rejet de la demande de M. Otto SIMON, *en concession de mines de zinc, plomb, argent, cuivre et métaux connexes sur le territoire des communes d'*ARRAS, SIREIX, ESTAING, MARCOUS, AUCUN, BUN *et* ARCIZANS-AVANT (Hautes-Pyrénées).

Décret, du 7 avril 1918, portant rejet de la demande de M. Otto SIMON *en concession de mines de zinc, plomb, argent, cuivre et métaux connexes, sur le territoire des communes d'*ESTAING *et d'*ARRAS (Hautes-Pyrénées).

Décret, du 7 avril 1918, portant rejet de la demande de M. Louis RAU *en concession de mines de zinc, plomb, argent, cuivre et métaux connexes sur le territoire des communes d'*ARRAS, SIREIX, MARCOUS, AUCUN, BUN *et* ARCIZANS-AVANT (Hautes-Pyrénées).

Décret, du 10 avril 1918, modifiant l'article 1er du règlement d'administration publique du 26 août 1914 pour l'application de la loi du 25 février 1914 (Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale, du ministre de l'armement et du ministre des finances,

Vu la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (*) ;

Vu les articles 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903 (**) ;

Vu l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906 ; les articles 48 à 50 de la loi de finances du 31 décembre 1907 et l'article 63 de la loi de finances du 27 février 1912 (***) ;

Vu la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs et, spécialement, le dernier alinéa de l'article 10 (****) ;

Vu le décret du 26 août 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 25 février 1914 (****) ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 26 août 1914 est complété par un paragraphe nouveau qui prendra place entre les paragraphes 2 et 3, et qui est ainsi conçu :

Dans le calcul des majorations et allocations prévues aux deux paragraphes qui précèdent, il ne sera tenu compte des ressources des intéressés que pour la période de jouissance antérieure à l'année 1913. A compter du 1er janvier de cette même année, le calcul desdites majorations et allocations sera effectué, abstraction faite de toutes ressources autres que les pensions visées à l'article 6 du présent décret et dans les conditions de cet article.

(*) Volume de 1894, p. 358.

(**) Volume de 1903, p. 63.

(***) Volume de 1906, p. 137 ; — 1907, p. 536 ; — 1912, p. 151.

(****) Volume de 1894, p. 358 ; — de 1914, p. 197.

(*****) Volume de 1914, p. 707.

Art. 2. — Les ministres du travail et de la prévoyance sociale, le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1918,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Arrêté ministériel, du 12 *avril* 1918, *relatif à la délivrance des diplômes et certificats d'études aux élèves de l'École nationale des mines de Saint-Étienne ayant terminé en* 1914, *leur deuxième année d'études.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu l'article 3 du décret du 5 avril 1918(*) portant modification du décret du 21 janvier 1909 relatif à l'organisation de l'École nationale des mines de Saint-Etienne, ledit article ainsi conçu :

« Les diplômes et certificats prévus à l'article 30 du décret du 21 janvier 1909 pourront être exceptionnellement délivrés, suivant les modalités qui seront précisées par un arrêté du ministre, aux élèves ayant terminé, en 1914, leur deuxième année d'études et satisfait, pour leurs deux années de scolarité, aux conditions générales fixées par ledit article » ;

Sur la proposition du directeur de mines,

Arrête :

Les élèves ayant terminé, en 1914, leur deuxième année d'études et ayant satisfait, pour ces deux années de scolarité,

---

(*) Voir *suprà*, p. 83.

aux conditions générales fixées par l'article 30 du décret du 21 janvier 1909, seront dispensés de tout stage, voyage ou complément d'études. Il pourra leur être décerné, dès maintenant, soit le diplôme d'ingénieur civil des mines de Saint-Etienne, soit le certificat d'études prévus par l'article 30 précité.

Paris, le 12 avril 1918.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 12 avril 1918, accordant des majorations de points aux candidats à l'École nationale des mines de Saint-Étienne ayant été mobilisés.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 5 avril 1918 (*) portant modification du décret du 21 janvier 1909 relatif à l'organisation de l'École nationale des mines de Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1917 (**) fixant les conditions du concours ouvert le 2 avril 1918 pour l'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne, notamment le dernier paragraphe ainsi conçu :

« Des majorations de points seront accordées aux candidats ayant été mobilisés suivant un barème qui sera fixé ultérieurement. »

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Les majorations de points qui seront accordées aux candidats ayant été mobilisés, seront basées sur le barème adopté pour le concours d'admission à l'école polytechnique en 1918 (annexe n° 2 de l'instruction spéciale à ce concours), en réduisant le total des points calculés d'après ce barème dans le rapport de 100 (total des coefficients inscrits au programme d'admission de l'École nationale des mines de Saint-Etienne) à 117 (total des coefficients au programme d'admission à l'École polytechnique) ; en aucun

---

(*) Voir *suprà*, p. 83.
(**) Volume de 1917, p. 351.

cas, le total des points de majoration accordés à un candidat ne pourra dépasser 100.

Paris, le 12 avril 1918.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 *avril* 1918, *portant fixation de la majoration provisoire des charbons pour certaines mines.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Vu la loi du 22 avril 1916 ;
Vu l'arrêté du 8 août 1916;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917 ;
Vu l'arrêté du 1er février 1917 ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1917 ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1917;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1917 (*) ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1918 (**) ;
Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils résultent des arrêtés susvisés, sont majorés provisoirement, d'une manière uniforme, pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Volume de 1917, p. 378, 383-401 ; 403 ; 404 ; 407 ; 409, 418.
(**) Volume de 1918, voir *suprà*, p. 63.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Bassin de l'Hérault.

	Majoration par tonne.
Compagnie des houillères de Plaisance	5 »

Bassin du Gard.

Mines de Cessous	6 »

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

Bassin de Bourgogne.

Société anonyme des mines de houille de la Chapelle-sous-Dun et des Moquets	6 »
Houillères du Creusot (Schneider et Cie)	2 »

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

Bassin de Commentry.

Société civile des houillères de Monvicq	4 50
Société civile des mines de Bénezet	4 50
Houillères de Doyet et de la Souche	6 »

Bassin de Champagnac.

Société anonyme des charbonnages de Champleix	5 »

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

Bassin du Dauphiné.

Société civile des mines d'anthracite d'Aime	1 50
Société des mines d'anthracite de Notre-Dame de Vaulx	3 »

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

(Lignites).

Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône	0 50
Mines de Méthamis	3 »
Mines de Valdonne (Michel, Armand et Cie)	1 50
Mines de Trets (Compagnie des mines de la Grand'Combe)	1 »

Art. 2. — Les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 1er février 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 17 avril 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 *avril* 1918, *portant fixation des prix définitifs de vente maxima des charbons par qualité pour diverses compagnies de mines.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les arrêtés du 22 mars et du 17 avril 1918, portant des majorations au prix de vente maxima des charbons, pour certaines mines dénommées auxdits arrêtés (*),

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit, par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Voir *suprà*, p. 63 et 93.

TAXATION PROVISOIRE APPLICABLE JUSQU'AU 1er AOUT 1918 AU PLUS TARD.

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
				fr. c.
Société des mines du Bourbonnais (Commentry).				
Houille	Tout-venant purgé et trié	Plus de 20 mm.	Moins de 25 p. 100	50 »
	Menu	0 à 20 —	— 45 —	20 »
	Tout-venant brut	»	— 40 —	25 »
Sous-produits	Schlamms	»	— 50 —	18 »
Taxation définitive applicable à partir de la mise en marche du lavoir de Commentry et au plus tard le 1er août 1918 pour les mines du Bourbonnais (Commentry).				
Houille	Gros trié	Plus de 55 mm.	Moins de 20 p. 100	(1) 62 »
	Gaillette lavée	20 à 55 —	— 20 —	(1) 62 »
	Menu lavé	0 à 20 —	— 24 —	(1) 52 »
	Tout-venant brut	»	— 40 —	(1) 25 »
Sous-produits	Schistes relavés	»	— 50 —	(1) 18 »
	Schlamms	»	— 50 —	(1) 18 »
Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy (mine de Mégecoste).				
Houille	Tout-venant purgé et trié	Plus de 20 mm.	Moins de 25 p. 100	50 »
	Menu	0 à 20 —	— 40 —	30
	Tout-venant brut	»	— 35 —	35 »
Société des houillères de Saint-Chamond.				
Houille (15-17 matières volatiles)	Grenu	Plus de 25 mm.	Moins de 16 p. 100	49 »
	Tout-venant		— 20 —	44 »
Société des mines de Janon-Terrenoire.				
Houille	Tout-venant 1er (Saint-Félix)	»	Moins de 25 p. 100	50 »
	Tout-venant 2e (Avaize)	»	25 à 35 —	44 »
	Tout-venant 3e (Avaize)	»	35 à 45 —	37
Compagnie des mines d'anthracite de la Mure.				
Anthracite (6 à 8 p. 100 de matières volatiles)	Cassé criblé gros	50 à 80 mm.	Moins de 16 p. 100	52 »
	Calibré œuf	35 à 55 —	— 16 —	53 »
	Calibré noix	25 à 35 —	— 16 —	53 »
	Cassé criblé	25 à 55 —	— 16 —	48 »
	Criblé	Plus de 15 —	— 18 —	41 »
	Grésil n° 1	1,4 à 2,5 —	— 18 —	44 »
	Grésil n° 2	6 à 1,4 —	— 22 —	36 »
	Grésil n° 3	3,5 à 6 —	— 22 —	31 »
	Grésil n° 4	2,5 à 3,5 —	— 22 —	28 »
	Barré cassé	4 à 2,3 —	— 35 —	30 »
	Menu	0 à 5 —	— 35 —	25 »
Agglomérés	Boulets	»	— 25 —	51 »
Compagnie des houillères d'Ahun.				
Houille maigre anthraciteuse à 12 p. 100 de matières volatiles.	Gros 1re	Plus de 40 mm.	Moins de 18 p. 100	54 »
	Gros 2e	— 40 —	18 à 30 —	42 »
	Gaillette	30 à 80 —	— 25 —	54 »
	Noisette lavée	15 à 30 —	— 36 —	31 »
	Menu lavé (forge)	0 à 15 —	— 25 —	48 »

(1) Prix sur le carreau de la mine ou à la sortie du lavoir.

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX fr. c.
	COMPAGNIE DES HOUILLÈRES D'AHUN (*suite*).			
Agglomérés	Briquettes	»	— 24 —	64 »
	Boulets	»	— 24 —	62 »
	Société des houillères de Bosmoreau.			
Anthracite à 8 et 10 p. 100 de matières volatiles	Tout-venant spécial	Plus de 16 mm.	Moins de 28 p. 100	45 »
Agglomérés	Ovoïdes	»	— 25 —	61 »
	Société de Commentry-Fourchambault et Decazeville (mine de Brassac).			
Houille maigre anthraciteuse 10 p. 100 de matières volatiles	Gros et grosse gailleterie	Plus de 50 mm.	Moins de 13 p. 100	52 »
	Petite gailleterie	60 à 80 —	— 13 —	53 50
	Gailletin lavé	25 à 60 —	— 15 —	55 »
	Noisette lavée	12 à 25 —	— 15 —	48 50
	Braisette lavée	6 à 12 —	— 12 —	44 »
Agglomérés ovoïdes		»	— 18 —	66 »
	Société des Charbonnages du centre (mine de Charbonnier).			
Anthracite 8-10 p. 100 de matières volatiles	Chatilles triées	55 à 80 mm.	Moins de 15 p. 100	64 »
	Gailletins lavés	25 à 55 —	— 15 —	64 »
	Noisette lavée	15 à 25 —	— 15 —	55 »
	Grenette lavée	5 à 15 —	— 15 —	48 »
	Menu brut	0 à 5 —	— 20 —	30 »
Sous-produits	Schlamms	»	— 25 —	20 »
Agglomérés	Ovoïdes	»	— 18 —	66 »
	Société des houillères de Messeix.			
Anthracite à 6-10 p. 100 matières volatiles	Gros trié	Plus de 60 mm.	Moins de 16 p. 100	55 »
	Gailletin lavé	30 à 60 —	— 12 —	61 »
	Grésil lavé	16 à 30 —	— 12 —	51 50
	Noisette lavée	6 à 15 —	— 12 —	42 »
	Menu lavé	0 à 10 —	— 14 —	32 »
	Menu brut	0 à 16 —	— 20 —	25 »
Sous-produits	Schlamms	»	— 22 —	20 »
Agglomérés	Ovoïdes	»	— 18 —	61 »
	Société des houillères de la Haute-Loire (mines de la Taupe et de Grosménil).			
Houille	Gros	Plus de 50 mm.	Moins de 12 p. 100	58 »
	Tout-venant criblé	— 40 —	— 12 —	53 »
	Caillette lavée	18 à 40 —	— 12 —	56 »
	Grenette lavée forge	Plus de 18 —	— 10 —	50 »
	Gaillette brute	18 à 40 —	— 18 —	42 »
	Menu lavé forge	10 à 18 —	— 10 —	46 »
Sous-produits	Schlamms	»	— 20 —	20 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 12 —	64 »
	Houillères de Marsanges.			
Houille	Tout-venant reconstitué	Plus de 15 mm.	Moins de 18 p. 100	49 »
	Grenette lavée	10 à 15 —	— 16 —	44 »
	Menu lavé	0 à 10 —	— 16 —	38 50
Sous-produits	Schlamms	»	— 22 —	25 »

	QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
				fr. c.
	Société des mines de Champagnac.			
Houille	Gros et grêle	Plus de 40 mm.	Moins de 16 p. 100	47 »
	Gaillette lavée	35 à 60 —	— 22 —	47 »
	Petite gaillette lavée	25 à 35 —	— 22 —	47 »
	Braisette lavée	14 à 25 —	— 22 —	47 »
	Grains lavés	9 à 14 —	— 18 —	43 »
	Tout-venant dépoussiéré	Plus de 5 —	— 18 —	41 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 16 —	64 »
	Société des mines de la Bouble.			
Houille	Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 12 p. 100	47 »
	Gros 2e	60 —	12 à 18 —	42 »
	Gros purgé	15 —	Moins de 15 —	42 »
	Chatilles triées	20 à 60 —	— 16 —	40 »
	Chatille ou gaillette lavée	30 à 60 —	— 14 —	45 »
	Gaillette ou braisette lavée	15 à 60 —	— 14 —	41 »
	Noisette lavée gaz	6 à 15 —	— 14 —	38 »
	Menu lavé gaz	0 à 15 —	— 12 —	35 »
	Menu lavé vapeur	0 à 30 —	— 16 —	33 »
	Menu brut	0 à 15 —	— 20 —	30 »
	Tout-venant reconstitué	0 à 15 —	— 15 —	39 »
	Tout-venant trié	0 à 60 —	— 16 —	38 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 14 —	58 »
	Schneider et Cie (mine de Decize).			
Houille	Sans menu	Plus de 42 mm.	Moins de 15 p. 100	47 »
	Grelasse	28 à 42 —	— 15 —	46 »
	Grenette	15 à 28 —	— 15 —	43 »
	Menu lavé 1re	0 à 15 —	— 15 —	38 »
	Menu 2e	0 à 15 —	15 à 25 —	25 »
Sous-produits	Schlamms	»	Moins de 27 —	20 »
	Compagnie des mines de Bourbon-Saint-Hilaire.			
Houille sèche à longue flamme	Gros 1re	Plus de 55 mm.	Moins de 25 p. 100	44 »
	Gros 2e	— 55 —	25 à 40 —	25 »
	Gaillette 1re	32 à 55 mm.	Moins de 25 —	42 »
	Gaillette 2e	32 à 55 —	25 à 30 —	34 »
	Gailletin 1re	18 à 32 —	Moins de 26 —	36 »
	Gailletin 2e	18 à 32 —	26 à 35 —	28 »
	Braisette 1re	10 à 18 —	Moins de 26 —	30 »
	Braisette 2e	10 à 18 —	26 à 35 —	24 »
	Menu lavé 1re	0 à 10 —	Moins de 28 —	25 »
	Menu lavé 2e	0 à 10 —	28 à 40 —	20 »
	Tout-venant dépoussiéré	Plus de 10 —	Moins de 30 —	34 »
	Société nouvelle de la Condemine (mine des Plamores).			
Houille sèche à longue flamme	Gros 1re	60 à 100 mm.	Moins de 28 p. 100	42 »
	Gros 2e	60 à 100 —	28 à 35 —	27 »
	Gaillette 1re	30 à 65 —	Moins de 26 —	40 »
	Gaillette 2e	30 à 65 —	26 à 32 —	32 »
	Gailletin	110 à 30 —	Moins de 30 —	30 »
	Menu	0 à 10 —	— de 30 —	24 »
	Tout-venant	»	— de 35 —	22 »

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
Mine de Buxières et la Courolle.				
Houille sèche à longue flamme	Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 28 p. 100	42 »
	Gros 2e	— 60 —	28 à 40 —	25 »
	Gaillette 1re	30 à 60 —	Moins de 26 —	41 »
	Gaillette 2e	30 à 60 —	26 à 32 —	35 »
	Gailletin	15 à 30 —	Moins de 30 —	30 »
	Menu	0 à 15 —	— de 37 —	20 »
Compagnie des mines de houilles de Bert et de Montcombroux.				
Houille sèche à longue flamme	Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 18 p. 100	42 »
	Gros 2e	— 60 —	18 à 31 —	33 »
	Gaillette 1re	25 à 60 —	Moins de 20 —	38 »
	Gaillette 2e	25 à 60 —	20 à 33 —	30 »
	Braisette	0 à 25 —	Moins de 30 —	28 »
	Menu	0 à 8 —	— 30 —	22 »
Agglomérés	Ovoïdes	»	— 28 —	50 »
Compagnie des quatre mines réunies de Graissessac.				
I. — Houille	Roche	Plus de 250 mm.	Moins de 15 p. 100	46 »
	Grêle	100 à 250 —	— 15 —	44 »
	Cascal	45 à 80 —	— 17 —	43 »
	Charbon criblé du Bousquet	30 à 200 —	— 19 —	39 »
	Charbon usine du Bousquet	15 à 150 —	— 25 —	33 »
	Noisettes	30 à 45 —	— 20 —	38 »
	Noisettes à gaz	10 à 28 —	— 12 —	45 »
	Forge maréchale	10 à 28 —	— 12 —	45 »
	Menus lavés	0 à 228 —	— 15 —	37 »
	Tout-venant	»	— 20 —	33 »
	Tout-venant usine	»	— 15 —	41 »
II. — Sous-produits	Menus relavés	30 à 45 mm.	— 40 —	27 »
	Déchets de lavage	»	60 à 65 —	7 »
	Nerfs	»	Moins de 50 —	10 »
	Boues	»	— 25 —	18 »
III. — Agglomérés	Briquettes	»	— 15 —	64 »
	Boulets	»	— 25 —	57 »
Compagnie des forges de Châtillon, Commentry, Neuves-Maisons.				
Houille	Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 14 p. 100	51 »
	Gros 2e	— 60 —	14 à 20 —	44 »
	Gros 3e	— 60 —	20 à 27 —	37 »
	Tout-venant reconstitué	»	Moins de 19 —	44 »
	Tout-venant, Noyant-Ferrières	»	— 15 —	45 »
	Tout-venant, Saint-Eloy	0 à 60 mm.	— 26 —	38 »
	Gaillettes 1res, Noyant-Ferrières	30 à 60 —	— 13 —	50 »
	Gaillettes 2mes, Noyant-Ferrières	30 à 60 —	13 à 17 —	46 »
	Gaillettes 1res, Saint-Eloy	30 à 60 —	Moins de 17 —	46 »
	Gaillettes 2mes, Saint-Eloy	30 à 60 —	17 à 21 —	42 »
	Gailletins, Noyant, Ferrières	18 à 30 —	Moins de 15 —	46 »
	Gailletins, Saint-Eloy	18 à 30 —	— 20 —	43 »
	Menus lavés 1ers	0 à 18 —	— 16 —	36 »
	Menus lavés 2mes	0 à 18 —	16 à 25 —	31 »
	Menus bruts, Saint-Eloy	0 à 18 —	Moins de 25 —	31 »
	Menus bruts, Ferrières	0 à 18 —	— 16 —	36 »
Sous-produits	Schlamms	»	— 28 —	20 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 18 —	59 »

Art. 2. — Les séries de prix fixées au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 1er mai 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 17 avril 1918.

LOUCHEUR.

Décret, du 25 avril 1918, autorisant l'amodiation de la concession des mines de manganèse de l'USCLAT (Haute-Garonne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu le décret du 30 juin 1905, portant institution en faveur de M. Tuteur (Emile) de la concession des mines de manganèse de l'Usclat (arrondissement de Saint-Gaudens), département de la Haute-Garonne (*) ;

Vu l'acte, en date du 6 novembre 1917, par lequel M. Lavigne, administrateur-séquestre des biens des héritiers Tuteur, sujets allemands et notamment de la concession précitée, confère à M. Balaresque (Bernard) la faculté d'exploiter la concession dont il s'agit moyennant, au préalable, l'autorisation exigée par l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, pour une période devant prendre fin à la cessation du séquestre, ensemble l'ordonnance du président du tribunal civil de Saint-Gaudens, du 9 novembre 1917, qui, sur les réquisitions du procureur de la République tendant à l'agrément de M. Balaresque comme locataire de la concession de l'Usclat, a envoyé celui-ci en possession provisoire de cette concession pour en jouir dans les conditions du traité du 6 du même mois et sous la réserve que les produits extraits devront être utilisés dans l'intérêt de la défense nationale ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 6 décembre 1917, 18 et 19 janvier 1918 ;

L'avis du préfet de la Haute-Garonne, du 25 janvier 1918 ;

(*) Volume de 1905, p. 198.

L'avis du conseil général des mines, du 15 février 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 (**) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée, conformément à l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911 et pour la durée du séquestre, l'amodiation, consentie par l'administrateur-séquestre des mines de manganèse de l'Usclat (Haute-Garonne), en vertu de l'acte susvisé du 6 novembre 1917, à M. Balaresque (Bernard), ledit M. Balaresque agréé consécutivement comme locataire de cette concession par l'ordonnance également susvisée du président du tribunal civil de Saint-Gaudens, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 avril 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 26 *avril* 1918 *réduisant provisoirement à deux ans la durée des études à l'École nationale des mines de Saint-Étienne et fixant la répartition des cours et des exercices pratiques entre ces deux années.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'article 2 du décret du 5 avril 1918 (****), portant modification

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477.
(***) Volume de 1917, p. 245.
(****) Voir *suprà*, p. 83.

du décret du 21 janvier 1909 relatif à l'organisation de l'École nationale des mines de Saint-Étienne, ledit article ainsi conçu : « A titre provisoire, la durée des études pourra, par arrêté du ministre, être réduite à deux années pour les élèves admis aux concours ouverts pendant la guerre et pendant les cinq années qui suivront la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret; cet arrêté fixera la répartition des cours et des exercices pratiques entre les deux années d'études. Les élèves sortant de l'École polytechnique et admis directement à l'École nationale des mines de Saint-Etienne en conformité de l'article 21 du décret du 21 janvier 1909, entreront, en ce cas, dans la première année d'études. La dernière année d'études ne pourra être redoublée » ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La durée des études à l'École nationale des mines de Saint-Etienne sera provisoirement réduite à deux ans.

Les élèves sortant de l'École polytechnique et admis directement à l'École nationale des mines de Saint-Etienne, en conformité de l'article 21 du décret du 21 janvier 1909, entreront dans la première année d'études.

Art. 2. — La répartition des cours et des exercices pratiques entre les deux années d'études sera la suivante :

I. — *Cours de 1re année.*

Mécanique rationnelle et appliquée.
Constructions (1re partie).
Physique.
Chimie générale et analytique.
Minéralogie.
Levé de plans.
Exploitation des mines (1re partie).
Métallurgie (1re partie).
Utilisation des combustibles.

II. — *Cours de 2e année.*

Exploitation des mines (2e partie).
Métallurgie (2e partie).
Electrotechnique.
Géologie.
Constructions (2e partie).
Législation et comptabilité.
Economie sociale et industrielle.
Statistique minérale.

A titre transitoire, les élèves de deuxième année, qui ont terminé leur première année d'études en 1914, suivront en deuxième année les cours ci-après :

Exploitation des mines.
Métallurgie.
Mécanique appliquée.
Electrotechnique.
Géologie.
Constructions (2e partie).
Législation et comptabilité.
Statistique minérale.

Art. 3. — Les coefficients suivants seront attribués aux divers examens et exercices pratiques :

I. — *Première année.*

Mécanique rationnelle et appliquée	12
Constructions (1re partie)	2
Physique	6
Chimie générale et analytique	6
Minéralogie	5
Levé de plans	2
Exploitation des mines (1re partie)	5
Métallurgie (1re partie)	3
Utilisation des combustibles	2
Exercices pratiques	11
Assiduité	2
TOTAL	56

II. — *Deuxième année.*

Exploitation des mines (2e partie)	4
Métallurgie (2e partie)	10
Electrotechnique	6
Géologie	8
Constructions (2e partie)	3
Législation	3
Comptabilité	1
Economie sociale et industrielle	3
Statistique minérale	3
Exercices pratiques	13
Travaux de voyage de 1re année	6
Travaux de voyage de 2e année	9
Assiduité	2
TOTAL	71

Par mesure transitoire, les coefficients seront les suivants pour les élèves de deuxième année qui auront terminé leurs études de première année en 1914 :

Exploitation des mines	8
Métallurgie	11
Electrotechnique	5
Mécanique appliquée	6
Géologie	7
Constructions (2e partie)	2
Législation	2
Statistique minérale	2
Exercices pratiques	13
Travaux de voyage de 2e année	9
Assiduité	2
Total	67

Des points de majoration seront attribués aux élèves qui, aux examens généraux, justifieront de la connaissance d'une ou de plusieurs des langues vivantes suivantes : anglais, espagnol et allemand.

Toute note supérieure à 10, obtenue aux examens, sera multipliée par le coefficient 2 pour chacune des langues vivantes sur lesquelles l'élève aura été interrogé. Toutefois, les élèves de nationalité étrangère ne pourront prétendre au bénéfice de ces points de majoration en ce qui concerne leur langue maternelle.

Art. 4. — Après les exercices de l'école et avant la rentrée les élèves de première année doivent faire un voyage d'instruction dans un district minier et métallurgique. Ce voyage comprendra un stage dans une mine ou une usine de ce district. Le jour même de la rentrée à l'école, les élèves remettront au surveillant des études un journal détaillé de leur voyage et un rapport sur le stage qu'ils auront accompli.

Après les exercices et examens généraux de deuxième année, les élèves effectuent un second voyage d'instruction en France ou à l'étranger. Ils doivent remettre avant le 15 octobre le journal de leur voyage.

Tout retard dans la remise de ces travaux entraînera une retenue sur la note de mérite, calculée à raison d'un point par jour de retard.

Art. 5. — Le conseil de l'école fixera la durée du stage de première année et déterminera pour chaque élève la mine ou l'usine dans laquelle il devra être effectué.

Il est vivement recommandé aux élèves de se perfectionner par leurs propres moyens, soit dans le courant des années d'études, soit au cours des voyages d'instruction, dans la connaissance d'une langue étrangère au moins.

Des conférences facultatives pourront être instituées à cet effet à l'école.

Art. 6. — Aucun élève de première année ne peut être admis en deuxième année, quel que soit le total général de ses points, s'il n'atteint pas aux examens généraux de fin d'année le chiffre de 24 pour le total de ses trois moins bonnes notes. Si, au cours de l'année, il a encouru un avertissement, le total desdites trois moins bonnes notes doit être de 27 au moins ; il doit s'élever à 30 si l'élève a, au cours de l'année, encouru deux avertissements et si, néanmoins, il n'a pas été frappé d'exclusion.

Aucun élève de première année ne peut être autorisé à redoubler l'année, quel que soit le total général de ses points, s'il n'atteint pas, aux examens généraux de fin d'année, le chiffre de 18 pour le total de ses trois moins bonnes notes. Si, au cours de l'année, il a encouru un avertissement, le total desdites trois moins bonnes notes doit être de 21 au moins; il doit s'élever à 24 si l'élève a, au cours de l'année, encouru deux avertissements et si, néanmoins, il n'a pas été frappé d'exclusion.

L'élève de deuxième année qui, dans les mêmes conditions, n'atteint pas les chiffres de 24, 27 ou 30 pour le total de ses trois moins bonnes notes aux examens généraux de fin d'année, suivant qu'il n'a encouru aucun avertissement, qu'il en a encouru un, ou qu'il en a encouru deux, ne peut, quel que soit d'ailleurs le total général de ses points, obtenir ni diplôme ni certificat d'études.

Art. 7. — Sont maintenues toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 1909 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédents (*).

Paris, le 26 avril 1918.

LOUCHEUR.

(*) Volume de 1909, p. 263.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS. SERVICE DE LA VOIRIE URBAINE.

EXAMENS POUR LA CONDUITE DES VOITURES AUTOMOBILES. — MESURES A PRENDRE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DU DÉCRET DU 10 MARS 1899.

Le ministre des travaux publics et des transports,

à Monsieur le Préfet d'

Paris, le 24 janvier 1918 (*).

A la suite du règlement d'administration publique du 10 mars 1899 (**) sur la circulation des automobiles qui prévoit en son article 21 l'obligation pour tout conducteur d'automobile d'être porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet de sa résidence, sur l'avis favorable du service des mines, une circulaire du 10 avril 1899 a tracé les règles générales à observer pour la délivrance de ce certificat, sans préciser toutefois où se passeraient les examens, ni les conditions d'âge ou autres à exiger des candidats (**).

Avec les progrès si rapides de la circulation automobile, le nombre des candidats n'a cessé de croître, entraînant, pour les contrôleurs des mines, de nombreux déplacements venant s'ajouter aux multiples attributions dont ils se trouvaient chargés.

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volume 1899, p. 88 et 244.

Cette situation, qui n'était déjà pas avant la guerre sans créer d'assez sérieuses difficultés, s'est trouvée aggravée du fait de la mobilisation d'une partie du personnel et de la nécessité pour ceux qui restent de s'occuper avant toute chose de la production et de la répartition de la houille. A l'heure actuelle, il devient matériellement impossible de continuer les errements anciens, et j'ai dû prendre un certain nombre de précautions pour arriver à ne donner que les permis de conduire indispensables. C'est ainsi que pendant la période des hostilités, les examens d'automobile ne seraient plus soumis qu'à des règles de nature à restreindre le plus possible les déplacements auxquels se trouvent de ce fait astreints les contrôleurs des mines.

D'autre part, un décret du 20 juin 1915, rendu sur la proposition des ministres des travaux publics et des transports, de la guerre et des finances, a créé, en faveur des engagés volontaires et des hommes mobilisés appelés à servir comme automobilistes dans l'armée, un examen spécial qui peut, en vertu de l'article 3, être ultérieurement converti en certificat de capacité ordinaire. Il n'y a, dans ces conditions, aucun inconvénient à écarter les mobilisés qui seraient candidats au brevet de capacité prévu par le décret de 1899, puisqu'ils trouvent dans l'examen spécial créé pour eux par les autorités militaires, l'équivalent du brevet civil. On a pensé qu'on pourrait, et pour les mêmes motifs, appliquer aux jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, des dispositions analogues, à partir du jour où est ordonnée la révision de la classe à laquelle ils appartiennent.

C'est en s'inspirant de ces considérations qu'a été préparé l'arrêté ministériel dont vous trouverez le texte ci-joint (*) et dont vous voudrez bien assurer l'exécution en vous concertant avec l'Ingénieur en chef des mines dans la circonscription de qui se trouve placé votre département.

J'ajoute que si, malgré ces mesures, la tâche imposée aux services des mines se trouvait en certains cas encore trop lourde, je serais disposé, sur propositions de votre part, à faire exceptionnellement suppléer les agents des mines par le personnel des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

(*) Voir *suprà*, p. 81.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

Décret du 12 *janvier* 1918 (*). — M. **Dougados** (François-Jules-Camille), inspecteur général des mines de 2e classe, est nommé inspecteur général de 1re classe, pour prendre rang du 1er janvier 1918.

Arrêté ministériel du 26 *avril* 1918. — M. **Chesneau**, inspecteur général des mines de 1re classe, est maintenu, pour l'année 1918, dans les fonctions de président de la commission permanente des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

RETRAITE.

Arrêté ministériel du 27 *avril* 1918. — M. **Grand** (Zéa-Casimir-Augustin), sous-ingénieur des mines de 1re classe, hors cadres, a été admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté (application de l'article 5, paragraphe 1er de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles).

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 22 *avril* 1918. — M. **Ledin**, contrôleur des mines de 2e classe, chargé de la subdivision du Mans (sous-arrondissement minéralogique du Mans), a été chargé, en outre, à partir du 28 mars 1918, de l'intérim de la subdivision de Laval (même sous-arrondissement).

(*) Non inséré à sa date.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu les propositions du conseil de l'École nationale supérieure des mines,

Sur le rapport du directeur des mines,

Arrête :

Sont nommés élèves des cours de 1re année à l'École nationale supérieure des mines, à la suite du concours ouvert le 18 mars 1918, les vingt candidats dont les noms suivent, savoir :

MM.

1. **Fauconnier.**
2. **Lambert.**
3. **Pierrat.**
4. **Grégoire.**
5. **Guigon.**
6. **Girette.**
7. **Ricalens.**
8. **Grilhot.**
9. **Jungblut.**
10. **Ranque.**

MM.

11. **Imbeaux.**
12. **Pigelet.**
13. **Gérard.**
14. **De Cossé-Brissac.**
15. **Roget.**
16. **Goblot.**
17. **Gendre.**
18. **Mettas.**
19. **Teillard d'Eyry.**
20. **Merlin.**

Les élèves démissionnaires seront remplacés, jusqu'à concurrence de vingt admissions, par les candidats qui les suivent sur la liste établie par le Conseil de l'école, le dernier candidat admis ne devant pas être classé au delà du n° 50 sur ladite liste.

Paris, le 30 avril 1918.

Le ministre de l'armememt
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

ÉLÈVES DIPLOMÉS.

Arrêté ministériel du 30 *avril* 1918. — Le diplôme supérieur d'Ingénieur civil des Mines a été accordé aux élèves sortant de l'École Nationale supérieure des Mines dont les noms suivent :

MM. **Renié.**
Jourdain de Thieulloy.
Magnien de Magnienville.

MM. **Giraudet de Boudemange.**
Chambert.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Arrêté ministériel du 22 *avril* 1918. — M. **Carcanagues,** ingénieur en chef des mines, ingénieur en chef adjoint du matériel et de la traction à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, est nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en remplacement de M. **Maréchal,** admis à la retraite.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Décision ministérielle du 1er *avril* 1918. — M. **Desbronsses,** ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'État, est nommé membre de la commission centrale des machines à vapeur, pour l'année 1918, en remplacement de M. **Bouvier,** récemment nommé directeur des monnaies et médailles.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 9 mai 1918, portant prorogation pour une période d'une année, des dispositions de l'article 2 du décret du 28 juin 1917, concernant les permis de recherches minières en Indo-Chine.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 mai 1918.

Monsieur le Président,

Le gouverneur général de l'Indo-Chine a adressé à mon département des propositions en vue de proroger de nouveau, en raison des circonstances, les dispositions des décrets antérieurs concernant les permis de recherches minières dont les titulaires remplissent certaines conditions de nationalité.

L'article 2 du décret du 28 juin 1917 a autorisé le renouvellement à titre onéreux des permis de recherches minières qui, en Indo-Chine, viendraient à expiration avant le 1er juillet 1918.

Cette disposition semble devoir être édictée à l'égard des permis expirant après cette date et avant le 1er juillet 1919.

Tel est l'objet du présent décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 25 février 1897, du 26 janvier 1912 et du 24 décembre 1913 réglementant le régime des mines en Indo-Chine (*);

Vu le décret du 28 juin 1917, relatif à la prorogation d'office et au renouvellement des permis de recherches minières en Indo-Chine (**);

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions de nationalité imposées aux explorateurs, propriétaires ou exploitants de mines dans les colonies françaises (***) ;

Vu le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Sont prorogés, pour une période d'un an, à compter du 1er juillet 1918, les dispositions de l'article 2 du décret du 28 juin 1917. En conséquence, les permis de recherches minières appartenant à des titulaires remplissant les conditions de nationalité prévues audit article et qui viendraient à expiration avant le 1er juillet 1919, pourront, à titre exceptionnel, être renouvelés pour une période d'un an aux conditions fixées par le décret du 28 juin 1917.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie de l'Indo-Chine et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 9 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Henry SIMON.

Décret, du 10 *mai* 1918, *autorisant l'amodiation de la concession minière des* ADOUX-DU-VILLARS (Alpes-Maritimes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

(*) Volumes de 1897, p. 50 ; — de 1912, p. 121 ; — de 1914, p. 89.
(**) Volume de 1917, p. 161.
(***) Volume de 1916, p. 107.

Vu la pétition présentée, le 10 avril 1917, par M. de Mollenheim-Rosenbourg (Christian), domicilié à Paris, 25, rue Lavoisier, à l'effet d'être autorisé à amodier la concession de mines de lignite des Adoux-du-Villars;

Vu l'acte d'amodiation, en date du 25 mars 1917;

Les rapport et avis du service des mines, en date des 9-23 août 1917 ;

L'avis du préfet du département des Alpes-Maritimes, en date du 12 septembre 1917;

L'avis du conseil général des mines, en date du 1er mars 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pour la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Vu le décret du 5 avril 1845 du roi de Sardaigne, qui a institué la concession des Adoux-du-Villars;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat :

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation de la concession des mines de lignite des Adoux-du-Villars (Alpes-Maritimes), consentie par Mme Vve Escoffier, au nom de ses filles mineures, à M. de Mollenheim-Rosenbourg, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Décret, du 10 mai 1918, portant autorisation de la mutation de propriété de la concession minière d'HAUTERIVES (Drôme).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 3 janvier 1917, par M. Maurage (Henri) à l'effet d'être autorisé à acquérir la propriété de la concession des mines de lignite d'Hauterives (Drôme);

Vu la réclamation présentée, le 6 avril 1917, par M. Léon Guiot;

Vu les rapport et avis du service des mines, en date des 22-27 décembre 1917;

Vu l'avis du préfet de la Drôme, en date du 4 janvier 1918 :

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 1er mars 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions de mines (**);

Vu le décret du 15 novembre 1856, instituant la concession d'Hauterives (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession des mines de lignite d'Hauterives (Drôme) au profit de M. Henri Maurage, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1856, p. 279.
(****) Volume de 1917, p. 245.

publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Loucheur.

Décret, du 10 *mai* 1918, *autorisant* : 1° *la réunion des concessions minières de* Gouvix *et de* Montpinçon (Calvados) *et de* Mont-en-Gérome (Orne) ; 2° *une prolongation de l'amodiation de la concession de* Gouvix.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition, en date du 1er août 1917, par laquelle la Société « Mines et Forges de Normandie » sollicite l'autorisation de prolonger au delà du 31 décembre 1936, jusqu'à épuisement complet du gîte, l'amodiation de la concession de mines de fer de Gouvix, dont elle est actuellement amodiataire jusqu'à cette date ;

Vu la pétition en date du 21 janvier 1918, par laquelle la même société sollicite l'autorisation de réunir entre ses mains la concession de mines de fer de Mont-en-Gérôme (Orne), dont elle est concessionnaire, et les deux concessions de même nature de Montpinçon (Calvados) et de Gouvix (Calvados), dont elle est amodiataire ;

Vu les statuts, pouvoirs, contrats et autres pièces, produits à l'appui desdites pétitions ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 17-28 septembre 1917 et des 31 janvier-5 février 1918 ;

Les avis du préfet du Calvados, du 5 octobre 1917 et du 11 février 1918 et du préfet de l'Orne, du 27 février 1918 ;

Les avis du conseil général des mines en date du 19 octobre 1917 et du 22 mars 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions minières (**);

Vu l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières (***);

Vu le décret du 4 mars 1896, instituant la concession de Gouvix, celui du 28 mars 1902, instituant la concession de Montpinçon, et celui du 4 août 1903, instituant la concession de Mont-en-Gérôme (****);

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (*****);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — La Société « Mines et Forges de Normandie » est autorisée à réunir les concessions de mines de fer de Gouvix et de Montpinçon, dont elle est amodiataire dans le département du Calvados, et la concession de même nature de Mont-en-Gérôme, dont elle est propriétaire dans le département de l'Orne.

Art. 2. — Cette société est autorisée à prolonger au delà du 31 décembre 1936, jusqu'à épuisement complet du gîte, l'amodiation de la concession de Gouvix, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 10 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1852, p.213.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.
(****) Volume de 1896, p. 124 ; — de 1902, p. 152 ; — de 1903, p. 252.
(*****) Volume de 1917, p. 245.

Décret, du 10 mai 1918, portant autorisation de la cession de la concession des mines de houille de LAPLEAU (Corrèze).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 25 janvier 1918, et complétée le 7 février suivant, par MM. Degoy (Georges) et Durocher (Henri), à l'effet d'être autorisés à acquérir la propriété de la concession des mines de houille de Lapleau (Corrèze), dont les époux Vergne sont actuellement propriétaires ;

Vu l'acte de vente et les autres pièces jointes à l'appui de cette pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, du 11 février 1918;

L'avis du préfet de la Corrèze, du 12 février 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 22 mars 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété des concessions minières (**) ;

Vu les décrets des 29 août 1809 et 5 mars 1850 portant institution et réduction du périmètre de la concession de mines de houille de Lapleau (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de houille de Lapleau, consentie par les époux Vergne au profit de MM. Degoy et Durocher, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) 1er volume de 1850, p, 690.
(****) Volume de 1917, p. 245.

publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 10 mai 1918, autorisant la cession des concessions de mines de houille de MONTRELAIS-MOUZEIL *et de* LANGUIN (Loire-Inférieure).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 21 décembre 1917, par M. Chavanes, administrateur-délégué de la Société des charbonnages de Mouzeil-Montrelais, agissant au nom et pour le compte de cette Société, à l'effet d'être autorisé à acquérir les concessions de mines de houille de Montrelais-Mouzeil et de Languin ;

Les statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, du 21 février 1918 ;

L'avis du préfet de la Loire-Inférieure, du 23 février 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 22 mars 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété de concessions minières (**) ;

Vu le décret du 18 août 1807, instituant la concession minière de Montrelais-Mouzeil ;

L'ordonnance du 28 avril 1839, instituant la concession minière de Languin (***) ;

Le décret du 7 mai 1896, portant réunion de ces deux concessions (****) ;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) 1er Volume de 1839, p. 723.
(****) Volume de 1896, p. 345.

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (*);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession des concessions de mines de houille de Montrelais-Mouzeil et de Languin (Loire-Inférieure) consentie par la Société des mines de houille de Montrelais en liquidation, à la Société des Charbonnages de Mouzeil-Montrelais, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Décret, du 10 *mai* 1918, *autorisant la cession des concessions de mines de soufre* DES TAPETS (Vaucluse) *et* DE LA CROUPATASSIÈRE (Basses-Alpes) *et la réunion de ces deux concessions.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les pétitions présentées les 30 août et 21 décembre 1917, par M. Gardet (Laurent), industriel à Oran, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir les concessions de mines de soufre des Tapets (Vaucluse) et de la Croupatassière (Basses-Alpes);

Les acte de vente, pouvoir et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 5, 6 et 10 janvier 1918;

(*) Volume de 1917, p. 245.

Les avis des préfets des départements de Vaucluse et des Basses-Alpes, des 15 et 17 janvier 1918;

L'avis du conseil général des mines, en date du 22 mars 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions des concessions de mines (**);

Vu l'article 138, de la loi des finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions de mines (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Vu les décrets des 12 août 1857 et 24 novembre 1896, instituant respectivement les concessions minières des Tapets et de la Croupatassière (*****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession des concessions de mines de soufre des Tapets (Vaucluse) et de la Croupatassière (Basses-Alpes), consentie par la Société française des minerais de soufre d'Apt à M. Gardet (Laurent), industriel à Oran, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Est autorisée la réunion entre les mains de M. Gardet des deux concessions minières des Tapets et de la Croupatassière.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 10 mai 1910.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.
(****) Volume de 1917, p. 245.
(*****) Volume de 1857, p. 181; — 1896, p. 574.

Décret, du 10 mai 1918, autorisant l'acquisition de la concession de mines de fer de PUYMORENS (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu la pétition présentée, le 25 septembre 1917, par M. L. Reclus, administrateur-délégué de la Société métallurgique de l'Ariège, à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire à l'acquisition que cette Société a faite de la concession des mines de fer de Puymorens (Pyrénées-Orientales);

Les actes de vente, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de la pétition;

Les rapport et avis du service des mines, des 30 décembre 1917, 19 et 28 janvier 1918;

L'avis du préfet, du 2 février 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 8 mars 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances, du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété des concessions minières (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Décrète :

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Art. 1er. — Est autorisée l'acquisition de la concession des mines de fer de Puymorens par la Société métallurgique de l'Ariège, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'acquisition ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1191, p. 477-487.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Arrêté ministériel, du 10 *mai* 1918, *relevant le tarif des analyses effectuées par le bureau d'essais de l'École nationale supérieure des mines.*

(EXTRAIT.)

Pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date suivant la fin des hostilités qui sera fixée ultérieurement, les taxes des analyses effectuées par le bureau d'essai de l'École nationale supérieure des mines, subiront une augmentation de 50 0/0 par rapport au tarif prévu par l'arrêté du 13 mars 1902.

Décret, du 14 *mai* 1918, *rendant applicables à l'Algérie la loi du* 23 *juillet* 1911 *et le décret du* 2 *août* 1877, *relatifs aux réquisitions militaires.*

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (*);

Vu la loi du 23 juillet 1911 (**) complétant la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 2 août 1877 (***) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1914 modifiant le décret du 2 août 1877 (****);

Vu le décret du 8 août 1885 pour l'application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877;

Vu le décret du 5 février 1908 portant application en Algérie des lois du 5 mars 1890 et du 27 mars 1906, ainsi que des décrets du 23 novembre 1886, du 3 juin 1890 et du 13 novembre 1907 (****);

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil du gouvernement;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre,

---

(*) Volume de 1890, p. 173.
(**) Volume de 1911, p. 494.
(***) Volumes de 1890, p. 188; — de 1914, p. 689.
(****) Volumes de 1890, p. 173 et 188; — de 1906, p. 121; — 1907, p. 496.

des ministres de l'intérieur, de l'armement et des fabrications de guerre, de l'agriculture et du ravitaillement et des finances.

Décrète :

Art. 1[er]. — La loi du 23 juillet 1911, complétant la loi du 3 juillet 1877, et le décret du 2 août 1914 modifiant et complétant le décret du 2 août 1877, sont applicables en Algérie.

Art. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 134 du décret du 2 août 1877, complété par celui du 2 août 1914, le chiffre des indemnités allouées ne sera notifié par le ministre à l'exploitant ou à son représentant qu'après avis du gouverneur général de l'Algérie. Le délai prévu par l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 ne commencera à courir qu'à dater de la réception de cet avis par le ministre.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la guerre, les ministres de l'intérieur, de l'armement et des fabrications de guerre, de l'agriculture et du ravitaillement et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 14 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Georges CLÉMENCEAU.

Le ministre de l'intérieur.
J. PAMS.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,
Victor BORET.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Décret, du 14 mai 1918, complétant l'article 4 du décret du 8 août 1885 portant application à l'Algérie de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires (*);

Vu le décret du 2 août 1877 (**) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877;

Vu le décret du 8 août 1885 portant application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 et du décret du 2 août 1877;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie et l'avis du conseil du Gouvernement :

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur.

Décrète :

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 8 août 1885 portant application en Algérie de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires est complété comme suit :

« En cas de mobilisation totale ou partielle de l'armée, les indigènes non naturalisés français exploitant des établissements industriels peuvent être tenus, sur réquisition directe, de mettre à la disposition de l'autorité militaire toutes les ressources de leur exploitation en personnel, matériel, matières premières et produits, et d'effectuer les productions et fabrications exigées pour le service des armées et de la flotte, les établissements de la guerre et de la marine et les approvisionnements des places de guerre. »

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 mai 1918.
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le président du conseil, ministre de la guerre.
Georges CLÉMENCEAU.

Le ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

(*) Volume de 1890, p. 173.
(**) Volume de 1890, p. 188.

Décret, du 20 mai 1918, autorisant la cession de la concession de mines de houille de GRANDCHAMP (Saône-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 11 mars 1918, par la Compagnie des Hauts-Fourneaux de Chasse, à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession de mines de houille de Grandchamp (Saône-et-Loire);

Vu l'acte de vente des 20-26 novembre 1917;

Les rapport et avis du service des mines, du 18 mars 1918;

L'avis du préfet, du 23 mars 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 12 avril 1918;

Vu la loi, du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété des concessions minières (**);

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1841, instituant la concession de Grandchamp (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de houille de Grandchamp, consentie à la Compagnie des Hauts-Fourneaux de Chasse par M. Vouillon, et par M. et Mme Vernet, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera pu-

---

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) 1er Volume de 1841, p. 749.
(****) Volume de 1917, p. 245.

blié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mai 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Loucheur.

Décret, du 23 *mai* 1918, *portant fixation pour l'année* 1919, *de la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 29 mai 1909, modifiant la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie prévues à l'article 25 de la loi du 9 avril 1898 et à l'article 4 de la loi du 12 avril 1906, en matière d'accident du travail (*) ;

Vu le décret du 5 mai 1916, fixant pour l'année 1917 la quotité des taxes pour la contribution au fonds de garantie en matière d'accidents du travail (**);

Vu la loi du 31 juillet 1917 et notamment l'article 46 de ladite loi ;

Vu le montant total des dépenses de toute nature effectuées par le fonds de garantie pendant l'année 1917 et s'élevant à la somme de 645.714 fr. 73 ;

Vu le produit total des taxes encaissées pour l'alimentation dudit fonds pendant la même année et s'élevant à la somme 1.604.084 fr. 63 ;

Vu le coefficient de modification résultant du rapport existant entre ces deux sommes et s'établissant à 0,402.544.054 ;

Décrète :

Art. 1er. — La taxe à percevoir en application des disposi-

(*) Volume de 1909, p. 193 ; — de 1898, p. 316 ; — de 1906, p. 121.
(**) Volume de 1916, p. 122.

tions de la loi du 29 mai 1909 est fixée pour l'année 1919 à 0 fr. 006 additionnels au principal fictif de la contribution des patentes pour les exploitations visées par la loi du 9 avril 1898, y compris tous les ateliers; à 0 fr. 002 additionnels au principal fictif de cette même contribution pour les exploitations exclusivement commerciales visées par la loi du 12 avril 1906, y compris les chantiers de manutention et de dépôt, et à 0 fr. 007 par hectare concédé, pour les mines.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
P. COLLIARD.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Décret, du 28 *mai* 1918, *portant institution de la concession de mines métalliques de* DRAAMINE (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu le décret du 2 octobre 1915, qui a fait concession à M. Moncelon de mines de zinc, plomb et métaux connexes dans la commune de l'Arba (Département d'Alger) (*) ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que M. Moncelon est décédé le 2 mai 1915 ne laissant aucun héritier à réserve et ayant institué comme légataire universelle Mme Moncelon, sa veuve ;

Vu la pétition présentée le 5 janvier 1917 par Mme veuve Moncelon, à l'effet d'obtenir l'institution en son nom et comme

(*) Volume de 1915, p. 263.

substituée aux droits de son mari décédé, de la concession précitée;

Les rapport et avis du service des mines, des 11 janvier et 10 mars 1917;

L'avis du préfet du département d'Alger, du 16 janvier 1917;

L'avis du conseil du gouvernement de l'Algérie, du 17 mars 1917;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 17 mars 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 14 décembre 1917;

Vu la lettre, en date du 13 avril 1918, par laquelle la pétitionnaire offre de faire un versement à l'Algérie à titre de fonds de concours;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (*);

Les décrets des 3 janvier 1813 et 14 janvier 1909 portant réglementation de l'exploitation des mines (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Le Conseil d'Etat entendu :

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à Mme Vve Moncelon des mines de zinc, plomb et métaux connexes, comprises dans les limites ci-après définies, commune de plein exercice de l'Arba, arrondissement et département d'Alger, et qui ont fait l'objet du décret de concession ci-dessus visé, du 2 octobre 1915 au profit de M. Moncelon.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *Concession de Draamine*, est limitée ainsi qu'il suit :

Au nord-ouest, par une ligne droite AB, joignant le point A, point trigonométrique n° 108 du service topographique au point B, point trigonométrique n° 121 du service topographique ;

Au nord-est, par une ligne droite BH, joignant le point B ci-dessus défini, au point trigonométrique n° 126 et prolongée jusqu'à sa rencontre en H avec la droite CD, ci-dessus définie ;

A l'est, 1° par une portion HD, de la ligne droite CD, joignant le point C, sommet de Dras-Massarten, au point D, sommet du Coudiat-el-Oggab, la droite CD, formant limite commune avec la

---

(*) Volume de 1907, p. 288; de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1909, p. 91.
(***) Volume de 1917, p. 245.

concession de R'Arbou, instituée par décret du 20 décembre 1881 (*);

2° Par une droite DE, joignant le point D, ci-dessus défini au point E, point trigonométrique n° 113 du service topographique ;

Au sud, par une ligne droite EK, joignant le point E ci-dessus défini, au point K, point trigonométrique n° 106 du service topographique ;

Au sud-ouest, par une ligne droite KA joignant les points K et A ci-dessus définis ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, cinquante-cinq hectares (455 ha.).

Art. 3. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une somme une fois payée de trois francs (3 fr.) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 4. — Il est pris acte de l'offre de fonds de concours faite par la pétitionnaire, dans sa lettre en date du 13 avril 1918.

Cette lettre restera annexée au présent décret.

Art. 5. — Si la concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, par voie de pétition au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle elle aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines et elle joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe pas d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle elle entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré au conseil d'État.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais

---

(*) Volume de 1881, p. 445.

de la concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 7. — Le décret du 2 octobre 1915 est rapporté.

Art. 8. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement,
et des fabrications de guerre.
LOUCHEUR.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
P. COLLIARD.

L'Arba, le 13 avril 1918.

Monsieur le ministre des travaux publics.

Monsieur le ministre,

La soussignée, Marie Lamothe, Vve Moncelon, domiciliée à l'Arba, département d'Alger, a l'honneur de porter à la connaissance de M. le ministre des travaux publics, les faits ci-après, et lui faire l'offre qui suit :

M. Moncelon avait effectué les travaux de recherches de mines qui l'avaient amené à introduire une demande de concession de mines de zinc et plomb portant sur la commune de plein exercice de l'Arba, arrondissement et département d'Alger, Mme Vve Moncelon, sa légataire universelle, a sollicité l'attribution à son profit de ladite concession.

A l'appui de sa demande et comme titre supplémentaire à l'obtention de la concession, Mme Vve Moncelon offre de verser chaque année à l'Algérie, le 1er avril au plus tard, une fraction des bénéfices nets annuels de l'exploitation de la mine et, en cas de constitution de société, des bénéfices de la liquidation.

La fraction des bénéfices à verser à l'Algérie sera calculée de la manière suivante : 1° si la mine est apportée à une société anonyme ayant pour objet principal l'exploitation de la concession, la fraction des bénéfices versés à l'Algérie sera déterminée à forfait et sera égale à

20 0/0 du montant total des sommes distribuées au titre de chaque exercice social aux actionnaires et porteurs de parts sous la forme de dividende ou de toute répartition autre que le remboursement total ou partiel du capital, déduction faite d'un premier dividende de 5 0/0 des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Si les distributions faites pendant certaines années n'atteignent pas le chiffre de 5 0/0 les distributions des années subséquentes ne donneront lieu à aucun versement au profit de l'Algérie, avant que l'arriéré ait été comblé, pourvu toutefois que les statuts de la Société comportent cet intérêt cumulatif.

A l'expiration de la Société, après qu'il aura été procédé à l'extinction du passif et au prélèvement des sommes nécessaires pour compléter au titre des exercices antérieurs, dans le cas où les statuts le stipuleraient, l'attribution de 5 0/0 au capital actions versé et non amorti, ainsi que pour rembourser le capital, toutes les valeurs provenant de la liquidation seront réparties entre l'Algérie et la société, les sommes versées à l'Algérie représentant 20 0/0 de celles qui resteront à la disposition de la société.

2° Aussi longtemps que la mine n'appartiendra pas à une société anonyme spéciale ayant pour objet principal son exploitation directe, le versement au profit de l'Algérie consistera en un prélèvement sur le produit brut de l'année précédente fixé à 5 francs par tonne de minerai employée ou vendue.

Le gouverneur général de l'Algérie pourra décider qu'il en sera de même dans le cas où l'exploitation étant assurée par une société anonyme, cette société adopterait un système de partage en nature des produits de l'exploitation ou un mode de détermination des prix de vente ayant pour effet d'entraîner une réduction corrélative du versement à faire à l'Algérie.

Les sommes ainsi versées seront mises à la disposition de l'Algérie à titre de fonds de concours pour être affectées soit à des études et des travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie, soit à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers des mines algériennes et de leurs familles.

Le taux de prélèvement par tonne restera fixé jusqu'à l'expiration d'une période de vingt années comptées à partir du 1er janvier qui suivra à l'institution de la concession.

A l'expiration de cette période, le taux du prélèvement fera l'objet d'une révision renouvelée tous les cinq ans dans les conditions ci-après déterminées ;

Le prélèvement de 5 francs sera augmenté ou diminué proportionnellement à la variation du produit net moyen de la concession pendant la période quinquennale ayant précédé l'époque de la révision par rapport au produit net constaté pendant la période quinquennale précédente.

Pour assurer l'exécution de la présente offre dans le cas où la mine

serait exploitée par une société anonyme, l'ingénieur des mines du sous-arrondissement minéralogique dans lequel est placée la concession de Draamine, aura tous les pouvoirs d'investigations donnés aux commissaires des comptes par les statuts et par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 (*).

Le versement dû à l'Algérie continuera à être effectué par le concessionnaire dans le cas où une disposition législative donnerait aux fonds versés une affectation différente de celle spécifiée ci-dessus.

La soussignée s'engage en outre, en cas de cession ou d'amodiation de la concession, à imposer le renouvellement de la présente offre au concessionnaire ou à l'amodiataire.

Il est bien spécifié que le versement prévu par la présente offre n'aura lieu qu'en cas d'institution de la concession au profit de Mme Ve Moncelon.

Le présent engagement n'exonère pas Mme Ve Moncelon des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures; il est entendu toutefois que s'il était ultérieurement établi à la charge des exploitations minières, une participation aux bénéfices qui, à raison des conditions de son institution, ne pourrait pas être considérée comme rentrant dans les impôts de droit commun, les sommes à verser annuellement au titre du présent engagement seraient diminuées d'une quotité égale au montant de cette participation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments respectueux.

Mme Ve MONCELON.

(*) Volume de 1867, p. 290.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RÉÉPREUVE QUINQUENNALE DES LOCOMOBILES DE BATTAGE.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

à M. l'ingénieur en chef des mines à...

Paris, le 8 mai 1918.

Il importe, dans les circonstances actuelles, d'apporter le minimum possible d'entraves aux travaux de la récolte prochaine.

Dans cet ordre d'idées, sur la demande de M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement et sur avis conforme de la commission centrale des machines à vapeur, j'ai décidé, par application de l'article 38 du décret du 9 octobre 1907 (*), que vous pourriez accorder en 1918 des sursis d'une année à la réépreuve quinquennale des locomobiles de battage toutes les fois que la demande sera justifiée par des difficultés réelles d'exécution, et que vous n'aurez pas de raison spéciale de penser que l'opération est indispensable à la sécurité.

Pour le ministre et par ordre :

Le directeur des mines,

E. Coste.

(*) Volume de 1907, p. 417.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — DOMMAGES CAUSÉS PAR L'EXPLOITATION SOUTERRAINE. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE.

Décision au contentieux, du 26 *mars* 1918, *annulant un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, du* 22 *juillet* 1910 (affaire VERNIÈRES contre SOCIÉTÉ DE COMMENTRY-FOURCHAMBAULT; *mines de* COMBES).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Vernières, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, les 12 octobre et 21 décembre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté, en date du 22 juillet 1910, par lequel le conseil de préfecture du département de l'Aveyron a condamné la Société de Commentry-Fourchambault, à lui payer, pour dommages causés à son immeuble, par suite de travaux exécutés par cette société, une indemnité de 1.728 francs, qu'il estime insuffisante;

Ce faisant, attendu que dans l'évaluation des dommages, c'est à tort que le conseil de préfecture a procédé par comparaison avec les dommages subis et déjà évalués dans de précédentes instances pour d'autres propriétaires; qu'en ce qui concerne le préjudice résultant de troubles et de diminution de jouissance,

il convient d'allouer, pour la période 1874 à 1890, une indemnité de 1.848 francs, pour la période 1890 à 1907 une indemnité égale aux pertes de loyers, c'est-à-dire de 1.956 francs, et, enfin, pour la valeur locative du jardin, une indemnité de 480 francs; qu'en ce qui concerne le préjudice résultant de l'inondation causée par l'orage du 13 décembre 1906, le requérant accepte l'indemnité de 80 francs allouée par le conseil de préfecture ;

Condamner la compagnie défenderesse à payer au sieur Vernières une indemnité totale de 4.364 francs avec intérêts légaux et intérêts des intérêts à partir du 17 octobre 1907 ;

Mettre à la charge de ladite compagnie tous les dépens y compris les frais d'expertise ;

Vu les observations en défense présentées pour la Société de Commentry-Fourchambault, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 septembre 1911 et tendant : 1° au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à tous les dépens y compris les frais d'expertise, par le motif : que les troubles de jouissance sont dus à la situation de la maison enchaînée à la montagne et, par suite, très humide; 2° par voie de recours incident, à la décharge de la société défenderesse des condamnations prononcées contre elle; subsidiairement, à la réduction à 620 fr. 85 du montant de ces condamnations et, plus subsidiairement encore, à la réduction à 1.530 francs et à la condamnation du requérant à tous les dépens, y compris les frais d'expertise, attendu que ce ne sont pas les ouvrages de la société qui ont causé les troubles et diminutions de jouissance de la maison et que, d'autre part, l'inondation causée par l'orage de 1906 est un cas de force majeure; que l'indemnité de 50 francs par an, allouée par le conseil de préfecture, ne doit être accordée que de 1877 à 1907; que même elle ne doit pas, durant la période envisagée, dépasser 20 fr. 30 par an.

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 15 décembre 1911, l'avis du ministre des travaux publics.

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 8 mai 1912, les observations en réplique présentées pour le sieur Vernières, lesdites observations tendant aux mêmes fins que la requête, par le motif que l'humidité du coteau ne se fait pas sentir dans les pièces de devant de la maison qui sont celles pour lesquelles le requérant soutient avoir subi un préjudice ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 29 juillet 1912, les nouvelles observations présentées pour la société de Commentry-Fourchambault, lesdites observations tendant aux mêmes fins

que la requête, par le motif : que l'auteur du requérant n'a, jusqu'à sa mort, en 1894, réclamé aucune indemnité et que le requérant n'établit pas avoir subi, ni avant cette date ni postérieurement, aucun dommage, sauf le préjudice résultant de l'orage du 13 décembre 1906 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'article 1153 du Code civil ;

Ouï M. Pierre Caillaux, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Bailby, avocat du sieur Vernières et Me Aguillon, avocat de la Société de Commentry-Fourchambault, en leurs observations ;

Ouï M. André Ripert, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que la demande, présentée par le sieur Vernières, propriétaire à Combes, devant le conseil de préfecture de l'Aveyron, tendait à faire condamner la Société de Commentry-Fourchambault à lui payer une indemnité à raison des dommages qui auraient été causés à une maison lui appartenant par des travaux exécutés, pour les besoins de son exploitation, par ladite société et ayant modifié le régime des eaux dans la région de Combes ;

Considérant que ces travaux, ne présentant pas le caractère de travaux publics, il n'appartenait pas au conseil de préfecture de connaître, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, de l'action en réparation des dommages qu'ils ont pu causer ; qu'en conséquence, l'arrêté attaqué doit être, pour incompétence, annulé en tant qu'il a statué sur la demande d'indemnité du sieur Vernières ;

En ce qui touche les dépens de première instance et les frais d'expertise :

Considérant que le sieur Vernières est en faute d'avoir porté sa réclamation devant un juge incompétent, mais que la Société de Commentry-Fourchambault, ayant défendu devant le conseil de préfecture sans exciper de l'incompétence de ce conseil, ayant même désigné son expert en exécution de l'arrêté du 27 décembre 1907, qui avait ordonné une expertise, et ayant participé à cette mesure d'instruction, il y a lieu de mettre à sa charge un tiers des frais d'expertise, le surplus desdits frais et la totalité des dépens de première instance devant être laissés à la charge du requérant ;

Décide :

Art. 1[er]. — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 22 juillet 1910, est annulé en tant qu'il a statué sur la demande d'indemnité présentée par le sieur Vernières.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Vernières devant le Conseil d'État est rejeté.

Art. 3. — La réclamation du sieur Vernières est rejetée comme ayant été présentée devant un tribunal incompétent.

Art. 4. — La Société de Commentry-Fourchambault supportera un tiers des frais d'expertise ; le surplus desdits frais et les dépens de première instance seront supportés par le sieur Vernières.

Art. 5. — Le surplus des conclusions de la Compagnie de Commentry-Fourchambault est rejeté.

Art. 6. — Le sieur Vernières supportera les dépens exposés devant le Conseil d'État, à l'exception de ceux relatifs au recours incident de la Société de Commentry-Fourchambault, lesquels resteront à la charge de ladite société.

Art. 7. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

ALGÉRIE. — EXPLOITATION DU PHOSPHATE DE CHAUX. — APPLICATION DE L'ARTICLE 8 DU DÉCRET DU 25 MARS 1898.

(Reconnaissance du droit d'invention.)

Décision au contentieux, du 17 mai 1918, rejetant une requête à fin d'annulation d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 7 juin 1913 (affaire BERTAGNA ; *gisement de phosphate de chaux de* DJEBEL KOUIF.)

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Bertagna (Dominique), demeurant à Bône ; ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du conten-

tieux du Conseil d'Etat, les 17 juillet et 13 octobre 1913 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir : 1° un arrêté, en date du 7 juin 1913, par lequel le Gouverneur général de l'Algérie, statuant conformément à une décision du Conseil de gouvernement, en date du 17 mai 1913, a refusé de le déclarer inventeur du gisement de phosphate de chaux de Djebel-Kouif ; 2° ensemble la décision précitée du Conseil de gouvernement ;

Ce faire, attendu, d'une part, que le conseil qui a statué sur la demande du requérant n'était pas régulièrement composé ; qu'il comprenait en effet l'ingénieur en chef des mines qui, d'après les décrets des 11 août 1875 et 18 novembre 1895, n'avait pas qualité pour siéger, et le conseiller de Gouvernement adjoint qui, en vertu des décrets des 11 août 1875 et 11 janvier 1901, ne pouvait prendre part à la délibération puisque tous les conseillers titulaires étaient présents ; que d'autre part, la décision dudit conseil n'a pas été prise à la majorité des voix et n'est pas motivée ; que dans ces conditions cette décision est entachée d'excès de pouvoir, et qu'il en est de même, par voie de conséquence de l'arrêté conforme pris par le Gouverneur général en vertu de l'article 8 du décret du 25 mars 1898, relatif aux amodiations de gisements de phosphates et à la reconnaissance du droit d'invention ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués :

Vu les observations présentées par le Gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 1er décembre 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs, d'une part, que le conseil chargé de statuer sur la demande du sieur Bertagna a été régulièrement composé ; qu'en effet, le décret du 28 octobre 1911 donne accès dans cette assemblée à l'ingénieur en chef des mines, et qu'aux termes du décret du 11 janvier 1901, les conseillers-rapporteurs adjoints ont voix délibérative au Conseil de gouvernement dans les affaires dont le rapport leur est confié ; que, d'autre part, le Conseil de gouvernement n'ayant aucun caractère juridictionnel, sa décision a pu être prise valablement par sept voix contre cinq et trois abstentions, et ladite décision ne devait pas être motivée à peine de nullité.

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 jan-

vier 1914, et tendant au rejet de la requête par les motifs énoncés dans les observations ci-dessus visées du Gouverneur général de l'Algérie ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 avril 1914, et tendant à l'annulation des décisions attaquées par les motifs que si, comme l'expose le Gouverneur général de l'Algérie, les moyens du pourvoi ne sont pas fondés, ledit pourvoi n'en doit pas moins être accueilli, attendu que pour rendre la décision du Conseil de gouvernement dont le requérant demande l'annulation, quinze membres ont délibéré alors que quatorze seulement avaient voix délibérative, et qu'ainsi ladite décision est entachée d'irrégularité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu le décret du 30 avril 1861 ;

Vu le décret du 11 août 1875 ;

Vu le décret du 18 novembre 1895 ;

Vu le décret du 25 mars 1898 ;

Vu le décret du 11 janvier 1901 ;

Vu le décret du 23 janvier 1911 ;

Vu le décret du 28 octobre 1911 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872,

Ouï Me Alibert, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Aguillon, avocat du sieur Bertagna, en ses observations ;

Ouï M. Corneille, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant, que pour demander l'annulation des décisions attaquées, le sieur Bertagna se fonde uniquement sur l'irrégularité de la composition du Conseil de gouvernement, et sur ce que la délibération de cette assemblée n'a pas été motivée et n'aurait pas été prise à la majorité des voix ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du Conseil de gouvernement :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1er paragraphe 4, du décret du 23 janvier 1911, le service des mines en Algérie est confié, sous l'autorité du Gouverneur général, à un inspecteur général ou, à défaut, à un ingénieur en chef résidant à Alger, et que, d'après l'article 1er du décret du 28 octobre 1911, est de droit membre du Conseil de gouverne-

ment de l'Algérie, le fonctionnaire, inspecteur général ou ingénieur en chef, chargé sous l'autorité du Gouverneur général du service des mines en Algérie; qu'il résulte de ces dispositions que l'ingénieur en chef qui, à la date du 17 mai 1913, dirigeait le service des mines de l'Algérie, a pu valablement prendre part à la délibération dont le sieur Bertagna conteste la régularité;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du décret du 11 janvier 1901, les conseillers-rapporteurs adjoints font partie du Conseil de gouvernement et ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur a été confié; que, dès lors, le conseiller-rapporteur adjoint, chargé du rapport dans l'affaire soumise audit conseil par le sieur Bertagna, avait qualité pour prendre part au vote;

Sur le moyen tiré de l'absence de majorité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 avril 1861, applicable aux délibérations du Conseil de gouvernement de l'Algérie, ledit conseil peut délibérer si la moitié des membres, y compris le président, sont présents à la séance; les avis sont donnés à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de la séance du Conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 17 mai 1913, que le nombre des membres qui ont exprimé leurs suffrages dans l'affaire du sieur Bertagna représentait le quorum exigé par la disposition réglementaire précitée, et que la délibération attaquée a été prise à la majorité de ces suffrages; que le requérant n'est donc pas fondé à soutenir que cette majorité n'a pas été régulièrement calculée;

Sur le moyen tiré de l'absence de motifs :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'oblige le Conseil de gouvernement de l'Algérie à motiver les avis qu'il est appelé à donner en vertu de l'article 8 du décret du 25 mars 1898; que, dès lors, ledit conseil a pu, sans excès de pouvoir, s'abstenir de motiver sa délibération du 17 mai 1913;

Considérant que de tout ce qui précède, il résulte que le sieur Bertagna n'est fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir ni de la délibération précitée, ni, par suite, de l'arrêté conforme du Gouverneur général de l'Algérie.

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Bertagna est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise aux ministres de l'intérieur et des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 28 *mai* 1918. — M. **Tauzin**, inspecteur général des mines de 1re classe, vice-président du conseil général des mines, a été nommé président de la commission des Annales des mines, en remplacement de M. **Zeiller**, inspecteur général des mines, décédé.

Arrêté ministériel du 27 *mai* 1918. — M. **Bellanger**, ingénieur en chef des mines, mis en congé pour raisons de santé jusqu'au 1er juin 1918, sera chargé à titre provisoire, à partir de cette date, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique d'Angers, dépendant de l'arrondissement minéralogique du même nom.

M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire des mines à Nantes, restera chargé de l'intérim de l'arrondissement minéralogique du Mans, arrondissement dont le service avait été précédemment confié à M. l'ingénieur en chef **Bellanger**.

DÉCÈS.

M. **Anglès-Dauriac**, ingénieur en chef de 2e classe, 3 mai 1918.

II. — Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 10 *mai* 1918. — M. **Saint-Martin**, contrôleur des mines, chargé de la subdivision d'Albi, est relevé de ses fonctions et affecté au bureau de l'ingénieur des mines chargé du sous-arrondissement minéralogique de Rodez, à Rodez, M. **Thibon**, contrôleur des mines, passe de la subdivision d'Aubin à celle d'Albi dont il sera chargé, à titre provisoire, en remplacement de M. **Saint-Martin**.

L'intérim de la subdivision d'Aubin sera assuré par M. **Abadie**, sous-ingénieur principal à Decazeville.

Arrêté ministériel du 27 *mai* 1918. — M. **Fenzy**, sous-ingénieur des mines de 2e classe, précédemment détaché à la station d'essais et du poste central de sauvetage de Liévin, est réintégré dans les cadres et attaché au service de l'arrondissement minéralogique de Versailles (bureau de Paris).

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

NOMINATIONS.

Arrêté ministériel du 18 *mai* 1918. — Sont nommés professeurs suppléants à l'École nationale supérieure des mines :

1° Pour le cours d'analyse, M. **Maillet**, ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

2° Pour le cours de sidérurgie, M. **Vicaire**, ingénieur au corps des mines ;

3° Pour le cours de physique, M. **Roberjot**, chef des travaux d'électricité et de physique à l'École nationale supérieure des mines ;

4° Pour le cours de chimie générale, MM. **Le Chatelier** et **Chesneau**, inspecteurs généraux des mines.

MM. **Robert-Dumas** et **Bec** sont nommés répétiteurs pour l'enseignement des langues vivantes, et MM. **Dehennot** et **Servajeon** répétiteurs suppléants pour le même enseignement.

Aux termes du même arrêté et par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 18 mai 1914 (*), les voyages d'instruction et stage des élèves de l'École nationale supérieure des mines auront, à titre exceptionnel, une durée de huit semaines au plus et seront effectués par les élèves entre les deux trimestres de la session scolaire.

D'autre part, les élèves ingénieurs des mines de 1re année, susceptibles de participer à la session scolaire actuelle, seront autorisés, tout en restant maintenus dans les services militaires ou civils auxquels ils sont ou pourraient être affectés, à suivre les cours d'exploitation des mines, de métallurgie générale et de sidérurgie et à effectuer les travaux pratiques correspondants.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

ÉLÈVES DIPLÔMÉS.

Arrêté ministériel du 14 mai 1918. — Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'École nationale des mines de Saint-Étienne, a été accordé aux élèves ci-après désignés, savoir :

MM. **Gonon.**
Viaud.
Doladille, disparu en campagne.
Brun.

(*) Volume de 1914, p. 459.

MM. **Burnier.**
Condamin.
Cagnon, mort pour la France.
Jardon.
Mermet.
Piffaut (Claude-Marcel), mort pour la France.
Foucherand.
Vidal, mort pour la France.
Garcin.
Decaup.
Vazeille.
Morisque, mort pour la France.
Gerin.
Jannin.
Perrin.
Ablard.
Pariel, mort pour la France.
Boileau.
de Mijolla, mort pour la France.
Piffaut (Gilles-François), mort pour la France.
Cuvillier.
Angely, mort pour la France.
Froment.
Ramodenc.
Sarra.
de Becdelièvre.
Bongarçon.
Wigniolle.
Laurent.
de Castelnau.

ADMISSIONS.

Arrêté ministériel du 15 *mai* 1918. — Ont été nommés élèves des cours de première année à l'École nationale des mines de Saint-Étienne, à la suite du concours ouvert le 2 avril 1918, les 21 candidats dont les noms suivent, savoir :

1. **Coudour.**
2. **Guigon.**
3. **Bellat.**
4. **Berton.**
5. **Jungblut.**
6. **Robin.**

7. **Saporta.**
8. **Jaboulay.**
9. **Bonnand.**
10. **Blanc** (Henri).
11. **Grataloup.**
12. **Bugnard.**
13. **Chevalier.**
14. **Jousserand.**
15. **Charignon.**
16. **Bastie** (de la).
17. **Cizancourt** (de).
18. **Pambrun.**
19. **Buclez.**
20. **Fallet.**
21. **Nigon.**

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du 1er juin 1918, accordant un délai pour le renouvellement de l'épreuve quinquennale des récipients destinés à contenir l'acide carbonique liquide.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 28 décembre 1888, sur le service militaire des chemins de fer ;

Vu le décret du 15 septembre 1917, transférant au ministre des travaux publics et des transports les attributions conférées au sous-secrétaire d'Etat des transports par le décret du 9 mai 1917 (*);

Vu le règlement du 12 novembre 1897 (**) sur le transport des matières dangereuses ou infectes, et notamment l'article 25;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des chemins de fer ;

Arrête :

Art. 1er. — Il est accordé aux expéditeurs d'acide carbonique liquéfié un délai expirant le 1er juillet 1919 pour le renouvellement de l'épreuve quinquennale des récipients qui doivent être réessayés dans le courant de l'année 1918 par application de l'article 25 du règlement du 12 novembre 1897. L'intervalle entre deux épreuves consécutives d'un même récipient ne devra en aucun cas excéder six ans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations de chemins de fer.

Paris, le 1er juin 1918.

Le ministre des travaux publics et des transports,

A. CLAVEILLE.

Proposé :

Le conseiller d'État,

Directeur des chemins de fer, par intérim.

MICHAUX.

(*) Volume de 1917, p. 246.

(**) Volume de 1897, p. 439.

Décret en date du 5 juin 1918 (sur la proposition du ministre de l'intérieur) érigeant la commune de Pau (Basses-Pyrénées) *en station climatique et instituant une chambre d'industrie climatique dans cette station.*

Arrêté ministériel, du 6 juin 1918, portant fixation pour certaines mines des prix définitifs de vente maxima des charbons par qualité.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les arrêtés du 22 mars, du ~~17 avril~~ et du 24 mai 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées auxdits arrêtés (*);

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
Compagnie des mines de Cessous.				
Anthracite (9 à 10 p. 100 de matières volatiles)	Mottes et grêlons	Plus de 90 mm.	Moins de 20 p. 100	65 »
	Grosses châtilles	60 à 90 —	— 20 —	70 »
	Châtilles	30 à 60 —	— 20 —	70 »
	Noisettes	20 à 30 —	— 18 —	60 »
	Grenettes	10 à 20 —	— 32 —	34 »
	Charbon type chaux	8 à 60 —	— 35 —	31 »
	Fines	0 à 10 —	— 30 —	25 50
Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (houillères de la Chazotte).				
Houille	Pérats	Plus de 150 mm.	Moins de 12 p. 100	57 »
	Grelassons	50 à 150 —	— 10 —	56 »
	Fins	0 à 50 —	— 18 —	40 »
	Fins fins	0 à 10 —	— 18 —	36 »
	Grenettes lavées	10 à 17 —	— 15 —	44 »
	Sortant 3e	»	— 35 —	36 »
Agglomérés	Agglomérés cylindriques	»	— 17 —	60 »

(*) Voir *suprà*, p. 58 ; — p. 93.

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
Société des mines de houille de la Chapelle-sous-Dun et des Moquets.				
Houille sèche à longue flamme (35 p. 100 de matières volatiles).	Gros	Plus de 80 mm.	Moins de 18 p. 100	51 »
	Grêleux	50 à 80 —	— 20 —	41 »
	Châtilles lavées	30 à 60 —	— 18 —	50 »
	Braisettes lavées	15 à 30 —	— 18 —	45 »
	Fines braisettes lavées	8 à 15 —	— 20 —	38 »
	Menu lavé	0 à 8 —	— 20 —	34 »
	Gaillettes non lavées	15 à 60 —	— 25 —	35 »
	Menu brut	0 à 15 —	— 30 —	24 »
Schneider et Cie (houillères du Creusot).				
Houille (22 p. 100 de matières volatiles)	Grelat	Plus de 60 mm.	Moins de 18 p. 100	36 »
	Châtille	15 à 25 —	— 15 —	38 »
	Menu forge	0 à 10 —	— 12 —	36 »
	Menu lavé	0 à 10 —	— 15 —	30 50
	Tout-venant (à 25 p. 100)	»	— 28 —	27 »
Sous-produits	Chauffe de mineur	»	Sans garantie.	21 »
	Boue de lavage	»	—	19 50
	Schistes charbonneux	»	—	16 »
Compagnie des mines de la Grand'Combe (mines de Trets).				
Lignite	Roches	Trié à la main.	Moins de 10 p. 100	37 »
	Grelassons 1°	60 à 120 mm.	— 12 —	36 »
	Grelassons 2°	50 à 120 —	— 20 —	26 »
	Terres grosses	30 à 50 —	— 20 —	23 50
	Terres fines	7 à 330 —	— 28 —	19 50
	Poussier	0 à 7 —	— 35 —	18 »
	Tout-venant	»	— 28 —	19 50
	Déchets de triage (croûtes)	Trié à la main.	— 50 —	12 50
Mine de Méthamis.				
Lignite (15 à 20 p. 100 d'eau)	Tout-venant	Moins de 20 p. 100 de menu à la maille de 10 millimètres.	Moins de 28 p. 100	36 f. carreau mine (1)
	Tout-venant	20 à 50 p. 100 de menu à la maille de 10 millimètres.	— 28 —	33 f. carreau mine (1)
Société anonyme des charbonnages de Champleix (mines de Vendes).				
Houille	Gros 1er	Plus de 25 mm.	Moins de 25 p. 100	60 »
	Gros 2e	— 25 —	25 à 35 —	35 »
	Gailletins lavés	16 à 25 —	Moins de 25 —	51 »
	Grains lavés	10 à 16 —	— 25 —	49 »
	Menus lavés	0 à 10 —	— 25 —	47 »
	Menu brut	0 à 25 —	25 à 40 —	30 »

(1) Ces prix sont à majorer de 17 francs par tonne pour avoir le prix sur wagon Carpentras.

Art. 2. — Les séries de prix fixés au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 1er juin 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 6 juin 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 6 juin 1918, relatif à la majoration des prix de vente maxima des charbons de toutes sortes et de toutes catégories dans certaines mines.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Vu la loi du 22 avril 1916;
Vu l'arrêté du 8 août 1916;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917;
Vu l'arrêté du 1er février 1917;
Vu l'arrêté du 4 mars 1917;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1917;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1917;
Vu l'arrêté du 22 mars 1918;
Vu l'arrêté du 17 avril 1918 (*);
Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils résultent des arrêtés susvisés, sont majorés provisoirement d'une manière uniforme pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après, pour les mines ci-dessous désignées :

	Majoration par tonne.
ARRONDISSEMENT D'ALAIS.	
Bassin du Gard.	
Compagnie nouvelle des mines de Portes et Sénéchas......	5 fr. »
ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.	
Société anonyme des mines de charbon des Alpes..........	4 fr. »
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.	
Charbonnages de Figeac et charbonnages de la Pourcille et de Bel-Air..........	9 fr. »

(*) Volume de 1917, p. 378; 383; — 401; — 403; — 405; — 407; — 409; 418; — de 1918, p. 58-93.

Art. 2. — Les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 1er février 1918.

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux fixeront pour chaque entreprise les prix définitifs des diverses sortes de combustibles, en tenant compte de leurs qualités commerciales, calibrage et teneur en cendres, et de l'intérêt qu'il peut y avoir à développer certaines qualités spéciales, tout en assurant le maintien du prix moyen de vente des produits extraits tel qu'il est fixé par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 6 juin 1918.

LOUCHEUR.

Décret, du 11 juin 1918, relatif à la déclaration du charbon en Algérie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 3 août 1917 relative aux réquisitions civiles (*);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les charbons de terre de toute provenance et de toutes catégories existant en Algérie, y compris les charbons déclarés pour l'admission temporaire, le transit, l'entrepôt ou la réexportation, à l'exception des stocks constitués en vue de la défense nationale par le Gouvernement français ou les gouvernements alliés et des stocks déjà en possession de l'autorité militaire ou maritime ou requis par elle, peuvent faire l'objet

---

(*) Volume de 1917, p. 198.

de réquisitions civiles, dans les conditions prévues par la loi du 3 août 1917.

Art. 2. — Les charbons déposés chez les particuliers ou les commerçants, ainsi que les approvisionnements chez les industriels ou destinés à des industriels ou exploitants divers ne pourront être réquisitionnés que pour la quantité qui dépasse les nécessaires tant à la consommation familiale du détenteur et du personnel vivant avec lui, qu'à celle de l'usine ou de l'exploitation, pendant trois mois.

Cette quantité sera fixée, dans chaque catégorie, par le gouverneur général de l'Algérie.

Art 3. — Tout particulier, commerçant, industriel, importateur, qui serait propriétaire, dépositaire ou détenteur, à quelque titre que ce soit, d'un stock de charbon de terre supérieur à 1.000 kilogrammes existant en Algérie et se trouvant en magasin, en entrepôt, en cours d'expédition, ou dans un endroit quelconque, est tenu de faire, avant le 5 juillet 1918, une déclaration contenant l'état de cette matière à la date du 30 juin, à vingt-quatre heures.

Les marchandises en cours de transport doivent être déclarées par la personne pour le compte de laquelle elles voyagent.

La déclaration doit contenir les nom, prénoms, profession, domicile du déclarant, ainsi que la qualité en vertu de laquelle il fait la déclaration, et les nom, prénoms et domicile du propriétaire, si le déclarant n'est que dépositaire ou détenteur.

Elle doit mentionner, en outre, les quantités totales existantes, l'origine du charbon, la qualité, le lieu de situation du stock.

La déclaration, datée et signée, est faite conformément au modèle annexé au présent décret et en deux exemplaires, qui sont envoyés par la poste, sous pli recommandé, au gouverneur général de l'Algérie.

Art. 4. — La sincérité des déclarations peut être établie par la présentation des matières déclarées ou, en cas de vérification ultérieure, par la justification de leur emploi.

Art. 5. — Tout défaut de déclaration à la date fixée et toute déclaration frauduleuse, tout refus de déférer aux ordres de réquisition seront passibles des peines prévues aux articles 8 et 10 de la loi du 3 août 1917.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre de

DÉPARTEMENT
d ....

ARRONDISSEMENT
d ....

COMMUNE
d ....

DÉCLARATION DES STOCKS DE CHARBON DE TERRE

Je, soussigné (1)...
demeurant à (2)...
déclare être propriétaire ou détenteur pour le compte de M...
demeurant à...
des matières et objets suivants : (*Biffer les mentions inutiles*).

SPÉCIFICATION	POIDS	LIEU D'ORIGINE (3)	QUALITÉ	LIEU DE DÉPOT	OBSERVATIONS

Je certifie l'existence, à la date du 30 juin 1918, à vingt-quatre heures, de ces quantités dans les lieux désignés ci-dessus.

A................................, le................................ 1918.

(*Signature*.)

(1) Nom et prénoms, raison sociale.
(2) Rue, numéro, commune, département.
(3) France ou autres pays.

NOTA. — La déclaration ne doit être faite que lorsque la quantité de charbon de terre détenue dépasse 1.000 kilogrammes. Elle doit porter sur le total du stock et non sur l'excédent au-dessus de 1.000 kilogrammes.

La déclaration doit être envoyée avant le 5 juillet 1918, *en double expédition*, sous pli recommandé, à M. le gouverneur général de l'Algérie, direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Alger.

l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juin 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
Clémentel.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
Louis Nail.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Le ministre de l'intérieur,
Pams.

Arrêté ministériel, du 11 *juin* 1918, *relatif à la réquisition civile du charbon en Algérie.*

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

Vu la loi du 3 août 1917, notamment dans ses articles 4, 6 et 11 (*);

Vu le décret du 11 juin 1918 autorisant la réquisition civile du charbon en Algérie (**) ;

Vu le décret du 23 août 1898 relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (***);

Arrête :

La réquisition civile des charbons en Algérie sera exercée sous la haute autorité du gouverneur général.

(*) Volume de 1917, p. 198.
(**) Voir *suprà*, p. 151.
(***) Volume de 1898, p. 430.

Le droit de réquisition est délégué à des commissions de réquisition présidées par les préfets. Les membres de ces commissions seront nommés par arrêté du gouverneur général.

Les commissions prévues à l'article 6 de la loi du 3 août 1917 et leurs présidents seront nommés par le gouverneur général, qui déterminera également leur siège et leur ressort.

Le gouverneur général désignera, s'il y a lieu, les experts chargés de procéder à l'inventaire des approvisionnements réquisitionnés.

Les indemnités à offrir seront fixées par le gouverneur général.

Paris, le 11 juin 1918.

CLÉMENTEL.

Décret, du 23 juin 1918, portant rejet de la demande de MM. HOUDUCK, BUSNEL, BOURDET et PÉPIN, *en concession de mines de fer sur le territoire des communes de* MORTAIN, SAINT-CLÉMENT, LE NEUFBOURG, RANCOUDRAY *et* BION (Manche).

Décret, du 23 juin 1918, portant rejet de la demande de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE MINES DE FER *en concession de mines de fer sur le territoire des communes de* MORTAIN, ROMAGNY, LE NEUFBOURG, SAINT-CLÉMENT, RANCOUDRAY, BION *et* SAINT-JEAN-DU-CORAIL (Manche).

Décret, du 23 juin 1918, portant rejet de la demande de MM. PASTRE (Denis) et PELLIER (Daniel) *en concession de mines de fer sur le territoire des communes de* MORTAIN, SAINT-CLÉMENT, RANCOUDRAY, BION *et* SAINT-JEAN-DU-CORAIL (Manche).

Décret, du 23 juin 1918, portant rejet de la demande de MM. MÈGE *et* MESNIER, *en concession de mines de fer sur le territoire des communes de* MORTAIN, LE NEUFBOURG, BION, RANCOUDRAY, SAINT-CLÉMENT *et* SAINT-JEAN-DU-CORAIL (Manche).

Décret, du 23 juin 1918 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de fer de SAINT-VINCENT (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 17 mars 1917, par Mme Vve Lambert-Violet et ses enfants, aux fins d'autorisation de la mutation de propriété résultant de la vente faite, les 6 et 27 janvier 1917, par la Société Schneider et Cie, de la concession de mines de fer de Saint-Vincent, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales;

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, des 31 décembre 1917, 15 janvier 1918;

L'avis du préfet, du 21 janvier 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 12 avril 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifié par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions de mines (**);

Vu le décret du 18 janvier 1873, portant institution de la concession de Saint-Vincent (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété résultant de la vente faite par la Société Schneider et Cie à Mme Vve Lambert-Violet, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de son fils, M. Jacques Violet, et au nom et comme

---

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1873, p. 3.
(****) Volume de 1917, p. 245.

tutrice légale de sa fille, M[lle] Simone Violet, de la concession de mines de fer de Saint-Vincent (Pyrénées-Orientales), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 juin 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République
Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Décret, du 23 *juin* 1918, *autorisant la mutation de propriété des concessions de mines de houille du* Soulié *et de* Saint-Perdoux (Lot).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu la pétition présentée le 28 mai 1917, par la Société des charbonnages de Figeac à l'effet d'être autorisée à absorber, par voie de fusion, la Société des charbonnages de Buzac, propriétaire des deux concessions de mines de houille du Soulié et de Saint-Perdoux (Lot);

Vu l'acte de fusion, les statuts et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapport et avis du service des mines, des 10 janvier et 2 février 1918;

L'avis du préfet du Lot, du 6 février 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 26 avril 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété de concessions minières (**);

Vu le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions minières (***);

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1852, p. 213.

Vu les décrets du 9 juin 1860, 22 mai 1865, 19 septembre 1878, 3 avril 1882, 14 avril 1892, instituant et étendant la concession du Soulié et le décret du 18 avril 1866, instituant la concession de Saint-Perdoux (*) ;

Vu le décret du 31 mars 1897 (**), autorisant la réunion de ces deux concessions par M. et Mme Dubert ;

Vu le décret du 14 septembre 1917 (***), rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété, résultant de la fusion de la Société des charbonnages de Buzac, par la Société des charbonnages de Figeac, des concessions des mines de houille du Soulié et de Saint-Perdoux (Lot), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la fusion ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La Société des charbonnages de Figeac est autorisée à réunir les deux concessions de mines ci-dessus énoncées.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté ministériel, du 24 juin 1918, portant fixation pour certaines mines et par qualité des prix définitifs de vente maxima des charbons.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les arrêtés du 22 mars, du 17 avril et du 24 mai 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées auxdits arrêtés (****),

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Volume de 1860, p. 208 ; — 1865, p. 276 ; de 1882, p. 137 ; — de 1892, p. 203 ; de 1866, p. 49.

(**) Volume de 1897, p. 93.

(***) Volume de 1917, p. 245.

(****) Voir *suprà*, p. 63-93.

	QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
	Compagnie des mines de Perrecy.			
Charbons maigres 10 à 12 p. 100 de matières volatiles....	Grelasse........................	60 à 80 mm.	Moins de 25 p. 100	57 »
	Grelasson	30 à 60 —	— 20 —	54 »
	Châtille........................	20 à 30 —	— 22 —	52 »
	Grésil........................	18 à 25 —	— 32 —	34 »
	Braisette........................	5 à 18 —	— 32 —	31 »
	Menu........................	0 à 18 —	— 60 —	30 »
	Poussier........................	0 à 5 —	— 30 —	25 »
	Tout-venant 50 p. 100 de gailleterie..	»	30 à 35 —	33 »
	Société des houillères de Ronchamp.			
Houille à 20 p. 100 de M. V............	Morceaux........................	Plus de 50 mm.	Moins de 20 p. 100	53 »
	Gaillettes lavées nº 1..............	25 à 50 —	— 20 —	49 50
	— nº 2..............	15 à 25 —	— 20 —	49 50
	— nº 3..............	9 à 15 —	— 20 —	49 50
	Menu lavé........................	0 à 9 —	— 13 —	49 50
	Barrés........................	0 à 50 —	Sans garantie.	23 »
	Michel Armand et Cie (mines de la Valdonne).			
Lignite.............	Roches........................	Plus de 80 mm.	Moins de 10 p. 100	40 75
	Grelassons 1°........................	65 × 38 maille rectangulaire à 80 millimètres.	— 12 —	39 75
	Grelassons 2°........................	55 × 32 maille ovale à 80 mm.	12 à 20 p. 100	28 25
	Terres grasses........................	30 millimètres trous ronds à 65 × 38 mm., trous rectangulaires.	Moins de 20 p. 100	25 75
	Terres fines........................	0 à 30 mm.	— 23 —	21 25
	Poussier........................	0 à 6 —	— 30 —	19 75
	Déchets de triage.. Restoubles.....	Trié à la main sur grille de 40 millimètres.	— 30 —	22 75
	Déchets de triage.. Croûtes........	Trié à la main.	— 40 —	14 25
Agglomérés.........	Briquettes de lignites............	»	— 20 —	40 »
	Briquettes à 15 p. 100 de houille...	»	— 20 —	51 »
	Ovoïdes de lignite............	»	— 20 —	48 »
	Ovoïdes à 15 p. 100 de houille......	»	— 20 —	52 »
	Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône.			
Lignite.............	Roches........................	Plus de 80 mm.	Moins de 10 p. 100	40 75
	Grelassons 1°........................	50 à 80 —	— 12 —	39 75
	Grelassons 2°........................	50 à 80 —	12 à 20 —	28 25
	Chatilles lavées........................	30 à 50 —	Moins de 10 —	35 25
	Chatilles brutes........................	30 à 50 —	10 à 13 —	25 75
	Terres fines lavées........................	0 à 30 —	Moins de 15 —	27 50
	Terres fines brutes........................	0 à 30 —	15 à 23 —	21 35
	Poussier........................	0 à 2 —	Moins de 20 —	19 75
	Terres grosses........................	0 à 80 —	— 30 —	25 75
	Friable........................	Trié à la main.	Sans garantie.	25 75
	Déchets de triage.. Restoubles.....	Trié à la main sur grille de 50 millimètres.	Moins de 30 —	22 75
	Déchets de triage.. Croûtes........	Trié à la main.	— 40 —	14 25

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX
Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône (*suite*).				
Agglomérés	Briquettes de lignites	»	— 20 —	47 »
	Briquettes à 15 p. 100 de houille	»	— 20 —	51 »
	Ovoïdes de lignite	»	— 20 —	48 »
	Ovoïdes à 15 p. 100 de houille	»	— 20 —	52 »
Mine de charbon des Alpes.				
Criblé bitumineux		Plus de 25 mm.	Moins de 25 p. 100	30 50
Menus bitumineux		0 à 25 —	— 25 —	26 50
Tout-venant bitumineux brut		»	— 25 —	26 50
Criblés maigres		Plus de 25 mm.	— 20 —	30 50
Menus maigres		Moins de 25 mm.	— 25 —	26 50
Tout-venant maigre brut		»	— 25 —	26 50
Mines de Notre-Dame de Vaulx (*).				
Anthracite à 4-10 p. 100 de matières volatiles.	Criblé	Plus de 27 mm.	Moins de 20 p. 100	45 »
	Cassé gros	53 à 100 —	— 12 —	56 »
	Cassé criblé	27 à 53 —	— 18 —	52 »
	Grésil n° 1	16 à 27 —	— 22 —	48 »
	— n° 2	8 à 16 —	— 22 —	40 »
	— n° 3	4 à 8 —	— 22 —	35 »
	Menu 0-4	0 à 4 —	— 25 —	29 »
	Barré cassé	27 à 100 —	— 30 —	34 »
	Menu de Barrés	0 à 23 — / 0 à 40 —	— 30	30 »
Cendres mesurées sur charbon non séché (3-5 p. 100 d'humidité).				
Mines de la Mure.				
Anthracite à 6-8 p. 100 de matières volatiles.	Cassé criblé gros	55 à 80 mm.	Moins de 12 p. 100	54 »
	Calibrés œufs	35 à 55 —	— 12 —	55 »
	Calibrés noix	25 à 35 —	— 12 —	55 »
	Cassé criblé	25 à 55 —	— 13 —	50 »
	Criblé	15 et au-dessus	— 16 —	43 »
	Grésil n° 1	14 à 25 mm.	— 18 —	46 »
	Grésil n° 2	6 à 14 —	— 20 —	38 »
	Grésil n° 3	3,5 à 6 —	— 21 —	33 »
	Grésil n° 4	2,5 à 3.5 —	— 22 —	30 »
	Barré cassé	4 à 23 —	— 28 —	32 »
	Menu 0-5	0 à 5 —	— 30 —	27 »
	Menu fin	0 à 2,5 —	— 25 —	27 »
	Boulets	40 grammes.	— 22 —	53 »
Cendres mesurées sur charbon non séché (4-5 p. 100 d'humidité).				

(*) Les prix fixés par l'arrêté du 24 juin 1918 sont applicables pour les mines de Notre-Dame-de-Vaulx à partir du 1er juin 1918. (*Journal officiel*, du 15 août 1918).

QUALITÉS	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX	
Mines du Pas-de-Calais. (BARÈME GÉNÉRAL.)			
			fr. c.
Fines brutes 0 à 15 millimètres	Moins de 26 p. 100		29 »
— 0 à 30 —	— 26 —		30 »
— 0 à 50 —	— 26 —		31 »
Tout-venant 20 à 25 millimètres	Moins de 20 —		32 »
— 30 à 35 —	— 20 —		34 »
— 30 à 40 —	— 20 —		36 »
— 50 millimètres	— 20 —		38 »
— forte composition sucreries	— 20 —		40 »
— à gaz	»		36 »
		Flénus	Autres qualités
Criblés à 10 ou 15 millimètres	Moins de 16 p. 100	45 50	44 »
— à 20 ou 30 —	— 16 —	46 50	45 »
— à 40 ou 50 —	— 13 —	49 »	47 »
Gros à la main	Moins de 13 —	54 »	52 »
PRIX SPÉCIAUX A CHAQUE COMPAGNIE.			
Compagnie des mines de Nœux.			
Fines lavées 0 à 10 millimètres (gras)	Moins de 12 p. 100	43 »	»
Grain de forge 10 à 20 millimètres	— 10 —	55 »	»
Boulets	— 20 —	48 »	»
Compagnie des mines de Bruay.			
Criblés à 40 millimètres de la fosse 4	Moins de 10 p. 100	51 »	Par rame de 250 tonnes.
Grains bruts 20 à 40 millimètres, fosse 4	— 20 —	41 »	Idem.
Grains lavés 10 à 20 millimètres (flénus)	— 15 —	46 »	»
Fines lavées 0 à 20 millimètres (flénus)	— 15 —	43 »	»
Fines lavées 0 à 10 millimètres (flénus)	— 15 —	41 »	»
Compagnie des mines de Marles.			
Criblés à 40 millimètres, fosses 3 et 6	Moins de 10 p. 100	51 »	Par rame de 250 tonnes.
Fines brutes 0 à 40 millimètres, fosses 3 et 6	— 25 —	33 »	Idem.
Grains lavés 20 à 40 millimètres (flénus)	— 10 —	55 »	»
Fines lavées 0 à 20 millimètres (flénus)	— 15 —	43 »	»
Compagnie des mines de la Clarence.			
Criblés à 40 millimètres	Moins de 10 p. 100	51 »	»
Grains lavés 20 à 40 millimètres (flénus)	— 10 —	55 »	»
Fines lavées 0 à 20 millimètres (flénus)	— 15 —	43 »	»
Compagnie des mines de Ferfay.			
Grains de forge lavés 10 à 25 millimètres	Moins de 13 p. 100	50 »	»
Fines lavées 3 à 10 millimètres (gras)	— 12 —	43 »	»
Compagnie des mines de Ligny.			
Grains de forge lavés 12 à 25 millimètres	Moins de 10 p. 100	55 »	»
Fines lavées 0 à 12 millimètres (gras)	— 12 —	43 »	»

Art. 2. — Les séries de prix fixés au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 1er juillet 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 24 juin 1918.

LOUCHEUR.

Loi, du 28 *juin* 1918, *portant ratification de divers décrets relatifs à la prohibition de certains produits à la sortie des colonies et protectorats, autres que la* TUNISIE *et le* MAROC.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 19 février 1917, prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des articles confectionnés en tissus de lin (*);

Le décret du 19 février 1918 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des pelleteries brutes et des pelleteries préparées non ouvrées, ni confectionnées (*);

Le décret du 19 février 1917 prohibant l'exportation des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, des diamants bruts autres que ceux utilisables dans un but industriel (*) ;

Le décret du 19 février 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après (*) :

Fruits à distiller,

(*) Volume de 1917, p. 40 ; — 41 ; — 42 ; — 39 ; — 51 ; — 123 ; — 159 ; 202 ; — 209 ; — 212.

Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines;

Le décret du 4 mars 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits énumérés ci-après (*) :

Éponges de toutes sortes,

Cadmium sous toutes ses formes;

Le décret du 31 mai 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après (*) :

Glucoses (liquides et solides),

Sels de nickels,

Sirops;

Le décret du 22 juin 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après :

Fibres vulcanisées,

Machines à moudre,

Machines à broyer,

Mandrins de toute espèce;

Le décret du 7 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non (*).

Le décret du 17 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris les moteurs et pièces détachées (*).

Le décret du 23 août 1917 prohibant la sortie des colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après (*) :

(*) Volume de 1917, p. 40; — 41; — 42; — 39; — 51; — 123; — 159; — 202; — 209; — 212.

Anhydride acétique ;

Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives;

Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose ;

Bois et écorces de panama (bois de savon), quillaja saponaria;

Chaux sodée ;

Confections en tissus autres que le coton ou le lin ;

Feutre ;

Formiates métalliques ;

Hyposulfites métalliques;

Matières isolantes autres que le caoutchouc;

Minerais de strontium et lithium ;

Noir animal ;

Oxalates métalliques;

Préparations dérivant des graines de cévadilles (ou sabadilles);

Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie ;

Sulfites métalliques ;

Uranium ;

Zirconium et zircon.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juin 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CONCESSION DE MINES. — CAHIER DES CHARGES.

Le Ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

à M. le Préfet du département d...

Paris, le 12 juin 1918.

Ainsi que vous le savez, le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi portant modification de la législation minière qui, entre autres dispositions, supprime à l'avenir la perpétuité des concessions de mines et stipule la participation de l'État aux bénéfices de leur exploitation.

De son côté, le Comité consultatif des Mines, institué près de mon ministère, a élaboré le texte du cahier des charges qui devra, comme conséquence de ces nouvelles prescriptions, être annexé à l'acte institutif d'une concession.

J'ai l'intention d'appliquer dès à présent ce cahier des charges dans toute la mesure où il est compatible avec la législation existante, sans attendre le vote du projet de loi supprimant la perpétuité des concessions.

Il existe en effet un certain nombre de demandes visant des gisements dont la prompte mise en œuvre est exigée par l'intérêt général et il importe de ne pas la différer plus longtemps. Je suis donc prêt, en ce qui me concerne, à accorder les concessions sollicitées, mais à la condition expresse et formelle que les demandeurs accepteront l'application immédiate des clauses financières du cahier des charges concernant la participation progressive de l'État aux bénéfices et d'une façon générale, de toutes les clauses autres que celles qui regardent les concessions à durée limitée.

Quant à ces dernières clauses, les demandeurs devront prendre l'engagement de s'y conformer en remettant leurs concessions à

la disposition de l'État à l'expiration du délai fixé par l'article 4, si la perpétuité des concessions est supprimée par une loi ultérieure et leur durée ramenée à 99 ans.

Ils devront, dans ce cas, accepter, sans attendre l'expiration de ce délai, l'application des clauses contenues dans les articles 5 et suivants; ils devront en outre, en cas de cession ou d'amodiation, imposer les mêmes obligations à leurs cessionnaires ou amodiataires. L'engagement visera en conséquence d'une manière précise les clauses du cahier des charges dont il s'agit.

Vous trouverez ci-joint quelques exemplaires dudit cahier des charges, ainsi que du modèle d'engagement à souscrire par les demandeurs en concession de mines. Vous voudrez bien les communiquer aux auteurs des demandes actuellement en cours d'enquête, qui ont intérêt à en prendre connaissance.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs des mines.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DES MINES DE (*) DE (**).

CHAPITRE PREMIER.

Obligations générales du concessionnaire.

ARTICLE PREMIER.

La concession des mines de (*) de (**) telle que le périmètre en est déterminé par le décret instituant ladite concession, sera régie par le présent cahier des charges, lequel demeurera annexé audit décret.

(*) Indiquer la substance minérale faisant l'objet de la concession.
(**) Indiquer le nom de la concession, tel qu'il est fixé par le décret d'institution.

Le concessionnaire devra faire élection de domicile à
Dans le cas où il voudrait ultérieurement le transférer dans une autre commune, il sera tenu d'en faire la déclaration prévue par l'article 1er du décret du 14 janvier 1909, au Préfet du siège de l'exploitation et au Ministre.

Le concessionnaire sera tenu de se substituer, dans le délai de six mois à dater de la publication du décret précité, une Société anonyme spéciale, au capital de de francs, ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de (*) soit isolément, soit conjointement avec d'autres mines soumises au même régime de participation de l'État dans les bénéfices, et satisfaisant aux conditions fixées par l'article 2 ci-après, et la substitution ne sera valable qu'après avoir été approuvée conformément aux dispositions de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911 (**).

ART. 2.

Toute Société spéciale ayant pour objet principal l'exploitation de la concession de (**), soit isolément, soit conjointement avec d'autres mines soumises au même régime de participation de l'État dans les bénéfices, devra être constituée sous la forme de Société anonyme et observer, tant pour sa création que pour son fonctionnement, les prescriptions ci-dessous définies.

La détermination du capital initial de la Société sera soumise à l'approbation ministérielle.

Ce capital ne pourra être ni augmenté au delà du double de son montant initial, ni réduit sans autorisation ministérielle; toutefois, cette autorisation sera considérée comme accordée, si un refus n'est pas notifié à la Société dans un délai de deux mois à dater de la demande.

La Société aura son siège social en France ou en Algérie.

Sous réserve des dispositions spécifiées aux deux alinéas ci-après, les fondateurs de la Société spéciale n'auront droit qu'au remboursement des dépenses par eux faites et dont le compte aura été admis par l'Assemblée générale. Ce remboursement aura lieu au choix des bénéficiaires, soit en espèces, soit en actions libérées.

Les indemnités d'invention totale ou partielle seront également payées, au choix des bénéficiaires, en actions libérées ou en espèces

(*) Indiquer le nom de la concession, tel qu'il est fixé par le décret d'institution.

(**) Ce paragraphe doit être supprimé lorsque la Société spéciale devant exploiter la concession est formée avant l'institution de la concession, ou lorsque la concession est accordée à un particulier ou à une société préexistante, sans obligation de substitution d'une société spéciale.

Les statuts pourront en outre prévoir l'attribution aux fondateurs et aux inventeurs de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires.

Toutes les actions de la Société seront nominatives.

Le Président du Conseil d'Administration, ainsi que l'Administrateur délégué, s'il y en a un, seront Français.

Les deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration seront des personnes de nationalité française.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y auront pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

L'exercice social sera compté du 1er janvier au 31 décembre.

ART. 3.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais et de maintenir en bon état d'entretien les installations, bâtiments et ouvrages et d'acquérir les machines, engins et appareils nécessaires à l'exploitation de la mine.

Il pourra à son choix, soit acquérir les terrains, soit les prendre en location ou par voie d'occupation temporaire.

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations de terrain devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire, en cas de renonciation ou de déchéance, ainsi que celle de proroger lesdits baux et contrats, pour une durée de dix années, à l'expiration de la concession. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie électrique, si le concessionnaire achète le courant.

CHAPITRE II.

Durée de la concession. — Expiration. — Renonciation. Déchéance.

ART. 4.

La durée de la concession est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à dater du 1er janvier qui suivra la publication du décret instituant ladite concession et approuvant le présent cahier des charges.

ART. 5.

Avant le commencement de la vingt-sixième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra, par lettre recommandée adressée au Ministre, demander si l'État entend user de son droit de reprise de la concession.

Avant le commencement de la vingt-cinquième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'ap-

plication du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, l'Administration devra notifier sa décision, faute de quoi la concession se trouvera de plein droit prolongée aux conditions antérieures pour une durée de vingt-cinq années, à dater du terme antérieurement prévu.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes qui précèdent seront applicables, avec les mêmes délais, pour les préavis ultérieurs et les renouvellements par tacite reconduction par périodes de vingt-cinq années.

ART. 6.

En cas de non-renouvellement de la concession, le concessionnaire ouvrira, pour les travaux de premier établissement exécutés pendant les vingt-cinq dernières années, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté en partie par l'État dans les conditions ci-après déterminées.

Le concessionnaire devra, avant le 1er mai de chaque année, soumettre à l'Ingénieur en Chef des Mines le projet, avec évaluation des dépenses probables, de tous les travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial.

L'Ingénieur en Chef examinera si les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement et présentent de l'intérêt pour l'exploitation future.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont, des dépenses relatives à ces travaux, celles qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'Ingénieur en chef des Mines d'avoir fait connaître sa décision avant le 1er septembre, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'Ingénieur en Chef des Mines qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises seront réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un vingt-cinquième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'État pour le règlement de compte prévu par l'article 18.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, ou s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 18, les sommes dues par l'État au con-

cessionnaire lui seront versées dans les six mois qui suivront le terme de la concession.

ART. 7.

A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'État, les travaux que l'Ingénieur en chef des Mines jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation ultérieure.

A cet effet, l'Ingénieur en Chef des Mines lui remettra, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'État dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre les concessionnaires dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 0/0.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux effectués par lui pour le compte de l'État, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'exploitation des mines.

ART. 8.

Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 6 que pour le règlement des frais des travaux exécutés pour le compte de l'État en conformité de l'article 7, seront : pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte; pour les travaux qui seraient exécutés à l'entreprise et, pour les fournitures, les sommes payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'État.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 12 0/0 pour frais généraux et dépenses accessoires.

ART. 9.

Le relevé des dépenses effectuées au cours de chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'État par application de l'article 7 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Il sera statué sur ce compte ainsi qu'il est dit à l'article 6.

L'État devra verser, dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, un acompte égal au neuf dixièmes du montant de la créance et payer le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

ART. 10.

Les indemnités ou réparations dues pour tous dégâts de surface se manifestant postérieurement au terme de la concession seront à la charge de l'État ou, le cas échéant, du nouveau concessionnaire ou amodiataire.

ART. 11.

En fin de concession, les terrains acquis par le concessionnaire conformément à l'article 3 ci-dessus, les bâtiments, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, ainsi que les machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation de la concession et présentant un caractère immobilier conformément à l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, deviendront gratuitement la propriété de l'État, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels.

Il en sera de même en ce qui concerne les installations et le matériel servant aux opérations commerciales ou industrielles consécutives et accessoires à l'exploitation de la mine qui, en vertu de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, sont comprises dans le calcul du produit net pour la détermination de la redevance proportionnelle.

Pour assurer l'exécution du présent article, aucune cession de la concession ne sera autorisée, si elle ne comprend pas la totalité des installations et du matériel qui, en vertu des dispositions ci-dessus, doivent appartenir gratuitement à l'État en fin de concession.

ART. 12.

En fin de concession, l'État aura la faculté de racheter pour son compte ou, le cas échéant, pour le compte du nouveau concessionnaire ou de l'amodiataire qu'il désignera :

1° Tout ou partie des matières extraites, approvisionnements et autres objets mobiliers:

2° Les installations immobilières se rattachant à l'exploitation de la mine, mais n'entrant pas dans la catégorie de celles auxquelles s'applique l'article 11 qui précède.

Deux ans au moins avant la fin de la concession, l'Ingénieur en Chef des Mines fera connaître au concessionnaire sur quels éléments l'État entend exercer sa faculté de rachat.

A défaut d'entente sur la distinction des immeubles ou des meubles, sur l'exercice du droit de reprise gratuite ou de la faculté de rachat, ou sur l'évaluation de l'actif racheté, il sera procédé comme il est dit à l'article 34.

ART. 13.

Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession avant l'expiration de sa durée, il devra en faire la demande

par lettre recommandée adressée au Ministre, un an au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de la mine.

A cette lettre seront joints :

1° Le plan et l'état descriptif des travaux de l'exploitation ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la partie à laquelle il entend renoncer.

Il ne sera statué sur la demande que lorsque ces pièces auront été fournies; la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée par un décret délibéré en Conseil d'État.

Les droits respectifs de l'État et du concessionnaire seront réglés, à l'échéance du terme nouveau résultant de la renonciation, conformément aux dispositions fixées par le présent cahier des charges pour le cas d'expiration normale de la concession.

ART. 14.

Outre les cas de déchéance prévus par les lois en vigueur, le retrait de la concession pourra être prononcé après la mise en demeure, si le concessionnaire contrevient aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent cahier des charges, ou s'il refuse ou néglige, soit d'exécuter les travaux visés par l'article 7, soit de remplir tout ou partie des obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 32 ci-après.

La procédure de la déchéance et du retrait sera celle que prévoient l'article 6 de la loi du 27 avril 1838 et les règlements et instructions pris pour son application.

CHAPITRE III.

Clauses financières.

ART. 15.

Le concessionnaire sera tenu de verser à l'État, en sus des impôts et redevances, une part des bénéfices excédant le montant de l'intérêt à lui réservé avant partage, lequel excédent constituera le superbénéfice.

Cette part sera calculée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 17 à 22 ou à celles des articles 23 à 27 ci-après, suivant que la redevance proportionnelle prévue par l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, modifiée par la loi du (*) sera calculée d'après

(*) La date à remplir est celle de la loi à intervenir pour indiquer que la redevance proportionnelle devra être déterminée par l'évaluation administrative, s'il existe une entente ou combinaison particulière ayant pour effet de réduire indûment la redevance à verser à l'État.

le montant des sommes mises en distribution par décision de l'Assemblée générale, ou qu'elle sera déterminée par l'évaluation administrative.

ART. 16.

Le taux de l'intérêt réservé sera déterminé, dans tous les cas en ajoutant deux pour cent au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant la période déterminée, pour chaque cas, comme il est dit aux articles suivants. Ce taux sera arrondi par excès en décimes.

L'intérêt ainsi réservé sera cumulatif. Si le bénéfice lui est inférieur dans certaines années, la différence sera reportée aux années subséquentes, en addition à l'intérêt réservé afférent à ces années, de telle sorte que le superbénéfice à partager n'apparaisse que quand tout l'arriéré aura été comblé sans intérêts de retard.

La part de l'État dans le superbénéfice sera calculée d'après l'importance de ce superbénéfice par rapport au capital déterminé, dans chaque cas, comme il est dit aux articles suivants.

Cette part atteindra :

10 0/0	sur la fract.	du superbénéfice	inférieure à	2 0/0	de ce capital
15 0/0	—	—	comprise entre	2 et 4 0/0	du cap.
20 0/0	—	—	—	4 et 6 0/0	—
25 0/0	—	—	—	6 et 10 0/0	—
30 0/0	—	—	—	10 et 20 0/0	—
35 0/0	—	—	—	20 et 30 0/0	—
40 0/0	—	—	—	30 et 40 0/0	—
45 0/0	—	—	—	40 et 50 0/0	—
50 0/0	—	—	—	50 et 60 0/0	—
55 0/0	—	—	—	60 et 70 0/0	—
60 0/0	—	—	—	70 et 80 0/0	—
65 0/0	—	—	—	80 et 90 0/0	—
70 0/0	—	—	—	90 et 100 0/0	—

et 75 0/0 pour la fraction du superbénéfice excédant 100 0/0 de ce capital, sans que la progression continue au delà de cette proportion.

ART. 17.

Lorsque la redevance proportionnelle sera calculée d'après les sommes mises en distribution, le capital auquel correspondra l'intérêt réservé sera égal au montant des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, augmenté, s'il y a lieu, du montant des primes versées par les souscripteurs en sus de la valeur nominale des actions.

Le taux de l'intérêt réservé sera calculé d'après le cours moyen de la rente pendant le mois précédent la clôture de la souscription du capital initial, ou de chaque augmentation de capital.

S'il s'agit d'une mine à laquelle il a été antérieurement fait application du régime défini par les articles 23 à 27, le capital initial et l'intérêt réservé à ce capital, pour l'application du présent article, seront le capital et l'intérêt d'après lesquels s'établissait le partage des bénéfices immédiatement avant le changement de régime.

Le superbénéfice à partager avec l'Etat sera déterminé comme il est dit à l'article 15, déduction faite des sommes qui seraient affectées au remboursement total ou partiel du capital.

Le capital auquel sera rapporté le superbénéfice, pour l'application du barême fixant la part progressive attribuée à l'Etat sera le montant libéré du capital nominal, qu'il soit amorti ou non, augmenté des primes versées par les souscripteurs.

Seront imputées sur l'intérêt réservé à la Société avant tout partage, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sur sa part dans le superbénéfice, toutes les sommes attribuées soit aux actionnaires, soit aux porteurs de parts d'intérêts, de parts bénéficiaires ou de parts de fondateurs, soit aux administrateurs, sous la forme de dividendes, de tantièmes ou de toute répartition autre que le remboursement du capital.

ART. 18.

Si la Société entre en liquidation, pour quelque cause que ce soit, elle devra dresser un inventaire :

D'une part, de son actif, déduction faite des terrains, ouvrages et appareils faisant retour à l'Etat conformément à l'article 11 ci-dessus, si la concession prend fin ;

D'autre part, de son passif.

Dans tous les cas où l'actif excédera le passif, la Société prélèvera sur l'excédent, s'il y a lieu :

1° Les sommes nécessaires pour compléter l'intérêt cumulatif afférent aux années antérieures ;

2° Le montant du capital non amorti ;

3° Le montant des primes versées par les souscripteurs d'actions.

Le surplus, constituant un bénéfice complémentaire réalisé par la Société depuis sa création, sera considéré comme provenant de superbénéfices complémentaires égaux pour tous les services. L'Etat prélèvera, sur les superbénéfices complémentaires ainsi attribués à chaque exercice, la part lui revenant d'après le barême de l'article 16, appliqué en tenant compte du superbénéfice ayant déjà donné lieu à partage pour chaque exercice.

Si la Société cesse, pour une cause quelconque, notamment par suite de vente ou de cession de la concession, d'être soumise au partage des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 17, il sera dressé un inventaire de l'actif et du passif et l'excédent d'actif sera partagé entre l'Etat et la Société, s'il y a lieu, dans les conditions prévues ci-dessus pour le cas de liquidation.

Art. 19.

Si la Société exploite d'autres concessions donnant lieu au partage des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, la part de l'Etat sera déterminé chaque année pour l'ensemble des concessions. L'expiration, la déchéance, la renonciation ou la vente de l'une des concessions ne donnera pas lieu au partage des réserves, qui aura lieu seulement, en exécution de l'article 18 ci-dessus, lorsque la Société entrera en liquidation, ou cessera d'être soumise au partage des bénéfices dans les conditions prévues à l'article 17.

Art. 20.

Si la Société concessionnaire soumise au présent cahier des charges possède des titres d'une autre Société également assujettie au partage des bénéfices avec l'Etat, la part de l'Etat dans le superbénéfice de la Société concessionnaire sera diminuée d'une somme égale à la déduction que les bénéfices encaissés par cette dernière auront subie du chef du versement fait à l'Etat par l'autre Société.

Art. 21.

La part de l'Etat dans les bénéfices de chaque année sera versée à la date où le solde du dividende sera mis en paiement. Elle sera imputée au compte de Profits et Pertes de l'exercice donnant lieu au partage.

La part de l'Etat dans l'actif, en cas de liquidation, sera versée à la date où les intéressés seront admis à encaisser chaque répartition faite sur cet actif en sus du paiement des intérêts arriérés et du remboursement du capital.

La part revenant à l'Etat dans l'excédent de l'actif sur le passif, si elle devient exigible sans qu'il y ait liquidation, comme il est dit à l'article 19, sera versée dans les trois mois qui suivront la notification des arrêtés ministériels fixant les acomptes ou le solde exigibles.

En ce qui concerne la part revenant, en ce cas, à l'Etat, qui excéderait les disponibilités de la Société, celle-ci pourra s'acquitter par la remise d'obligations portant intérêt au taux légal, amortissables dans le délai qui sera fixé par le Ministre des Finances. Elle pourra également s'acquitter sous toute autre forme qui serait agréée par le Ministre des Finances.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt aux taux légal.

Art. 22.

L'Ingénieur en Chef des Mines sera chargé de vérifier l'exactitude des comptes et des inventaires prévus à l'article 18, en vue de la détermination de la part du superbénéfice attribuée à l'Etat. Il s'assurera qu'il

n'existe aucune entente ou combinaison particulière ayant pour effet de réduire indûment la part de bénéfices revenant à l'Etat.

Il aura, pendant tout le cours de l'année, tous les pouvoirs d'investigation donnés aux Commissaires des Comptes par les lois et les statuts de la Société. Il aura entrée aux Assemblées Générales et devra y être convoqué.

ART. 23.

Lorsque la redevance proportionnelle sera déterminée par l'évaluation administrative, le capital auquel correspondra l'intérêt réservé et qui servira de base pour l'application du barème de l'article 16, sera le montant des dépenses réellement faites pour les ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de la mine et des industries annexes dont le produit entrera en compte pour le calcul de la redevance *augmenté d'une somme de   représentant l'indemnité d'invention et* diminué des sommes portées en compte d'exploitation pour l'amortissement, comme il est dit à l'article 24 ci-après (*).

Dans le cas où la concession passerait du mode de partage prévu par les articles 17 à 22 ci-dessus, au régime prévu par le présent article et les articles 24 à 27, le capital initial à porter en compte serait déterminé d'après les résultats de l'inventaire prévu au dernier alinéa de l'article 18, sous déduction du capital afférent à des industries annexes dont les produits n'entreraient pas en compte pour la détermination de la redevance proportionnelle. Ce capital sera modifié ensuite d'après les dépenses faites et les amortissements effectués chaque année.

Le taux de l'intérêt réservé sera fixé, pour les dépenses d'établissement de chaque année, d'après le cours moyen de la rente pendant l'année. Le même taux sera appliqué pour calculer la déduction à faire sur l'intérêt réservé, à raison des sommes retranchées du compte d'établissement au cours de l'année pour amortissement, ou pour toute autre cause.

Dans le cas de changement de régime prévu ci-dessus, l'intérêt réservé sera fixé, pour le capital initial, d'après le taux moyen de l'intérêt réservé au capital de la Société au moment du changement de régime.

Le concessionnaire pourra demander que le capital soit fixé forfaitairement, en tenant compte des conditions normales d'exploitation des mines de même nature, dans des gisements analogues. Le capital forfaitaire pourra être fixé, soit à une somme déterminée, par tonne de minerai extraite, soit à une somme totale invariable, par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat.

(*) Les mots en italique sont à supprimer, s'il n'y a pas eu invention qui eût été de nature à légitimer l'allocation d'une indemnité dans les termes de l'article 16 de la loi de 1810.

Le taux de l'intérêt réservé sera fixé d'après le cours de la rente pendant les années déterminées par le même acte.

Le montant forfaitaire du capital est fixé pour une période de cinq années, renouvelable de cinq ans en cinq ans, par tacite reconduction, si l'Etat ou le concessionnaire n'en a pas demandé la révision six mois au moins avant l'expiration de la période quinquennale en cours.

Si, au terme d'une période quinquennale, le concessionnaire renonce à la fixation forfaitaire, le capital initial à porter en compte pour les dépenses antérieures au retour au système des dépenses réellement faites sera celui qui résultait de la dernière évaluation forfaitaire, augmenté des dépenses réellement faites depuis la date de cette évaluation.

ART. 24.

Dans le cas prévu à l'article précédent, le produit net d'après lequel sera déterminé le superbénéfice à partager, sera le produit net déterminé par l'évaluation administrative pour le calcul de la redevance proportionnelle avec les modifications ci-après :

Les dépenses admises en compte chaque année ne comprendront pas le coût des installations portées au compte du capital, comme il est dit à l'article 25 ci-dessous.

Elles comprendront :

1° Les impôts et redevances de toute nature ;

2° Les amortissements portés en déduction du capital d'établissement dans les limites d'un maximum égal au dixième des dépenses faites, un amortissement plus rapide pouvant, toutefois, être autorisé par une décision spéciale du Ministre, prise dans les formes prévues pour le règlement des comptes de partage.

Dans le cas où le capital serait évalué forfaitairement, le produit net servant de base au calcul de la redevance proportionnelle servira de base à celui du partage des bénéfices, sans autre modification que l'addition des impôts et redevances aux dépenses.

ART. 25.

En cas de vente ou de cession de la mine soumise au régime des articles 23 et 24 ci-dessus à un nouvel exploitant soumis lui-même à ce régime, le prix de cession constituera le capital initial pour le calcul du revenu réservé et pour le partage du superbénéfice, en ce qui concerne le nouveau concessionnaire.

Si ce prix excède le capital calculé comme il est dit à l'article 23 pour la dernière année de l'exploitation par l'ancien concessionnaire, l'excédent sera partagé, comme il est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 18 ci-dessus. Le présent alinéa est applicable également au cas de vente ou de cession à une Société soumise au régime des articles 17 à 22. Dans le cas où une partie des stocks et des approvisionnements affé-

rents à la mine ne serait pas comprise dans la vente, sa valeur serait ajoutée au prix de vente pour l'application du présent article.

Si la concession prend fin alors que la mine est placée sous le régime des articles 23 et 24, la valeur à dires d'experts des stocks et approvisionnements sera ajoutée de même aux recettes du dernier exercice, pour le calcul du superbénéfice.

ART. 26.

Le concessionnaire sera tenu de présenter à l'Etat les comptes nécessaires au calcul du capital investi et du superbénéfice pour chaque année, avant le 1er mai de l'année suivante.

Il devra verser, dans le mois qui suivra la présentation de chaque compte, la part revenant à l'Etat telle qu'elle résultera de ce compte. Cette part sera imputée au compte de profits et pertes de l'exercice donnant lieu à partage.

En cas de retard, les sommes dues porteront intérêt au taux légal.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéa de l'article 25, si la part revenant à l'Etat sur le prix de vente ou de cession excède les disponibilités du vendeur, celui-ci pourra s'acquitter par la remise d'obligations portant intérêt au taux légal et amortissables dans le délai qui sera fixé par le ministre des Finances. Il pourra également s'acquitter sous toute autre forme qui sera agréée par le Ministre des Finances.

ART. 27.

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque de communiquer à l'Ingénieur en Chef des Mines sa comptabilité, ses correspondances et tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour vérifier l'exactitude des comptes présentés en vue de l'application des articles 23 à 25 ci-dessus et pour constater la situation active et passive du concessionnaire, non seulement en ce qui concerne la mine faisant l'objet du présent cahier des charges, mais encore en ce qui concerne toutes ses autres entreprises, dans la mesure où elles auraient une connexité quelconque avec l'exploitation de la mine.

ART. 28.

Indépendamment du contrôle prévu aux articles 22 et 27 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le Ministre des Finances jugerait utile de faire procéder par l'Inspection Générale des Finances.

ART. 29.

En cas d'amodiation de la mine, les conditions dans lesquelles sera appliqué le partage des bénéfices avec l'Etat dans les proportions pré-

vues à l'article 16 ci-dessus, seront déterminées par un cahier des charges complémentaire annexé au décret qui autorisera l'amodiation.

ART. 30.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des exploitations minières, un impôt spécial instituant la participation légale de l'Etat aux bénéfices de ces exploitations, les sommes dues à l'Etat à titre de participation contractuelle résultant des dispositions ci-dessus, seront réduites du montant de cet impôt.

ART. 31.

Les comptes présentés par le concessionnaire, pour l'application des articles 15 à 30 ci-dessus, seront arrêtés par le Ministre duquel dépendent les exploitations minières, après avis du Ministre des Finances, sur le rapport d'une Commission de vérification des comptes des exploitations minières, instituée par arrêté concerté entre les deux Ministres.

Dans le cas d'application des articles 23 à 27, les comptes devront être établis conformément aux décisions prises par l'autorité compétente pour statuer sur le calcul des redevances, sous réserve des modifications prévues auxdits articles.

Les comptes arrêtés et qui n'auraient pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat, statuant au contentieux dans les délais légaux, pourront néanmoins être révisés par le Ministre, d'office ou sur la demande du concessionnaire, lorsque les éléments de ce compte compris dans le calcul de la redevance proportionnelle auront été modifiés par une décision définitive du juge du contentieux de cette redevance.

Dans le cas où les règles posées par la loi du 8 avril 1910 modifiée par la loi du (*) cesseraient d'être appliquées pour le mode de calcul de la redevance proportionnelle, en vertu d'une législation nouvelle, elles resteraient en vigueur à titre de régime, contractuel, soit pour la distinction entre les cas où le partage sera effectué d'après les sommes distribuées ou d'après l'évaluation administrative, soit pour le partage du superbénéfice dans le cas d'application du régime de l'évaluation administrative.

(*) Voir note sous l'article 15.

CHAPITRE IV.

Charges particulières de la concession.

ART. 32 (*).

CHAPITRE V

Clauses diverses.

ART. 33.

En cas de non-renouvellement de la concession, si, au moment où cesse pour lui le droit d'exploiter la mine, le concessionnaire possède d'autre part une usine pour le traitement des substances extraites de la concession, ou s'il dispose de la majorité des actions d'une Société possédant une telle usine, et si, au cours des quinze dernières années précédant le terme de la concession, plus de la moitié des minerais consommés par l'usine provenait de ladite concession, l'usine bénéficiera d'un droit de préemption sur les substances extraites, jusqu'à concurrence d'un tonnage au plus égal à la moyenne des livraisons pendant les quinze dernières années, sans toutefois que l'exercice de ce droit puisse porter chaque année sur plus de la moitié du tonnage extrait.

Ce droit de préemption ne pourra être exercé par l'usine que pen-

(*) Inscrire, dans cet article, les obligations particulières acceptées par le concessionnaire considérées comme s'imposant à la mine et la suivant dans quelques mains qu'elle passe (construction d'usines métallurgiques ou de hauts fourneaux, établissement de chemins de fer, etc...), et en outre, le cas échéant, les dispositions exceptionnelles à prendre, dans l'intérêt national, en ce qui concerne la constitution de la Société.

dant une période de temps égale à celle dont sa mise en marche ou son acquisition par le concessionnaire primitif aura précédé le terme de la concession, sans que cette période puisse excéder vingt-cinq années.

L'usine sera tenue de faire connaître ses intentions au sujet de l'exercice de ce droit, au moins cinq ans avant l'expiration de la concession et elle ne pourra renoncer complètement ou partiellement à en faire usage, qu'autant qu'elle en aura prévenu le nouvel exploitant au moins cinq ans à l'avance.

Sauf conventions contraires, elle ne pourra exiger, parmi les qualités produites, une qualité supérieure à la qualité moyenne des livraisons faites par la mine à l'usine au cours des dix dernières années de la concession.

Sous la même réserve, le prix sera basé sur le prix normal du marché ramené à l'usine, pour des substances de même composition.

Art. 34.

En cas de désaccord entre l'Administration et le concessionnaire sur l'application des articles 6, 7, 9, 11, 12 et 13 du présent cahier des charges, le litige sera soumis, avant qu'il y soit statué par l'autorité administrative compétente, à l'examen d'une Commission composée de trois membres : le premier, désigné par l'Etat et choisi parmi les ingénieurs des mines, le second, désigné par le concessionnaire, le troisième, désigné d'un commun accord par les deux premiers ou, à défaut d'entente entre eux, par le président du Tribunal Civil du ressort du siège de l'exploitation, à la requête de la partie la plus diligente.

Cette commission doit formuler son avis, par un rapport motivé, dans le délai de deux mois après sa constitution.

Art. 35.

Les frais de timbres et d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par le concessionnaire.

MODÈLE D'ENGAGEMENT.

A M. le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Monsieur le Ministre,

Le soussigné s'engage, s'il obtient la concession des mines d... qui a fait l'objet de sa demande en date du à appliquer d'ores et déjà toutes les disposi-

tions du Cahier des Charges annexé à la présente lettre, autres que celles qui ont trait au retour de la concession à l'Etat, lors de l'expiration du délai déterminé par ledit Cahier des Charges.

Il s'engage également à accepter toutes ses clauses et conditions, sans exception ni réserve, dans le cas où une disposition législative abrogerait, dans le délai de dix ans à dater de ce jour, le principe de la perpétuité des concessions.

Pour l'application des dispositions relatives au partage des bénéfices avec l'Etat, le capital initial prévu à l'article 1er, paragraphe 3, est fixé à (*)

Le soussigné s'oblige, en outre, au cas de cession ou d'amodiation de ladite concession, à imposer le renouvellement du présent engagement au cessionnaire ou à l'amodiataire.

Le présent engagement n'aura d'effet qu'en cas d'institution de la concession susmentionnée au profit de

Il ne l'exonère pas des charges fiscales résultant des lois actuelles ou futures, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de l'article 30 du susdit Cahier des Charges.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS.
(DIRECTION DES CHEMINS DE FER).

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. — RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897. — 24e CIRCULAIRE MODIFICATIVE.

Le Ministre,
à la Commission de réseau de

Paris, le 28 juin 1918.

Des décisions ministérielles des 12 août et 12 octobre 1916,

(*) Ce paragraphe doit être supprimé lorsque la Société spéciale devant exploiter la concession est formée avant l'institution de la concession, ou lorsque la concession est accordée à un particulier ou à une Société préexistante, sans obligation de substitution d'une société spéciale.

23 avril et 25 juin 1917, 10 mars 1918, prises sur l'avis de membres de la Commission d'application du règlement du 12 novembre 1897 (*) concernant le transport par chemins de fer des matières dangereuses ou infectes, ont prescrit d'apporter à ce règlement diverses modifications ou additions.

Conformément au dernier paragraphe desdites décisions, les dispositions qu'elles renferment sont reprises et réunies, sous le n° 24, dans la présente circulaire modificative.

Ces dispositions sont les suivantes :

Hypochlorites en solution. — Modifier et compléter comme suit l'article 3, 4e catégorie, *d* — autres matières, ainsi que l'article 118 et la table des matières du règlement :

Art. 3.

d. — Autres matières.

« ....

« Liquides acides ou caustiques non dénommés aux 1re, 2e et « 3e catégories, notamment : acide sulfurique du commerce..., « lessives caustiques (lessive de soude caustique, lessive de « soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), *hypo-* « *chlorites en solution* (*eau de Javel*, *eau de Labarraque*, *chlorure* « *de chaux liquide*, etc...) renfermés dans des bonbonnes ou des « bouteilles. »

Art. 118.

Titre : « *Liquides acides ou caustiques non dénommés aux* « *1re, 2e et 3e catégories, notamment : acide sul-* « *furique du commerce..., lessives caustiques,* « *solutions d'hypochlorites en bonbonnes ou en* « *bouteilles.* »

Premier alinéa :

« Les liquides acides ou caustiques tels que l'acide sulfurique « du commerce...; les lessives caustiques de potasse ou de soude, « les solutions d'hypochlorites, à moins d'être transportés dans « des wagons spéciaux, ou dans des fûts ou bidons parfaitement « étanches et hermétiquement fermés, doivent être contenus « dans des bouteilles ou dans des bonbonnes bien bouchées. »

(*) Volume de 1897, p. 439.

Sixième alinéa nouveau :

« Les caisses en planches contenant les bouteilles d'hypochlo-« rites en solution pourront être à claire-voie ; elles devront « être munies de couvercles pouvant être également à claire-« voie et convenablement assujettis en vue du transport par che-« mins de fer. »

Table des matières.

Inscrire, à son rang alphabétique, la mention suivante :

Hypochlorites en solution (eau de Javel, eau de Labarraque, chlorure de chaux liquide, etc...). — Voir acide sulfurique du commerce.

Poussières de celluloïd. — Substituer à la rédaction de l'article 110, telle qu'elle a été fixée par les circulaires ministérielles des 14 mai 1914 et 15 mars 1915, la rédaction suivante qui tient compte des divers cas pouvant se présenter dans les transports du celluloïd :

« Le celluloïd en plaques, feuilles, tiges ou objets manufac-« turés, doit être emballé en carton ou en papier fort dans des « cadres en bois, ou enveloppé de toiles entourées de fil de fer. « Les poussières de celluloïd et les déchets de fabrication con-« tenant des poussières doivent être emballés, soit en sacs d'un « tissu serré renfermés dans des caisses faites de planches bien « jointives, soit dans des récipients fermés de nature quelconque « offrant toutes garanties contre le tamisage. »

Matières ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et complètement oxydées. — 1° Réunir l'article 47 actuel du règlement de 1897 à l'article 46 dont il formera ainsi le dernier paragraphe.

2° Ajouter au règlement un article 47 nouveau ainsi conçu :

Art. 47. — « Si les lettres de voitures contiennent une décla-« ration portant que la matière ayant servi à épurer le gaz « d'éclairage et contenant du fer, et du manganèse est complè-« tement oxydée, cette matière est transportée sans condi-« tions. »

Acide sulfureux anhydre liquéfié. — 1° Supprimer les mots « acide sulfureux anhydre liquéfié » à l'article 3 *b* (2e) et les ajouter comme alinéa spécial à l'article 3 *c* (3e) avant l'alinéa « acide sulfurique anhydre ou anhydride » ;

2° Reporter l'article 42 *bis* après l'article 93, en lui donnant le n° 93 *bis* ;

3° A la table des matières, rédiger comme suit les mentions relatives à l'acide sulfureux anhydre liquéfié :

....			
1	2	3	4
....			
Acide sulfureux anhydre liquéfié..	3c (3e)	4,5,93 *bis* 180	162,164
....			

Je rappellerai en outre : d'une part, qu'aux termes de la décision sus visée du 10 mars 1918, il sera accordé, aux expéditeurs de bouteilles d'hypochlorites en solution, un délai dépassant de six mois la fin des hostilités pour munir leurs caisses d'emballage des couvercles prévus au sixième alinéa (nouveau) de l'article 118 ; d'autre part, qu'une circulaire des 30 janvier-8 mars 1918, a prescrit aux Commissions de réseaux de renoncer provisoirement au transport, comme munitions de sûreté, des amorces percutantes de 0gr,1, provenant, soit des établissements de l'Etat, soit des Pyrotechnies industrielles, jusqu'à ce que les conditions d'emballage aient été revisées de manière à satisfaire à la condition fondamentale d'innocuité posée par l'article 96 du règlement du 12 novembre 1897.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le Lieutenant-colonel, directeur des chemins de fer par intérim.

MICHAUX.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Légion d'honneur.

Ont été nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang aux dates ci-après indiquées, les ingénieurs et élèves-ingénieurs dont les noms suivent :

Au grade de chevalier :

MM.

Bachellery, ing. ord. de 2e cl. (en congé)....	2 mars 1915
Perrin (Georges), ing. ord. de 3e cl.........	25 juin 1915
Ulrich, ing. ord. de 2e cl. (en congé).......	31 juillet 1915
Lepercq, élève-ingén..........................	octobre 1915
Schlumberger, ing. en chef de 2e cl........	12 janvier 1916
Dubois (Marcel) (*), ing. ord. de 2e cl......	24 janvier 1916
Nevejans, élève-ing.......................	22 février 1916
Mutel (**) id.	5 mars 1916
Menj, id.	2 avril 1916
Walckenaer (François), ing. ord. de 3e cl...	5 avril 1916
Jordan, ing. ord. de 1re cl. (en congé)......	20 juillet 1916
Bouvier (Georges) (***), élève ing.........	26 juillet 1916
Siegler, ing. ord. de 2e cl. (en congé)......	6 octobre 1916
Solente, id. id.	25 décembre 1916
Henry-Gréard, id. id.	25 décembre 1916
Vaudeville, ing. en chef de 2e classe.......	1er avril 1917
de Nanteuil de la Norville, ing. ord de 2e cl. en congé	1er avril 1917
Cochain (****), ing. ord. de 3e cl...........	3 mai 1917
Dutilleul, ing. ord. de 1re cl..............	10 juillet 1917

(*) Mort pour la France.
(**) Id.
(***) Id.
(****) Id.

MM.

Mérigeault, ing. en chef de 2e cl..........	10 juillet 1917
Defline, id.	10 juillet 1917
Rigaudias, id.	10 juillet 1917
Aron (Alexis), ing. ord. de 2e cl. (en congé)	10 juillet 1917
Macaux, ing. ord. de 1re cl. (en congé).....	29 décembre 1917
Marchal, ing. ord. de 3e cl. (en dispon.)....	1er janvier 1918
Lévy (Paul-Louis), ing. ord. de 2e cl.......	30 avril 1918
Parent, ingén. ord. de 1re cl..............	mai 1918

Au grade d'officier :

MM.

Taffanel, ing. en chef de 1re cl.............	29 décembre 1916
Menj, élève-ing..........................	20 septembre 1917
de Billy, ing. ord. de 2e cl. (en dispon.)....	29 décembre 1917

Croix de guerre.

Ont été décorés de la Croix de guerre les ingénieurs et élèves-ingénieurs dont les noms suivent :

MM.

Bès de Berc,	ing. en chef	de 1re classe.	
Rigaudias,	id.	de 2e classe.	
Schlumberger,	id.	id.	
Jordan,	ing. ord.	de 1re classe (en congé).	
Stouvenot,	id.	id.	
Parent,	id.	id.	
Dubois (*Marcel*) (*),	id.	de 2e classe.	
Bachellery,	id.	id.	(en congé).
de Nanteuil de la Norville,	id.	id.	id.
Siegler,	id.	id.	id.
Langrogne,	id.	id.	
Lancrenon,	id.	id.	
Cochain (**),	id.	id.	
Hentschel,	id.	id.	
Galliot,	id.	id.	
Lévy (Paul-Louis),	id.	id.	
Vaucheret,	id.	id.	

(*) Mort pour la France.
(**) Id.

MM.		
Marchal,	ing. ord. de 3e classe	(en disponibilité).
Le Sueur,	id.	id.
Walckenaer (François),	id.	id.
Rouer,	id.	id.
Perrin (Georges),	id.	id.
Bouvier (Georges) (*), élève-ingénieur.		
Menj,	id.	
Nevejans,	id.	
Lepercq,	id.	
Courau,	id.	
Mutel (**),	id.	

DÉCÈS (***).

	Date du décès.
MM. **Willemet**, élève ingénieur...........	16 septembre 1914. (*Mort pour la France.*)
du **Verdier de Genouillac**, inspecteur général honoraire (en retraite)...	28 novembre 1914.
Vieira, ingénieur en chef de 1re classe (en retraite)......................	5 juillet 1915.
Wickersheimer, inspecteur général honoraire (en retraite)............	18 novembre 1915
Goddard, ingénieur auxiliaire........	9 mai 1916.
Dubois (Marcel), ingénieur ordinaire de 1re classe......................	21 juillet 1916. (*Mort pour la France.*)
Linder, inspecteur général de 1re classe (en retraite)........................	23 février 1917.
Mutel, élève ingénieur..............	17 août 1917. (*Mort pour la France.*)
Fortier, ingénieur ordinaire de 1re classe	28 février 1918.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 22 *juin* 1918. — L'intérim du sous-arrondissement minéralogique d'Angers précédemment confié, par arrêté du 8 du même mois, à M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire des mines à Nantes, a été attribué, à dater du 1er juin, à l'ingénieur en chef chargé de l'arrondissement minéralogique d'Angers.

(*) Mort pour la France.
(**) Id.
(***) Non insérés à leurs dates.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCORATIONS.

Légion d'honneur.

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang aux dates ci-après indiquées, les sous-ingénieurs et contrôleurs dont les noms suivent :

Au grade de chevalier :

MM. **Ravaudet**, sous-ingénieur principal,..	29 décembre 1917.
Rossi, sous-ingénieur principal......	8 novembre 1918.
Renaud, contrôleur de 3e classe......	3 février 1918.
Leturcq, sous-ingénieur de 2e classe..	....

Croix de guerre.

Ont été décorés de la croix de guerre les sous-ingénieurs et contrôleurs dont les noms suivent :

MM. **Rossi**, sous-ingénieur principal.
Tournayre, contrôleur de 2e classe.
Fortin (Albert), contrôleur de 2e classe.
Gazel, contrôleur de 2e classe.
Robert (Claude-Marie), contrôleur de 4e classe.

DÉCÈS (*).

	Date du décès.
MM. **Fouré**, sous-ingénieur de 2e classe....	8 août 1914.
Martin (Fernand), contrôleur de 4e classe..........................	25 août 1914. (*Mort pour la France.*)
Blanchard, contrôleur de 4e classe....	15 novembre 1914. (*Mort pour la France.*)
Seignobosc (Léopold), sous-ingénieur de 1re classe........................	17 décembre 1915.
Terrien, sous-ingénieur de 2e classe..	1er mai 1916.
Foulquier, sous-ingénieur de 1re classe.	1er octobre 1916.

(*) Non insérés à leurs dates.

RETRAITE

Décret du 31 décembre 1916 (*). — **M. Bonnes**, sous-ingénieur principal des mines, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. **Bonnes** a cessé définitivement ses fonctions le 16 juillet 1917.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 8 juin 1918. — M. **Drouot** (Albert), sous-ingénieur principal des mines, précédemment attaché au service du contrôle de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer, est affecté, à partir du 1er du même mois, au service de l'arrondissement minéralogique d'Arras, avec résidence à Bruay.

Arrêté ministériel du 11 juin 1918. — M. **Procureur**, contrôleur des mines de 1re classe, précédemment chargé de l'intérim des fonctions d'ingénieur du sous-arrondissement minéralogique du Mans, a été relevé de ces dernières fonctions et exclusivement affecté au service du sous-arrondissement minéralogique d'Angers, avec résidence dans cette dernière ville, à dater du 1er juin 1918.

COMITÉ CONSULTATIF DES MINES.

Décret du 9 juin 1918. — M. **Daniel Vincent**, député, a été nommé membre du comité consultatif des mines, en remplacement de M. **Roden**, décédé.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Arrêté ministériel du 20 juin 1918.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu l'arrêté du 30 avril 1918 prononçant l'admission des vingt premiers candidats de la liste de classement du concours d'entrée à l'École nationale supérieure des mines ouvert en mars 1918.

Sur la proposition du directeur des mines,

(*) Non inséré à sa date.

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés élèves de 1re année à l'École nationale supérieure des mines, d'après les résultats du concours de mars 1918, et en tenant compte des démissions qui se sont produites, les 20 candidats dont les noms suivent, savoir :

1. **Lambert.**
2. **Pierret.**
3. **Jungblut.**
4. **Imbeaux.**
5. **Goblot.**
6. **Gendre.**
7. **Merlin.**
8. **Perrin.**
9. **de Boissesson.**
10. **Lauret.**
11. **Fel.**
12. **Denantes.**
13. **François.**
14. **Decroix.**
15. **Berger.**
16. **de Villelume.**
17. **Angeli.**
18. **de Lamotte.**
19. **Weil (Léon).**
20. **Lannegrâce.**

Cette liste remplace celle qui a fait l'objet de l'arrêté du 30 avril 1918 (*).

Art. 2. — Les élèves de la liste du 30 avril 1918 démissionnaires à raison de leur réception à l'école Polytechnique conserveront le droit d'entrer sans nouvel examen à l'École nationale supérieure des mines au cas où des circonstances de guerre entraîneraient l'annulation de l'engagement de huit ans contracté par eux en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 7 août 1913, et s'opposeraient à leur entrée effective à l'École polytechnique.

Fait à Paris, le 20 juin 1918.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 29 *juin* 1918, *portant nomination d'élèves externes.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1917 déterminant les conditions d'admission des élèves externes français à l'École nationale supérieure des mines en 1918, et notamment l'article 2 fixant à 20 le nombre des élèves à admettre à ladite école ;

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés élèves de 1re année à l'École natio-

(*) Voir *suprà*, p. 109.

nale supérieure des mines, d'après les résultats du concours de 1918, les 50 candidats dont les noms suivent : savoir :

1. **Fauconnier.**	17. **Gendre.**	34. **de Lamotte.**
2. **Lambert.**	18. **Mettas.**	35. **Weil.**
3. **Pierrat.**	19. **Teillard d'Eyry.**	36. **Lannegrâce.**
4. **Grégoire.**	20. **Merlin.**	37. **Sireyjol.**
5. **Guigon.**	21. **Perrin.**	38. **Bayle.**
6. **Girette.**	22. **May.**	39. **Cordebas.**
7. **Ricalens.**	23. **de Boissesson.**	40. **Bastid.**
8. **Grilhot.**	24. **Lauret.**	41. **Auban.**
9. **Jungblut.**	25. **Fel.**	42. **Michaux.**
10. **Ranque.**	26. **Comoy.**	43. **Morel.**
11. { **Imbeaux.**	27. **Menneret.**	44. **Herlicq.**
11. { **Pigelet.**	28. **Denantes.**	45. **Faure.**
13. **Gérard.**	29. **François.**	46. { **Balp.**
14. **de Cossé-Brissac.**	30. **Decroix.**	46. { **Teillet.**
15. **Roget.**	31. **Berger.**	48. **Crouigneau.**
16. **Goblot.**	32. **de Villelume.**	49. **Beunardeau.**
	33. **Angeli.**	50. **Gall.**

Art. 2. — Les élèves portés sur la liste ci-dessus, qui, pour une raison quelconque, n'effectueraient pas leur entrée à l'école, ne seront pas remplacés.

Art. 3. — Les élèves ci-dessus désignés, qui seraient démissionnaires à raison de leur réception à l'École Polytechnique, conserveront néanmoins le droit d'entrer, sans nouvel examen, à l'École nationale supérieure des mines, au cas où des circonstances de guerre entraîneraient l'annulation de l'engagement de huit ans contracté par eux en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 7 août 1913 et s'opposeraient à leur entrée effective à l'École polytechnique.

Art. 4. — Sont rapportés les arrêtés ministériels des 30 avril et 20 juin 1918 (*) ainsi que l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 décembre 1917.

Fait à Paris, le 29 juin 1918.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

(*) Voir *suprà*, p. 109 et 190.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE.

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 30 JUIN 1918.

M. LOUCHEUR,

MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DES MINES

MM. **COSTE** (✻), *ingénieur en chef des mines de 1re classe*, directeur.
LIÉNARD ✻, *ingénieur en chef de 1re classe*, adjoint au directeur.
FRANTZEN, *idem.* 2e *classe* *idem.*
SIEGLER ✻, ✠ *ingén. ordin. de* 2e *classe* *idem.*
MANESSE (F.) *rédacteur*, détaché auprès du directeur.
CHAUDIÉ, *sous-chef de bureau*, secrétaire de la direction.

1er BUREAU. — **Mines. — Concessions. — Chemins de fer miniers. Minières et carrières.**

Concession de mines (extension, fusion, réunion, renonciation, cession et amodiation ; retrait et adjudication des concessions de mines).
Surveillance des mines, minières, tourbières et carrières ; mesures de sécurité et d'hygiène ; emploi des explosifs, questions concernant le grisou, les poussières, etc. ; instruction des accidents.
Chemins de fer miniers : construction et exploitation.
Chemins de fer industriels : exploitation.
Canaux, galeries d'écoulement et de circulation.
Contentieux relatif à ces divers services.

M. ROUBIN, chef de bureau.

2e Bureau. — Machines et appareils à vapeur. Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur. Mines (redevances sur les).

Appareils et machines à vapeur à terre. — Réglementation. — Accidents.
Surveillance de la navigation fluviale à vapeur.
Eaux minérales (déclarations d'intérêt public et fixation des périmètres de protection).
Cartes géologiques et topographies souterraines.
Études et travaux connexes intéressant l'industrie minière.
Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales.
Redevances sur les mines.
Annales des mines.
Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie. — Réunion et coordination des documents statistiques. — Renseignements sur l'industrie minière aux colonies et dans les pays étrangers. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles.
Navigation aérienne : encouragements et subventions : affaires diverses.

MM. Bouscatel (✿ I.), chef de bureau.
Gros, sous-chef de bureau.

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES(*).

LE MINISTRE, *président.*

Le directeur chargé des services de la voirie routière, le directeur de la navigation intérieure, le conseiller d'État, directeur des chemins de fer et le directeur des mines, sont membres permanents du conseil.

Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) siège dans le conseil, avec voix délibérative, pour les affaires concernant le département du travail et de la prévoyance sociale.

L'inspecteur général des mines de l'Algérie siège au conseil, avec voix délibérative, pour les affaires concernant l'Algérie.

Autres membres du conseil :

MM.

TAUZIN (O ✻), inspecteur général de 1re classe, *vice-président.*

HENRIOT (O ✻), CHESNEAU (O ✻), LALLEMAND (O ✻), DOUGADOS (O ✻), inspecteurs généraux de 1re classe.

WALCKENAER (O ✻), TERMIER (O ✻), NENTIEN (✻), COUSIN (✻), WEISS (O ✻), inspecteurs généraux de 2e classe.

BÈS DE BERC (O ✻) ✻, ingénieur en chef de 1re classe, *secrétaire.*

Secrétariat du conseil.

MM. BÈS DE BERC (O ✻) ✻, ingén. en chef de 1re cl., *secrétaire du Conseil.*

N..., ingénieur ordinaire, *attaché au secrétariat du Conseil.*

Bureau du secrétariat du Conseil.

MM. AUDY (✻ A), sous-chef de bureau.

N..., expéditionnaire.

(*) *Les séances du conseil ont lieu le vendredi à 14 heures.*

COMITÉ CONSULTATIF DES MINES (*).

LE MINISTRE, *président.*

Sont membres de droit du comité :

Les anciens ministres des travaux publics et les anciens ministres de l'armement et des fabrications de guerre, le président de la commission des mines à la chambre des députés, les rapporteurs du budget des mines à la commission des finances du Sénat et à la commission du budget de la chambre des Députés, le président de la section des travaux publics (mines) du conseil d'État, le directeur des mines, le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale, le vice-président du conseil général des mines.

Le président de la section des travaux publics au conseil d'État, est vice-président du comité. Le directeur des mines est secrétaire du comité.

Autres membres du comité :

MM.	
BOUDENOOT,	*sénateurs.*
CHÉRON,	
CUVINOT,	
JEANNENEY,	
PERCHOT,	
BOUVERI,	*députés.*
CACHIN (Marcel),	
DARAFOUR.	
LEBRUN,	
VINCENT (Daniel),	
DE WENDEL,	
COLSON (O ✻),	*conseillers d'État.*
ROUSSEAU (E.) (O ✻),	
PRIVAT-DESCHANEL (C ✻),	

CHARMEIL ✻, directeur du personnel des expositions et des transports.

CAVALLIER (O ✻), administrateur délégué, directeur général de la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

DARCY (O ✻), président du comité central des houillères de France.

ELBY, administrateur, directeur général de la compagnie des mines de Bruay.

FAURE ✻, vice-président de la chambre syndicale française des mines métalliques.

LÉVY (Léon) (O ✻) (✠ I), directeur général de la compagnie des forges de Chatillon, Commentry et Neuves-Maisons.

(*) Se *réunit au ministère.*

MM.

Nivoit (C ✱) (✱ A) (O ✱ MA), président de la compagnie des mines de la Grand' Combe.

Petit ✱, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne.

Pralon ✱, président de la chambre syndicale des mines de fer de France.

Reumaux (C ✱), directeur général de la société des mines de Lens.

Schneider, maître de forges.

Petsche (O ✱), président de la société Lyonnaise des schistes bitumineux.

Bartuel, secrétaire général de la fédération nationale du sous-sol.

Desgréaux, délégué mineur, administrateur de la caisse autonome des retraites des mineurs.

Duranton, secrétaire de la fédération des mines de la Loire.

Maes, secrétaire du syndicat des mines du Pas-de-Calais.

Tourrel, délégué mineur, maire de Cagnac (Tarn).

Henriot (O ✱), }
Dougados (O ✱), } inspecteurs généraux des mines.
Termier (O ✱), }
Weiss (O ✱), }

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Membres de la Commission.

MM.

Henriot (O ✱), inspecteur général des mines, *président.*

Résal (O ✱), inspecteur général des ponts et chaussées.

Nivoit (C ✱) (✱ A) (O ✱ MA), inspecteur général des mines, en retraite.

Delafond (C ✱) (✱ MA), inspecteur général des mines, en retraite.

Dougados (O ✱), inspecteur général des mines.

Walckenaer (O ✱), inspecteur général des mines.

Sauvage (O ✱) (O ✱ MA), inspecteur général des mines.

Nentien ✱, inspecteur général des mines.

Clérault (O ✱), ingénieur en chef des mines, en retraite.

Bès de Berc (O ✱) (✱), ingénieur en chef des mines.

Colmet-Dàage (O ✱), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Lelong (O ✱), ingénieur en chef du génie maritime, membre du comité technique de la marine.

Desbrousses ✱, ingénieur en chef des manufactures de l'État.

Solacroup (O ✱) (O ✱ MA), ingénieur en chef des ponts et chaussées, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la compagnie des chemins de fer d'Orléans.

Grangé, vice-président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

MM.

Niclausse (C ✻), président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Leroux, vice-président du syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Compère (O ✻), directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Lemire, inspecteur principal de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France.

Bochet ✻, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

Bellom ✻, ingénieur en chef des mines, *secrétaire*.

N..., ingénieur des mines, *secrétaire adjoint*.

Audy (✿ A), sous-chef de bureau à l'administration centrale, *secrétaire adjoint*.

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur des mines fait partie de la commission.

Autres membres de la commission :

M. Tauzin, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

MM.

Le Chatelier (Henry), inspecteur général, professeur à l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.

Chesneau, inspecteur général, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

Sauvage, inspecteur général, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Humbert (Georges), inspecteur général, professeur au collège de France, membre de l'Institut.

Termier, inspecteur général, professeur à l'école supérieure des mines, membre de l'Institut.

De Launay, *idem*. *idem*. *idem*.

Lebreton, ingénieur en chef, professeur à l'école supérieure des mines.

Bellom, *idem*. *idem*.

Liénard, *idem*. *idem*.

Bès de Berc, ingénieur en chef, *secrétaire*.

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE
DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le directeur des mines fait partie de la commission.
Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

Autres membres de la commission :

MM.

Carnot, inspecteur général des mines (en retraite), membre de l'Institut.
Nivoit, inspecteur général des mines (en retraite).
Delafond, inspecteur général des mines (en retraite).
Lacroix, professeur au Muséum, membre de l'Institut.
Haug, professeur de géologie à la Sorbonne, membre de l'Institut.
Boule, professeur de paléontologie au Muséum.
de Launay, inspecteur général des mines, membre de l'Institut, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines.
Grandjean, ingénieur des mines, professeur de minéralogie à l'école nationale supérieure des mines.

COMMISSION PERMANENTE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE GRISOU
ET LES EXPLOSIFS EMPLOYÉS DANS LES MINES.

Membres de droit :

Le directeur des mines; le directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines, les inspecteurs généraux des mines chargé d'un arrondissement d'inspection du service ordinaire ; le directeur de la station de Liévin ; le professeur du cours d'exploitation des mines à l'Ecole nationale supérieure des mines.

Membres nommés par arrêté :

MM.

Chesneau, inspecteur général des mines, *président.*
Tauzin, *idem.*
Le Chatelier (Henry), membre de l'Institut.
Henriot, *idem.*
Dougados, *idem.*
Walckenaer, *idem.*
Lebreton, ingénieur en chef des mines (en congé).
Étienne, *idem.*
Taffanel, *idem.*
Defline, *idem.* , *secrétaire adjoint.*

MM.

Nicou, ingénieur des mines, administrateur de la Société des aciéries de Micheville.

Rateau, ingénieur conseil de la société anonyme des houillères de Saint-Chamond.

Breynaert, ingénieur des mines, *secrétaire adjoint*.

Ledoux, ingénieur en chef des mines (*en retraite*), régisseur de la compagnie des mines d'Anzin.

Reumaux, ingénieur civil des mines, directeur général de la société des mines de Lens.

Simon, ingénieur civil des mines, directeur de la société houillère de Liévin.

Petit (Paul), ingénieur civil des mines, directeur de la société des houillères de Saint-Étienne.

Vieille, inspecteur général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

Haller, professeur de chimie à la faculté des sciences de l'université de Paris, membre de l'Institut.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE L'ÉTUDE DES QUESTIONS CONCERNANT L'HYGIÈNE DANS LES MINES.

Membres de droit :

Le directeur des mines, le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale ; les inspecteurs généraux des mines chargés d'un arrondissement d'inspection du service ordinaire.

Membres nommés par arrêté :

MM.

N..., inspecteur général des mines, *président*.

Dr Vagnat, sénateur.

Dr Raymond, sénateur.

Dr Langlois, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris.

Dr Laveran, membre de l'Institut et de l'Académie de médecine, membre du Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Dr Calmette, directeur de l'Institut Pasteur, à Lille.

Barrois (Th.), vice-président du Comité central des houillères de France, administrateur de la Société des mines de Lens.

Gruner, secrétaire du Comité central des houillères de France.

Basly, député.

Bouveri, député.

Fuster, professeur au Collège de France, *secrétaire*.

Defline, ingénieur en chef des mines, *secrétaire adjoint*.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

Membres de la commission :

MM.

TAUZIN, inspecteur général des mines, *président.*
WALCKENAER, *idem.*
ROUBIN, chef de bureau à la direction des Mines.
BOUSCATEL, chef de bureau à la direction des mines.
ÉTIENNE, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*
GROS, sous-chef de bureau, *secrétaire adjoint*, avec voix consultative.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

Tauzin (O ✻) (*inspection du Sud-Ouest*), avenue Rapp, 33 (VIIe).

Le Chatelier (Henry) (O ✻) (✿ A), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, rue Notre-Dame-des-Champs, 73 (VIe).

Fontaine (C ✻) (✿ I), *détaché au ministère du travail et de la prévoyance sociale*, avenue de Saxe, 54 (VIIe).

Henriot (O ✻) (*inspection du Nord-Est*), boulevard Beauséjour, 21 (XVIe).

Chesneau (O ✻), *directeur de l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60 (VIe).

Lecornu (O ✻) (✿ I), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, rue Gay-Lussac, 3 (Ve).

Lallemand (O ✻), *directeur du service du nivellement général de la France*, boulevard Emile-Augier, 58 (XVIe).

Dougados (O ✻) (*inspection du Nord-Ouest*), rue des Écoles, 44 (Ve).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

Walckenaer (O ✻) (*inspection du Sud-Est*), boulevard Saint-Germain, 218 (VIIe).

Sauvage (O ✻) (O ✻ MA) (*hors cadres*) (*professeur à l'école nationale supérieure des mines*), 14, rue Eugène-Flachat (XVIIe).

Termier (O ✻), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, 164, rue de Vaugirard (XVe).

Nentien (✻) (*inspection du Centre*).

Cousin (✻) (*inspection du Sud-Ouest*), 77, rue de Lille (VIIe).

Humbert (O ✻) (✿ A), *professeur au collège de France*, 6, rue Daubigny (XVIIe).

de Launay (✻), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, 31, rue de Bellechasse (VIIe).

Weiss (O ✻), 78 *bis*, avenue Henri-Martin (XVIe).

Bochet (✻), *rapporteur de la commission centrale des machines à vapeur*, 57, rue Boulainvilliers (XVIe).

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Dougados (O ✻), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Aube. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Henriot (O ✻), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (territoire de Belfort). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Nentien (✻), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

École des mines de Saint-Étienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Walckenaer (O ✻), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Cousin (✻), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Tunisie.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. N..., Ingénieur en chef, à Paris.

(M. Walckenaer (O ✻), inspecteur général, *chargé de l'intérim*).

Service actif:

M. Vallet (I) (✻ MA), sous-ingénieur de 1re classe, *Paris*.

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

(*occupé par l'ennemi*).

Fonctionnaires restés dans la région envahie.

MM. Mettrier (✻) (A), Ingénieur en chef de 1re classe.
Potaux, sous-ingénieur principal.
Quembre, sous-ingénieur de 2e classe.
Waterlot, sous-ingénieur de 1re classe,
Masset, contrôleur de 1re classe.
Bizet, sous-ingénieur de 1re classe.
Lenglet, sous-ingénieur principal.
Moreau (A) (✻ MA), sous-ingénieur principal cl. exc.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS (et provisoirement de Douai).

MM.

Parent (✻) (✻), Ing. ordin. de 1re cl., faisant fonctions d'ing. en chef à Bruay.
Georges, Ingénieur ordinaire de 2e classe, adjoint à l'ingénieur en chef à Bruay.
Lancrenon ✻, *idem.* *idem.*

Bureau de l'Ingénieur en chef et des Ingénieurs ordinaires.

M. Loir (A), adjoint technique principal à Boulogne.

Subdivisionnaires :

MM. Décatoire (✿ A), sous-ingénieur principal, à *Boulogne*.
Devun (✿ A), *idem.* à *Bruay*.
Masson, *idem.* à *Bruay*.
Giraudin, *idem.* à *Bruay*.
Drouot, *idem.* à *Bruay*.
Lesieur, sous-ingénieur de 1re classe, à *Bully les Mines*.
Tiry, sous-ingénieur de 2e classe, à *Dunkerque*.
Guiraud, contrôleur de 2e classe, à *Bruay*.
Storet, *idem.* à *Bruay*.
Lannoy, contrôleur de 3e classe, à *Nœux*.
Coquerel, *idem.* à *Auchel*.
Tison, *idem.* à *Abbeville*.

ARRONDISSEMENT DE VERSAILLES.

M. N..., Ingénieur en chef, à Paris.
(M. Bès de Berc (O ✻) (✠), Ingénieur en chef de 1re classe, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Fenzy (✿ A), sous-ingénieur de 2e classe, à *Paris* (pour ordre).
Dussarps, adjoint technique principal de 2e classe, à Paris.
Fuchs, adjoint technique principal de 3e classe, à Paris.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Aube, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

N..., Ingénieur ordinaire, à Paris.
(M. Thiberge, Ingénieur ordinaire à Caen, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., adjoint technique, à Paris.

Subdivisionnaires.

MM. Jamet (✿ I), ingénieur principal, à Paris.
Limanton (✿ I), *idem.* à Versailles.
Marchal, *idem.* à Troyes.
Tiffoinet, sous-ingénieur de 2e classe, à Chartres.

Sous-arrondissement de Caen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. Thiberge, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Caen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gaudiot, adjoint technique principal de 1re classe.

Subdivisionnaires :

MM. Bosdecher (✿ I) (O ✵ MA), sous-ingénieur principal, au Havre.
Barthélémy, contrôleur de 1re classe, à Evreux.
Duvauchelle, sous-ingénieur de 2e classe, à Caen.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. N..., Ingénieur en chef, au Mans.
(M. Stouvenot, ✠ Ingénieur ordinaire à Nantes, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, adjoint technique principal de 1re classe.
Mme Heuzard, dame employée de 5e classe.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Mayenne, Sarthe.

N..., Ingénieur ordinaire, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. N..., adjoint technique.

Subdivisionnaires :

M. Ledin, contrôleur de 2e classe, au Mans.

Sous-arrondissement de Rennes.

Dép. — Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère.

N..., Ingénieur ordinaire, à Rennes.

(M. Chevreul, sous-ingénieur, *chargé du service*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., adjoint technique.

Mme Essenheimer, dame employée de 6e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Félix, sous-ingénieur de 1re classe, à Saint-Brieuc.
Baulard, sous-ingénieur de 2e classe, à Brest.

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Loire-Inférieure, Morbihan.

M. Stouvenot, Ingénieur ordin. de 2e classe, à Nantes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Gérault, adjoint technique ppal de 2e cl.
Jean, adjoint technique ppal de 1re cl.
Mlle Barbot, dame employée de 5e cl.

Subdivisionnaires :

M. Bolo (I A), sous-ingénieur principal, à Nantes.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Leprince-Ringuet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

Mme Pierné, dame employée de 6e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Croisille, sous-ingénieur principal, cl. except. à Nancy.
Rossi ✻ ✠, sous-ingénieur principal, à Nancy.
Fortin ✠, contrôleur de 2e classe, à Nancy.
Conrad, contrôleur de 2e classe, à Châlons-sur-Marne.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. N..., Ingénieur en chef, à Chalon.

(M. Douat, Ingénieur ordinaire, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., adjoint technique.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Jura, Saône-et-Loire.

M. Douat (✿ A), Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Mlle Fériaud, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Pupier, s.-ing. de 1re cl., à *Chalon.*
Fyot, *id.* *id.*
Estival, contrôleur de 2e cl., au *Creusot*
Gesnel, contrôleur de 1re cl., à *Bourg.*
Mauchamp, s.-ing. de 1re cl., *Lons-le-Saunier*

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Yonne, territoire de Belfort.

M. N..., Ingénieur ordinaire, à Dijon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

N..., adjoint technique

Subdivisionnaires :

MM. Fourney, sous-ingénieur de 1re classe, à Dijon.
Jeandon (✿ I) (✱ M A), sous-ingénieur principal, à Vesoul.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT D'ANGERS.

M. Durand de Grossouvre (O ✱) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provisoirement).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Robert, adjoint technique principal de 2e classe.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

M. N..., Ingénieur ordinaire, à Angers.

(M. Bellanger, ingénieur en chef de 1re classe, *chargé de l'intérim*) (provisoirement).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, adjoint technique principal de 1re classe.

Subdivisionnaires :

MM. Lambert (✿ I) (✱ MA), sous-ingénieur principal, à la Roche-sur-Yon.
Procureur, contrôleur de 1re classe, à Angers.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

N..., Ingénieur ordinaire, à Tours.

Subdivisionnaire :

M. Robineau (✿ A), contrôleur de 1re classe, à Tours.

Sous-arrondissement de Limoges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

N..., Ingénieur ordinaire, à Limoges.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Mme Faivre, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Rance, sous-ingénieur de 1re classe, à Bourges.
Dumas (✿ A), sous-ingénieur principal, à Guéret,
Bazin, *idem.* à Limoges.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. N..., Ingénieur en chef, à Saint-Étienne.

(M. Lavaste, ingénieur ordinaire de 1re classe, *chargé de l'intérim*).

M. Hentschel ✻, ingénieur ordinaire de 2e classe, adjoint à l'ingénieur en chef.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Kleiber, adjoint technique de 1re classe.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

N..., Ingénieur ordinaire, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chabrier, adjoint technique 1re classe.

Subdivisionnaires :

MM. Portal, s. ing. ppal, à *Saint-Étienne.*
Lafond, *id.* *id.*

3e *Subd.* Olivier, contr. 1re cl., à *Saint-Étienne.*

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

N..., Ingénieur ordinaire, à Saint-Étienne.

Subdivisionnaires :

MM. Vincent, s.-ing. pp^al^, à *Saint-Étienne.*
Rozier, s.-ing. 2e cl. *id.*
Soulages, s.-ing. pp^al^, à *Rive-de-Gier.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

N..., Ingénieur ordinaire, à Lyon.

Subdivisionnaire :

M. Pontet, sous-ingénieur de 2e classe, à Lyon.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

M. Mérigeault ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Flagel, adjoint technique 1re cl.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Lejeune, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chanelet, adjoint technique 1re classe.
Mlle Faye, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Pommier, sous-ingénieur principal, à Clermont-Ferrand
Bonnedal, contrôleur 1re classe, *id.*
Chadeau, contrôleur 4e classe, *id.*

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

N..., Ingénieur ordinaire, à Moulins.

(M. Lejeune, ingénieur ordinaire, à Clermont-Ferrand, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Paturet, adjoint technique principal de 2e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Rigal (François), s.-ing. 2e cl., *à Montluçon.*
Maleval, contr. 1re cl., à *Moulins.*
Thévenet, contr. 1re cl., à *Nevers.*

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

M. Vaudeville ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, à Grenoble.

Bureau de l'Ingénieur en chef :

Mlle Boget. dame mployée de 5e classe.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

M. N..., Ingénieur ordinaire, à Chambéry.
(M. Coste, sous-ingénieur, à Grenoble, *chargé du service*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Wick, adjoint technique principal de 2e classe.

Subdivisionnaire :

M. Causse (F.), contrôleur de 3e classe, à Aiguebelle.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

M. Niewenglowski (✻ A), ingénieur ordinaire de 1re classe, à Grenoble.

Subdivisionnaires :

MM. Croizé, contr. 4e cl., à *Briançon*.
Breton, s.-ing. 1re cl., à *Bourgoin*.
Coste, s.-ing. 2e cl., à *Grenoble*.
Debord, contr. 2e cl., à *Grenoble*.
Kayser, contr. 2e cl., à *Valence*.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Loiret, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Meunier, adjoint technique principal de 3e classe.

Bureau de répartition des charbons :

MM. Martel (✻ I), sous ingénieur de 2e classe, à Alais.
Barrial (✻ A), adjoint technique principal de 2e classe, à Alais.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Audibert, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Audemard, adjoint technique auxiliaire.
Boutin, ag. temp.

Subdivisionnaires :

MM. Deleuze, (✻ MA) s.-ing. 1re cl., à *Alais*.
Domergue (✻ A), s.-ing. ppal, *id.*
Pons, contrôleur de 1re cl., *id.*
Roux (A.) (✻ A), s.-ing. ppal, à *Alais*.
Coignard, *id.* *id.*
Rigal (G.), s.-ing. de 2e cl., à *Privas*.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

N..., Ingénieur ordinaire, à Montpellier.
(M. Descous, contrôleur de 1re classe, *chargé du service*).

Subdivisionnaire :

M. Vergnettes, sous-ingénieur principal, à Montpellier.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Genty ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

Mlle Libérato, dame employée de 5e classe.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Mme Fabre, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaire :

M. Destrampe, sous-ingénieur de 2e classe, à Avignon.

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

M. Rigaudias ✻ ✻, ingénieur en chef de 2e classe, *chargé de l'intérim*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. de Pézénas de Bernardy, adjoint technique principal de 2e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Roux (P.), s.-ing. 1re cl., à *Toulon* | Grangeon, contr. 1re cl., à *Marseille*.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Carteau, adjoint technique 3e classe.

Mme Petit, dame employée de 6e classe.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

N..., ingénieur ordinaire, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Philippeau, adj. techn. ppal 2e cl. | Bergez, adj. techn. 3e cl.

Subdivisionnaires :

MM.

Subd. d'Angoulême.. Girolet, s.-ing. 2e cl.

1re *subd. de Bordeaux* Béatrix (✻ I) (✻ I), s.-ing. 2e cl.

2e *subd. de Bordeaux*, Larmanou, s.-ing. 2e cl.

id. de Périgueux. Jacquin, s.-ing. ppal cl. exc.

id. de Saintes. Vion, s.-ing. ppal, cl. exc.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Rodhain, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Maussey, adjoint technique principal de 2e classe.

Subd. de Mont-de-Marsan. M. Colin, cont. 2e cl.	*Subd. de Pau*........ M. Gardes (A), s.-ing. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

MM. Caltaux ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Toulouse.
Langrogne, Ingén. ordinaire de 2e cl., adj. à l'ingén. en chef.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, adjoint technique principal de 2e classe.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne.

M. Langrogne, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

Saint-Martin, contrôleur de 1re classe, à Rodez.
M. Carles, adjoint technique principal de 2e classe.
Mlle Plagnol, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Teyssonières (I), s.-ing. 1re cl., à *Cahors.*	Guillot, s.-ing. ppal, à *Rodez.*
Abadie, s.-ing. ppal, à *Decazeville.*	Thibon, contr. 3e cl., à *Albi.*

Sous-arrondissement de Toulouse.

Dép. — Ariège, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Orientales.

N..., Ingénieur ordinaire, à Toulouse.
(M. Raynaud, sous-ingénieur, *chargé du service*).

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, adjoint technique principal de 2e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Rey, contr. 2e cl., à *Carcassonne.*	Coussieu, s.-ing. 2e cl., à *Toulouse.*
	Finot (A), s.-ing. ppal, à *Prades.*

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

M. Bès de Berc (O ✻) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Dabbadie, adjoint technique principal de 1re classe.

Sous-arrondissement unique.

N..., Ingénieur ordinaire, à Paris.

Bureau du sous-arrondissement.

M. Regouby (G.), adjoint technique principal de 2e classe.
Mlle Renaudin, dame employée de 5e classe.

Subdivisionnaires :

MM. Reboul (✻ I), s.-ing. ppal, cl. exc.
Mathieu ✻ (✻ I) (✻ M A), s.-ing.
Vandernotte (✻ A), s.-ing. 1re cl.
Mähl (✻ I), s.-ing. ppal.
Pluyette (✻ A) s.-ing. ppal, cl. exc.

Faisant fonctions d'inspecteurs des automobiles.

MM. Bénard, adj. techn. ppal, 1re cl.
Besnard (✻ A), *id.* 2e cl.
Raybaud (✻ A), adj. techn. ppal 2e cl.
Bujeaud, *id.* *id.*

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

N..., Ingénieur en chef,
inspecteur général des carrières, à Paris.

[M. Tomasini, chef de bureau (préfecture de la Seine), *chargé du service*].

Subdivisionnaire :

M. Vallet (✻ I), sous-ingénieur principal, cl. exc., sous-inspecteur.

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE.

Contrôle des tramways.

MM. Gourvest (✻ A), s.-ing. 2e cl. | Peyronnet (✻ A), s.-ing. 2e cl.

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Leprince-Ringuet ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.

Ingénieur ordin. | M. N..., ... Nancy.

Études topographiques souterraines.

MM. Termier (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut. Directeur du service.

de Launay ✱, Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✱, Professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (C ✱) (✡ MA), Inspecteur général de 1re classe, à Paris. (en retraite).

III. Région du Mont-Dore.

MM. Termier O ✱, Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, Directeur.

Lacroix ✱, membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

IV. Soudages du Nord.

N...,

V. Bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais.

MM. Delafond (C ✱) (✡ MA), Inspecteur général de 1re classe, à Paris. (en retraite).

Barrois (O ✱) (❦ I), Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Lille.

Carte géologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Termier (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, Directeur.

de Launay ✱, Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, *adjoint à la Direction.*

Grandjean, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Paris.

Durand de Grossouvre (O ✱) (❦ A), ingénieur en chef (Mines), 1re cl. Bourges (prt).

Mouret ✱ (❦ A), ingénieur en chef de 1re classe (P. et Ch.)............. Paris.

Merle (Antoine), sous-ingénieur de 1re classe, *chef des travaux graphiques.*

Say, Secrétaire de l'Ecole nationale supérieure des mines, *régisseur.*

Collaborateurs principaux:

MM.

Barrois (O ✱) (❦ I)...... Membre de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

Bergeron ✱.............. Professeur à l'École centrale.

Bertrand (Léon).......... Professeur adjoint à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.

Bigot..................... Professeur de géologie, doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Caen.

Boule (O ✱)............. Professeur au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

Carez ✱ (❦ A)............ Membre de la Société géologique, à Paris.

Delafond (C ✱) (✡ MA).... Inspecteur général de 1re classe, à Paris (en retraite).

MM.

Depéret ✱ .... Membre de l'Institut, prof. de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dollfus ✱ .... Ancien président de la Société géologique de France, à Paris.
Glangeaud .... Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.
Haug ✱ .... Membre de l'Institut, professeur de géologie à la Sorbonne.
Kilian ✱ (✿ I) (✲ MA).. Correspondant de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lacroix ✱ .... Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, prof. de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
Lecornu (O ✱) (✿ I) ...... Insp. général de 2e cl., membre de l'Institut, à Paris.
Œhlert (O ✱) (✿ A) .... Correspondant de l'Institut, bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Vélain ✱ .... Professeur de géographie physique à la Sorbonne.
Welsch .... Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs adjoints :

MM.

Nivoit (C ✱) (✿ A) (O ✲ MA).	Insp. général de	1re cl.	*en retraite.*	Paris.
Genreau (O ✱)	*id.*	2e cl.	*en retraite.*	Paris.
Nentien ✱	*id.*	2e cl.		Paris.
Bochet ✱	*id.*	*id.*		Paris.
Maison (O ✱)	Ing. en chef de	1re cl.		Paris.
N	*id.*			St-Étienne.
Coste (Émile) ✱	Ing. en chef de	1re cl.		Paris.
Laurent (O ✱)	Ing. ordinaire de	2e cl.		Paris.

Painvin .... *id.* 2e cl., professeur de géologie à l'École des mines de Saint-Étienne.
Zürcher (O ✱) (✲ MA).... Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe, à Asnières.
Delebecque (✿ A) (✲ MA).. Ing. ordinaire *id.* *id.* à Thonon.
Arcelin.................. Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.
Blayac.................. Chef des travaux pratiques, préparateur à la Sorbonne.
Bourgeat (l'abbé)........ Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.
Boussac.................. Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Lanquine .... Licencié ès sciences, préparateur de géologie à l'Université de Paris.
Bresson .... Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Bureau (Ed.) ✱ .... Professeur honoraire au Muséum, à Paris.
Bureau (Louis).......... Directeur du Muséum de Nantes.
Busquet ✱ .... Directeur des mines de Decize.
Caralp (✿ I) .... Professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Cayeux (✿ A) .... Professeur de géologie au Collège de France.
Curie .... Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.
Dagincourt.............. Docteur, membre de la Société géologique, à Paris.
Deprat.................. Docteur ès sciences naturelles, chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon (en mission au Tonkin).

MM.	
Dereims ✱............	Maître de conférences à la Sorbonne.
Doncieux.............	Préparateur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Doumerc (Paul).......	Ingénieur civil à Montauban.
Doumerc (Jean) (🌿 A).	Ancien élève de l'École des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Duparc...............	Professeur à l'Université de Genève.
Fournier (E.).........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Gautier (Paul) (🌿 I)..	Directeur du musée Lecoq, à Clermont-Ferrand.
Gentil (O ✱) (🌿 A)...	Professeur adjoint à la Sorbonne.
Giraud ✱.............	Maître de conférences de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.
Hollande (🌿 I).......	Ancien directeur de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur, à Bastia.
Jacob (🌿 A)...........	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
de Lacvivier (🌿 A)....	Ancien proviseur du Lycée de Montpellier.
Lauby................	Docteur ès sciences, assistant au Muséum à Paris.
Leenhardt............	Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.
Lemoine..............	Docteur ès sciences, préparateur de géologie appliquée à l'École nationale supérieure des mines, à Paris.
Lory (Pierre).........	Chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lugeon ✱.............	Professeur à l'Université de Lausanne (Suisse).
de Margerie ✱........	Ancien Président de la Société géologique, à Paris.
Martel (O ✱)..........	Spéléologue, à Paris.
Maury................	Licencié ès sciences, prépar. de phys. au Lycée de Nice.
Mengel...............	Directeur de l'Observatoire de Perpignan.
Michel-Lévy (Albert) ✱	Docteur ès sciences, inspecteur adjoint des eaux et forêts, préparateur au Collège de France, à Paris.
Offret................	Prof. à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Mengaud..............	Professeur de sciences naturelles à l'Université de Toulouse.
Répelin..............	Chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Riche................	Maître de conférences de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Ritter................	Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève.
Roman................	Chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (🌿 I)........	Docteur ès sciences, Professeur au Collège, en retraite à Meaux.
Savornin.............	Chef des travaux pratiques à l'École supérieure des sciences, à Alger.
Sayn (🌿 A)...........	Ingénieur civil des mines, à Montvendre (Drôme).
Seunes...............	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Wallerant ✱..........	Membre de l'Institut, professeur de minéralogie à la Sorbonne.
Le Couppey de la Forest (🌿 I) (✱ MA)......	Ingénieur agronome, à Paris.

Collaborateurs auxiliaires :

MM.	
Bigouret..............	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Briquet...............	Licencié ès sciences, secrétaire de la Société géologique du Nord.
Cord..................	Ingénieur agronome, à Paris.
Dalloni...............	Licencié ès sciences naturelles, à Marseille.
Dienert...............	Chef du service local de surveillance des sources de la Ville de Paris.
Dollé.................	Préparateur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Ferrasse..............	Professeur au Lycée de Bastia.
Fourton...............	Ingénieur agronome, à Rennes.
Gèze..................	Ingénieur agronome, à Villefranche-de-Rouergue.
Guebhard ✻............	Docteur, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).
Hitzel................	Capitaine d'artillerie en retraite, à Paris
Kerforne..............	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Leriche...............	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Loutrel...............	Ingénieur à l'usine Fourcade, à Perpignan.
Martin (David)........	Directeur du Musée de Gap.
Martin................	Attaché au laboratoire de la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.
Matte.................	Inspecteur d'académie, au Puy.
Ponsard...............	Ingénieur agronome, à Auxerre.
Révil (✻ I)...........	Pharmacien, à Chambéry.
Vignerot..............	Ingénieur adjoint des améliorations agricoles de Bordeaux.
Jodot.................	Attaché au laboratoire de géologie du Muséum d'histoire naturelle de Paris.
Guillerd..............	Sous-chef du service de surveillance des eaux de la Ville de Paris.
Mazeran...............	Licencié ès sciences, attaché au laboratoire de géologie de l'Université de Lyon.
Chaput................	Attaché au laboratoire de géologie de l'Université de Lyon.

Nivellement général de la France.

M. **Lallemand** (O ✻), Insp. général de 2e classe, membre de l'Institut.

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE.

Service des produits métallurgiques.

M. Vicaire, ingénieur ordinaire de 2e classe.

Service des poudres.

MM. Breynaert, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Solente, *id.* 2e classe.
Belugon, *id.* *id.*
Simon (Gaston), *id.* *id.*
Berr, *id.* *id.*

Service du matériel chimique de guerre.

M. Taffanel, ingénieur en chef de 1re classe.

Service des forges.

MM. de Ruffi de Pontevez Gevaudan, ingénieur en chef de 1re classe.
Étienne, *id.* *id.*
Defline, *id.* 2e classe.
Crussard, *id.* *id.*
Morette, *id.* *id.*
Aron (Alexis), ingénieur ordinaire de 2e classe.

Service automobile.

MM. Jouguet, ingénieur en chef de 1re classe.
Dutilleul, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Bureau national des charbons.

MM. Macaux, ingénieur ordinaire de 1re classe.
Baylac, sous-ingénieur de 2e classe,
Robert (Claude-Marie) ✠, controleur de 3e classe.

Mission du Touat.

M. Guillaume, ingénieur ordinaire de 1re classe.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

M. Fontaine (C ✱) (✠ I), insp. gén. de 1re cl., membre du conseil de réseau.
M. Nadal ✱, ingénieur en chef de 1re classe, adjoint à la Direction.

CONTRÔLE DES CHEMINS DE FER.

Services centraux.

Contrôle de l'exploitation technique et commerciale. Exploitation technique.

MM. Maison, ing. en chef de 1re cl. — Mouvements : horaires et trains.
Seligmann-Lui, *id.* *id.* — Remaniement en création des gares.

Contrôle du matériel et de la traction.

M. de Ruffi de Pontevez Gevaudan, ingénieur en chef de 1re classe, adjoint au directeur du contrôle du matériel et de la traction.

Contrôle du travail des agents de chemins de fer.

M. Rivet, ingénieur en chef de 1re classe, chef du service.

SERVICES LOCAUX.

(CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.)

I. — Lignes comprises dans le réseau de l'Etat.

MM. Stouvenot, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nantes.
Bosdecher, sous-ingénieur principal, au Havre.
Barthélemy, contrôleur de 1re classe, à Evreux.
Ledin, contrôleur de 2e classe, au Mans.
Félix (Louis), sous-ingénieur de 1re classe, à Saint-Brieuc.
Baulard, sous-ingénieur de 2e classe, à Brest.
Chevreul, sous-ingénieur principal, cl. except. à Rennes.
Tiffoinet, sous-ingénieur de 2e classe, à Chartres.
Vion, sous-ingénieur principal, cl. except., à Saintes.
Girolet, sous-inspecteur de 2e classe, à Angoulême.

II. — Lignes comprises dans le réseau du Nord.

MM. Magalon (✠ A), sous-ingénieur de 1re classe, à Paris.
Balmitgère, sous-ingénieur de 1re classe, à Paris.

III. — Lignes comprises dans le réseau de l'Est.

MM. Croisille, sous-ingénieur principal, cl. except., à Nancy.
Conrad, contrôleur de 2e classe, à Châlons-sur-Marne.
Jeandon, sous-ingénieur principal, à Vesoul.
Marchal, sous-ingénieur principal, à Troyes.

IV. — Lignes comprises dans le réseau d'Orléans.

MM. Stouvenot, ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nantes.
Langrogne, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rodez.
Lejeune, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont-Ferrand.
Rance, sous-ingénieur de 1re classe, à Bourges.
Robineau, contrôleur de 1re classe, à Tours.
Jacquin, sous-ingénieur principal, classe exceptionnelle, à Périgueux.
Girolet, sous-ingénieur de 2e classe, à Angoulême.
Dumas (Antoine), sous-inspecteur principal, à Guéret.
Bazin, sous-inspecteur principal, à Limoges.
Coussieu, sous-ingénieur de 2e classe, à Toulouse.
Saint-Martin, contrôleur de 1re classe, à Rodez.
Teyssonnières, sous-ingénieur de 1re classe, à Cahors.
Abadie, sous-ingénieur principal, à Decazeville.
Tibou, contrôleur de 3e classe, à Albi.
Seignobosc (Théodore), sous-ingénieur ppal, classe excep., à Clermont-Ferrand.
Pommier, sous-ingénieur principal, à Clermont-Ferrand.
Rigal (François), sous-ingénieur de 1re classe, à Montluçon.

V. — *Lignes comprises dans le réseau Paris-Lyon-Méditerranée et Lignes de la Corse.*

MM. Lejeune, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont-Ferrand.
Rigaudias, ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.
Simon (Louis), sous-ingénieur de 1re classe, à Paris.
Jamet, sous-ingénieur principal, à Paris.
Mauchamp, sous-ingénieur de 1re classe, à Lons-le-Saulnier.
Fourney, sous-ingénieur de 1re classe, à Dijon.
Seignobosc, sous-ingénieur principal, classe exceptionnelle, à Clermont-Ferrand.
Bonnidal, contrôleur de 1re classe, à Clermont-Ferrand.
Thévenet, contrôleur de 1re classe, à Nevers.
Debord, contrôleur de 2e classe, à Grenoble.
Coste, sous-ingénieur de 2e classe, à Grenoble.
Breton (Ant.) sous-ingénieur de 1re classe, à Bourgoin.
Croizé, contrôleur de 1re classe, à Briançon.
Vergnettes, sous-ingénieur principal, à Montpellier.
Descous, contrôleur de 1re classe, à Montpellier.
Pons, contrôleur de 1re classe, à Alais.
Issartier, sous-ingénieur principal, à Marseille.
Destrampe, sous-ingénieur de 2e classe, à Avignon.

VI. — *Lignes comprises dans le réseau du Midi.*

MM. Rodhain, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Bordeaux.
Langrogne, ingénieur ordinaire de 2e classe, à Rodez.
Colin, contrôleur de 2e classe, à Mont-de-Marsan.
Gardes (I. A), sous-ingénieur de 2e classe, à Pau.
Raynaud, sous-ingénieur de 1re classe, à Toulouse.
Besombes, sous-ingénieur ppal, cl. except., à Toulouse.
Rey, contrôleur de 2e classe, à Carcassonne.
Guillot, sous-ingénieur principal, à Rodez.
Finot, sous-ingénieur principal, à Prades.
Vergnettes, sous-ing. principal, à Montpellier.
Descous, contrôleur de 1re classe, à Montpellier.

VII. — *Chemins de fer de l'Algérie.*

MM. Dussert, ✻, ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.
Benoît (I. A.), sous-ingénieur de 2e classe, à Alger.
Roux (E.), sous-ingénieur de 2e classe, à Oran.
Rémy, contrôleur de 1re classe, à Sétif.
Bouvier, contrôleur de 1re classe, à Constantine.
Meunier, contrôleur de 2e classe, à Bougie.
Delimeux, contrôleur de 2e classe, à Oran.
Petitjean, contrôleur de 2e classe, à Alger.
Strallen, contrôleur de 3e classe, à Constantine.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

MM. Henriot,	inspecteur général,	Membre du Comité.
Chesneau,	*id.*	*id.*
Walckenaer,	*id.*	*id.*
Worms de Romilly,	*id.* (en retraite)	*id.*
Carcanagues,	ingénieur en chef de 2e classe (en congé)	*id.*
Lebrun,	ingénieur ordinaire, député,	*id.*
Laurent,	*id.* (en congé).	*id.*
Brisse,	*id.* *id.*	*id.*

Bochet, inspecteur général, secrétaire du Comité.
de Ruffi de Pontevez Gévaudan, ingénieur en chef, secrétaire adjoint.

COMMISSION CENTRALE DES AUTOMOBILES.

MM. Lallemand, inspecteur général, membre de la commission.
Walckenaer, *id.* *id.*
Sauvage, *id.* *id.*
Bochet, *id.* rapporteur.
Bès de Berc, ingénieur en chef, *id.*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

M. Berthon (I. A.) (✱ MA), ingénieur ordinaire de 1re classe (*cadre spécial*). à Tunis.

Subdivisionnaires :

MM. Béziers, s.-ing.	2e cl....	*Tunis.*	Fénelon, contr.	3e cl....	*Tunis.*
Poullain, contr.	2e cl....	*id.*	Rouquel, *id.*	4e cl....	*id.*
Troin, *id.*	2e cl....	*Gafsa.*	Maurisset, *id.*	4e cl....	*id.*
Gevrey, *id.*	3e cl....	*Tunis.*	Piquerez, *id.*	4e cl....	*id.*

Maroc.

M. Daum, ingénieur, ordinaire de 2e classe, à Rabat.

Subdivisionnaires :

MM. Savry (I A) (✱ MA), sous-ingénieur de 1re classe, à Rabat.
Richard (Charles), contrôleur de 2e classe, à Rabat.

HAUT COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AUX ÉTATS-UNIS.

M. de Billy, ingénieur ordinaire de 2e classe (en disponibilité).

MINISTÈRE DES COLONIES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES.

M. Houlette (I A), commt ppal.

Gouvernement général de l'Indo-Chine.

M. Lantenois ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, *Chef de la circonscription des mines.*

M. Lochard, ingénieur ordinaire de 1re classe.
M. Bourret, contrôleur de 4e classe.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Guinée).

M. Coussieu, contr. 1re classe.

Nouvelle-Calédonie.

N..., ingénieur ordinaire, *Chef du service.*
M. Elié, contrôleur 1re classe.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Sauvage (O ✱) (✱MA), inspecteur général de 2e classe, *professeur.*

COMITÉ CONSULTATIF DES ARTS ET MANUFACTURES.

M. Heurteau (Charles, Émile) (I A), ingénieur ordinaire de 3e classe.

SERVICE DE RECONSTITUTION DES RÉGIONS LIBÉRÉES.

M. Gourguechon, ingénieur en chef de 2e classe.

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. **Lallemand** (O ✱), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut, Directeur du nivellement général de la France, *Chef du service.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

M. **Fontaine** (C ✱) (I), Inspecteur général de 1re classe, *Directeur.*

MINISTÈRE DU BLOCUS ET DES RÉGIONS LIBÉRÉES.

M. **Lebrun**, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Député, Ministre du blocus et des régions libérées.*

M. Nicou, Ingén. ordin. de 2e cl., *Chef du cabinet du Ministre du blocus et des régions libérées.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. **Lecornu** (O ✱) (I), Insp. gén. de 2e cl., Membre de l'Institut. *Professeur.*
Humbert (Georges) (O ✱) (A). *id.* *Professeur.*
Jouguet, ✱, ingénieur en chef de 1re classe....... *Répétiteur adjoint.*
Lévy (Paul), ingénieur ordinaire de 2e classe..... *Répétiteur.*
Chapellon, ingénieur ordinaire de 2e classe...... *Répétiteur auxiliaire.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Institut de France.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

M. de Freycinet (O ✱), inspecteur général (*en retraite*).

ACADÉMIE DES SCIENCES.

MM. Le Chatelier (H.), (O ✱) (A), Inspecteur général de 2e classe.
Lecornu (O ✱) (I), Inspecteur général de 2e classe.
Lallemand (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.
Termier (O ✱), Inspecteur général de 2e classe.
Humbert (O ✱) (A), Inspecteur général de 2e classe.
Launay (de) ✱, Inspecteur général de 2e classe.
Freycinet (de) (O ✱), Inspecteur général (*en retraite*).
Haton de la Goupillière (G O ✱), Inspecteur général (*en retraite*).
Carnot (C ✱) (I) (O ✱ MA), Inspecteur général (*en retraite*).
Douvillé (O ✱) (I), Inspecteur général (*en retraite*).
Jordan (Camille) (O ✱), Ingénieur en chef (*en retraite*).

COLLÈGE DE FRANCE.

M. Humbert (O ✱) (A), inspecteur général de 2e classe, Membre de l'Institut, *Professeur.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Le Chatelier (H.) (O ✻) (✿ A), Inspecteur général de 2e classe, Membre de l'Institut, *Professeur.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE NANCY

M. Nicou, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, Directeur du service du nivellement général de la France, *Membre en service extraordinaire.*

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

M. Dussert ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Ingénieurs ordin. { N.. / N.. } Constantine.

Subdivisionnaires :

MM.

Poncelet (✿ A), s.-ing. ppal, cl. exc.,		*Oran*
Simon (Jules) (✿ A), sous-ing. ppal,		*Alger.*
Roux (E.), s.-ing. 2e cl....		*Oran.*
Remy (Jean), contr. 1re cl..		*Sétif.*
Bouvier,	*id.* 1re cl..	*Constantine.*
Meunier,	*id.* 2e cl..	*Bougie.*
Petitjean,	*id.* 2e cl..	*Alger.*
Benoît (✿ A.), s-ing. 2e cl.,		*Alger.*
Delimeux, contr. 2e cl......		*Oran.*
Pigeyre,	*id.* 3e cl.....	*Constantine.*
Lauradoux,	*id.* 3e cl.....	*id.*
Béritault,	*id.* 4e cl.....	*id.*

Adjoints techniques :

MM.

Jeantet,	ppal.	*Oran.*
Péri (✿ A) (✻ MA),	*id.*	*Alger.*
Noceto,	*id.*	*Constantine.*
Sisco,	ppal.	*Alger.*
Dumont,	*id.*	*Constantine.*

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE.

Contrôle des tramways.

MM. Gourvest (✿ A), s.-ing. de 2e cl. | Peyronnet (✿ A.), contr. 1re cl.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Surveillance des véhicules à moteurs mécaniques.

M. **Bès de Berc** (O ✻) ✿, Ingénieur en chef de 1re cl., à Paris

MM. Bertheau (Fr.), adj. techn. ppal 2e cl. | Cléro, adj. techn. 1re cl.

Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine.

Bès de Berc (O ✻) ✿, Ingénieur en chef de 1re classe.

Commission départementale du travail.

M. **Bès de Berc** (O ✻) ✿, Ingénieur en chef de 1re classe.

MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

M. Lebrun, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Député de Meurthe-et-Moselle, Ministre du Blocus et des régions libérées.*

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, no 60.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Chesneau (O ✻), Inspecteur général de 1re classe. Directeur.

N... , Inspecteur général de 2e classe. Sous-Directeur.

Enseignement spécial.

Lebreton ✻, Ing. en chef de 1re cl. (en congé).	Professeur.	Exploitat. des mines.
N...,		Sidérurgie.
Vicaire, Ing. ordinaire de 2e cl. (en congé)..	*idem* (suppl.).	Sidérurgie.
Chesneau (O ✻), Inspecteur général de 1re cl.	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) (O ✻) (✻ A), Inspecteur général de 1re classe, membre de l'Institut	*idem.*	Métallurgie générale et chimie industr.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, membre de l'Institut..........................	*idem.*	Géologie générale.
Grandjean, Ingénieur ordinaire de 1re classe,	*idem.*	Minéralogie et pétrographie.
Painvin, Ingénieur ordinaire de 2e classe....	*idem.*	Paléontologie.
de Launay ✻, Insp. général de 2e classe, membre de l'Institut........................	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage (O ✻) (O ✻ MA), inspect. général de 2e classe..............................	*idem.*	Machines et construct. de machines
Le Grain (O ✻) (✻ MA), Insp. général de 1re classe des ponts et chaussées..............	*idem.*	Chemins de fer.
Maison (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Nadal ✻ (✻ MA), Ing. en chef de 1re cl...	*idem* (suppl.).	Chemins de fer (Matériel et traction).
Liénard ✻, Ing. en chef de 1re classe....	Professeur.	Constr. et résistance des matériaux ; — Électricité industrielle.
Weiss (Paul) (O ✻), Insp. général de 2e cl...	*idem.*	Législation.
Defline ✻, Ingénieur en chef de 2e classe...	*idem* (suppl.).	Législation.
Bellom ✻, Ingénieur en chef de 1re classe....	Professeur.	Économie industrielle
Lecornu (O ✻) (✻ I), Inspect. général de 2e classe, membre de l'Institut.............	Professeur.	Mécanique.
Lévy (Paul), Ingénieur ordinaire de 1re cl...	*idem.*	Analyse, Géométrie descriptive, Topographie.
Maillet, Ing. en chef des Ponts et Chaussées.	*idem* (suppl.).	Analyse, Géométrie descriptive, Topographie.
Etienne (René) ✻, Ing. en chef de 1re cl....	*idem.*	Chimie générale.
Le Chatelier, Inspect. général de 1re classe.	*idem* (suppl.).	Chimie générale.
Chesneau..	*idem.*	Chimie générale.
Schlumberger, Ing. en chef de 2e cl........	*idem.*	Physique.
Roberjot..	*idem* (suppl.).	Physique.

MM.

Cahen (O ✻), Ingénieur des manufactures de l'État, Maître de conférences	Aviation et Automobilisme.
Dr Carnot (Paul) ✻, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris	Hygiène industrielle.
Burghard	Maître de langues.
Camerlynck	*id.* (suppl.).

Laboratoires et travaux pratiques.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale	Directeur des laboratoires de chimie.
Etienne (René) ✻, Ingénieur en chef de 1re classe	Directeur du laboratoire de métallurgie générale et de chimie industr.
Prévot (✿ I), Ing. ordinaire des ponts et chaussées	Assistant du professeur de topographie pour les exercices pratiques.
Goutal	Chef des travaux chimiques.
Joron, Cond. de 2e cl. des ponts et chaussées	Chef des travaux graphiques.
Roberjot	Chef des travaux pratiques d'électricité.
Frémont (✿ A)	Chef des trav. pratiq. de mécanique.
Idrac	Chef des trav. pratiques de métallurgie générale.
N	Chef des travaux pratiques de géologie.
Lemoine (Paul) (✿ A)	Chef des travaux pratiques de géologie appliquée.
Boyer-Guillon ✻	Assistant des professeurs d'exploitation des mines et des machines pour la direction et la surveil. de l'exécution des projets.

Fonfroide, Aide-préparateur d'électricité.
Meunier, Aide-préparateur de chimie.

Robert-Dumas, répétiteur	Langues vivantes.
Bec, *id.*	
Dehennot, *id.* (suppléants)	
Servajon, *id.* *id.*	

Musée des Mines.

MM.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur de la collection de minéralogie.

Le Professeur de géologie générale, Conservateur de la collection de géologie.

Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur de la collection de gites minéraux et de la collection de géologie départementale.

Le Professeur de paléontologie, Conservateur de la collection de paléontologie.

Michalon, Ingénieur civil des mines, Chef des travaux pratiques de minéralogie.

Laville (✿ A), Préparateur à la collection de paléontologie.

Terrier (✿ A), Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.

Chesneau (O ✱), Inspecteur général de 1re cl., Directeur.

Etienne (René) ✱, Ingénieur en chef de 1re cl., Directeur adjoint.

Bouchard (✿ I) (O ✱ MA), Chimiste ppal.

Fontaine, Chimiste.

Bibliothèque.

MM.

Demay (✿ A) (✱ MA), Bibliothécaire.

Beaucantin, Commis.

Secrétariat.

MM.

Say, Secrétaire.

Raynaud (✿ I), Commis.

Ferniot (✿ A.), *id.*

N..., Comptable.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul) ✱, Médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

Police intérieure.

M. Gédon (O ✱), Capitaine adjudant-major, retraité, Officier surveillant.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Membres du Conseil :

MM.

Le Directeur de l'École, *Président ;*

Le Sous-Directeur, *Secrétaire ;*

Les Professeurs.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

MM. Le Directeur de l'École, *Président.*

Le Sous-Directeur, *Secrétaire.*

Le Chatelier (Henry) (O ✱) (✿ A), Inspecteur général de 1re classe, membre de l'Institut.

Sauvage (✱) (O ✱ MA), Inspecteur général de 2e classe.

MM. Termier (O ✻), Insp. général de 2e classe, membre de l'Institut.
Lebreton ✻, Ingénieur en chef de 1re classe (en congé).
Liénard ✻, *idem.*
Le Directeur des Mines.
Le Directeur des Chemins de fer de l'État.
Le Vice-Président du Conseil général des mines.
Henriot (O ✻), Inspecteur général de 1re classe.
Lallemand (O ✻), Insp. général de 1re classe, Membre de l'Institut.
Le Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École des Mines.
Boudenoot, Sénateur.
Siegfried, Député.
Rébeillard, Membre du Conseil municipal de Paris.
de Ribes Cristofle, Membre de la Chambre de Commerce de Paris.

Représentants de l'industrie, des mines, de la métallurgie et des chemins de fer.

MM.

Carnot (Adolphe), Inspecteur général des mines (*en retraite*), Président du Conseil d'administration de la Société du gaz de Paris, ancien élève de l'École.

Reumeaux, Directeur général de la Société des mines de Lens, ancien élève de l'École.

Lebrun, Ingénieur ordinaire des mines, député de Meurthe-et-Moselle, Ministre du Blocus, ancien élève de l'École.

Gruner, Vice-président du Comité central des houillères de France, ancien élève de l'École.

Paraf, Directeur de la Société des Mines et Fonderies de Pontgibaud, ancien élève de l'École.

Lévy (Léon), Directeur de la Société des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons, ancien élève de l'École.

de Wendel, député, maître de forges, ancien élève de l'Ecole.

Savy, Vice-président du Syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France.

Mauris, Directeur de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.

Sartiaux, Ingénieur en chef de l'exploitation du Chemin de fer du Nord.

De Fontviolant, Ingénieur en chef de la Compagnie de Fives-Lille.

Année scolaire 1912-1913.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

DEUXIÈME ANNÉE (1912)	PREMIÈRE ANNÉE (1913)	PREMIÈRE ANNÉE (1914)
1 Menj (O✻) ✠.	1 Huchet.	1 Sasportès.
2 Daval.	2 Perrin (René).	2 Lévy (René).
3 Nevejans ✻ ✠.	3 Collignon.	3 Schereschewsky.
4 Lepercq ✻ ✠.	4 Lévi.	4 Brunschweig.
5 Courau ✻.	5 Duby.	5 Dauvergne.
6 Jarlier.		
7 Demay.		

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Cadel.
2 Jochyms.
3 Dinay.
4 Fournial.
5 Febvret ✠.
6 Dechaumont.
7 Ehrhardt ✠.
8 Joly.
9 Lancrenon.
10 Grossetête.
11 Rousselet.
12 Bourdieu.
13 Tourres.
14 Fabre ✠.
15 Cheylus.
16 Duzan ✠.
17 Faucher.
18 Loeb.
19 Leseur ✠.
20 Noisette.
21 Lambrecht.
22 Payelle.
23 Colas des Francs ✠.

Non classés.

Vélin ✠.
Diamandopoulos.

Élèves étrangers.

Virtanessian.
Malinowski.
Sputzo.
Priboyano.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Richoux.
2 { Carlier.
  { Nicolas ✠.
4 Bataille ✠.
5 Bouthillon de la Serve ✠.
6 Roche-Bruyn ✠.
7 Fulop.
8 Poignée.
9 de Gaulle.
10 Girard.
11 George ✠.
12 Rousseau.
13 Gillet.
14 Mondin.
15 Rambach ✠.
16 d'Utruy.
17 { Behaghel ✠.
   { Martin.
   { Pernon ✠.
   { Sombstay.
21 Lataste.
22 Boucraut.
24 Maublanc de Boisboucher ✠.
25 Goujon ✠.
26 Roux ✠.
27 Leduc.
28 Lemoine.
29 Bordeaux-Montrieux ✠
30 Viney ✠.
31 Robinet.
32 Graire.
33 Evrard ✠
34 Boccacio.
35 Grené.
36 Floquet.
37 Brion (Max.) Ⓜ ✠
38 Sabatier.
39 Dupanloup
40 Alibert.
41 Rivière.
42 Branthomme ✠.
43 Tissot.
44 Bellanger ✠.
45 Méhérenc de St-Pierre.

Non classé.

Van den Brock d'Obrenan.

Élève étranger.

Œconomidès.

PREMIÈRE ANNÉE.

Admis en 1913.

1 Nouvian.
2 Besançon ✠
3 Jaudoin.
4 Gilbert.
5 Comparon.
6 Montfort.
7 Bruneau.
8 Blanchard ✠
9 Vilmin.
10 Laduré.
11 Maudet.
12 Petit ✱ ✠.
13 de Plantade.
14 Bagot.

Admis en 1914.

15 Bouquet.
16 Nodet.
17 Julien.
18 Gérard.
19 Lambert.
20 Ray.
21 Mauroy.
22 Pascal.
23 Payrou.
24 Labbée.
25 de la Taille.
26 de Casabianca.
27 Deschamps.
28 Bibard.
29 Carvès.
30 Mandonnet.

Admis en 1914 (suite).

31 Prunière.
32 Lalande.
33 Grouls.
34 de Cazenove.
35 Ferry ✠.
36 Rey.
37 Mazuet.
38 Terquem.
39 Minet.
40 Dietz.
41 Froment.
42 Maillot.
43 de Coppet.
44 Ausseil.
45 Fischer.
46 Bailleul.
47 Masselin.
48 Faye.
49 Tordeux.
50 Ricateau.
51 Gruson.
52 Haugou.
53 Vernerey.
54 Fontaine.
55 Barry.
56 Bertin.
57 Emery.
58 Marty.
59 Henriot ✠.
60 Collard.

Admis en 1914 (suite).

61 Beaudoin.
62 Lesbros.
63 Leblanc.
64 Mielle.
65 Aubert.
66 Bœuf.
67 Gironnet.
68 Pichot de Grand Champ.

Admis en 1918.

69 Guillon.
70 Guichard.
71 Fauconnier.
72 Lambert.
73 Pierrat.
74 Grégoire.
75 Guigon.
76 Girette.
77 Ricalens.
78 Grilhot.
79 Jungblut.
80 Ranque.
81 Imbeaux.
82 Pigelet.
83 Gérard.
84 de Cossé-Brissac
85 Roget.
86 Goblot.
87 Gendre.
88 Mettas.
89 Teillard d'Eyry.

Admis en 1918 (suite).

90 Merlin.
91 Perrin.
92 May.
93 de Boissezon.
94 Lauret.
95 Fel.
96 Comoy.
97 Menneret.
98 Denantes.
99 François.
100 Decroix.
101 Berger.
102 de Villelume
103 Angeli.
104 de Lamotte.
105 Weil.
106 Lannegrasse
107 Sireyjol.
108 Bayle.
109 Cordebas.
110 Bastid.
111 Auban.
112 Michaux.
113 Morel.
114 Herlicq.
115 Faure.
116 Balp.
117 Teillet.
118 Grouigneau.
119 Peunardeau.
120 Gall.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

Friedel ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Saint-Étienne, Directeur.
Chipart ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur adjoint.

Enseignement :

MM.

Friedel ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe	Professeur	Minéralogie.
Chipart ✻, Ingén. en chef de 2e classe.	*id.*	Électricité industrielle. Physique. Mécanique rationnelle et appliquée.
N.	*id.*	Métallurgie. Construction.
Grandjean, Ingén. ordin. de 1re cl., professeur à l'École supérieure des mines		Géologie. Chimie générale et analytique. Statistique minérale. Levé de plans.
Verrier, Ing. civil des mines, ing. principal aux mines de Lens, professeur-adjoint		Exploitation des mines.
Defline, Ingén. en chef de 2e cl., sous-directeur de la manufacture nationale d'armes		Législation des mines.

Secrétariat, Bibliothèque, Surveillance, Service de santé.

MM.

Cuzin ✿, Comptable.
Capitaine Labrosse ✻, Surveillant des études.
Zurcher, faisant fonction de bibliothécaire et secrétaire.
Dujol, Docteur-Médecin.

Répétiteur et Préparateurs :

MM.

Vaganez	Répétiteur de dessin.
Chomard	Préparateur de minéralogie et de géologie.
Courtois	Préparateur de physique.
Hausknecht	Faisant fonction de préparateur de chimie.

Conseil de l'École :

MM.

Le Directeur de l'Ecole, *Président.*
Les Professeurs de l'Ecole.
L'Ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne.
Garand, ingénieur principal de la Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.
Petit, Directeur de la Société des houillères de Saint-Etienne.
Dumuis, Directeur des forges et aciéries de Firminy.
Hugot, Directeur des forges et aciéries de Firminy.

Conseil de perfectionnement.

MM.

Le Préfet du département de la Loire, *Président*.
L'inspecteur général des mines de la division.
Le Directeur de l'École.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de St-Étienne.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Étienne.
Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne.
Le Président de la Société amicale des anciens Elèves.
Jean Morel, Sénateur de la Loire.
Durafour, Député de la Loire.
Cavallier, Administrateur-directeur général de la Société des hauts fourneaux de Pont-à-Mousson.
Fayol, Directeur général de la Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.
François, Régisseur adjoint de la Cie des Mines d'Anzin.
Harmet, Directeur des forges et aciéries de Saint-Etienne.
Laurent, Directeur général de la Société des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.
Mercier, Directeur général de la Cie des Mines de Béthune.
Murgue, Administrateur de la Société des mines de Montrambert et de la Béraudière.
Lombard, Directeur de la Société des houillères de Bessèges.

Élèves de l'École.

Année scolaire 1917-1918.

ÉLÈVES PRÉSENTS A L'ÉCOLE.

DEUXIÈME ANNÉE.

Audibert, Paul.	Crosnier, Louis.	Goddet, Lucien.	*Élève étranger.*
Beissac, Henri.	Dupont, Arthur.	Jouhaud, Marcel.	**Ben-Salah, Salah.**

PREMIÈRE ANNÉE.

Benoit, Jean.	Moufflet, Gabriel.	Guigon.	**Bugnard.**
Beraud, Charles.	Paret, Jean.	Bellat.	Chevalier.
Bernard, Lucien.	Perrin, Marcel.	Berton.	Jousserand.
Charvolin, Marius.	Pozetto, Louis.	Jungblut.	Charignon.
Cambray, Louis.	Schrameck (Mlle).	Robin.	de la Bastie.
Collet, Edmond.	Tardif (Jacques).	Saporta.	de Cizancourt.
Dayet, Georges.		Jabnelay.	Pambrun.
Jean, Marcel.	*Élève étranger.*	Bonnaud.	Buclez.
Latour, Robert.		Blanc (Henri).	Follet.
Mortamet, Régis.	Koyitch, Michel.	Grataloup.	Nigon.
Moulin, Jean.	Coudour.		

Admis en 1918. (Bugnard à Nigon)

ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MOBILISÉS.

1° ELÈVES AYANT FAIT UNE ANNÉE D'ÉTUDE AVANT LA GUERRE.

Berthet.	Chenet.	Gobillot ✠.	Prophette.
Bord.	Couet.	Liabeuf ✠ ✱.	Storet (*disparu en campagne*).
Bouché ✠.	Cousin.	Magniny ✠.	Thomas ✠ ✱.
Bouvet ✠.	Garnier.	Margand.	Trollat.
Breynaert ✠.	Gilbert ✠.	de Morgues.	
Chaussignand.	Girard-Carabin ✠.	Pothier ✠.	

2e ÉLÈVES ADMIS AU CONCOURS DE 1913.

Baboin.	Bonnefond.	Forissier.	Pauc ✠.
Barral.	Carrier ✠.	Gallien (*disparu en campagne*) ✠.	Perrey ✠.
Barcelot.	Coquillat.	Létang.	Vacher.
Berger.	Denantes ✠.		

3e ÉLÈVES ADMIS AU CONCOURS DE 1914.

Bablon ✠.	Chalos.	Grégoire ✠.	Quiot ✠.
Bernion ✠.	Deschamps ✠.	Grouls ✠.	Revillon ✠.
Bertieaux.	Detuncq.	Guillaumin ✠.	Régnier.
Bertin ✠.	Dewambez.	Guinard ✠.	Saint-Frison ✠.
Bizouard ✠.	Drap.	Husson ✠.	Seston.
Bordel ✠.	Dreyfus ✠.	Jacquier.	Tribalat.
Bourreilles.	Escot ✠.	Josion.	Vaudoux.
Brion ✠.	Forissier.	Laval.	Vernet.
Cadet.	Freychet ✠.	Olagnon ✠.	Vieu.
de Ceccaty.	Gabet.	Prat.	

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

MM.

Loiret, Ingénieur en chef de 1re classe..............	Directeur.
Martel (✿ I), Sous-ingénieur de 2e classe............	Professeur.
Barrial (✿ A), Adj. techn. ppal de 2e cl., Maître-Surveil.	Répétiteur des trav. graphiques.
Meunier (Victor), Adj. techn. ppal de 3e cl............	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS DE DOUAI.

(occupée par l'ennemi).

MM. **Mettrier** ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re cl.
Waterlot (✿ I), Sous-ingénieur de 1re cl.
Bernard, Contrôleur de 1re classe.
Bovio, Sous-ingénieur de 2e classe.
Bourgin, adjoint technique ppal.
Massa, ✠, Maître-Surveillant.

---

1. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE		INGÉN. EN CHEF		INSPECT. GÉNÉRAL	
			2e classe	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 Tauzin (O ✱)......	3 sept. 1855	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er juin 1901	1er déc. 1906	1er août 1914
2 Le Chatelier (Henry) (O ✱)(✪ A)........	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er août 1889	1er oct. 1896	16 oct. 1907	id.
3 <u>Fontaine</u> (C ✱) (✪ I)	3 nov. 1860	1er oct. 1882	1er janv. 1886	1er mai 1895	16 sept. 1899	16 sept. 1902	1er janv. 1909	id.
4 Henriot (O ✱)......	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	1er oct. 1896	1er juill. 1902	16 juin 1910	1er janv. 1916
5 Chesneau (O ✱)....	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er juill. 1885	1er août 1891	1er mai 1897	id.	1er fév. 1911	id.
6 Lecornu (O ✱) (✪ I)	13 janv. 1854	1er nov. 1874	16 juillet 1881	1er janv. 1886	1er juill. 1893	1er août 1900	16 juin 1910	id.
7 Lallemand (O ✱)....	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er janv. 1883	1er avril 1888	id.	1er juin 1901	id.	id.
8 Dougados (O ✱)....	6 oct. 1855	1er oct. 1877	16 juill. 1883	1er juill. 1888	1er oct. 1896	id.	1er oct. 1911	1er janv. 1918

NOTA. — Les traits placés sous les noms indiquent la position en *service détaché*.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE 2e classe	INGÉN. ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe
1 Walckenaer (O ✱)...........	7 nov. 1858	1er oct. 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er janv. 1898	1er juill. 1902	1er déc. 1911
2 Sauvage (O ✱) (O ✱ MA) ...	16 août 1850	1er nov. 1871	1er févr. 1878	1er juill. 1885	1er oct. 1896	1er juin 1901	1er août 1912
3 Termier (O ✱)............	3 juill. 1859	1er oct. 1880		1er août 1891	1er mai 1898	1er avril 1905	1er août 1914
4 Nentien ✱..................	14 juin 1859	1er oct. 1880		1er juill. 1893	1er mars 1899	*id.*	*id.*
5 Cousin ✱..................	29 mai 1859	1er oct. 1878		1er août 1889	1er mai 1897	1er juin 1903	1er janv. 1916
6 Humbert (Georges) (O ✱) (I A)..................	7 janv. 1859	1er oct. 1879		1er août 1891	1er mai 1898	1er avril 1905	*id.*
7 de Launay ✱..............	19 juill. 1860	1er oct. 1881		1er juill. 1893	1er juin 1901	1er juill. 1906	*id.*
8 Weiss (Paul) (O ✱).........	7 fév. 1867	1er oct. 1888		1er juill. 1902	1er août 1907	1er juill. 1911	*id.*
9 Bochet ✱..................	20 janv. 1863	1er oct. 1882		1er mai 1895	1er janv. 1902	1er juill. 1906	1er janv. 1918

NOTA. — Les traits placés sous les noms indiquent la position en *service détaché*.

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe
1 *Durand de Grossouvre (O ✱) (✱ A)	23 août 1849	1er nov. 1869	1er janv. 1883	1er mai 1889	1er mai 1895
2 *Boutiron (O ✱)	1er août 1850	1er nov. 1870	id.	1er janv. 1891	1er mai 1898
3 *Lantenois ✱	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er août 1900	1er janv. 1904	1er juill. 1907
4 *Séligmann-Lui ✱	5 mars 1863	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er fév. 1905	1er juill. 1909
5 *Mettrier ✱ (✱ A)	5 sept. 1864	1er oct. 1885	1er août 1900	1er mai 1907	1er juill. 1910
6 *Genty (Lucien) ✱	8 janv. 1862	1er oct. 1883	1er mai 1898	1er déc. 1906	id.
7 *Maison (O ✱)	5 août 1865	1er oct. 1886	1er juin 1901	1er mai 1907	id.
8 Nadal ✱ (✱ MA)	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er mai 1899	id.	1er juill. 1911
9 Bellom ✱	10 août 1865	1er oct. 1886	1er juin 1901	1er mai 1907	id.
10 Friedel ✱ (✱ A)	19 juill. 1865	1er oct. 1887	1er juill. 1902	1er août 1907	id.
11 Liénard ✱	22 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1897	1er avril 1903	1er juill. 1912
12 Rivet ✱	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er juin 1903	16 nov. 1909	1er janv. 1914
13 Jouguet ✱	5 janv. 1871	1er oct. 1891	1er avril 1905	1er sept. 1910	id.
14 Caltaux ✱	26 mars 1871	1er oct. 1892	1er juill. 1906	id.	id.
15 Bès de Berc (O ✱) ✱	16 déc. 1872	1er oct. 1893	id.	id.	id.

NOTA. — Les traits placés sous les noms indiquent la position en *service détaché*.
NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de* 12.000 *francs.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe
16 Leprince-Ringuet ✻	14 juill. 1873	1er oct. 1894	1er juill. 1907	1er oct. 1911	1er juill. 1915
17 Chipart ✻	11 juill. 1871	1er oct. 1892	1er juill. 1906	id.	id.
18 Dussert ✻	11 août 1872	1er oct. 1893	1er juill. 1907	id.	id.
19 de Ruffi de Pontevès-Gévaudan ✻	7 juin 1875	1er oct. 1895	id.	id.	1er juill. 1916
20 Taffanel (O ✻)	20 mai 1875	1er oct. 1897	1er juill. 1909	1er oct. 1912	id.
21 Coste ✻	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er mai 1899	16 mai 1914	id.
22 Étienne (René) ✻	7 janv. 1875	1er oct. 1895	1er juill. 1908	1er oct. 1912	id.
23 Loiret	14 déc. 1874	1er oct. 1897	1er juill. 1909	1er juill. 1913	id.
24 Bellanger	29 déc. 1871	1er oct. 1893	1er juill. 1907	1er avril 1912	id.

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF de 2e classe
1 Gourguechon	10 janv. 1877	1er oct. 1897	1er avril 1905	1er juill. 1909	1er juill. 1914
2 Defline ✠	29 avril 1876	1er oct. 1898	1er juill. 1907	1er juill. 1910	*id.*
3 Crussard	10 juin 1876	1er oct. 1897	1er avril 1905	1er juill. 1909	*id.*
4 Mérigeault ✠	30 avril 1878	1er oct. 1898	1er juill 1907	1re juill. 1910	*id.*
5 Vaudeville ✠ (✠ MA)	29 mars 1877	*id.*	*id.*	*id.*	1er janv. 1916
6 Frantzen	16 juill. 1880	1er oct. 1901	1er juill. 1909	1er juill. 1912	1er juill. 1917
7 Rigaudias ✠ ✠	25 sept. 1877	1er oct. 1899	1er nov. 1903	1er juill. 1911	1er nov. 1917
8 Schlumberger ✠ ✠	2 oct. 1878	1er oct. 1900	1er juill. 1910	1er janv. 1914	*id.*
9 Morette	19 juin 1879	*id.*	1er nov. 1904	1er juill. 1911	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE		
			3e classe	2e classe	1re classe
1 **Dutilleul** ✱	27 août 1876	1er oct. 1896		1er avril 1905	1er juill. 1911
2 **Guillaume**	18 août 1880	1er oct. 1901		1er juill. 1909	1er juill. 1912
3 **Lochard**	7 mai 1880	*id.*		*id.*	*id.*
4 **Lavaste**	30 mars 1881	1er oct. 1902		1er juill. 1910	1er janv. 1914
5 **Niewenglowski** (✿ A)	10 sept. 1880	*id.*	1er nov. 1906	*id.*	1er Juill. 1914
6 **Breynaert**	30 nov. 1881	1er oct. 1903	1er nov. 1907	1er juill. 1911	*id.*
7 **Stouvenot** 🎖	26 sept. 1882	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
8 **Parent** ✱ 🎖	14 mars 1883	1er oct. 1904	1er nov. 1908	1er juill. 1912	1er juill. 1915
9 **Grandjean**	17 oct. 1882	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*
10 **Douat** (✿ A)	28 nov. 1867	contrôleur 1er sept. 1893	1er janv. 1910	1er janv. 1914	1er juill. 1917

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 2e classe
1 Belugou	14 sept. 1885	1er oct. 1906	1er nov. 1910	1er juill. 1914
2 Simon (Gaston)	19 juill. 1886	*id.*	*id.*	*id.*
3 Langrogne ✠	24 janv. 1886	*id.*	*id.*	*id.*
4 Lévy (Paul-Pierre)	15 sept. 1886	*id.*	*id.*	*id.*
5 Daum	21 mars 1887	1er oct. 1907	1er nov. 1911	1er juill. 1915
6 Rodhain	17 fév. 1883	1er oct. 1905	*id.*	*id.*
7 Painvin	28 janv. 1886	1er oct. 1907	*id.*	1er juill. 1916
8 Thiberge	23 déc. 1885	*id.*	*id.*	*id.*
9 Georges	14 août 1887	1er oct. 1910	16 fév. 1913	*id.*
10 Lancrenon ✠	19 oct. 1888	*id.*	*id.*	*id.*
11 Chapellon	21 fév. 1884	1er oct. 1907	1er juill. 1912	*id.*
12 Nicou	5 juin 1878	1er oct. 1900	1er nov. 1904	1er juill. 1917
13 Heutschel ✠	17 janv. 1889	1er oct. 1911	16 fév. 1914	*id.*
14 Berr	30 juill. 1888	*id.*	*id.*	*id.*
15 Weil	29 janv. 1888	*id.*	*id.*	*id.*
16 Gall ✠	15 déc. 1888	*id.*	*id.*	*id.*
17 Lévy (Paul-Louis) ✻ ✠	16 août 1886	*id.*	*id.*	*id.*
18 Vaucheret ✠	24 fév. 1889	*id.*	*id.*	*id.*
19 Lejeune	30 janv. 1878	*id.*	*id.*	*id.*
20 Audibert	17 mai 1888	*id.*	*id.*	*id.*
21 Despujols	28 janv. 1888	*id.*	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe
1 Garnière	28 mars 1889	1er oct. 1912	1er janv. 1915
2 Lesueur ✠	9 août 1889	*id.*	*id.*
3 Walckenaer (François) ✱ ✠	18 Juill. 1889	*id.*	*id.*
4 Rouer ✠	4 oct. 1888	*id.*	*id.*
5 Perrin (Georges) ✱ ✠	27 avril 1888	*id.*	*id.*

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS	GRADES	NOMS	GRADES
MM.		MM.	
Aguillon (C ✻)	insp. général.	Heurteau (Emile) (C ✻)	ing. en chef.
Amiot (O ✻)	ing. en chef.	Jordan (Camille) (O ✻)	ing. en chef.
Badoureau ✻ (✿ I)	ing. en chef.	Keller (O ✻)	insp. général.
Beaugey (C ✻)	insp. général.	Laugel	ing. ordinaire.
Carnot (C ✻) (✿ I) (O ✲ MA)	insp. général.	Ledoux (O ✻)	ing. en chef.
Clérault (O ✻)	ing. en chef.	Meurgey ✻	ing. en chef.
Coince ✻	ing. en chef.	Mussy ✻	ing. en chef.
Delafond (C ✻) ✲ (MA)	insp. général.	Nivoit (C ✻) (✿ A) (O ✲ MA)	insp. général.
Douvillé (O ✻) (✿ I)	insp. général.	Noblemaire (GC ✻)	ing. en chef.
Freycinet (de) (O ✻)	insp. général.	Oppermann (O ✻)	ing. en chef.
Genreau (O ✻)	insp. général.	Worms de Romilly (O ✻)	insp. général.
Haton de la Goupillière (GO ✻) (✿ I)	insp. général.		

2. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ
DES INGÉNIEURS DES MINES DU CADRE SPÉCIAL

PRÉVU PAR L'ARTICLE 15 DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1907
ET L'ARTICLE 124 DE LA LOI DE FINANCES DU 8 AVRIL 1910

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE 1re CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	CONTROLEUR	INGÉNIEUR ordinaire de 3e classe	INGÉNIEUR ordinaire de 1re classe
1 Berthon (✲ MA)	26 janv. 1864	1er oct. 1892	1er janv. 1911	1re juillet 1917

3. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES SOUS-INGÉNIEURS DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	DATE de la nomination à la classe précédente	DATE du dernier avancement
SOUS-INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE CLASSE EXCEPTIONNELLE.						
1 Seignobosc (Th.)....	24 sept. 1855	14 fév. 1867	1878	1 oct. 1879	1 juill. 1907	1 juill. 1911
2 Reboul (❦ I).......	17 juin 1851	1 déc. 1874	1878	1 janv. 1879	1 juill. 1913	1 juill. 1913
3 Mathieu ✱ (❦ I) (O ✱ MA)	27 août 1857	16 avril 1877	1879	1 janv. 1880	1 juill. 1908	1 juill. 1914
4 Pluyette (❦ A).....	3 août 1855	1 déc. 1878	1880	1 janv. 1881	*id.*	*id.*
5 Besombes..........	18 nov. 1852	»	1876	1 nov. 1876	1 juill. 1909	*id.*
6 Poncelet (❦ A).....	9 nov. 1849	20 avril 1875	»	1 mai 1877	*id.*	*id.*
7 Vallet (❦ I) (✱ MA).	20 mars 1860	»	1882	1 avril 1882	*id.*	*id.*
8 Jacquin............	25 déc. 1854	»	1880	1 mars 1880	*id.*	1 juill. 1915
9 Moreau (❦ A) (✱ MA)	4 juin 1858	1 fév. 1881	1880	1 avril 1882	*id.*	1 juill. 1916
10 Chevreul..........	26 mars 1855	1 juill. 1873	1884	16 mai 1884	1 juill. 1910	*id.*
11 Croisille............	23 sept. 1858	»	1881	1 sept. 1882	*id.*	1 juill. 1917
12 Pupier............	14 janv. 1854	»	1884	16 mai 1884	1 juill. 1911	*id.*
13 Fyot.............	22 avril 1855	»	1883	1 mai 1883	*id.*	*id.*
14 Vion.............	11 oct. 1856	»	1882	1 juin 1882	*id.*	*id.*
SOUS-INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 1re CLASSE.						
1 Potaux (Charles)....	12 oct. 1859	»	1883	1 mai 1883	1 juill. 1911	1 juill. 1911
2 Finot (❦ A)........	7 sept. 1858	»	»	13 nov. 1883	*id.*	*id.*
3 Domergue (❦ I).....	14 mai 1860	»	»	16 nov. 1885	1 juill. 1912	1 juill. 1912
4 Bazin..............	6 sept. 1861	1 avril 1881	1883	1 mai 1883	*id.*	*id.*
5 Bosdecher (❦ I) (O ✱ MA)	2 oct. 1854	1 mars 1873	1876	1 nov. 1876	*id.*	*id.*
6 Masson............	20 nov. 1856	»	»	1 mai 1886	1 juill. 1913	1 juill. 1913
7 Issartier (❦ A)......	4 déc. 1859	1 mars 1873	1883	1 mai 1883	*id.*	*id.*
8 Mähl (❦ I).........	18 juill. 1859	»	1884	1 mars 1885	*id.*	*id.*
9 Ravaudet ✱........	26 juill. 1859	1 déc. 1877	1884	11 fév. 1887	*id.*	*id.*
10 Coignard..........	14 oct. 1859	»	»	1 déc. 1885	*id.*	*id.*
11 Bolo (❦ A)........	17 nov. 1855	1 avril 1873	1882	23 fév. 1883	*id.*	*id.*
12 Lenglet...........	16 fév. 1865	»	1885	16 fév. 1888	*id.*	*id.*
13 Guillot............	28 avril 1859	»	»	16 août 1884	*id.*	*id.*
14 Marchal...........	10 déc. 1859	1 mai 1877	1880	1 déc. 1885	*id.*	*id.*
15 Soulages..........	25 sept. 1867	»	»	1 août 1891	1 juill. 1910	1 juill. 1914
16 Chaudoreille ✱ (❦ A).	7 sept. 1857	»	1883	1 janv. 1884	*id.*	*id.*
17 Décatoire (❦ A).....	30 déc. 1856	»	»	1 août 1891	*id.*	*id.*
18 Limanton (❦ I).....	1 oct. 1857	1 janv. 1883	1884	16 janv. 1888	1 juill. 1891	1 juill. 1915
19 Vincent...........	7 août 1856	»	»	1 juin 1891	1 juill. 1912	1 juill. 1916
20 Roux (Adrien) (❦ A).	18 janv. 1867	»	»	1 déc. 1891	*id.*	*id.*
21 Gourvest (❦ A).....	20 fév. 1862	»	1884	1 avril 1889	*id.*	*id.*
22 Jeandon (O ✱ MA) (❦ I)	18 juin 1862	1 avril 1881	1884	1 avril 1889	*id.*	*id.*
23 Portal.............	21 nov. 1864	»	»	1 juin 1891	*id.*	*id.*

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	DATE de la nomination à la classe précédente	DATE du dernier avancement
SOUS-INGÉNIEURS PRINCIPAUX DE 1re CLASSE (*suite*).						
24 Pommier	9 mars 1860	1 mars 1881	»	1 sept. 1891	1 juill. 1912	1 juill. 1916
25 Jamet (✿ I)	16 juill. 1856	»	1884	1 avril 1886	*id.*	*id.*
26 Abadie (Isidore)	4 sept. 1862	»	»	1 janv. 1885	1 mai 1903	*id.*
27 Rossi ✱ ✿	23 juin 1857	»	1884	1 sept. 1885	*id.*	*id.*
28 Vergnettes	20 janv. 1865	»	»	1 août 1891	*id.*	*id.*
29 Simon (Jules) (✿ A)	3 fév. 1863	»	»	1 mars 1893	*id.*	*id.*
					s.-ing. 2e cl.	
30 Lafond (Pierre)	15 mai 1860	»	»	1 mars 1893	1 juill. 1909	1 juill. 1917
31 Drouot	2 sept. 1861	1 fév. 1880	1882	1 janv. 1885	1 juill. 1913	*id.*
32 Giraudin	13 janv. 1866	»	»	1 nov. 1893	1 juill. 1910	*id.*
33 Lambert (✿ I) (✱ MA)	2 déc. 1860	1 janv. 1879	»	1 mai 1889	1 juill. 1909	*id.*
34 Dumas (Antoine) (✿ A)	26 août 1866	»	»	1 avril 1892	1 juill. 1909	*id.*
35 Devun (✿ A)	3 oct. 1867	»	»	1 juill. 1895	1 juill. 1911	*id.*
SOUS-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.						
1 Fourney	29 juin 1867	»	»	1 avril 1894	1 juill. 1910	1 nov. 1913
2 Larmanou	26 oct. 1868	1 juin 1888	1892	1 avril 1893	*id.*	*id.*
3 Breton	5 déc. 1862	»	»	1 juill. 1897	*id.*	*id.*
4 Vandernotte (✿ A)	20 fév. 1870	»	1892	1 mai 1893	*id.*	*id.*
5 Deleuze (✱ MA)	6 oct. 1865	»	»	1 juill. 1894	1 juill. 1912	1 juill. 1915
6 Mauchamp	4 mars 1867	1 déc. 1884	1892	1 sept. 1893	*id.*	*id.*
7 Roux (Paul)	15 janv. 1869	1 sept. 1893	1892	*id.*	*id.*	1 juill. 1916
8 Waterlot	6 fév. 1869	»	1895	1 avril 1897	*id.*	*id.*
9 Rance	25 mars 1869	»	1892	1 juill. 1893	*id.*	*id.*
10 Béatrix (✿ A) (✱ MA)	28 août 1869	1 août 1887	1892	*id.*	*id.*	*id.*
11 Raynaud	4 sept. 1862	1 janv. 1885	1894	1 août 1894	*id.*	*id.*
12 Dumas (Henri)	20 sept. 1866	»	»	1 nov. 1893	*id.*	*id.*
13 Savry (✿ A)	22 sept. 1865	1 oct. 1893	1894	16 janv. 1895	*id.*	*id.*
14 Simon (Louis)	12 juill. 1867	1 avril 1885	1914	1 juill. 1896	*id.*	*id.*
15 Félix	29 janv. 1871	»	1890	1 juill. 1896	1 juill. 1913	1 juill. 1917
16 Rigal (François)	30 sept. 1866	»	»	1 mai 1897	*id.*	*id.*
17 Magalon (✿ A)	22 juill. 1865	»	»	1 fév. 1896	*id.*	*id.*
18 Teyssonières (✿ I)	19 oct. 1869	1 janv. 1888	1894	1 janv. 1896	*id.*	*id.*
19 Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 avril 1895	»	1 janv. 1897	*id.*	*id.*
20 Bizet	15 sept. 1872	»	1893	1 août 1897	*id.*	*id.*
21 Merle (✿ A)	25 juin 1872	11 nov. 1891	1897	1 août 1897	*id.*	*id.*
22 Benoit (Jean)	21 oct. 1873	»	»	1 mars 1898	*id.*	*id.*
23 Peyronnet	27 juin 1863	1 janv. 1884	1894	1 déc. 1896	*id.*	*id.*
24 Robert	9 août 1871	1 janv. 1884	1894	1 janv. 1898	*id.*	*id.*
SOUS-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.						
1 Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	»	»	1 mai 1897	1 juill. 1913	1 juill. 1913
2 Balmitgère	25 déc. 1871	1 oct. 1893	1894	1 juill. 1896	1 juill. 1910	1 juill. 1914
3 Baulard	5 juill. 1873	»	1897	1 nov. 1898	1 juill. 1911	*id.*
4 Desvignes	14 oct. 1872	»	»	1 juill. 1896	*id.*	1 juill. 1915
5 Raybaut (✿ A)	10 oct. 1869	»	1897	1 oct. 1899	*id.*	*id.*

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	SOUS-INGÉNIEUR de 3e classe	DATE du dernier avancement
			SOUS-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE (*suite*).			
6 Gardes (✿ A)	14 fév. 1872	»	1897	1 juill. 1898	1 juill. 1911	1 juill. 1915
7 Cazal	14 sept. 1868	»	1897	1 nov. 1899	1 juill. 1912	1 juill. 1916
8 Bovio	20 nov. 1868	»	»	16 janv. 1900	*id.*	*id.*
9 Duvauchelle	18 oct. 1874	»	»	1 juill. 1901	*id.*	*id.*
10 Coste (Marius)	31 août 1874	»	1900	1 avril 1900	*id.*	*id.*
11 Béziers	6 sept. 1873	»	»	1 sept. 1900	*id.*	*id.*
12 Coussieu	22 sept. 1871	1 juin 1881	»	1 mars 1901	*id.*	*id.*
13 Yvart	14 fév. 1877	»	»	1 sept. 1900	*id.*	*id.*
14 Tiry	7 juin 1874	»	1904	1 déc. 1900	*id.*	*id.*
15 Martel (✿ I)	22 juill. 1875	»	»	1 avril 1901	*id.*	*id.*
16 Pontet	10 avril 1873	»	1897	16 janv. 1901	*id.*	*id.*
17 Tiffoinet	13 déc. 1867	»	1897	1 mars 1901	1 juill. 1913	1 juill. 1917
18 Fenzy (✿ A)	7 juin 1871	»	»	1 juill. 1901	*id.*	*id.*
19 Beauverie	17 janv. 1870	»	»	1 juill. 1899	*id.*	*id.*
20 Roux (Émile)	15 août 1869	»	»	16 janv. 1901	*id.*	*id.*
21 Rozier	16 mars 1872	»	»	1 sept. 1901	1 juill. 1914	*id.*
22 Girolet	30 juill. 1867	12 août 1884	»	1 mars 1901	1 juill. 1913	*id.*
23 Destrampe	3 oct. 1869	1 oct. 1893	»	*id.*	*id.*	*id.*
24 Leturcq ✱ (✿ A) (✡ M A)	11 janv. 1863	1 juin 1881	»	*id.*	*id.*	*id.*
25 Quembre	8 nov. 1874	»	»	*id.*	*id.*	*id.*
26 Baylac	14 oct. 1873	1 déc. 1900	»	*id.*	*id.*	*id.*
27 Beauregard	2 sept. 1874	»	»	*id.*	*id.*	*id.*

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR		DATE du dernier avancement
				4e classe	2e classe	
1 Grard	30 juill. 1879	»	»	1 août 1901	1 juill. 1910	1 juill. 1914
2 Signoret	20 oct. 1871	1 juin 1894	»	1 mars 1901	1 juill. 1909	*id.*
3 Barthélemy	19 juin 1872	1 août 1895	1887	1 avril 1900	1 juill. 1910	*id.*
4 Dard (✿ A)	19 mars 1871	»	»	1 juill. 1900	*id.*	*id.*
5 Gesnel	24 mars 1867	»	»	1 mars 1898	*id.*	*id.*
6 Grangeon	12 fév. 1863	1 oct. 1891	1901	1 fév. 1902	*id.*	*id.*
7 Procureur	13 juin 1868	1 juin 1881	»	16 déc. 1902	1 juill. 1911	1 juill. 1915
8 Olivier	23 fév. 1873	»	»	1 août 1902	*id.*	*id.*
9 Ferrasse (✿ A)	29 fév. 1876	1 juill. 1893	1901	1 mai 1902	*id.*	1 juill. 1916
10 Descous	26 janv. 1876	»	»	10 mai 1902	*id.*	*id.*
11 Malaval	15 juill. 1870	»	1892	1 sept. 1903	1 juill. 1905	*id.*
12 Thévenet	4 mai 1878	»	1902	1 sept. 1893	*id.*	*id.*
13 Bernard	25 juill. 1872	»	»	1 mars 1903	1 juill. 1912	*id.*
14 Pons	5 déc. 1873	»	1901	1 avril 1905	1 juill. 1913	*id.*
15 Bouvier	19 août 1876	»	»	16 juill. 1903	*id.*	*id.*
16 Saint-Martin	11 fév. 1881	»	»	16 oct. 1904	*id.*	*id.*
17 Remy	5 janv. 1878	1 fév. 1898	1901	16 juin 1905	*id.*	*id.*
18 Bonnidal	28 août 1869	»	1903	1 janv. 1904	*id.*	*id.*
19 Blaise	18 mars 1879	1 fév. 1898	1904	1 sept. 1905	*id.*	1 juill. 1917
20 Masset (Louis)	24 sept. 1879	»	»	1 sept. 1905	*id.*	*id.*
21 Robineau (✿ A)	16 juin 1869	»	»	10 juill. 1905	*id.*	*id.*
22 Bailliez	5 janv. 1879	»	»			*id.*
23 Elié	1 déc. 1873	»	1901	1 juill. 1902	1 juill. 1905	*id.*

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 3e classe	DATE du dernier avancement
1 Ledin	7 fév. 1876	»	1901	1 juin 1906	1 juill. 1910	1 juill. 1914
2 Meunier	3 juill. 1883	»	»	12 nov. 1906	1 juill. 1911	1 juill. 1915
3 Kayser	22 mars 1871	16 janv. 1897	1901	16 avril 1906	1 juill. 1910	*id.*
4 Debord	29 oct. 1873	»	1901	1 déc. 1906	1 juill. 1911	*id.*
5 Guiraud	4 mai 1881	»	1907	16 fév. 1908	*id.*	*id.*
6 Tournayre ✵	17 mars 1872	»	»	1 sept. 1906	*id.*	*id.*
7 Colin	2 sept. 1869	1 sept. 1896	1901	1 janv. 1907	*id.*	*id.*
8 Poullain	19 janv. 1880	»	1907	16 sept. 1908	*id.*	*id.*
9 Petitjean	12 déc. 1884	16 oct. 1907	1907	16 janv. 1908	1 juill. 1912	1 juill. 1916
10 Rey (Paul)	17 oct. 1877	»	1907	1 fév. 1908	*id.*	*id.*
11 Fortin (Albert) ✵	8 mai 1881	1 juin 1898	1907	1 mars 1908	*id.*	*id.*
12 Delimeux	1 juin 1881	16 juin 1901	1907	1 mars 1908	*id.*	*id.*
13 Estival	19 oct. 1885	»	1908	1 janv. 1909	*id.*	*id.*
14 Richard (Charles)	28 juill. 1881	»	1908	1 janv. 1909	*id.*	*id.*
15 Boulerand Ⓜ	24 juin 1870	»	»	1 avril 1908	*id.*	*id.*
16 Petibou	22 août 1883	»	1908	16 mai 1909	1 juill. 1913	1 juill. 1917
17 Troin	1 sept. 1881	1 juin 1908	1908	1 janv. 1909	*id.*	*id.*
18 Conrad	16 avril 1878	»	1908	16 fév. 1909	*id.*	*id.*
19 Storet	27 août 1882	»	1908	1 juin 1909	*id.*	*id.*
20 Gazel ✵	22 mai 1888	16 janv. 1900	1908	16 juill. 1909	1 juill. 1914	*id.*

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR de 4e classe	DATE du dernier avancement
1 Tivolle	3 nov. 1885	»	1908	16 nov. 1910	1 juill. 1914
2 Causse (Fernand)	12 fév. 1881	»	»	1 janv. 1910	id.
3 Hutin (Fernand)	26 avril 1886	»	1909	id.	id.
4 Renaud ✱ Ⓜ	21 avril 1874	»	»	16 nov. 1910	id.
5 Crinon	12 mars 1886	»	1909	16 fév. 1910	id.
6 Thibon	30 juin 1884	16 avril 1910	1909	1 janv. 1911	1 juill. 1915
7 Fénelon	27 juill. 1879	»	1909	id.	id.
8 Devauchelle	24 avril 1888	»	»	16 janv. 1912	1 juill. 1916
9 Lannoy	5 juill. 1880	1 janv. 1910	1909	id.	id.
10 Pigeyre	31 mars 1880	»	»	16 mars 1912	id.
11 Forey	30 août 1888	»	1910	16 déc. 1912	id.
12 Strallen	11 août 1874	»	»	16 août 1912	id.
13 Coquerel	9 juin 1888	»	1912	16 déc. 1912	id.
14 Paris	28 sept. 1887	»	1912	id.	id.
15 Gevrey	3 mai 1883	»	1912	id.	id.
16 Tison	4 juill. 1888	»	1912	id.	id.
17 Payen	29 août 1889	»	1912	id.	id.
18 Lauradoux	22 mars 1883	16 juin 1903	1913	1 déc. 1913	1 juill. 1917
19 Gauvin	25 janv. 1883	»	1912	16 déc. 1912	id.
20 Robert (Claude-Marie) ✱	17 mars 1884	»	1912	id.	id.

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR de 4e classe
1 Béritault	4 janv. 1880	»	»	21 juill. 1913
2 Rouquel	30 déc. 1887	»	1913	1 déc. 1913
3 Croizé	23 mars 1885	»	1913	*id.*
4 Bruhier	2 nov. 1886	»	1913	*id.*
5 Paquet	7 juin 1883	»	1913	*id.*
6 Nissou	14 mai 1880	»	1913	28 déc. 1913
7 Barral	2 déc. 1888	»	»	16 fév. 1914
8 Bourret	28 janv. 1884	»	»	16 juill. 1914
9 Sales	26 fév. 1887	»	»	*id.*
10 Maurisset	2 juin 1888	»	»	*id.*
11 Piquerez	22 juin 1887	»	»	*id.*
12 Chadeau	16 fév. 1890	16 oct. 1910	1917	1 août 1917

4. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ

DES SOUS-INGÉNIEURS DES MINES,

ANCIENS CONTROLEURS DES COMPTES DES CHEMINS DE FER

SOUS-INGÉNIEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur des Mines Concours de:	CONTROLEUR des Mines	CONTROLEUR pp^{al} des Mines	SOUS-INGÉNIEUR de 1re classe
1 Lemoine...............	11 août 1867	»	»	16 juin 1890	»	1 juill. 1909

5. — TABLEAUX D'ANCIENNETÉ DU PERSONNEL EN CONGÉ HORS CADRES, EN DISPONIBILITÉ, ETC., SANS TRAITEMENT.

I. — INGÉNIEURS DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.				
Lévy (Léon) (O ✱) (I I.)	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er juin 1901	Congé hors cadres. — Cie des forges de Châtillon Commentry et Neuves-Maisons.
Lebreton ✱	29 sept. 1861	1er oct. 1882	1er juil. 1907	id. — Soc. des mines de Malfidano.
INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.				
Carcanagues ✱	21 janv. 1854	1er nov. 1873	1er mai 1897	Congé hors cadres. — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Voisin (Honoré) ✱	3 déc. 1848	1er nov. 1869	id.	id. — Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.
Pellé (Maxime) (O✱) (O✱MA)	7 mai 1861	1er oct. 1882	16 sept. 1899	id. — Cie du phosphate et du ch. de fer de Gafsa.
Villain (O ✱) (I A.)	6 avril 1863	1er oct. 1883	1er mai 1907	id. — Sociétés lorraines de charbonnages réunies.
INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.				
Focqué ✱	30 juin 1862	1er oct. 1884	id.	Congé hors cadres. — Cie française des câbles télégraphiques.
Chapuy (O ✱)	4 fév. 1863	1er oct. 1884	1er mai 1889	Disponibilité.
Labrosse-Luuyt (O. ✱)	24 oct. 1859	1er oct. 1880	id.	Congé hors cadres. — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Herscher ✱	26 juin 1868	1er oct. 1889	1er avril 1903	Disponibilité.
Champy ✱	22 mars 1870	1er oct. 1891	1er avril 1905	Congé hors cadres. — Cie des mines d'Anzin.
Jordan ✱	5 mars 1872	1er oct. 1893	1er juill. 1906	id. — Soc. des mines d'or du Chatelet et « Union des mines marocaines ».
Macaux ✱	20 août 1878	1er oct. 1900	1er juill. 1911	id. — Soc. nouvelle du gaz de Saint-Étienne.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.				
Maître	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er avr. 1888	Disponibilité.
Laurent (Théodore) (O ✱)	18 déc. 1863	1er oct. 1885	1er nov. 1894	Congé hors cadres. — Cie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.
Brisse ✱	6 juill. 1865	1er oct. 1886	*id.*	*id.* — Cie des chemins de fer de l'Est.
de Billy (O ✱)	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er mai 1899	Disponibilité.
Verlant ✱	18 mai 1867	1er oct. 1889	1er juill. 1897	Congé hors cadres. — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Lebrun	29 août 1871	1er oct. 1892	1er août 1900	Disponibilité. — Député de Meurthe-et-Moselle. — Ministre du Blocus et des régions libérées.
Pourcel ✱	4 juill. 1874.	1er oct. 1893	1er juin 1901	Congé hors cadres. — Cie des chemins de fer de P.-L.-M.
Solente ✱	2 avril 1872	1er oct. 1894	1er juill. 1902	*id.* — Cie du canal de Suez.
Bachellery ✱ ✠	12 janv. 1876	1er oct. 1895	*id.*	*id.* — Cie des chemins de fer du Midi.
Glasser (Edouard) ✱	6 janv. 1874	1er oct. 1894	*id.*	*id.* — Cie générale des eaux.
Aron (Alexis) ✱	21 janv. 1879	1er oct. 1899	1er nov. 1903	*id.* — Soc. d'énergie électrique du littoral méditerranéen.
de Nanteuil de la Norville ✱ ✠	12 mai 1876	1er oct. 1896	1er avr. 1905	*id.* — Soc. anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin.
Vicaire (André)	22 déc. 1876	1er oct. 1898	1er juill. 1907	*id.* — Soc. des forges et aciéries de Huta-Bankowa.
Siegler (Jean) ✱ ✠	3 nov. 1877	1er oct. 1899	1er juill. 1908	*id.* — Soc. lyonnaise des eaux et de l'éclairage.
Henry-Gréard ✱	20 août 1880	1er oct. 1901	1er juill. 1909	*id.* — Cie du chemin de fer d'Orléans.
Aubrun	23 oct. 1881	1er oct. 1902	1er juill. 1910	*id.* — Soc. des forges et aciéries du Donetz (Russie).
Ulrich ✱	2 juill. 1880	1er août 1902	1er juill. 1910	*id.* — Soc. générale des chemins de fer économiques.
Rémy	9 oct. 1882	1er oct. 1903	1er juill. 1911	*id.* — Soc. des aciéries de France.
INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.				
Bernard (Maurice)	24 sept. 1864	1er oct. 1884	1er avr. 1888	Congé hors cadres. — Cie « Le Graphite français »
Heurteau (Edouard-Charles-Emile)	8 janv. 1878	1er oct. 1899	1er nov. 1903	*id.* — Cie des mines de Mokta-El-Hadid.
Marchal ✱ ✠	23 août 1882	1er oct. 1903	1er nov. 1907	Disponibilité.

II. — SOUS-INGÉNIEURS ET CONTROLEURS DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	DATE d'entrée dans l'administration	DATE du dernier avancement	SITUATION ACTUELLE
		SOUS-INGÉNIEUR PRINCIPAL.		
Bertharion	9 mars 1857	16 mars 1882	1er juill. 1908	Disponibilité.
		SOUS-INGÉNIEUR DE DEUXIÈME CLASSE.		
Poteau (Paul)	29 juill. 1853	1er juill. 1880	1er mai 1900	Congé hors cadres. — Cie des mines d'Aniche.
		CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.		
Chabert	5 avril 1873	1er août 1897	1er juill. 1903	Congé hors cadres. — Syndicat lyonnais de Madagascar.
Meaux	18 mars 1870	1er fév. 1902	1er juill. 1915	Disponibilité.
		CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.		
Lacroix (Emile)	2 oct. 1877	1er juill. 1901	1er juill. 1909	Congé hors cadres. — Soc. des phosphates de Maadid et d'études minières de Bougie.
Dard (✿ A)	19 mars 1871	1er juill. 1900	1er juill. 1910	Disponibilité.
		CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.		
Beuret	11 sept. 1877	1er fév. 1900	1er mai 1903	Disponibilité.
Drouet	11 août 1878	1er juin 1902	1er juill. 1907	Congé hors cadres. — Mines de Barbery.
Reynal	1er nov. 1877	1er mars 1904	1er juill. 1908	*id.* — Cie minière du Congo français.
		CONTROLEUR DE 4e CLASSE.		
Brizard	15 fév. 1888	1er déc. 1913	1er déc. 1913	Congé.

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*

Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs et Contrôleurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
A				
Abadie	s.-ing. p^al	2e-1916	Decazeville	Aveyron, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Aron ✱	ing. ord..	2e-1903	»	(*Congé hors cadres*). Comm. des distr. d'énergie électrique du littoral méditerranéen. — Service des Forges.
Aubrun	ing. ord..	2e-1910		(*Congé hors cadres*). — *Société des mines du Donetz* (*Russie*). — Comm. d'études de l'hygiène dans les mines.
Audibert	ing. ord..	1917	Alais	Sous-arr. min. d'Alais.
B				
Bachellery ✡ ✠	ing. ord..	2e-1902	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des ch. de fer du Midi.*
Bailliez	contr	1re-1917	*Paris*	*Mobilisé.*
Baumgère	contr	1re-1910	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barral	contr	4e-1914	»	*Mobilisé.*
Barthélemy	contr	1re-1914	Evreux	Eure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat.
Baulard	s.-ing....	2e-1914	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat.
Baylac	s.-ing....	2e-1917	Paris	Bureau national des charbons.
Bazin	s.-ing pp^al	1912	Limoges	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix (✿ A) (✡ MA)	contr	2e-1916	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Beauregard	s.-ing....	2e-1917	*Valenciennes*	*En pays envahi.*
Beauverie	s.-ing....	2e-1917	*Rouen*	*Mobilisé.*
Bellanger	ing. en ch.	1re-1917	Angers	Intérim du s.-arr. minér. d'Angers.
Bellom ✱	ing. en ch.	1re-1911	Paris	Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — Comm. centrale des machines à vapeur. Comm. des *Annales des Mines.*
Belugou	ing. ord .	2e-1910	*Nancy*	Service des Poudres.
Benoît (Jean)	s.-ing....	1re-1913	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Béritault	contr	4e-1913	Algérie	Serv. ord.
Bernard (*Maurice*)	ing. ord..	3e-1888	Alger	(*Congé hors cadres.*) — Cie "*Le Graphite français*".
Bernard (Paul)	contr	1re-1916	*Douai*	*En pays envahi.*
Berr	ing. ord..	2e-1917	*St-Etienne*	Service des Poudres.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Bertharion ✻ (✻ A) (✻ MA)	s.-ing.... 1re-1908	»	(*Disponibilité*).
Berthon	ing. ord.. 1re-1917 cadre spécial.	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Bès de Berc (O ✻) ✻	ing. en ch. 1re-1914	Paris	Cons. gén. des Mines.— Surv. des app. à vap. et des automobiles. — *Intérim* de l'arrt minér. de Versailles. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Comm. centr. des automobiles. — Comm. des *Annales des Mines*. — Cons. d'hyg. publ. et de salub. du dép. de la Seine.— Commission départementale du travail.
Besombes	s.-ing.... pal-1914 classe except.	Toulouse	Haute-Garonne, ch. de fer du Midi.
Beuret	contr.... 3e-1903	»	(*Disponibilité*).
Béziers	s.-ing.... 2e-1916	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Billy (*de*) (O ✻)	ing. ord.. 2e-1895	*Paris*	(*Disponibilité*). — Haut Commissariat de France aux Etats-Unis.
Bizet	s.-ing.... 1re-1917	*Valenciennes*	*En pays envahi.*
Blaise	contr.... 1re-1917	*Nancy*	*Mobilisé.*
Bochet ✻	insp. gén. 2e-1918	Paris	Carte géologique de la France. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer.
Bolo (✻ A)	s.-ing.... pal-1913	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnidal	contr.... 1re-1916	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher (✻ I) (O ✻ MA)	s.-ing.... pal-1912	Le Havre	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Boulerand Ⓜ	contr.... 2e-1916	*Annecy*	*Mobilisé.*
Bourret	contr.... 4e-1914	Indo-Chine	Min. des Colonies (Indo-Chine).
Boutiron (O ✻)	ing. en ch. 1re-1898	Bordeaux	Arrondt min. de Bordeaux.
Bouvier (Maurice)	contr.... 1re-1916	Constantine	Algérie, serv. ordin.
Bovio	s.-ing.... 2e-1916	*Douai*	*En pays envahi.*
Breton	s.-ing.... 1re-1913	Bourgoin	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Breynaert	ing. ord.. 1re-1914	*Paris*	Service des Poudres.
Brisse ✻	ing. ord.. 2e-1894	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*
Brizard	contr.... 4e-1913	—	(*Congé*).
Bruhier	contr.... 4e-1913	*Paris*	*Mobilisé.*
C			
Caltaux ✻	ing. en ch. 1re-1914	Toulouse	Arrt min. de Toulouse.
Carcunagues ✻	ing. en ch. 2e-1897	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (C ✻) (✻ I) (O ✻ MA)	insp. gén. (*en retr.*)	Paris	Comm. et service de la Carte géologique de la France.
Causse (Fernand)	contr.... 3e-1914	Aiguebelle	Savoie. — Service ordin.
Cazal	s.-ing.... 2e-1916	*Nantes*	*Mobilisé.*
Chabert	contr.... 1re-1903	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Syndicat lyonnais de Madagascar.*
Chadeau	contr.... 4e-1917	Clermont-Ferrand..	Puy-de-Dôme. — Serv. ord.
Champy ✻	ing. ord.. 1re-1905	*Anzin*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines d'Anzin.*
Chapellon	ing. ord.. 2e-1916	Paris	Ministère de la Guerre. — École Polytechnique.
Chapuy (O ✻)	ing. ord.. 1re-1889	*Paris*	(*Disponibilité.*)

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Chaudoreille ✱ (✿ A)	s.-ing.... p^{al}-1914	*Paris*............	***Mobilisé.***
Chesneau (O ✱)....	insp. gén. 1re-1916	Paris............	Directeur de l'École nation. supérieure des Mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines*.— Comité de l'expl. tech. des chemins de fer. — Comm. du transp. par voie ferrée des matières dangereuses.
Chevreul...........	s.-ing.... p^{al}-1916 classe excep.	Rennes...........	*Intérim* du sous-arr^{t} min. de Rennes.
Chipart ✱..........	ing. en ch. 1re-1915	Saint-Etienne.....	Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Clérault (O ✱).....	ing. en ch. (*en retr.*)	Paris............	Comm. centrale des mach. à vapeur.
Coignard...........	s.-ing.... p^{al}-1913	Alais............	Lozère, serv. ordin.
Colin..............	contr.... 2e-1915	Mont-de-Marsan...	Landes, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Collignon..........	élève-ing. 1913	*Paris*..........	*Mobilisé.*
Conrad.............	contr.... 2e-1917	Chalons-sur-Marne.	Marne, serv. ord.
Coquerel...........	contr.... 3e-1916	Auchel..........	Pas-de-Calais, serv. ord.
Coste (Emile) ✱....	ing. en ch. 1re-1916	Paris............	Directeur des mines. — Carte géologique de la France.
Coste (Marius)......	s.-ing.... 2e-1916	Grenoble.........	Isère, service ordinaire. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Courau ✱..........	élève-ing. 1912	*Paris*...........	***Mobilisé.***
Cousin ✱..........	insp. gén. 2e-1916	Paris............	Inspection du Sud-Ouest.
Coussieu...........	s.-ing.... 2e-1916	Toulouse.........	Haute-Garonne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Crinon.............	contr.... 3e-1914	*Nancy*..........	*Mobilisé.*
Croisille............	s.-ing.... p^{al}-1917 classe except.	Nancy...........	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Croizé.............	contr.... 4e-1913	Briançon.........	Hautes-Alpes, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Crussard...........	ing. en ch. 2e-1914	*Chalon-s.-Saône*	Service des Forges.
D			
Dard (✿ A)........	contr.... 1re-1914	»	(*Disponibilité*).
Daum...............	ing. ord.. 2e-1915	Rabat...........	Ministère des Affaires étrangères (Maroc).
Daval..............	élève-ing. 1912	*Paris*..........	*Mobilisé.*
Debord.............	contr.... 2e-1915	Grenoble.........	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Décatoire (✿ A).....	s.-ing.... p^{al}-1914	Boulogne.........	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Defline ✱..........	ing. en ch. 2e-1914	*Paris*..........	Service des forges.
Delafond (C✱)(✳ MA)	insp. gén. (*en retr.*)	Paris............	Comm. et serv. de la carte géologique de la France. — Comm. du grisou et des explosifs. — Com. centrale des mach. à vapeur.
Deleuze (✳ MA).....	s.-ing.... 1re-1915	Alais............	Gard, serv. ordin.
Delimeux...........	contr.... 2e-1916	Oran............	Gouv. gén. de l'Algérie. — Serv. ord. — Ch. de fer.
Demay.............	élève-ing. 1912	*Paris*..........	*Mobilisé.*
Descous............	contr.... 1re-1916	Montpellier.......	*Intérim* du s.-arr^{t} min. de Montpellier. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Despujols..........	ing. ord.. 2e-1917	*Rodez*..........	*Mobilisé.*
Destrampe..........	s.-ing.... 2e-1917	Avignon..........	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Desvignes..........	s.-ing.... 2e-1915	*Besançon*........	*Mobilisé.*
Devauchelle........	contr..... 3e-1916	*Mézières-Charleville*..........	*Mobilisé.*
Devun (✿ A).......	s.-ing. p^{al}. 1917	Bruay...........	Pas-de-Calais, serv. ord.
Domergue (✿ I).....	s.-ing. p^{al}. 1912	Alais............	Gard, serv. ordin.
Douat (✿ A)........	ing. ord.. 1re-1917	Chalon-sur-Saône..	*Intérim* de l'arr^{t} min. de Chalon-sur-Saône.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Dougados (O. ✱)...	insp. gén.	1re-1918	Paris............	Inspection du Nord-Ouest. — Comité consultatif des mines. — Comm. des *Annales des Mines*. — Comm. mixte des mines. — Comm. du grisou. — Comm. centr. des mach. à vapeur.
Drouet...........	contr....	3e-1907	»	(*Congé hors cadres*). — *Mines de Barbery*.
Drouot............	s.-ing. ppal.	1917	Bruay...........	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Duby.............	élève-ing......	1913	*Paris*............	*Mobilisé*.
Dumas (Antoine) (✿ A)	s.-ing. ppal.	1917	Guéret...........	Creuse, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Dumas (Henri)......	s.-ing....	1re-1916	*Reims*...........	*Mobilisé*.
Durand de Grossouvre (O. ✱) (✿ A).....	ing. en ch.	1re-1895	Bourges (prov.)...	Arrt min. d'Angers. — Carte géologique de la France.
Dussert ✱..........	ing. en ch.	1re-1915	Alger............	Arrondt minér. d'Alger. — Contr. de l'expl. techn. du réseau des chemins de fer algériens.
Dutilleul ✱.........	ing. ord..	1re-1911	*Paris*...........	Ministère de l'Armement. — Serv. automobile.
Duvauchelle........	s.-ing....	2e-1916	Caen.............	Calvados, serv. ord.
E				
Élié..............	contr....	1re-1917	*Constantine*......	*Mobilisé*.
Estival............	contr....	2e-1916	Creusot..........	Saône-et-Loire, serv. ord.
Étienne ✱..........	ing. en ch.	1re-1917	*Paris*............	Service des forges.
F				
Félix..............	s.-ing...	1re-1917	Saint-Brieuc......	Côtes-du-Nord, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État.
Fénelon...........	contr....	3e-1911	Tunis............	Ministère des Affaires Étrangères. — Tunisie.
Fenzy (✿ A)........	s.-ing....	2e-1917	Paris............	Sous-arrt min. de Versailles. (serv. ord.)
Ferrasse (✿ A).....	contr....	1re-1916	*Paris*...........	*Mobilisé*.
Finot (✿ A)........	s.-ing....	ppal 1911	Prades...........	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Focqué ✱.........	ing. ord..	1re-1890	*Paris*...........	(*Congé hors cadres*.) — *Cie française des câbles télégraphiques*.
Fontaine (C ✱) (✿ I)	insp. gén.	1re-1914	Paris............	Dir. au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale. — Conseil de réseau des ch. de fer de l'État.
Forey.............	contr....	3e-1916	Paris............	*Mobilisé*.
Fortin ✿..........	contr....	2e-1916	Nancy...........	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
Fourney...........	s.-ing....	1re-1913	Dijon............	Côte-d'Or, serv. ordin.
Frantzen..........	ing. en ch.	2e-1917	Paris............	Adjoint au Dir. des mines.
Friedel ✱ (✿ A)....	ing. en ch.	1re-1911	Saint-Étienne.....	École des mines de Saint-Étienne. — Carte géologique détaillée de la France.
Fyot..............	s.-ing.... classe excep.	ppal 1917	Chalon...........	Saône-et-Loire, serv. ordin.
G				
Galliot............	ing. ord..	2e-1917	*Grenoble*........	*Mobilisé*.
Ganière...........	ing. ord..	3e-1915	*Paris*...........	*Mobilisé*.
Gardes............	s.-ing....	2e-1915	Pau.............	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Gauvin............	contr....	3e-1917	*Le Mans*.........	*Mobilisé*.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Gazel	contr 2e-1917	*Foix*	*Mobilisé.*
Genreau (O ✻)	insp. gén. (*en retr.*)	Paris	Carte géologique détaillée de la France.
Genty ✻	ing. en ch. 1re-1910	Marseille	Arrt min. de Marseille.
Georges	ing. ord.. 2e-1916	Bruay	Adjoint à l'ing. en chef de l'arront min. d'Arras.
Gesnel	contr 1re-1914	Bourg	Ain, serv. ord.
Gevrey	contr 3e-1916	Tunis	Ministère des Affaires Etrangères. — Tunisie.
Giraudin	s.-ing.... pal 1917	Bruay	Pas-de-Calais, serv. ord.
Girolet	s.-ing.... 2e-1917	Angoulême	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Glasser ✻	ing. ord.. 2e-1902	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie générale des eaux.*
Gourguechon	ing. en ch. 2e-1914	*Paris*	*Ministère du Commerce.* — Serv. de reconstitution des régions envahies.
Gourvest	s.-ing.... pal-1916	Paris	Tramways du département de la Seine. — Serv. dép.
Grandjean	ing. ord.. 1re-1915	St-Étienne	École nat. des mines de St-Étienne.
Grangeon	contr 1re-1914	Marseille	Bouches-du-Rhône, serv. ordin.
Grard	contr 1re-1914	*Angers*	*Mobilisé.*
Guillaume	ing. ord.. 1re-1912	*Paris*	*Mission du Touat.*
Guillot	s.-ing.... pal-1913	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Guiraud	contr 2e-1915	Bruay	Pas-de-Calais, serv. ord.
H			
Henriot (O ✻)	insp. gén. 1re-1916	Paris	Inspection du Nord-Est. — Comité consultatif des mines. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Comm. mil. sup. des ch. de fer. — Comm. du grisou. — Comm. centrale des mach. à vapeur.
Henry-Gréard ✻	ing. ord.. 2e-1909	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie du ch. de fer d'Orléans.*
Hentschel ✠	ing ord.. 2e-1917	St-Etienne	Adjt à l'Ing. en chef du s.-arrt min. de St-Étienne.
Herscher	ing. ord.. 1re-1903	*Paris*	(*Disponibilité.*)
Heurteau (*Charles-Emile*) (✿ A)	ing. ord.. 3e-1903	»	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines de Mokta-el-Hadid.* — *Mobilisé.*
Heurteau (*Émile*) (C ✻)	ing. en ch. (*en retr.*)	*Paris*	Office national du tourisme.
Huchet	élève-ing. 1912	*Paris*	*Mobilisé.*
Humbert (O ✻) (✿ A)	insp. gén. 2e-1916	Paris	Commission des *Annales des Mines.* — Ministère de la Guerre (Ecole polytechnique). — Institut (Académie des Sciences). — Collège de France.
Hutin	contr 3e-1914	*Paris*	*Mobilisé.*
I			
Issartier (✿ A)	s.-ing.... pal-1913	Marseille	Bouches-du-Rhône, ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacquin	s.-ing.... pal-1915 classe except.	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (✿ I)	s.-ing.... pal-1916	Paris	Seine-et-Oise, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Jarlier	élève-ing. 1912	*Paris*	*Mobilisé.*
Jeandon (✠ I) (O ✠ MA)	s.-ing.... p^al^-1916	Vesoul...........	Haute-Saône, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Est.
Jordan ✠ ✠......	ing. ord.. 1re-1906	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Société des mines de cuivre de Catémou (Chili).*
Jouguet ✠.........	ing. en ch. 1re-1914	*Paris*	Min. de l'armement (serv. automobile).
K			
Kayser.............	contr .... 2e-1915	Valence...........	Drôme, serv. ord.
L			
Labrosse-Luuyt (O ✠)...........	ing. ord.. 1re-1889	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des che-de fer de P.-L.-M.* — Commission du transport par voie ferrée, des matières dangereuses.
Lacroix	contr..... 2e-1909	»	(*Congé hors cadres.*) — *Société des phosphates de Maadid et d'études minières de Bougie.*
Lafond.............	s.-ing.... p^al^-1917	Saint-Etienne......	Loire, serv. ord.
Lallemand (O ✠)....	insp. gén. 1re-1916	Paris	Commission et service du nivellement général de la France. — Commission centrale des automobiles. — Commission des phares. — Ministère de l'Instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des Finances (cadastre). — Institut (Académie des Sciences).
[illegible] MA)	s.-ing.... p^al^-1917	La Roche-sur-Yon.	Vendée, serv. ord.
[illegible]	ing. ord... 2e-1916	Bruay	Adjoint à l'ing. en chef de l'arr^t^ min. d'Arras.
[illegible] ...	ing. ord.. 2e-1914	Toulouse.........	Adjoint à l'ing. en chef de l'arr^t^ min. de Toulouse. — Sous-arrond^t^ min. de Rodez. — Ch. de fer d'Orl. et du Midi.
Lannoy............	contr .... 3e-1916	Nœux...........	Pas-de-Calais, serv. ord.
Lantenois ✠........	ing. en ch. 1re-1907	Hanoï...........	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Larmanou..........	s.-ing.... 1re-1913	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Launay (de) ✠.....	insp. gén. 2e-1916	Paris	Cours à l'Ecole nat. supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Comm. des *Annales des mines.* — Institut (Académie des Sciences).
Lauradoux	contr..... 3e-1917	Algérie	Service détaché.
Laurent (O ✠).....	ing. ord.. 2e-1894	*Paris*...........	(*Congé hors cadres.*) — *Direct. gén. de la Cie des forges et aciéries de la marine et d'Homécourt.* — Carte géologique de la France. — Conseil de perfectionnement de l'Ecole des mines de Saint-Etienne.
Lavaste...........	ing. ord.. 1re-1914	St-Etienne........	Intérim de l'arr^t^ min. de St-Etienne.
Lebreton ✠........	ing. en ch. 1re-1907	*Paris*...........	(*Congé hors cadres.*) — *Société des mines de Malfidano.* — Cours à l'Ecole nationale supérieure des Mines. — Comm. du grisou.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Lebrun	ing. ord.. 2e-1900	*Paris*	(*Disponibilité.*)— *Député de Meurthe-et-Moselle.* — Ministre du Blocus et des régions libérées. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer.
Le Chatelier (O ✻) (✿ A)	insp. gén. 1re-1914	Paris	Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Comm. des *Annales des Mines*. — Comm. du grisou et des explosifs. — Comm. des chaux et ciments. — Faculté des Sciences de l'Université de Paris. — Institut (Acad. des Sciences).
Lecornu (O ✻) (✿ I)	insp. gén. 1re-1916	Paris	Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Comm. de navig. aérienne. — Carte géol. de la France. — Com. sup. d'enseignement technique des postes et des télégraphes. — (École polytechnique). — Institut (Académie des Sciences). — Comité de l'expl. tech. des chemins de fer.
Ledin	contr.... 2e-1914	Le Mans	Sarthe, serv. ord. — Ch. de fer de l'État.
Lejeune	ing. ord.. 2e-1917	Clermont-Ferrand	Sous-arrt min. de Clermont-Ferrand. — *Intérim* du s.-arrt min. de Moulins. — Ch. de fer du P.-L.-M. et d'Orléans.
Lemoine (✿ A.)	s.-ing.... 1re-1909	Paris	Chemin de fer du Nord.
Lenglet	s.-ing.... pal 1913	*Valenciennes*	*En pays envahi.*
Lepercq ✻ ✠	élève-ing. 1912	*Paris*	*Mobilisé.*
Leprince-Ringuet ✻	ing. en ch. 1re-1915	Paris	Arrt min. de Nancy.
Lesieur	s.-ing.... 1re 1917	Bully-les-Mines	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Le Sueur ✠	ing. ord.. 3e-1915	*Paris*	*Mobilisé.*
Leturcq ✻ (✿ I) (✻ II)	s.-ing.... 2e-1917	*Amiens*	*Mobilisé.*
Lévi	élève-ing. 1913	*Paris*	*Mobilisé.*
Lévy (Léon) (O ✻) (✿ I)	ing. en ch. 1re-1901	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Lévy (Paul-Pierre)	ing. ord.. 2e-1914	*Paris*	*Mobilisé.*
Lévy (Paul-Louis) (✻ ✠)	ing. ord.. 2e-1917	*Clermont-Ferrand*	*Mobilisé.*
Liénard ✻	ing. en ch. 1re-1912	Paris	Adjoint à la direct. des mines. — Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Comm. de distrib. d'énergie électrique.
Limanton (✿ I)	s.-ing.... pal 1915	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Lochard	ing. ord.. 1re-1912	*Paris*	*Mobilisé.*
Loiret ✻	ing. en ch. 1re-1917	Alais	Arrond. min. d'Alais. — École des maîtres mineurs.
Luuyt	ing. ord.. 1re-1889	*Paris*	Voir *Labrosse-Luuyt*, p. 257.
M			
Macaux ✻	ing. ord.. 1re-1911	*Saint-Etienne*	(*Congé hors cadres.*) — *Soc. nouvelle du gaz de Saint-Étienne.* — *Bureau nat. des Charbons.*
Magalon (✿ A)	s.-ing.... 1re-1917	Paris	Seine. — Chemins de fer de l'État.
Mähl (✿ I)	s.-ing.... pal 1913	Paris	Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Maison (O ✻)	ing. en ch. 1re-1910	*Paris*	*Mobilisé.*
Maître	ing. ord.. 2e-1888	»	*Disponibilité.*
Malaval	contr.... 1re-1916	Moulins	Allier, serv. ord.
Marchal (Charles) ✻ ✠	ing. ord.. 3e-1907	»	*Mobilisé.*

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Marchal (Hyppolyte).	s.-ing.... p^al 1913	Troyes...........	Aube, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Martel (❈ I)........	s.-ing..... 2e-1916	Alais............	Gard. serv. ordin. — Ecole des maîtres mineurs d'Alais.
Masset (Louis)......	contr.... 1re-1917	*Valenciennes*.....	*En pays envahis.*
Masson..............	s.-ing.... p^al 1913	Bruay............	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu ✱ (❈ I) (O ✲ MA)........	s.-ing.... p^al 1914 classe excep.	Paris	Appareils à vapeur du dép. de la Seine.
Mauchamp...........	s.-ing.... 1re-1915	Lons-le-Saunier...	Jura, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Maurissat	contr 4e-1914	Tunis............	Ministère des Affaires Étrangères. (Tunisie).
Meaux.............	contr 1re-1915	Lons-le-Saunier...	*Disponibilité.*
Menj (O ✱) ✠	élève-ing. 1912	*Paris*	*Mobilisé.*
Mérigeault ✱.......	ing. en ch. 2e-1914	Clermont-Ferrand..	Arron^t min. de Clermont-Ferrand.
Merle (❈ A)........	s.-ing.... 1re-1917	Paris............	Serv. de la carte géol. de la France.
Mettrier ✱.........	ing. en ch. 1re-1910	*Douai*	*En pays envahi.*
Meunier............	contr 2e-1915	Bougie...........	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Moreau (❈ A) (✲ MA)	s.-ing.... p^al 1916 classe excep.	*Laon*............	*En pays envahi.*
Morette	ing. en ch. 2e-1917	».	Service des forges.
N			
Nadal ✱ (✲ MA)...	ing. en ch. 1re-1911	Paris	Administration des Ch. de fer de l'Etat. — Cours à l'Ecole nat. sup. des mines.
Nanteuil de la Norville (de) ✱ ✠ ...	ing. ord.. 2e-1905	»	(*Congé hors cadres.*) — *Société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin.*
Nentien ✱..........	insp. gén. 2e-1914	Paris	Inspection du Centre. — Carte géologique de la France.
Neveyans ✱ ✠	élève-ing. 1912	*Paris*...........	*Mobilisé.*
Nicou..............	ing. ord.. 2e-1917	Paris	Chef de cabinet du Ministre du Blocus.
Niewenglowski (❈ A)	ing. ord.. 1re-1914	Grenoble.........	Sous-arr^t min. de Grenoble.
...sson............	contr..... 4e-1913	*Epinal*	*Mobilisé.*
Nivoit (C ✱) (❈ A) (O ✲ MA)	insp. gén. (*en retr.*)	Paris	Comm. spéc. de la carte géol. de la France. — Comm. centr. des machines à vap.
O			
Olivier.............	contr.... 1re-1915	Saint-Étienne.....	Loire, serv. ord.
P			
Painvin.............	ing. ord.. 2e-1916	*Paris*...........	*Mobilisé.*
Paquet..............	contr 4e-1913	*Paris*...........	*Mobilisé.*
Parent ✱ ✠.........	ing. ord.. 1re-1915	Bruay	*Intérim* de l'arr^t min. d'Arras.
Paris...............	contr..... 3e-1916	*Mézières-Charleville*...........	*Mobilisé.*
Payen...............	contr..... 3e-1916	*Vannes*..........	*Mobilisé.*
Pellé (O ✱) (✲ MA).	ing. en ch. 2e-1899	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa.*
Perrin (Georges) ✱ ✠	ing. ord... 3e-1915	*Paris*	*Mobilisé.*
Perrin (René).......	élève-ing. 1913	*Paris*...........	*Mobilisé.*
Petibou	contr 2e-1917	*Orléans*	*Mobilisé.*
Petitjean (Paul).....	contr 2e-1916	Alger............	Algérie (Service ordinaire).
Peyronnet	s.-ing.. . 1re-1917	Paris	Tramways du département de la Seine.
Pigeyre.............	contr 3e-1916	Constantine.......	Algérie, service ordinaire.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Piquerez	contr 4e-1914	Tunis	Min. des Aff. étrangères (Tunisie).
Pluyette (❧ A.)	s.-ing .... ppal-1914 classe exc.	Paris	Seine, app. à vapeur.
Pommier	s.-ing ppal-1916	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Poncelet (❧ A)	s.-ing .... ppal-1914 classe exc.	Oran	Algérie, serv. ordin.
Pons	contr 1re-1916	Alais	Gard, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Pontet	s.-ing 2e-1916	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Portal	s.-ing ppal-1916	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Potaux	s.-ing ppal-1911	*Lille*	*En pays envahi.*
Poteau (Paul)	s.-ing 2e-1900	»	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines d'Aniche.*
Poullain	contr 2e-1915	Tunis	Ministère des Aff. étrang. (Tunisie).
Pourcel ✱	ing. ord.. 2e-1901	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Procureur	contr 1re-1915	Angers	*Intérim* du s.-arrt min. d'Angers.
Pupier	s.-ing .... ppal-1911 classe exc.	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Q			
Quembre	s.-ing 2e-1917	*Lille*	*En pays envahi.*
R			
Rance	s.-ing 1re-1916	Bourges	Cher, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Ravaudet ✱	s.-ing ppal-1913	*Poitiers*	*Mobilisé.*
Raybaut (❧ A)	s.-ing 2e-1915	*Nice*	*Mobilisé.*
Raynaud	s.-ing 1re-1916	Toulouse	*Intérim* du s.-arrt min. de Toulouse. — Ch. de fer du Midi.
Reboul (❧ I)	s.-ing .... ppal-1913 classe exc.	Paris	Appareils à vapeur d[illegible] la Seine.
Rémy (Louis)	ing. ord.. 2e-1911	»	(*Congé hors cadres*). [illegible] *de France.*
Rémy (Jean)	contr 1re-1916	Sétif	Algérie, serv. ord. — [illegible] fer.
Renaud ✱ Ⓜ	contr 3e-1914	*Auxerre*	*Mobilisé.*
Rey	contr 2e-1916	Carcassonne	Aude, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Reynal	contr 3e-1908	....	(*Congé hors cadres.*) — *Cie minière du Congo français.*
Richard	contr 3e-1912	Rabat	Service détaché. — Maroc.
Rigal (François)	s.-ing 1re-1917	Montluçon	Allier, serv. ordinaire. — Chemin de fer d'Orléans.
Rigal (Gilbert)	s.-ing 2e-1913	Privas	Ardèche, serv. ordin.
Rigaudias ✱ ❀	ing. en ch. 2e-1917	Marseille	*Intérim* du s.-arrt min. de Marseille-Sud. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rivet ✱	ing. en ch. 1re-1914	Paris	Contrôle du trav. des agents de ch. de fer.
Robert	s.-ing 1re-1917	*Rouen*	*Mobilisé.*
Robert (Claude-Marie) ❀	contr 3e-1917	Clermont-Ferrand	Bureau national des charbons.
Robineau (❧ A)	contr 1re-1917	Tours	Indre-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans et de l'Etat.
Rodhain	ing. ord.. 2e-1915	Bordeaux	Sous-arrt min. de Bordeaux-Sud. — Ch. de fer du Midi.
Rossi ✱ ❀	s.-ing ppal-1916	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
Rouer †	élève-ing. 1911	*Paris*	*Mobilisé.*
Rouque	contr 4e-1913	Tunis	Service détaché. Tunisie (serv. ordin.).
Roux (Adrien) (❧ A)	s.-ing ppal-1916	Alais	Gard, serv. ord.
Roux (Emile)	s.-ing 2e-1917	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Paul)	s.-ing 1re-1916	Toulon	Var, serv. ord.
Rozier	s.-ing 2e-1917	Saint-Etienne	Loire, serv. ord.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Ruffi de Pontevez-Gévaudan (de)	ing. en ch.	1re-1916	Paris	Contr. des chemins de fer. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer. — Service des Forges.
S				
Saint-Martin	contr	1re-1916	Rodez	Aveyron, serv. ord. — Ch. de fer d'Orl.
Sales	contr	4e-1914	»	*Mobilisé.*
Sauvage (O ✱) (O ✱ MA)	insp. gén.	2e-1912	Paris	Cours à l'École nle sup. des mines et au Conservatoire des Arts et Métiers. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. cent. des machines à vapeur. — Com. centrale des automobiles.
Savry (✱ A)	s.-ing.	1re-1916		Minist. des Affaires Etrangères (Maroc).
Schlumberger ✱ ✱	ing. en ch.	2e-1917	*Paris*	*Mobilisé.*
Seignobosc (Théodore)	s.-ing. classe exc.	pal-1912	Clermont-Ferrand	Chemins de fer de P.-L.-M.
Séligmann-Lui ✱	ing. en ch.	1re-1909	Paris	Contr. des Chemins de fer.
***Siegler* ✱ ✱**	ing. ord.	2e-1908	»	(*Congé hors cadres.*) — *Société lyonnaise des eaux et de l'éclairage.* — Adjt au Dir. des mines.
Signoret	contr	1re-1904	*Marseille*	*Mobilisé.*
Simon (Gaston)	ing. ord.	2e-1914	Saint-Etienne	Service des Poudres.
Simon (Jules)	s.-ing.	pal-1916	Alger	Algérie, serv. ord.
Simon (Louis)	s.-ing.	1re-1916	Paris	Seine, ch. de fer de P.-L.-M.
Solente	ing. ord.	2e-1902	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Cie du canal de Suez.* — Service des Poudres.
Soulages	s.-ing.	pal-1914	Rive-de-Gier	Loire, serv. ord.
Storet	contr	2e-1917	Bruay	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Stouvenot ✱	ing. ord.	1re-1914	Nantes	Arrt min. de Nantes. — *Intérim* de l'arrt min. du Mans.
[illegible]	contr	3e-1916	*Alger*	*Mobilisé.*
[illegible] (O ✱)	ing. en ch.	1re-1916	Paris	Mission spéciale. — Comm. du grisou. — Service du matér. chimique de guerre.
Tauzin (O ✱)	insp. gén.	1re-1914	Paris	Vice-président du Cons. gén. des mines. — Comité consultatif des mines. — Commission des *Annales des mines.* — Commission de statistique de l'ind. min. et des app. à vapeur. — Comm. du grisou.
Termier (O ✱)	insp. gén.	2e 1914	Paris	Cours à l'École nle sup. des min. — Carte géol. détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Com. consult. des mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Institut (Acad. des Sciences).
Teyssonnières (✱ I)	s.-ing.	1re-1917	Cahors	Lot, service ordin. — Chemin de fer d'Orléans.
Thévenet (Albert)	contr	1re-1916	Nevers	Nièvre, service ordinaire. — Chemin de fer du P.-L.-M.
Thiberge	ing. ord.	2e-1916	Caen	Sous-arrt min. de Caen. — *Intérim* du s.-arrt min. de Versailles.
Thibon	contr	3e-1915	Albi	Tarn, serv. ord. — Chem. de fer d'Orléans.
Tiffoinet	s.-ing.	2e-1917	Chartres	Eure-et-Loir, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Tiry	s.-ing.	2e-1916	Dunkerque	Nord, serv. ord.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Tison	contr	3e-1916	Abbeville	Somme, serv. ord.
Tivolle	contr	3e-1914	*Marseille*	*Mobilisé.*
Tournayre ✱	contr	2e-1915	*Marseille*	*Mobilisé.*
Troin	contr	2e-1917	Gafsa	Minist. des affaires étrangères (Tunisie).
U				
Ulrich ✱	ing. ord.	2e-1910	Paris	(*Congé hors cadres.*) — *Soc. générale des ch. de fer économ.* — *Mobilisé.*
V				
Vallet (I)(MA)	s.-ing. classe excep.	pal 1914	Paris	Seine, serv. ord. et carrières du départ.
Vandernotte (A)	s.-ing.	1re-1914	Paris	Surveillance des appareils à vapeur du dépt de la Seine.
Vaucheret ✱	ing. ord.	2e-1917	*Limoges*	*Mobilisé.*
Vaudeville ✱	ing. en ch.	2e-1916	Grenoble	Arront min. de Grenoble.
Vergnettes	s.-ing pal.	2e-1916	Montpellier	Hérault, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M. et du Midi.
Verlant ✱	ing. ord.	2e-1897	*Paris*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (*André*)	ing. ord.	2e-1907	»	(*Congé hors cadres.*) — *Soc. des forges et aciéries de Huta-Bankowa.* — *Ministère de l'Armement.* — *Serv. des produits métallurgiques.*
Villain (O ✱) (A)	ing. en ch.	2e-1907	*Nancy*	(*Congé hors cadres*). — *Sociétés lorraines de charbonnages réunies.*
Vincent	s.-ing.	pal 1916	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Vion	s.-ing. classe excep.	pal 1917	Saintes	Sous-arrondt min. de Bordeaux-Nord. — Ch. de fer de l'Etat.
Voisin (*Honoré*) ✱	ing. en ch.	2e-1897	*Firminy*	(*Congé hors cadres.*) — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
W				
Walckenaer (O ✱)	insp. gén.	2e-1911	Paris	Inspection du Sud-Est. — Comm. centr. des mach. à vap. — Comm. centr. des automob. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Cours à l'École nle des ponts et chaus. — Comm. des distrib. d'énergie électr. — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer.
Walckenaer (François) ✱ ✱	ing. ord.	3e-1915	*Paris*	*Mobilisé.*
Waterlot	s.-ing.	1re-1916	*Douai*	*En pays envahi.*
Weill	ing. ord.	3e-1914	*Paris*	*Mobilisé.*
Weiss (O ✱)	insp. gén.	2e-1916	Paris	Mission spéciale. — Comité consultatif des mines. — Comm. du grisou et des expl. — Comm. d'hyg. dans les mines. — Comm. milit. de la navig. et des mines. — Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — Commiss. d'organisation du contrôle et de la surveillance des explosifs.
Worms de Romilly (O ✱)	insp. gén.	(*en retr.*)	Paris	Comm. de navigation aérienne. — Comité de l'exploitation technique des ch. de fer.
Y				
Yvart	s.-ing.	2e-1916	Paris	Ch. de fer d'Orléans.

ANNALES DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE
SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIEME SÉRIE

TOME VII

DOCUMENTS DU 3e TRIMESTRE 1918

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1918

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 *juillet* 1918, *autorisant la cession de la concession des mines de cuivre, argent et métaux connexes de* VINAS (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 18 décembre 1917, par M. Gauthier, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société minière et métallurgique de l'Orb, dont le siège social est à Paris, rue Blanche, n° 4, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de cuivre, argent et métaux connexes de Vinas (Hérault), appartenant à MM. Paul Coste, Kœster-Benker et Guerre, et de réunir cette concession à celle de plomb, cuivre et métaux connexes de Labarre-et-Corbières (même département) dont elle est déjà propriétaire ;

Les acte de vente et autres pièces, produits à l'appui de la dite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, en date du 16 mars 1918;

L'avis du préfet du département de l'Hérault, en date du 25 mars 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 24 mai 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances, du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété des concessions minières (**);

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.

Le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions de mines (*);

Le décret du 25 janvier 1904, portant institution de la concession de Vinas (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Art. 1er. — Est autorisée la cession à la Société minière et métallurgique de l'Orb de la concession des mines de cuivre, argent et métaux connexes de Vinas (Hérault), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — La Société minière et métallurgique de l'Orb est autorisée à réunir la concession de mines de cuivre, argent et métaux connexes de Vinas à la concession de mines de plomb, cuivre et métaux connexes de Labarre-et-Corbières (Aveyron et Hérault).

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 2 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 2 *juillet* 1918, *autorisant la cession de la concession des mines de sel de* MONTPEYROUX (Landes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 15 mars 1918, par la Société ano-

(*) Volume de 1852, p. 213.
(**) Volume de 1904, p. 6.
(***) Volume de 1917, p. 245.

nyme des Salines de Montpeyroux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines de sel de Montpeyroux (Landes), appartenant aux consorts Lange ;

Les pièces produites à l'appui de la pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, des 26-29 mars 1918 ;

L'avis du préfet du département des Landes, du 8 avril 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 24 mai 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu la loi sur le sel du 17 juin 1840 (**) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances, du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété de concessions minières (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession, par les consorts Lange à la Société anonyme des salines de Montpeyroux, de la concession de mines de sel de Montpeyroux (Landes), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) 1er volume de 1840, p. 691.
(***) Volume de 1911, p. 477-487.
(****) Volume de 1917, p. 245.

Décret, du 2 juillet 1918, *autorisant la cession de la concession des mines de lignite de* la MATTE (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la demande présentée le 28 avril 1917, par MM. Guide Allatini et Archambault de Vençay, agissant au nom d'une Société en participation, à l'effet d'obtenir, par application de l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911, que ladite Société soit reconnue comme propriétaire de la concession de mines de lignite de la Matte (Hérault);

L'acte authentique de dépôt, du 25 avril 1917, et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, en date des 27 juillet-9 août 1917;

L'avis du préfet de l'Hérault, en date du 20 août 1917;

L'avis du conseil général des mines, en date du 26 avril 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et les amodiations de concessions minières (**);

Le décret du 3 janvier 1813, instituant la concession de la Matte ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Art. 1er. — Est autorisée la cession à la Société en participation formée entre MM. Guido Allatini, Archambault de Vençay, André Allatini, Gabriel Lyonnet, Émile Besset et Mlle Marie Malin des droits de Mme Vve Pichon et de M. Gabriel Lyonnet, dans la propriété de la concession des mines de lignite de la Matte (Hérault) sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477-487.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 2 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 11 juillet 1918, fixant la composition du comité d'avancement du corps des mines pendant la durée de la guerre.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 18 février 1882 a organisé le comité d'avancement du corps des mines.

Aux termes de ce décret, faisaient partie dudit comité les inspecteurs généraux des mines de 1re classe et les directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics, au nombre de trois (le directeur du personnel et du secrétariat, le directeur des chemins de fer et le directeur des routes, de la navigation et des mines). Le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale y a été ajouté par un décret du 21 mai 1907 (*).

Ces dispositions m'ont paru devoir être modifiées pour être mises en harmonie avec les prescriptions du décret du 14 septembre 1917 qui a rattaché, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre et j'estime qu'à cet effet le comité d'avancement devra, pour la période indiquée, se composer de la manière suivante :

(*) Volume de 1907, p. 213.

Inspecteurs généraux des mines de 1re classe siégeant au conseil général des mines;

Directeur des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre;

Directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics et des transports;

Directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

J'ai fait, en conséquence, préparer le projet de décret ci-joint, que je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu le décret du 14 septembre 1917, qui a rattaché, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (*);

Vu le décret du 18 février 1882 (**), qui a organisé le comité d'avancement du corps des mines.

Décrète :

Art. 1er. — Le comité d'avancement du corps des mines se composera, pendant la durée de la guerre, des inspecteurs généraux de 1re classe siégeant au conseil général des mines, du directeur des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, du directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics et des transports et du directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, le ministre des travaux publics et des transports et le mi-

(*) Volume de 1917, p. 245.
(**) Volume de 1882, p. 37 et 38.

nistre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. Claveille.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Colliard.

Décret, du 11 juillet 1918, déterminant les conditions de nomination, comme ingénieurs des mines à titre provisoire, des élèves ingénieurs de l'École nationale supérieure des mines.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Le conseil d'État vient d'adopter un projet de décret permettant de nommer, à titre provisoire, ingénieurs ordinaires des mines de 3e classe, les élèves ingénieurs de l'École nationale supérieure des mines admis à cette école au moment de la mobilisation ou postérieurement, qui n'auraient pas accompli leur cycle complet d'études. Le même projet de décret permet la délivrance des diplômes et certificats aux élèves externes, français ou étrangers, appartenant aux mêmes catégories que les élèves ingénieurs.

D'autre part, un arrêté ministériel pourra également, à titre provisoire, réduire la durée des études.

Ces nouvelles dispositions, ainsi adoptées par le conseil d'État, me paraissant répondre aux nécessités présentes, il y aurait intérêt à les mettre immédiatement en vigueur.

J'ai fait préparer, en conséquence, un projet de décret conforme.

En même temps, et comme première application de ces mesures, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un second projet de décret portant nomination, à titre provisoire, d'un certain nombre d'élèves ingénieurs de l'école nationale supérieure des mines (*). Un décret ultérieur confirmera, à titre définitif, ces nominations et déterminera le classement à observer entre eux pour leur inscription sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs ordinaires de 3e classe. Il fixera, en outre, les bonifications d'ancienneté à leur accorder éventuellement en compensation du retard qu'ils ont subi dans leur avancement pendant la guerre actuelle.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature ces deux projets de décrets.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu le décret du 25 février 1914, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'école nationale supérieure des mines, modifié par le décret du 20 décembre 1917, et notamment les articles 15, 39 et 40 (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Le conseil d'État entendu.

Décrète :

Art. 1er. – Des décrets détermineront, par dérogation aux dis-

(*) Voir *infrà*, p. 287.
(**) Volume de 1914, p. 205; — de 1917, p. 461.
(***) Volume de 1917, p. 245.

positions des articles 39 et 40 du décret du 25 février 1914, les conditions dans lesquelles, avant l'accomplissement du cycle complet des études :

1° Les élèves ingénieurs inscrits à l'école nationale supérieure des mines au moment de la mobilisation ou admis postérieurement à cette date pourront, pendant la durée des hostilités, être nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe à titre provisoire :

2° Les diplômes et certificats mentionnés à l'article 40 pourront être accordés aux élèves externes, français ou étrangers, appartenant aux mêmes catégories que les élèves ingénieurs visés au paragraphe qui précède.

Ces décrets détermineront les conditions de nomination des élèves ingénieurs à titre définitif ainsi que les règles de leur classement au point de vue de l'inscription sur le tableau d'ancienneté ; ils fixeront les bonifications à leur accorder pour tenir compte du retard apporté à leur avancement par la guerre actuelle, notamment par la durée de leur service sous les drapeaux.

Art. 2. — A titre provisoire, la durée des études pourra, par arrêté du ministre, pris après avis du conseil de l'école et sur la proposition du conseil général des mines, être réduite pour les élèves ingénieurs et les élèves externes admis aux concours ouverts avant ou pendant la guerre et pendant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret.

Cet arrêté fixera la répartition des cours et des exercices pratiques entre les années d'études; il déterminera, d'une manière générale, toutes les mesures relatives à l'organisation des études, au classement des élèves et à la délivrance des diplômes et certificats.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 17 juillet 1918, portant rejet de la demande de M. Gabriel FLÉCHET, *en concession de mines de mispikel aurifère et métaux connexes sur le territoire des communes de* LADIGNAC *et du* CHALARD (Haute-Vienne).

Décret, du 17 juillet 1918, portant rejet de la demande de MM. Jean LE HÔ, Georges ZWINGELSTEIN et Emile FERRON *en concession de mines de mispickel aurifère et métaux connexes sur le territoire des communes de* BRAIN, *la* CHAPELLE-SAINT-LÉMAINE *et* RENAC (Ille-et-Vilaine).

Décret, du 18 juillet 1918, fixant le taux du tarif applicable en 1919 à la Caisse nationale des retraites (section spéciale des retraites ouvrières et paysannes).

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu les articles 12 et 14, 1° de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes (*);

Vu les articles 126, 127, 128, 130, 131 et 132 du décret du 25 mars 1911, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi (**);

Vu l'article 12, paragraphes 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (***);

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 19 juin 1918, par la commission supérieure visée à l'article 3 de la loi précitée.

Décrète :

Art. 1er. — Le taux d'intérêt applicable au calcul des tarifs d'après lesquels sera fixé le montant de la rente viagère à servir aux assurés de la section spéciale ouverte dans les écritures de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en application

(*) Volume de 1910, p. 183.
(**) Volume de 1911, p. 212.
(***) Volume de 1894, p. 429.

de l'article 14, 1° de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, est fixé à 4,50 p. 100 pour les versements et abandons des capitaux effectués pendant l'année 1919.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Loi, du 20 *juillet* 1918, *complétant les articles* 14, 25, 26 *de la loi du* 3 *juillet* 1877 (*), *relativement aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.*

Art. 1er. — L'article 14 de la loi du 3 juillet 1877 est modifié comme suit :

« 1. — L'État est responsable des dégâts ou dommages occasionnés par les troupes dans leurs logements ou cantonnements. Les habitants qui auront à se plaindre à cet égard adresseront leurs réclamations par l'intermédiaire de la municipalité, qui en délivrera accusé de réception, indiquant la date et l'heure de dépôt, au commandant de la troupe, afin qu'il y soit fait droit si elles sont fondées.

« Lesdites réclamations devront, sauf le bénéfice des dispositions ci-après, être adressées à peine de déchéance avant le

(*) Volume de 1890, p. 173.

départ de la troupe ou six heures après, au plus tard ; la constatation des dégâts aura lieu sans désemparer.

« II. — Un officier sera laissé à cet effet, pendant six heures au moins après le départ de la troupe, par le commandant qui aura préalablement fait connaître le jour et l'heure du départ au maire, lequel en informera immédiatement les habitants par voie de publication, de façon que ceux-ci soient prévenus au moins douze heures à l'avance.

« III. — S'il est reconnu que les dégâts ou dommages ont été commis par la troupe, procès-verbal en est dressé contradictoirement par le maire et par l'officier chargé d'examiner la réclamation, en présence de l'intéressé ou de son représentant, ou celui-ci dûment convoqué.

« Le procès-verbal sert à l'intéressé comme une réquisition ordinaire et l'indemnité à allouer est réglée comme en matière de réquisition.

« IV. — Si la réclamation n'est pas reconnue fondée, elle est remise par l'officier au maire qui la fait parvenir au réclamant. L'officier mentionne succinctement les raisons pour lesquelles il ne l'a pas admise.

« L'habitant peut requérir dans les vingt-quatre heures le juge de paix du canton, dans lequel sont situés les immeubles où les dégâts ont été commis, de procéder à une enquête sur place à l'effet d'établir les causes et la nature des dégâts. L'État sera représenté à cette enquête par un officier désigné par le service de l'intendance.

« Copie du procès-verbal est délivrée à l'intéressé qui la joint à la réclamation rejetée par l'officier pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition.

« Sauf le cas d'indigence constaté par certificat du maire, le réclamant qui adressera une requête au juge de paix aux fins de transport, sera tenu de consigner au greffe de la justice de paix les frais présumés de ce transport et de l'enquête.

« V. — Lorsque, par suite de départ inopiné, le commandant de la troupe n'a pu prévenir le maire dans les conditions du paragraphe II, si un officier est resté en arrière, cet officier se présentera immédiatement au maire, lequel avisera sur-le-champ ses administrés qu'ils ont un délai de douze heures, à partir de cet avis, pour faire leurs réclamations.

« VI. — Si aucun officier n'a été laissé en arrière, pour recevoir les réclamations, les intéressés auront un délai de douze heures après l'évacuation des lieux leur appartenant pour porter

plainte au juge de paix ou à défaut au maire. Le magistrat saisi se transporte immédiatement sur les lieux, fait une enquête et dresse procès-verbal, qui est remis à la personne intéressée pour faire valoir ses droits, comme en matière de réquisition. Exceptionnellement, dans la zone des armées, le délai de douze heures prévu par le présent paragraphe sera porté à vingt-quatre heures.

« VII. — Lorsqu'une personne, chez qui des dégâts ou des dommages ont été causés par des troupes, s'est trouvée dans l'impossibilité de produire sa réclamation dans les délais ci-dessus, cette personne pourra demander au juge de paix compétent de procéder à une enquête.

« Si le juge de paix admet les causes d'impossibilité invoquées par le réclamant, il fixe le jour le plus prochain possible où il procédera à l'enquête; il en avise le fonctionnaire de l'intendance dont dépend la commune où l'enquête doit avoir lieu.

« Si le juge de paix n'admet pas les causes d'impossibilité invoquées, le réclamant peut, par simple requête, saisir le président du tribunal civil de sa demande d'enquête; ce magistrat statue, dans le plus bref délai possible, et rend une ordonnance motivée, sur la minute de laquelle le juge de paix procède à l'enquête, si celle-ci est autorisée par ladite ordonnance. Cette autorisation ne fera pas obstacle au droit de l'État d'invoquer la déchéance devant le tribunal appelé à juger le fond de la réclamation, lorsque son représentant aura, lors de sa comparution à l'enquête, fait des réserves expresses à ce sujet.

« Copie du procès-verbal de l'enquête est remise à l'intéressé pour faire valoir ses droits comme en matière de réquisition. »

Art. 2. — L'article 25 de la loi du 3 juillet 1877 est complété par le paragraphe suivant qui sera intercalé entre les mots : « de la date des réquisitions » et les mots : « l'autorité militaire fixe... »

« Le maire transmet à la commission les dossiers de réclamations des personnes qui ont subi des dommages ou dégâts par le fait du logement ou du cantonnement des troupes. Il avise le réclamant de la date de cette transmission. »

Art. 3. — L'article 26 de la loi du 3 juillet 1877 est complété comme suit :

« Lorsqu'il se sera écoulé trois mois à compter du jour de la transmission, par le maire de la commune à la commission d'évaluation, des dossiers de réclamations prévus par l'article 25 ci-dessus, sans qu'ait été fixée l'indemnité à allouer aux intéressés, ou sans que notification leur en ait été faite, ceux-ci pour-

ront saisir directement la juridiction compétente. Cette disposition s'appliquera, en outre, au règlement des indemnités à allouer pour réparation des dommages causés par les troupes dans les cantonnements et logements, par application de l'article 14 de la présente loi. »

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe VII de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la présente loi, auront un effet rétroactif à partir du premier jour de la mobilisation. Toutefois, la demande d'enquête prévue par le paragraphe VII dudit article, devra être, à peine de forclusion, adressée au juge de paix, dans les six mois de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article ci-après.

Cette demande ne sera pas recevable lorsqu'une décision de justice, devenue définitive, aura rejeté une réclamation comme mal fondée.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment la procédure à suivre pour les enquêtes prescrites par l'article 14 de la loi du 3 juillet 1877, modifié par la présente loi, et le tarif des vacations à allouer au juge de paix et au greffier.

Tous actes et procès-verbaux, dressés en vertu de l'article 14 de la loi précitée, seront exempts du timbre et enregistrés gratis.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires aux prescriptions de la présente loi.

Arrêté ministériel, du 26 *juillet* 1918, *fixant pour la durée de la guerre, la composition du comité d'avancement des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu le décret du 7 mars 1915, concernant l'organisation du personnel des contrôleurs des mines, et notamment l'article 3, relatif aux conditions d'avancement dans le même personnel (*);

Vu le décret du 11 juillet 1918, déterminant la composition du comité d'avancement du corps des mines pendant la durée de la guerre (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917 qui a rattaché, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Sur la proposition du directeur des mines;

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau annuel d'avancement au choix des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines est arrêté par le ministre après avis d'un comité composé, pendant la durée de la guerre, ainsi qu'il suit :

Le vice-président du conseil général des mines, président;

Les inspecteurs généraux de 1re classe siégeant au conseil général des mines;

Le directeur des mines;

Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics et des transports;

Le directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Le sous-chef de bureau secrétaire du directeur des mines;

Deux sous-ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Le comité se réunit sur la convocation du ministre.

Le secrétaire du directeur des mines remplit les fonctions de secrétaire du comité.

Art. 2. — Le nombre des sous-ingénieurs et contrôleurs à porter

(*) Volume de 1915, p. 46.
(**) Voir *suprà*, p. 267.
(***) Volume de 1917, p. 245.

ter sur le tableau pour chaque classe est fixé par le ministre avant la réunion du comité.

Art. 3. — Le tableau n'est valable que pour une année. Les fonctionnaires qui y sont portés n'ont aucun droit acquis pour figurer aux tableaux suivants.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Paris, le 26 juillet 1918.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Décret, du 26 juillet 1918, portant réorganisation du service des chemins de fer et exploitation des voies navigables.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu les lois des 28 décembre 1888, 3 juillet 1877, et 27 mars 1906 (*);

Vu le décret du 9 mai 1917 donnant au sous-secrétaire d'État des transports, délégation des attributions conférées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables (**);

Vu le décret du 15 septembre 1917 déclarant que les attributions conférées au sous-secrétaire d'État des transports par le décret susvisé seront désormais exercées par le ministre des travaux publics et des transports (***);

(*) Volumes de 1889, p. 24 ; — 1890, p. 173 ; — 1906, p. 121.
(**) Volume de 1917, p. 130.
(***) Volume de 1917, p. 246.

Vu le décret du 8 décembre 1917 fixant les attributions du directeur des transports militaires dans la zone des armées.

Décrète :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics et des transports reçoit délégation permanente des attributions conférées à l'autorité militaire pour le service des chemins de fer et l'exploitation des voies navigables par les articles 22, 23 et 24 de la loi du 28 décembre 1888 et par l'article 56 de la loi du 3 juillet 1877 modifié par la loi du 27 mars 1906. Il est chargé de tout ce qui concerne le service des transports militaires, l'utilisation, pour le besoin des armées, des chemins de fer, ports, voies navigables de toutes natures, réseaux routiers. Il est aussi chargé de l'exécution des travaux neufs et des travaux d'entretien nécessaires pour le maintien ou le rétablissement de la circulation.

Art. 2. — Tout le personnel civil et militaire spécialisé au service des transports et à l'exécution des travaux sur les voies ferrées, les routes, les voies navigables et dans les ports est placé sous l'autorité du ministre des travaux publics et des transports.

Les propositions concernant la nomination, l'avancement, les distinctions honorifiques du personnel militaire visé ci-dessus sont arrêtées par le ministre des travaux publics et des transports et soumises à l'approbation du ministre de la guerre.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est assisté :

1° D'un officier général qui prend le titre de directeur général des transports militaires, qui est chargé de faire exécuter, par priorité, sur l'ensemble des réseaux des voies ferrées et des voies navigables, les transports par ordres de transport militaire et de diriger l'exécution des travaux militaires sur les voies ferrées;

2° Des chefs des services centraux d'exploitation : *a*) des chemins de fer; *b*) des voies navigables; *c*) des ports maritimes, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tout ce qui est relatif à l'exécution technique de l'ensemble des transports et à l'exploitation commerciale.

Pour assurer la coordination des efforts sur l'ensemble des voies de communication, le directeur général des transports militaires, les chefs des services centraux visés ci-dessus et les chefs d'exploitation des grands réseaux de chemins de fer et des ceintures se réunissent périodiquement en conférence sous la présidence du ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Un officier général ou supérieur, qui prend le titre

de directeur des transports militaires aux armées, est placé près du général commandant en chef les armées alliées et reçoit du directeur général des transports militaires une délégation permanente pour faire exécuter en son nom les transports intéressant les armées (transport de troupes et de matériel de guerre, de ravitaillement et d'évacuation) et pour faire étudier les travaux prescrits par le commandement.

Il donne directement aux commissions du réseau les ordres d'exécution nécessaires, à charge d'en aviser immédiatement, et, si possible, d'avance, le directeur général des transports militaires ; il est autorisé dans les mêmes conditions à faire exécuter immédiatement les travaux déclarés urgents par le commandement sans attendre l'approbation des projets établis.

Il a sous ses ordres directs tout le personnel civil et militaire affecté au service des transports militaires sur le réseau des armées.

Il prépare les propositions d'avancement et des distinctions honorifiques concernant le personnel militaire placé sous son autorité.

Il est nommé par le ministre de la guerre, après entente entre le ministre des travaux publics et le général commandant en chef.

Art. 5. — Toutes les demandes de transports par ordre de transport militaire, autres que ceux visés à l'article 4, et à l'exclusion des transports de matières premières et de produits non terminés du ministère de l'armement, sont centralisées au ministère de la guerre (état-major de l'armée, 4e bureau), qui a seul qualité pour en demander l'exécution au directeur général des transports militaires.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des transports dispose d'inspecteurs permanents agréés par l'autorité militaire et chargés de procéder sur le réseau ferré, le réseau des voies navigables et dans les ports à toutes les études ou inspections d'ordre technique rentrant dans ses attributions.

Les services généraux chargés de l'approbation des projets de travaux, des inspections visées ci-dessus, de l'organisation générale des chantiers, du recrutement et de l'organisation de la main-d'œuvre, du matériel fixe et du matériel roulant, de la fourniture des matériaux pour l'entretien des routes et, d'une façon générale, de toutes les questions économiques et techniques concernant les voies de communication, sont réunis à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports.

Art. 7. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent décret, le ministre des travaux publics et des transports a l'administration des crédits inscrits au chapitre 11 *ter* (Transports art. 1er. — Transports par fer, par terre et par eau dans la zone des armées et dans celle de l'intérieur) et au chapitre 19 (Service militaire des chemins de fer) du budget du ministère de la guerre.

L'administration de ces crédits est assurée en son nom et sous son autorité, par les organes ci-après :

1° La direction de l'intendance militaire (Bureau des transports et frais de déplacements. — Service de la liquidation des transports de la guerre), en ce qui concerne le chapitre 11 *ter;*

2° Le directeur général des transports militaires, en ce qui concerne le chapitre 19.

Art. 8. — Les ordonnateurs secondaires, appelés à émettre des mandats de payement au titre des chapitres visés à l'article 7 ci-dessus, sont désignés d'un commun accord entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics et des transports.

La liquidation des dépenses faites au titre des mêmes chapitres est approuvée par le ministre des travaux publics et des transports ou par son délégué.

Art. 9. — Les décrets des 9 mai, 15 septembre et 8 décembre 1917 visés ci-dessus sont abrogés.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Georges CLÉMENCEAU.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

---

*Décret, du 28 juillet 1918, portant fixation des conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises et pays de protectorat autres que l'*Algérie, *la* Tunisie *et le* Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 juillet 1918.

Monsieur le Président,

Un décret du 8 janvier 1916 (*) a déterminé les conditions auxquelles doivent satisfaire les sociétés constituées en vue de la recherche ou de l'exploitation des mines dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

Ce même décret a interdit l'octroi ou la cession de tout permis ou concession minière à des nationaux ou ressortissants des pays en guerre avec la France.

L'octroi de ces permis ou concessions à des citoyens de pays alliés ou neutres, pas plus qu'à des citoyens français n'est, dans la plupart de nos colonies, subordonné à aucune condition spéciale.

Le droit aux permis ou concessions est acquis à tout individu qui a planté un poteau au centre du cercle ou du carré sur lequel il désire obtenir un droit privilégié. L'administration n'a pas cru devoir se réserver la faculté de refuser, pour quelque motif que ce soit, la délivrance de ces permis ou concessions.

Or, dans les circonstances actuelles, il peut être à craindre que, sous le couvert de certains étrangers, des firmes ennemies ne cherchent à se réserver des droits sur certains produits miniers de nos colonies, qui leur seraient livrés par voie indirecte après la cessation des hostilités.

Dans le but de déjouer cette manœuvre, il m'a paru qu'il était nécessaire, sans préjudice d'autres mesures concernant la sortie des produits miniers de nos colonies, de subordonner la délivrance à qui que ce soit des permis miniers ou des concessions

---

(*) Volume de 1916, p. 87.

ainsi que la cession ou la transmission de ces titres à l'octroi préalable d'une autorisation toute personnelle délivrée par le gouverneur, lequel pourra s'assurer que le demandeur, particulier ou société, présente bien toutes les garanties voulues, et satisfait notamment aux prescriptions du décret du 8 janvier 1916.

Cette autorisation pourra d'ailleurs être refusée et même retirée sans que le gouverneur ait à faire connaître les motifs de sa décision.

En outre, il est utile de stipuler que les prescriptions qui précèdent, de même que celles de l'article 2 du décret du 8 janvier 1916, s'appliquent non seulement aux sociétés formées directement pour la recherche ou l'exploitation des mines ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation, mais aussi à toutes sociétés ayant, sous une forme quelconque, la jouissance ou le contrôle des permis d'exploitation, de permis de recherche ou de concession.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets du 6 juillet 1899, 20 juillet 1897 et 23 mai 1907, 26 janvier 1912, 28 janvier 1913, 16 et 17 octobre 1917, portant réglementation des mines respectivement dans l'Afrique continentale, à Madagascar, en Indo-Chine, Nouvelle-Calédonie, Guyane, et dans les établissements de l'Océanie (*) ;

Vu le décret du 8 janvier 1916 fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises (**),

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les colonies françaises et dans les pays du protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, aucun permis d'exploration, de recherche ou d'exploitation minière,

---

(*) Volumes de 1889, p. 449 ; — 1897, p. 347 ; — 1907, p. 213 ; — 1912, p. 121, 126 ; — 1913, p. 113 ; — 1917, p. 296.

(**) Volume de 1916, p. 87.

aucune concession minière, ne peuvent être accordés qu'à des personnes ou sociétés préalablement munies d'une autorisation personnelle délivrée par le gouverneur.

Les cessions ou transmissions, à un titre quelconque, de ces permis ou concessions ne peuvent également être valablement faites qu'à des personnes ou sociétés munies de l'autorisation personnelle.

Toute demande de permis ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être refusée par le gouverneur sans que celui-ci ait à faire connaître les motifs de son refus.

Elle peut être retirée par arrêté du gouverneur en conseil privé ou en conseil d'administration, sans que ce retrait d'autorisation puisse avoir un effet rétroactif et sans qu'il soit nécessaire de faire connaître les motifs de cette mesure, ni que celle-ci puisse ouvrir à l'intéressé aucun droit à indemnité ou dédommagement quelconque.

Art. 2. — Les prescriptions de l'article précédent ainsi que celles de l'article 2 du décret du 8 janvier 1916, sont applicables à toutes sociétés ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis d'exploration, de permis de recherche ou de concession.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions de décrets ou d'arrêtés antérieurs contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des colonies et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Henry SIMON.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE.

DIRECTION DES MINES.

Décret du 2 *juillet* 1918. — M. **Defline**, Ingénieur en chef des mines, est nommé Directeur des mines à l'administration centrale du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, en remplacement de M. **Coste**, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 18 *juillet* 1918, *portant modification du décret du* 4 *juin* 1910 *relatif aux cadres et aux traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des Travaux publics.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances.

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79), 22 avril 1905 (art. 43), 8 avril 1910 (art. 122) et 13 juillet 1911 (art. 144) (*);

Vu le décret du 4 juin 1910, modifié par décrets des 31 mars 1915

(*) Volumes de 1900, p. 142 ; — de 1901, p. 64 ; — de 1902, p. 155 ; — de 1905, p, 100 ; — de 1910, p. 203 ; — de 1911, p. 477.

et 4 mars 1918, portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pour la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

Vu l'article 56 de la loi de finances du 29 juin 1918 portant de 3 à 5 le nombre des directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, non compris le directeur des mines rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 4 juin 1910 portant fixation des cadres et des traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — Les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports comprennent :

Cinq emplois de directeur (non compris l'emploi de directeur des mines).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 juillet 1918.
R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

(*) Volume de 1910, p. 283 et 289; — de 1915, p. 74; — *suprà*, p. 76.
(**) Volume de 1917, p. 245.
(***) Loi de finances du 29 juin 1918, *article* 56 :
Est porté de 3 à 5 le nombre des directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, non compris le directeur des mines, rattaché au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, par décret du 14 septembre 1917.

I. — Ingénieurs.

NOMINATIONS.

Décret, du 11 juillet 1918, portant nomination, à titre provisoire, d'ingénieurs ordinaires des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu le décret du 25 février 1914, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'école nationale supérieure des mines, et notamment l'article 39 (*);

Vu le décret de ce jour (**) et notamment l'article 1er aux termes duquel, par dérogation aux dispositions des articles 39 du décret du 25 février 1914, pourront être nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, à titre provisoire, avant l'accomplissement du cycle complet de leurs études à l'École nationale supérieure des mines, les élèves ingénieurs admis à ladite école au moment de la mobilisation ou postérieurement à cette date;

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Décrète :

Sont nommés, à titre provisoire, ingénieurs ordinaires des mines de 3e classe, pour prendre rang à partir du 1er juin 1918, les élèves ingénieurs des mines dont les noms suivent, savoir :

Promotion d'admission à l'École polytechnique de 1909.

MM. **Menj** (Jules-Adolphe).
Daval (Jules-François-Gabriel).
Nevejans (Élie-Paul).

(*) Volume de 1914. p. 205.
(**) Voir *suprà*, p. 270.
(***) Volume de 1917, p. 245.

MM. **Lepercq** (Aimé-Marie-Antoine).
Courau (Robert-Joseph-Saïd).
Jarlier (Jean-Théodore-Maurice).
Demay (André-Charles-Edmond).

Promotion d'admission à l'École polytechnique de 1910.

MM. **Huchet** (Antoine-Émile).
Perrin (René-Marie-Victor).
Collignon (Dieudonné-Marie-Eugène).
Levi (Aron-Georges).
Duby (André-Charles).

Promotion d'admission à l'École polytechnique de 1911.

MM. **Sasportés** (Rodolphe-Joseph).
Lévy (René-Salomon).
Schereschewsky (Léon-Philippe).
Brunschweig (Robert-Jacques).
Dauvergne (Henri-Louis).

Art. 2. — Leur nomination à titre définitif fera l'objet d'un décret ulté[illegible]eur qui déterminera le classement à observer pour leur i[illegible]on sur le tableau d'ancienneté des ingénieurs ordina[illegible]se.

[illegible] Le ministre de l'armement et des fabrications de [illegible] ministre des travaux publics et des transports et le [illegible]re du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, [illegible]cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Décret du 26 *juillet* 1918. — Sont nommés élèves ingénieurs des mines, pour prendre rang à compter du 16 juillet 1918, les anciens élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent :

MM. **Vignal** (Jean).
Reuillet (Paul-Jules-Félix).

AVANCEMENTS.

Décret du 26 *juillet* 1918. — M. **Mettrier** (Marie-François-Maurice), ingénieur en chef de 1re classe des mines, est nommé inspecteur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1918.

Décret du 26 *juillet* 1918. — Les ingénieurs ordinaires de 1re classe des mines dont les noms suivent sont nommés ingénieurs en chef de 2e classe, pour prendre rang à dater du 1er juillet 1918 :

MM. **Dutilleul** (André-Henri).
Guillaume (Marin-Marie-André).
Lavaste (Félix-René).
Lochard (André-Louis).
Parent (Pierre-Henri-Achille).

Arrêté ministériel du 26 *juillet* 1918. — Les avancements ci-après sont accordés, à dater du 1er juillet 1918, dans le personnel des ingénieurs des mines :

Ingénieurs en chef de 1re *classe portés au traitement de* 12.000 *fr.*

MM. **Nadal.**
Friedel.

Ingénieurs en chef de 2e *classe élevés à la* 1re *classe.*

MM. **Defline.**
Gourguechon.

Ingénieurs ordinaires de 2e *classe élevés à la* 1re *classe.*

MM. **Belugou.**
Langrogne.
Simon.
Lévy (Paul-Pierre).
Daum.

Ingénieurs ordinaires de 3e classe élevés à la 2e classe.

MM. **Ganière.**
Le Sueur,.
Walckenaer (François),
Rouer.
Perrin.

II. — Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 8 juillet 1918. — M. **Ledin,** contrôleur des mines de 2e classe, en résidence au **Mans,** est chargé, à dater du 1er du même mois, en sus de ses attributions actuelles, de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique du Mans.

Arrêté ministériel du 31 juillet 1918. — M. **Lenglet** (Ernest), sous-ingénieur principal des mines, attaché à la résidence de Valenciennes, au service des arrondissements minéralogiques d'Arras et de Douai, est affecté, à partir du 1er août 1918, au service de surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 19 *juillet* 1918. — M. **Ogier,** conseiller d'État, di- teur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'intéri a été nommé membre du comité consultatif des chemins de jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. **Dupon** qui a cessé ses fonctions de directeur de l'administration dé tementale et communale.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Arrêté ministériel du 25 *juillet* 1918. — M. **Dehays,** chef de bureau au ministère des finances, est nommé membre de la commission chargée de reviser les arrêtés interministériels des 26 décembre 1891 et 28 juillet 1901 portant règlement de la comptabilité des chemins de fer de l'État.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté ministériel du 26 *juillet* 1918. — M. **Margot** (Maurice), directeur de l'exploitation du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, a été délégué, pendant la durée des hostilités, dans les fonctions de chef du service central d'exploitation des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Décision ministérielle du 29 *juillet* 1918. — **M. Fuzier,** Ingénieur en chef du génie maritime, a été nommé membre, pour l'année 1918, de la commission centrale des machines à vapeur.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Loi du 5 *août* 1918, *apportant diverses modifications à la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.*

Art. 1er. — Les versements opérés à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue de la constitution de rentes viagères immédiates ou différées sont reçus par cet établissement jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer aux déposants le maximum de rente prévu à l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886, modifié par la loi du 25 décembre 1915 (*).

L'entrée en jouissance des rentes viagères immédiates est fixée au premier jour du trimestre qui suit la date du versement; elles peuvent être constituées au profit de toute personne, quel que soit son âge, et stipulées réversibles à capital aliéné, en totalité ou par moitié, sur la tête du conjoint. Le tarif des rentes réversibles est établi par âges entiers et donne le prix d'une rente viagère de 1 franc.

La Caisse nationale des retraites complétera les tarifs des rentes immédiates par un tableau spécial, comportant les corrections nécessaires pour les âges supérieurs à soixante-cinq ans.

(*) Volume de 1894, p. 429; — Loi du 25 décembre 1915 : *Article unique* — Le maximum de la rente viagère que la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à deux mille quatre cents francs (2.400 francs).

Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs (4.000 francs).

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne à partir de sa naissance. La caisse nationale des retraites pour la vieillesse établira à cet effet, pour les âges inférieurs à trois ans, une table de mortalité qu'elle rectifiera ultérieurement d'après les résultats dûment constatés de ces opérations.

Sont abrogées toutes dispositions contraires de la loi du 20 juillet 1886.

Art. 2. — Le livret remis à chaque déposant, en exécution de l'article 21 de la loi du 20 juillet 1886, porte l'inscription des versements effectués par lui ou à son profit. Les rentes viagères correspondantes feront désormais l'objet d'un bulletin de situation qui sera adressé annuellement à chaque assuré ou à son représentant. Ce bulletin indiquera, avec le total des versements opérés à son compte pendant les douze mois précédant la date de son anniversaire, déterminée comme il est dit à l'article 3, la rente éventuelle correspondante à ces versements, ainsi que le total des rentes éventuelles antérieurement acquises.

Art. 3. — Les tarifs établis en exécution des articles 9 et 12 de la loi du 20 juillet 1886 pour les rentes différées ne comprennent que des âges entiers, l'intérêt de tout versement étant calculé et liquidé par année. Pour l'application de ces tarifs, il est tenu compte de l'âge au prochain anniversaire de naissance dont la date est reportée en fin de trimestre.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 11 de la loi du 24 décembre 1896 sont étendues aux opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1919.

Loi du 6 août 1918, portant ratification des décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie sur diverses marchandises.

Art. 1er. — Sont ratifiés et convertis en lois :

Le décret du 8 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après (*) ;

Glucose (liquides et solides).

(*) Volume de 1917, p. 116.

Sels de nickel.

Sirops.

Le décret du 12 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits désignés ci-après (*);

Fibres vulcanisées.

Machines à moudre.

Machines à broyer.

Mandrins de toute espèce.

Le décret du 27 mai 1617, portant prohibition de sortie, ainsi que réexportation en suite d'entrepôt, le dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachées (*).

Le décret du 29 mai 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après (*);

Anhydride acétique.

Barriques, tonneaux vides de toute sortes et leurs parties constitutives.

Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gaïac, de palmier et de rose.

Bois et écorces de Panama (bois de savon, quillaja, saponaria).

Chaux sodée.

Confections en tissus autres que de coton ou de lin.

Feutre.

Formiates métalliques.

Hyposulfites métalliques.

Matières isolantes autres que le caoutchouc.

Minerais de strontium et de lithium.

Noir animal.

Oxalates métalliques.

Papiers représentatifs de la monnaie.

Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille).

Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie.

Sulfites métalliques.

(*) Volume de 1917, p. 117, 122, 123,

Uranium.

Zirconium et zircon.

Le décret du 22 juin 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce, confectionnées ou non (*).

Le décret du 4 juillet 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement du bois de chauffage, nos 135 et 135 *bis* du tarif douanier (*).

Le décret du 31 juillet 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières (*).

Le décret du 7 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement de la magnésie et du carbonate de magnésie (*).

Le décret du 10 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des drilles de toute espèce (*).

Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières (*).

Le décret du 24 août 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des cidres en fûts et en bouteilles (*).

Le décret du 7 septembre 1917, portant prohibition de sortie, ainsi que de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits ci-après (*) :

Algues de toute espèce.

Lichens de toute espèce.

Mousses de toute espèce.

Varechs de toute espèce.

Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition.

(*) Volume de 1917, p. 158 ; — 168 : — 181 ; — 202 : — 205 ; — 214 — 225.

Décret, du 8 août 1914, portant modification du décret du 9 mars 1916 instituant la concession des mines de fer de LAS-INDIS (Pyrénées-Orientales).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre et du ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Vu le décret du 9 mars 1916, instituant la concession des mines de fer de Las-Indis (Pyrénées-Orientales) (*);

Les rapport et avis des ingénieurs des mines du 12 janvier 1918;

L'avis du préfet des Pyrénées-Orientales du 5 février 1918:

L'avis du conseil général des mines, du 21 juin 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880 et 23 juillet 1907 (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les derniers paragraphes des articles 1er et 2 du décret du 9 mars 1916, instituant la concession de mines de fer de La-sIndis, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dernier paragraphe de l'article 1er : « Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés cinquante-six hectares (256 hectares) ».

Dernier paragraphe de l'article 2 : « Lesdites limites portant sur les communes de Corsavy et de Saint-Marsal et renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, treize hectares (413 hectares) ».

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

---

(*) Volume de 1916, p. 61.
(**) Volume de 1880, p. 239; — de 1907, p. 288.
(***) volume de 1917, p. 245.

décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale.
COLLIARD.

Décret, du 10 *août* 1918, *portant rejet de la demande de* M. FOUREZ (Ludovic), *en autorisation d'acquérir la concession de mines de houille* DU MOLOY (Saône-et-Loire).

Arrêté ministériel, du 13 *août* 1918, *portant fixation des prix définitifs de vente maxima des charbons provenant de mines diverses.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu les arrêtés du 22 mars, du 17 avril et 24 mai 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées auxdits arrêtés (*) ;

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit par qualité pour les mines ci-dessous désignées.

(*) Voir *suprà*, p. 63 et 95.

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX
			fr. c.
Société anonyme des mines de Faymoreau.			
Gros	Plus de 80 mm.	Moins de 16 p. 100	57 »
Demi-gros	80 à 60 —	— 18 —	56 »
Gaillette lavée	60 à 30 —	13 à 15 —	58 »
Charbon de forge lavé	30 à 13 —	13 à 15 —	59 »
Menu	Moins de 13 mm.	12 à 15 —	47 »
Tout-venant du puits du couteau	»	15 à 25 —	41 »
Briquettes	»	Moins de 19 p. 100	63 »
Charbonnages de Figeac.			
Gros criblé	Plus de 60 mm.	Au-dessous de 25 p. 100	44 »
Chatille lavée	22 à 60 —	— 22 —	46 »
Braisette	0 à 22 —	— 25 —	42 »
Menu	0 à 22 —	— 25 —	42 »
Mines de Bel-Air.			
Tout-venant	»	Moins de 25 p. 100	41 »
Compagnie des mines de Portes et Sénéchas.			
Les prix maxima fixés par les arrêtés des 22 mars et 6 juin 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :			
I. — Houille — Mottes	Plus de 80 mm.	Moins de 15 p. 100	57 »
I. — Houille — Braisettes	8 à 14 —	— 18 —	49 »
I. — Houille — Menus lavés	0 à 14 —	— 18 —	44 »
I. — Houille — Menus lavés forge	0 à 14 —	— 22 —	44 »
I. — Houille — Menus fabrique	Plus de 40 mm.	— 17 —	51 »
I. — Houille — Grenettes	14 à 25 —	— 9 —	38 »
I. — Houille — Menus sortants Sainte-Barbe	»	— 35 —	28 »
I. — Houille — Chatilles	25 à 40 mm.	— 34 —	30 »
II. — Sous-produits — Déchets de lavage	»	60 à 65 —	7 »
II. — Sous-produits — Limons	»	Moins de 26 p. 100	20 »
III. — Agglomérés — Briquettes marines	»	— 12 —	73 »
III. — Agglomérés — Briquettes commerce	»	— 17 —	68 »
III. — Agglomérés — Ovoïdes	»	— 31 —	58 »
Compagnie des houillères de Bessèges.			
Les prix maxima fixés par l'arrêté du 31 mars 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :			
I. — Houille — Mottes Bessèges et Feljas	Plus de 80 mm.	Moins de 15 p. 100	52 »
I. — Houille — Mottes Molières	— 80 —	— 15 —	50 »
I. — Houille — Mottes Brousses	— 80 —	— 18 —	47 »
I. — Houille — Crelassons Bessèges	18 à 35 —	— 18 —	48 »
I. — Houille — Chatilles Bessèges	35 à 80 —	— 18 —	47 »
I. — Houille — Criblés fabriques	18 à 80 —	— 18 —	47 »
I. — Houille — Grenettes Molières	18 à 35 —	— 18 —	45 »
I. — Houille — Charbon de forge	0 à 18 —	— 13 —	47 »
I. — Houille — Lavés gros Bessèges	0 à 18 —	— 13 —	45 »
I. — Houille — Lavés Molières	0 à 18 —	— 13 —	42 »
I. — Houille — Lavés Feljas	0 à 18 —	— 13 —	42 »
I. — Houille — Fines Feljas	0 à 5 —	— 20 —	33 »
I. — Houille — Sortants gaz Bessèges	»	— 25 —	41 »
I. — Houille — Sortants Feljas	»	— 22 —	35 »
I. — Houille — Sortants Molières	»	— 30 —	27 »

COMPAGNIE DES HOUILLÈRES DE BESSÈGES (*suite*).

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
II. — Anthracite	Mottes et grêlons	Plus de 80 mm.	Moins de 15 p. 100	56 »
	Chatilles	30 à 80 —	— 15 —	63
	Noisettes	25 à 30 —	— 14 —	53
	Grenettes et braisettes	8 à 25 —	— 14 —	39
	Charbon type chaux	8 à 30 —	— 22 —	33 »
	Fines d'anthracite	0 à 8 —	— 19 —	31
III. — Sous-produits	Débris de mottes Molières	0 à 100 —	— 25 —	33 »
	Lavés 2e Molières	0 à 18 —	— 30 —	29 »
	Limons Bessèges	»	— 35 —	24 »
	Limons Molières	»	— 30 —	22 »
IV. — Agglomérés	Briquettes torpilleur	»	— 4 —	72
	Briquettes croiseur et Feljas	»	— 8 —	70 »
	Briquettes Molières et la Valette	»	— 12 —	67 »
	Boulets et ovoïdes	»	— 20 —	62 »

Société des mines de Champagnac.

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Gros grêle	Plus de 40 mm.	Moins de 22 p. 100	50 »
Gaillette lavée	35 à 50 —	— 29 —	50 »
Petite gaillette lavée	25 à 35 —	— 27 —	50 »
Braisette lavée	14 à 25 —	— 24 —	50 »
Grains lavés	9 à 14 —	— 20 —	46 »
Menus lavés	0 à 9 —	— 18 —	44 »
Purgé de menu	Plus de 5 —	— 25 —	44 »
Tout-venant	»	— 32 —	37 »
Briquettes	»	— 18 —	67 »

Compagnie des houillères de Plaisance.

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
I. — Anthracite	Gaillettes	Plus de 60 mm.	Moins de 10 p. 100	60
	Chatilles	35 à 60 —	— 11 —	70 »
	Noisettes	25 à 35 —	— 12 —	65
	Grésils 8/25	8 à 25 —	— 12 —	50 »
	Grésils 0/25	0 à 25 —	— 18 —	40 »
	Menus lavés	0 à 8 —	— 18 —	40 »
	Tout-venant	»	— 20 —	35 »
II. — Sous-produits	Schlamms	»	— 25 —	20 »
	Carrés	»	— 20 —	20 »
III. — Agglomérés. — Boulets		»	— 20 —	60 »

Société des houillères de la Haute-Loire (mines de la Taupe et du Grosménil).

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
I. — Houille	Gros	Plus de 50 mm.	Moins de 12 p. 100	59 50
	Tout-venant criblé	— 40 —	— 12 —	54 50
	Gaillette lavée	18 à 40 —	— 14 —	57 50
	Gaillette brute	18 à 40 —	— 18 —	43 50
	Grenette lavée forge	3 à 18 —	— 12 —	51 50
	Menu lavé forge	0 à 18 —	— 12 —	47 50
II. — Sous-produits	Schlamms	»	— 25 —	21 50
III. — Agglomérés	Briquettes	»	— 16 —	65 50

Société anonyme de Commentry, Fourchambault et Decazeville (mines de Brassac).

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous (effet à partir du 1er août 1918) :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
I. — Houille maigre ou anthraciteuse de 10 à 12 p. 100 de matières volatiles	Gros et grosse gailleterie	Plus de 80 mm.	Moins de 13 p. 100	57 »
	Petite gailleterie	60 à 80 —	— 13 —	58 50
	Gailletin lavé	25 à 60 —	— 16 —	60 »
	Noisette lavée	12 à 25 —	— 15 —	53 50
	Braisette lavée	6 à 12 —	— 13 —	49 »
II. — Agglomérés	Ovoïdes	»	— 18 —	71 »

Compagnie des Forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons (mines de Saint-Eloy, les Ferrières et Noyant).

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Gros 1re Noyant	Plus de 60 mm.	Moins de 12 p. 100	53 »
Gros 1re Saint-Eloy, les Ferrières	— 60 —	— 15 —	51 »
Gros 2e Saint-Eloy, les Ferrières	— 60 —	15 à 20 —	44 »
Gros 3e Saint-Eloy, les Ferrières	— 60 —	20 à 30 —	37 »
Tout-venant reconstitué	»	Moins de 20 —	44 »
Tout-venant Noyant, Ferrières	»	— 18 —	45 »
Tout-venant Saint-Eloy	0 à 60 —	— 27 —	38 »
Gaillette 1re Noyant	25 à 60 —	— 13 —	52 »
Gaillette 1re Saint-Eloy, les Ferrières	30 à 60 —	— 18 —	47 »
Gaillette 2e Saint-Eloy	18 à 60 —	18 à 22 —	42 »
Gailletin Noyant	18 à 25 —	Moins de 13 p. 100	48 »
Gailletin Ferrières	18 à 30 —	— 16 —	45 »
Gailletin Saint-Eloy	18 à 30 —	— 20 —	42 »
Menus lavés 1er Noyant	0 à 16 —	— 15 —	38 »
Menus lavés 1er Saint-Eloy	0 à 20 —	— 19 —	36 »
Menus lavés 2e Saint-Eloy	0 à 20 —	19 à 28 —	31 »
Menus bruts Ferrières	0 à 18 —	— 19 —	36 »
Schlamms	»	Moins de 35 p. 100	20 »
Briquettes Saint-Eloy	»	— 20 —	59 »

Mines de la Bouble.

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 14 p. 100	50 »
Gros 2e	— 60 —	14 à 20 —	45 »
Gros purgé	— 15 —	Moins de 18 p. 100	47 »
Chatilles triées	20 à 60 —	— 17 —	47 »
Chatilles lavées	30 à 60 —	— 18 —	47 »
Braisettes lavées	15 à 30 —	— 16 —	43 »
Noisette lavée gaz	6 à 15 —	— 14 —	40 »
Menu lavé gaz	0 à 15 —	— 13 —	37 »
Menu lavé vapeur	0 à 30 —	— 18 —	37 »
Menu brut	0 à 15 —	— 21 —	33 »
Tout-venant reconstitué	»	— 17 —	41 »
Tout-venant trié	0 à 60 —	— 17 —	40 »
Briquettes	»	— 20 —	60 »

Société des mines et agglomérés du Briançonnais.

Les prix fixés par l'arrêté du 31 décembre 1917 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous, avec effet rétroactif à compter du 1er mai 1918 :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX Carreau mise.
Tout-venant	»	30 p. 100	33 »
Boulets	»	40 —	65 »

SOCIÉTÉ DES MINES ET AGGLOMÉRÉS DU BRIANÇONNAIS (*suite*).

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
				Sur wagon.
Tout-venant		»	30 —	38 »
Boulets		»	40 —	70 »

Mines de Bert et de Montcombroux.

Les prix fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous, avec effet à dater du 1er juillet 1918 :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Houille sèche à longue flamme	Gros 1re	Plus de 60 mm.	Moins de 25 p. 100	43 »
	Gros 2e	— 60 —	25 à 32 —	34 »
	Gaillette 1re	25 à 60 —	Moins de 24 —	41 »
	Gaillette 2e	25 à 60 —	24 à 32 —	33 »
	Braisette	8 à 25 —	Moins de 32 —	30 »
	Menu	0 à 8 —	— 34 —	26 »
Agglomérés	Ovoïdes	»	Moins de 32 p. 100	52 »

Société des mines du Bourbonnais (mines de Commentry).

Les prix fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous, pour la période du 1er juin au 1er août 1918 :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Houille	Tout-venant purgé et trié	Plus de 20 mm.	Moins de 28 p. 100	55 »
	Menu	0 à 20 —	— 45 —	25 »
	Tout-venant brut	»	— 40 —	30 »
	Schlamms	»	— 50 —	18 »

Société des charbonnages de la Tour.

(Effet rétroactif à compter du 1er mai 1918.)

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
				Carreau mine.
Mottes ou gazons		»	27 p. 100	46 50
Tout-venant		»	25 —	41 »
Menus		»	31 —	34 »
				Sur wagon.
Mottes ou gazons		»	27 p. 100	49 »
Tout-venant		»	25 —	43 50
Menus		»	31 —	36 50

Société des charbons agglomérés du Sud-Est.

(Effet rétroactif à compter du 1er mai 1918.)

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Briquettes		»	28 p. 100	81 75 Sur wagon gare.

Mines de Barjac, Célas et Servas.

Les prix prévus par les arrêtés du 8 août 1916 et du 22 mars 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous, à compter du 1er août 1918 :

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX fr. c.
Mines de Barjac	Gros	Plus de 40 mm	Moins de 25 p. 100	38 »
	Tout-venant	0 à 40 —	— 25 —	28 »
	Sortant	»	— 25 —	33 »
Mine de Celas	Sortant	»	— 30 —	28 »
Mine de Servas	Sortant	»	— 30 —	33 50

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX
			fr. c.
Société métallurgique de l'Ariège (Houillères de Saint-Michel à Decazeville).			
Le prix fixé par l'arrêté du 31 mars 1918 est remplacé par le suivant, à partir du 1er août :			
Fines brutes	0 à 4 mm.	25 à 32 p. 100	26 »
Mines de Mégecoste.			
Le prix fixé par l'arrêté du 17 avril 1918 est remplacé par le suivant, avec effet rétroactif à compter du 1er juin 1918 :			
Tout-venant brut	»	Moins de 31 p. 100	42 10
Mines de Manosque. (Effet à partir du 1er août 1918.)			
Tout-venant brut gras	»	25 p. 100	24 »
Criblé gras	Plus de 40 mm.	25 —	28 »
Menu gras	0 à 40 —	25 —	24 »
Tout-venant brut maigre	»	25 —	24 »
Criblé maigre	Plus de 40 mm.	20 —	28 »
Menu maigre	0 à 40 mm.	25 —	24 »
Mines du Lincels Saint-Martin.			
Criblés	Plus de 40 mm.	20 p. 100	32 »
Menus	Moins de 40 —	25 —	28 »
Tout-venant	»	25 —	28 »
Société houillère du nord d'Alais.			
Taxation à substituer à celle de l'arrêté du 31 mars 1918, valable à partir du 1er mai 1918 :			
Anthracite. — Grosses chatilles pour charbon domestique	35 à 80 mm.	Moins de 15 p. 100	77 50
Anthracite. — Noisettes et chatilles pour moteur à gaz pauvre	18 à 35 mm. et 35 à 60 —	— 10 —	107 50
Anthracite. — Braisettes pour moteur à gaz pauvre	10 à 18 —	— 10 —	77 50
Anthracite. — Fines	0 à 10 —	— 13 —	47 50
Houille. — Criblés fabrique Banne	18 à 120 —	— 25 —	58 50
Houille. — Menus lavés fabrique Banne	0 à 18 —	— 25 —	52 50
Houille. — Menu sortant Mazel	»	— 15 —	51 50
Houille. — Fabrique Mazel	18 à 130 mm.	— 15 —	58 50
Houille. — Sortant Garde-Girald	»	— 35 —	40 50
Agglomérés. — Boulets	»	— 20 —	69 50

Art. 2. — Les séries de prix fixés au présent arrêté seront applicables, sauf indications contraires, aux expéditions qui seront faites à partir du 15 août 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 13 août 1910.

LOUCHEUR.

RECTIFICATIFS A DIVERS ARRÊTÉS FIXANT LE PRIX DE VENTE MAXIMA DES CHARBONS.

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX
			fr. c.
Société anonyme des mines de la Loire.			
Rectificatif à l'arrêté du 22 mars 1918 (*Journal officiel* du 23 mars 1918, page 2632).			
Au lieu de :			
Menus lavés 1re	0 à 12 mm.	Moins de 15 p. 100	40 50
Menus fins 1re	0 à 35 —	— 15 —	40 50
Menus lavés 2e	0 à 12 —	— 28 —	25 »
Substituer :			
Menus lavés 1re à coke	0 à 12 mm.	Moins de 15 p. 100	40 50
Menus fins 1re à coke	0 à 35 —	— 15 —	40 50
Menus lavés 2e	0 à 12 —	— 28 —	28 »
Après menus sortants 1er, ajouter :			
Menus sortants 3e	»	Moins de 35 p. 100	26 »

Société de Commentry, Fourchambault et Decazeville-Campagnac.

Erratum à l'arrêté du 31 mars 1918 (*Journal officiel* du 3 avril 1918, page 2919).
Noisette ordinaire : au lieu de 42 fr., lire 48 fr.

Société des mines de Gagnières.

Additif à l'arrêté du 31 mars 1918.

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR en cendres	PRIX
Houille : Menu lavé 2e	0 à 12 m/m	Moins de 25 p. 100	38 »

Société des mines de la Grand'Combe.

Rectificatif à l'arrêté du 31 mars 1918 (*Journal officiel* du 3 avril 1918, page 2918).

Au lieu de :

Tout-venant Saint-Florent, teneur en cendres : moins de 35 p. 100, 24 fr.

Lire :

Tout-venant Saint-Florent, teneur en cendres : moins de 25 p. 100, 35 fr.

Société nouvelle des Charbonnages des Bouches-du-Rhône.

Rectificatif à l'arrêté du 24 juin 1918 (*Journal officiel* du 25 juin 1918, page 5497).

Au lieu de :

Terres fines brutes, 21 fr. 35.
Chatille lavée, moins de 10 p. 100.
Chatille brute, 10 à 13 p. 100.
Terres fines brutes, 21 fr. 35.

Lire :
Terres fines brutes, 21 fr. 25.
Chatille lavée, moins de 11 p. 100.
Chatille brute, 11 à 16 p. 100.
Terres fines brutes, 21 fr. 25.
Ajouter :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR en cendres	PRIX
Résidu de distillation........	0 à 30 m/m	25 p. 100	55 »
Agglomérés fabriqués avec ces résidus..................	»	23 —	75 »

Paris, le 13 août 1918.

LOUCHEUR.

Décret, du 13 *août* 1918, *autorisant la mutation de propriété de la concession des mines de lignite de* LAVEISSIÈRE (Cantal).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu la pétition présentée par M. Hugnin (Denis, Lucien), domicilié à Paris, 93, rue Denfert-Rochereau, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de lignite de Laveissière (Cantal);

Le procès-verbal d'adjudication, en date du 10 novembre 1917 ;

Les rapport et avis du service des mines, des 23 mai et 11 juin 1918 ;

L'avis du préfet, du 15 juin 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 5 juillet 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relatif aux mutations de propriété des concessions minières (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pour la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Vu le décret du 4 juillet 1885, instituant la concession minière de Laveissière (*);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète.

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété de la concession des mines de lignite de Laveissière (Cantal), résultant de l'adjudication qui a eu lieu à la requête du syndic de la faillite de la Compagnie des houillères de l'Aveyron et du Cantal, en faveur de M. Hugnin (Denis, Lucien), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 août 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 13 *août* 1918, *autorisant la cession de la concession des mines de lignite de* la VEYRE (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu la pétition présentée, le 25 février 1918, par M. Éloi Bertinchamps, domicilié à Gaujac (Gard), à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession des mines de lignite de la Veyre (Gard), dont M. Auguste Mignot est actuellement propriétaire;

Les différentes pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 10 et 21 mai 1918 ;

L'avis du préfet du Gard, en date du 28 mai 1918;

L'avis du conseil général des mines, en date du 21 juin 1918;

(*) Volume de 1885, p. 219.

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi des finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété de concessions minières (**);

Vu l'ordonnance du 19 mai 1834, instituant la concession minière de la Veyre (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au Ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de lignite de la Veyre (Gard), consentie par M. Auguste Mignot à M. Éloi Bertinchamps, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publé, par extrait, au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 août 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de Guerre,

Loucheur.

Décret, du 20 *août* 1918, *portant rejet de la demande de la Société de recherches minières du* Morvan (Hugon et Cie) *en concession de mines de plomb et métaux connexes à* Issy-l'Évêque, Grury *et* Marly-sous-Issy (Saône-et-Loire).

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 477.
(***) 2e volume de 1834, p. 573.
(****) Volume de 1917, p. 245.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE.

MINES. — EMPLOI DES EXPLOSIFS DE SURETÉ.

Le Ministre,

à Monsieur l'Ingénieur en Chef chargé de l'arrondissement minéralogique d

Paris, le 8 août 1918.

Mon attention a été attirée à nouveau sur des cas de déflagrations fusantes, qui se sont produits dans l'emploi des explosifs au nitrate d'ammoniaque. Les essais effectués en 1906-1907 par la commission des substances explosives (*Annales des Mines*, 2ᵉ volume de 1907, p. 141) avaient déjà montré que les explosifs au nitrate d'ammoniaque, bien qu'incombustibles par eux-mêmes, peuvent, quand ils sont mélangés avec du charbon, donner lieu à des déflagrations fusantes. De nouvelles expériences ont montré en outre que toutes les causes susceptibles de gêner la transmission de la détonation entre les cartouches d'une même charge telle que : amorçage inverse, faiblesse du détonateur, insuffisance du bourrage, interposition de corps inertes, faiblesse de la densité de chargement, favorisaient la déflagration fusante.

Il est donc indispensable d'observer rigoureusement, dans l'emploi des explosifs au nitrate d'ammoniaque, les précautions suivantes :

1° Éviter que le diamètre des trous de mine dépasse notablement celui des cartouches, tout en permettant leur introduction jusqu'à leur place définitive sans aucune déformation;

2° Curer soigneusement les trous de mine de poussier de charbon ou de stérile ;

3° Lorsque la charge comprend plusieurs cartouches, enlever toujours, à moins d'empêchement absolu, l'enveloppe extérieure paraffinée de toutes les cartouches, éviter de déchirer l'enveloppe laissée aux cartouches et se garder d'ouvrir leurs extrémités ;

4° Ne jamais faire l'amorçage inverse ; introduire toujours le détonateur dans la cartouche-amorce du côté de l'orifice du trou de mine ; ne pas faire usage de détonateur de force inférieure à 2 grammes de fulminate de mercure ;

5° Introduire autant que possible toutes les cartouches ensemble, les extrémités bien en contact, en évitant notamment la présence de poussière de charbon entre les cartouches ;

6° Ne pas déformer les cartouches par des coups de bourroir trop énergiques ;

7° Conserver les cartouches dans des endroits bien secs, les employer dans un délai aussi court que possible, et au plus tard dans le mois de leur réception ;

8° Procéder lors de la réception des lots de cartouches, et ultérieurement sur tous les lots conservés depuis longtemps à des essais de sensibilité suivant la méthode qui consiste à faire détoner l'une par l'autre deux cartouches placées en file à l'air libre sur une plaque de plomb de 10 millimètres d'épaisseur, de façon à déterminer la distance maxima de transmission de la détonation.

J'ai déjà eu l'occasion, dans la circulaire du 5 avril 1916 (*), relative à l'emploi de la carbite n° 2, de rappeler que les précautions ci-dessus indiquées devaient être prises avec tous les explosifs.

Vous voudrez bien signaler aux exploitants de votre service la nécessité de veiller strictement à leur application.

Par ordre :

Le directeur des mines,

DEFLINE.

(*) Volume de 1916, p. 112.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

SERVICE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

EXAMENS DE CAPACITÉ POUR LA CONDUITE DES AUTOMOBILES. APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 12 JANVIER 1918.

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 10 août 1918.

En vertu de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918 (*), ne sont pas admis à se présenter à l'examen au brevet de capacité pour la conduite des automobiles, pendant la durée des hostilités, les candidats mobilisés en activité de service.

Mon administration a été consultée sur le point de savoir si cette disposition restrictive doit être appliquée, d'une part, aux officiers, d'autre part aux hommes en sursis d'appel ou détachés dans les usines.

D'accord avec M. le Ministre de l'armement et des fabrications de guerre, j'ai reconnu qu'il y avait lieu d'adopter la solution ci-après :

L'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 1918 vise expressément les candidats mobilisés en activité de service : or, cette désignation comprend nécessairement les officiers; dès lors, ils ne peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen pour la conduite des automobiles.

Par contre, ne sont pas compris dans la catégorie des mobilisés en activité de service, et comme tels sont autorisés à passer l'examen :

Les officiers hors cadres ou en congé sans solde,

Les hommes en sursis d'appel ou détachés dans les mines par application de la loi du 17 août 1917,

Enfin les affectés spéciaux, les non-affectés et les non-disponibles.

(*) Volume de 1918, p. 81.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

Copie de la présente circulaire est adressée à l'ingénieur en chef de l'arrondissement minéralogique.

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

MINES. — OCCUPATION DE TERRAINS. — APPLICATION DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810-27 JUILLET 1880.

Décision au contentieux, du 2 *août* 1918, *portant rejet d'une requête à fin d'annulation d'un arrêté préfectoral du* 30 *juillet* 1911 (Affaire DELOBEL contre SOCIÉTÉ DES MINES DU SEMNON (Ille-et-Vilaine).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Delobel, demeuraut à Issy-les-Moulineaux (Seine), rue Ernest-Renan, n° 30, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 28 décembre 1911 et 18 juin 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, en date du 30 juillet 1911, par lequel le préfet d'Ille-et-Vilaine a autorisé les concessionnaires des mines du Semnon à occuper des terrains appartenant audit sieur Delobel et situés dans la commune de Martigné-Ferchaud;

Ce faire, attendu que ledit arrêté comporte autorisation de modifier le relief du sol; que, d'autre part, il s'étend à une parcelle, la parcelle 857 P, dont l'occupation est absolument inutile à la société concessionnaire pour atteindre le but indiqué par elle dans sa demande;

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le mémoire présenté, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, par la Société des mines du Semnon, agissant poursuites et diligences de son administrateur délégué, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 25 août 1913, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que la loi du 21 avril 1810 ne retire la compétence aux préfets pour autoriser

l'occupation temporaire que lorsqu'il s'agit de chemins de fer modifiant le relief du sol et que l'arrêté attaqué n'a autorisé l'établissement d'aucune voie ferrée ; qu'en ce qui concerne spécialement la parcelle 857 P, elle est nécessaire à l'exploitation ; qu'en effet une galerie horizontale y débouche, une conduite d'air comprimé y passe en sous-sol et il y est installé un des poteaux supportant le câble transmetteur d'énergie ;

Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 12 février 1914, et tendant au rejet de la requête, par les motifs que l'occupation était nécessaire à l'exploitation de la concession et qu'elle a été autorisée en conformité des dispositions de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 21 avril 1810 ;

Vu la loi du 27 juillet 1880 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 :

Ouï M. Porché, maître des requêtes, en son rapport :

Ouï Me Boulard, administrateur du cabinet de Me Lefert, avocat du sieur Delobel, en ses observations :

Ouï M. Berget, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans les conditions où il a autorisé la Société des mines du Semnon à occuper certains terrains sis dans le périmètre de sa concession et appartenant au sieur Delobel, le Préfet d'Ille-et-Vilaine n'a fait qu'user régulièrement des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ; qu'il suit de là que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué.

Décide :

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Delobel est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'armement et fabrications de guerre.

PERSONNEL.

Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté ministériel du 5 *août* 1918. — M. **Drouot** (Albert), sous-ingénieur, principal des mines, attaché à la résidence de Bruay, au service des arrondissements minéralogiques d'Arras et de Douai, a été affecté, à partir du 1er août 1918, à la résidence d'Auxerre, au service de l'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône.

Arrêté ministériel du 7 *août* 1918. — M. **Calvez** (Yves), candidat classé pour un emploi de contrôleur des mines par application de la loi du 17 avril 1916, a été nommé, à partir du 1er du même mois, contrôleur des mines de 4e classe et affecté au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes (2e subdivision).

Arrêté ministériel du 20 *août* 1918. — M. **Masson** (Louis-Augustin), sous-ingénieur des mines de 1re classe, attaché au service des arrondissements minéralogiques d'Arras et de Douai, a été autorisé à faire valoir ses droits à la retraite à dater du 1er septembre 1918.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 septembre 1918, autorisant la cession de la concession des mines de houille de GARDIES (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 25 août 1917, par M. Petit (André), demeurant à Villefranche-sur-Saône, à l'effet d'être autorisé à acquérir la concession de mines de houille de Gardies (Gard), dont M. Edgar Moulinier, demeurant à Bédarieux, est actuellement propriétaire;

Vu l'acte de vente, en date du 2 août 1916;

Vu les différentes pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 5 et 14 novembre 1917;

Vu l'avis du préfet du Gard, du 24 novembre 1917;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 21 juin 1918;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions minières (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

Vu le décret du 20 juillet 1859 (***), instituant la concession minière de Gardies, et celui du 22 mai 1872, portant extension de ladite concession;

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines

---

(*) Volume de 1911, p. 239.
(**) Volume de 1917, p. 245.
(***) Volumes de 1859, p. 251.

de houille de Gardies, consentie par M. Edgar Moulinier à M. André Petit, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 2 septembre 1918, autorisant la cession de la concession des mines de houille de FERQUES *et de l'amodiation de la concession de* HARDINGHEN (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 19 février 1918, par la Société métallurgique de l'Ariège, à l'effet d'être autorisée à acquérir la concession des mines de houille de Ferques et à amodier la concession de même nature de Hardinghen (Pas-de-Calais);

Vu les différentes pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapport et avis du service des mines, des 5 et 6 juin 1918;

Vu l'avis du Préfet, du 11 juin 1918;

Vu l'avis du Conseil général des mines, du 5 juillet 1918;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

(*) Volume de 1911, p. 239.
(**) Volume de 1917, p. 245.

Vu l'arrêté des Consuls du 19 frimaire an II de la République et l'ordonnance royale du 27 janvier 1837, portant respectivement institution des concessions de mines d'Hardinghen et de Ferques (*);

Vu les décrets des 13 février 1911 et 10 janvier 1912, portant respectivement réduction des concessions de Hardinghen et de Ferques (**);

Vu le décret du 30 mai 1912, autorisant la Société des Charbonnages du Nord du Pas-de-Calais à réunir lesdites concessions (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État :

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées la cession de la concession des mines de houille de Ferques et l'amodiation de la concession de même nature de Hardinghen (Pas-de-Calais) consenties à la Société métallurgique de l'Ariège par M. Paul Manen, qui s'est rendu acquéreur des droits de la Société anonyme des Charbonnages du Nord du Pas-de-Calais (en liquidation), sans que ces autorisations impliquent aucune approbation des conditions financières de la cession ni de l'amodiation ou préjugent de la valeur des mines.

Art. 2. — Est autorisée la réunion par la Société métallurgique de l'Ariège, des concessions minières de Ferques et de Hardinghen avec celles de même nature de Bouquiès-et-Cahuac et de Latapie-Saint-Santin (Aveyron).

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 septembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

(*) 1er volume de 1837, p. 644.
(**) Volume de 1911, p. 169; — de 1912, p. 96.
(***) Volume de 1912, p. 405.

Décret, du 2 septembre 1918, autorisant la cession de la concession des mines de lignite de SMENDOU (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Vu la demande présentée le 21 décembre 1917 par MM. Ferrando (Henri), Ferrando (Marin) et Ferrando (Ernest), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de lignite de Smendou, commune de Condé-Smendou, département de Constantine, instituée par décret en date du 16 septembre 1871 ;

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 14 mars et 7 mai 1918 ;

L'avis du Préfet du département de Constantine en date du 22 mars 1918 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 5 avril 1918 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 11 mai 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 5 juillet 1918.

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*) ;

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières, et le décret du 14 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article (**) ;

Vu le décret du 16 septembre 1871, instituant la concession de mines de Smendou ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1[er]. — Est autorisée la cession de la concession de mines de lignite de Smendou, consentie par M. Jean Hildebrand à MM. Ferrando (Henri), Ferrando (Marin) et Ferrando (Ernest),

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volumes de 1911, p. 477 ; — de 1912, p. 310.

(***) Volume de 1917, p. 245.

sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ni des clauses relatives à des minerais non compris dans la concession, ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 2 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

LOUCHEUR.

Décret, du 10 septembre 1918, relatif aux conditions d'avancement des fonctionnaires des ponts et chaussées ou des mines en congé hors cadres ou en disponibilité.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu le décret du 24 décembre 1851, portant organisation du corps des mines (*);

Vu le décret du 24 juin 1910, relatif aux situations que peuvent occuper les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines sortis de la position d'activité (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant, pendant la durée de guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et

(*) 2e volume de 1851, p. 726.
(**) Volume de 1910, p. 270.
(***) Volume de 1917, p. 245.

contrôleurs des ponts et chaussées ou des mines en congé hors cadres ou en disponibilité pour convenances personnelles, qui, au cours de la guerre, se seront signalés par des actions d'éclat ou auront rendu des services exceptionnels à la défense nationale, pourront bénéficier, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la cessation des hostilités, d'avancements au choix de grade ou de classe, sur une proposition motivée du comité d'avancement, s'ils justifient des conditions d'ancienneté dans le grade ou dans la classe exigées de leurs collègues du cadre d'activité ou en service détaché. Les promotions seront faites en dehors des tableaux d'avancement annuels du personnel.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 septembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel du 19 *septembre* 1918 *fixant les prix définitifs de vente maxima des charbons provenant de mines diverses.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les arrêtés du 22 mars, du 17 avril et du 24 mai 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées auxdits arrêtés (*) ;

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 1918, les prix définitifs de vente maxima des charbons

(*) Voir *suprà*, p. 58, — 93.

sont fixés comme suit, par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

Charbonnages du centre.

Mines de charbonnier.

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 22 mars 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

Date d'application : 1er juillet 1918.

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRE (Moyenne mensuelle)	PRIX sur Carreau mine	PRIX sur Wagon gare
				fr. c.	fr. c.
Anthracite...	Chatilles triées	55 à 80 mm.	Moins de 15 p. 100	77 »	79 15
	Gailletin lavé	25 à 55 —	— 17 —	77 »	79 15
	Noisette lavée	15 à 25 —	— 20 —	70 »	72 15
	Grenette lavée	5 à 15 —	— 18 —	65 »	67 15
	Menus bruts	0 à 5 —	— 21 —	43 »	45 15
	Schlamms	»	— 30 —	28 »	30 15
	Agglomérés ovoïdes	»	— 19 —	77 »	79 15

Mines de Saint-Agnès.

Date d'application : 1er septembre 1918.

Tout-venant	»	32 p. 100	42 »	63 »

Société nouvelle de la Condemine (mines des Plamores).

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 17 avril 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

Date d'application : 1er août 1918.

Criblés Courtioux 1er	Au-dessus de 25 mm.	Moins de 28 p. 100	41 »	41 »
Criblés Courtioux 2e	— 25 —	28 à 35 —	32 »	32 »
Menus lavés Courtioux 1er	0 à 25 mm.	Moins de 26 —	30 »	30 »
Menus lavés Courtioux 2e	0 à 25 —	26 à 32 —	25 »	25 »
Gros Plamores 1er	Au-dessus de 40 mm.	Moins de 30 —	35 »	37 50
Gros Plamores 2e	— 40 —	30 à 35 —	29 »	31 50
Gailletin Plamores 1er	15 à 40 mm.	Moins de 30 —	30 »	32 50
Gailletin Plamores 2e	15 à 40 —	30 à 35 —	25 »	27 50
Menus Plamores	0 à 15 —	Moins de 83 —	24 »	26 50
Tout-venant	»	— 35 —	22 »	[illegible]

Société anonyme des mines de charbon des Alpes.

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 24 juin 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

Date d'application : 1er septembre 1918.

Grelassons maigres	40 millimètres.	18 p. 100	36 50	36 50
Criblés maigres	25 —	20 —	30 50	30 50
Criblés bitumineux	25 —	25 —	30 50	30 50
Tout-venant artificiel maigre (renfermant au moins 1/3 de criblés)	»	23 —	28 »	28 »
Tout-venant artificiel bitumineux (renfermant au moins 1/3 de criblés)	»	25 —	28 »	28 »
Menus (maigres ou bitumineux)	0 à 25 mm.	25 —	26 50	26 50
Tout-venant brut (maigre ou bitumineux)	»	25 —	26 50	26 50

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRÉ (Moyenne mensuelle)	PRIX sur Carreau mine	PRIX sur Wagon gare
			fr. c.	fr. c.

Société anonyme des mines de la Loire.

Les prix maxima fixés par les arrêtés du 22 mars et du 1er août 1918 sont remplacés par ceux figurant au tableau ci-dessous :

Date d'application : 1er septembre 1918.

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRÉ	PRIX sur Carreau mine	PRIX sur Wagon gare
Pérats	Gros blocs.	Moins de 10 p. 100	»	64 »
Grelassons 1er gaz	Moins de 45 mm.	— 10 —	»	60 50
Grelassons 1er	— 45 —	— 10 —	»	59 50
Grelassons 2e	— 35 —	— 25 —	»	43 50
Grenus ou dépoussiérés	— 12 —	— 15 —	»	51 »
Braisettes lavées	12 à 30 —	— 16 —	»	48 »
Dragées lavées gaz	30 à 45 —	— 18 —	»	54 »
Dragées lavées	30 à 45 —	— 18 —	»	53 »
Grenettes lavées forge	6 à 45 —	— 10 —	»	60 »
Menu sortant forge	»	— 10 —	»	57 »
Menu sortant 1er gaz	»	— 15 —	»	46 »
Menu sortant 1er	»	— 15 —	»	45 »
Menu sortant 3e	»	— 35 —	»	26 »
Menu lavé gaz	0 à 12 —	— 15 —	»	45 »
Menu lavé forge	0 à 12 —	— 10 —	»	50 50
Menu fin gaz	0 à 35 —	— 15 —	»	43 50
Menus à coke (menu fin 1er à coke et menu lavé 1er à coke)	0 à 12 —	— 15 —	»	42 »
Menu lavé 2e	0 à 35 —	— 28 —	»	29 »
Menu lavé 3e	0 à 35 —	30 à 40 —	»	21 »
Boue de lavage 1er	»	Sans garantie.	»	25 50
Boue de lavage 2e	»	Sans garantie.	»	21 50
Briquettes	»	15 p. 100	»	63 50

Mines de Méthamis (Charbonnages de Vaucluse).

Les prix maxima fixés par l'arrêté du 6 juin 1918 sont remplacés par celui ci-dessous :

Date d'application : 1er septembre 1918.

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRÉ	PRIX sur Carreau mine	PRIX sur Wagon gare
Tout-venant	»	28 p. 100	36 »	»

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 19 septembre 1918.

LOUCHEUR.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE.

APPAREILS A VAPEUR. — ACCIDENTS AYANT POUR CAUSE DES FISSURATIONS DANS LA RÉGION DES RIVURES.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

à M. le Préfet d

Paris, le 1er septembre 1918.

Des accidents répétés, trop souvent redoutables par leur violence, et dont les derniers sont encore récents, ont mis en évidence une cause de danger dans la construction et l'installation des appareils à vapeur.

Ces accidents ont eu pour cause des fissurations dans la région des *rivures longitudinales* des chaudières. L'origine première de ces fissures, qui se développent peu à peu, a paru, dans de nombreux cas, remonter à la construction de l'appareil, et provenir d'actions plus ou moins brutales exercées, notamment pour le cintrage, l'assemblage et le matage du chanfrein, sur des tôles de qualité insuffisante. Ces fissures donnent généralement lieu, à la longue, à des fuites plus ou moins marquées, et dans ce cas elles seraient mises en évidence par les dépôts tartreux en résultant, s'il n'arrivait trop souvent que les rivures longitudinales des chaudières sont masquées par la maçonnerie et échappent ainsi à l'examen des visiteurs, dans l'intervalle des épreuves officielles pour lesquelles il est procédé à la démolition partielle de la maçonnerie.

Il me paraît nécessaire, en conséquence, de faire signaler aux

constructeurs d'appareils à vapeur, par les soins des ingénieurs des mines;

1° La nécessité d'employer, dans la construction des chaudières, des tôles de qualité appropriée et d'éviter, dans le cintrage, l'assemblage, le matage du chanfrein desdites tôles, tout ce qui peut prêter à l'amorce de fissurations, notamment toute action brutale;

2° L'inconvénient d'avoir des rivures longitudinales masquées par la maçonnerie, inconvénient qui s'aggrave avec l'âge des chaudières.

Il est enfin nécessaire que, lors des visites intérieures et surtout extérieures des chaudières en service, les rivures longitudinales soient l'objet d'une surveillance tout particulièrement attentive.

Ces dernières observations devront être portées à la connaissance des usagers intéressés, lors des visites de surveillance effectuées par le service des mines.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs en chef des mines.

Pour le Ministre et par ordre :

Le directeur des mines,

DEFLINE.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES APPAREILS A VAPEUR.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

à M. le Préfet du département d' .

Paris, le 17 septembre 1918.

La surveillance et l'entretien des appareils à vapeur d'eau sont devenus très difficiles par suite de la pénurie d'effectifs, résultant de la mobilisation, tant de fonctionnaires du service des mines, que d'ouvriers chaudronniers ou autres professionnels qualifiés, dont le concours est indispensable pour assurer d'une manière satisfaisante la visite, l'entretien et la réparation des appareils à vapeur en service.

Après avoir consulté la commission centrale des machines à

vapeur, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après des instructions sur les mesures à prendre pour améliorer la surveillance et l'entretien des appareils à vapeur.

Lorsque les fonctionnaires du service des mines ne pourront pas exercer une surveillance régulière et complète sur tous les appareils à vapeur en service, ils pourront espacer les visites des appareils dont le soigneux entretien et le bon état leur seront certifiés par des rapports de visite d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur régulièrement agréée. Ils devront, par contre, porter plus spécialement leur surveillance sur les appareils utilisés dans des genres d'industrie ou appartenant à des types qui ont donné lieu, au cours des dernières années, aux accidents les plus nombreux et les plus meurtriers, savoir : les appareils utilisés dans les industries électrique, extractive, métallurgique et chimique, les générateurs aquatubulaires, et, d'une manière générale, les appareils d'âge ancien ou achetés d'occasion, notamment ceux qui servent aux usages agricoles. Il résulte, d'autre part, des renseignements fournis par l'étude des accidents survenus au cours des dernières années, que l'attention des fonctionnaires du service des mines doit être attirée d'une manière toute particulière sur l'observation, non seulement littérale, mais encore techniquement efficace, des prescriptions de l'article 16 et surtout des articles 39 et 40 du décret du 9 octobre 1907 (*). Afin d'inciter les exploitants à bien observer ces articles 39 et 40, le service des mines ne devra pas craindre de faire une large application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3, en matière de dispense et de sursis d'épreuve, quand il aura l'assurance que ces articles 39 et 40 sont soigneusement observés.

Dans certaines régions, les ouvriers chaudronniers ou autres professionnels qualifiés pour effectuer les visites, l'entretien et la réparation des appareils à vapeur sont en nombre tout à fait insuffisant. Cette situation en se prolongeant, est de nature à compromettre gravement la sécurité des appareils à vapeur, qui intéresse directement la sécurité du personnel et le fonctionnement régulier des établissements industriels. Afin de remédier à cette situation, je vous demande, Monsieur le Préfet, de faire rechercher dans ces régions, avec le concours des maires et des fonctionnaires du service des mines, les personnes ayant exercé autrefois les professions de visiteur ou de réparateur d'ap-

(*) Volume de 1907, p. 417.

pareils à vapeur, et de faire appel à leur dévouement patriotique pour les décider à reprendre leur ancienne profession, même si leur âge semble leur donner un droit légitime au repos.

Dans le cas où cet appel aux anciens ouvriers ne paraîtrait pas susceptible de donner des résultats suffisants, l'ingénieur en chef des mines devra examiner attentivement les demandes de mise en sursis, qui pourraient être présentées en faveur de mobilisés signalés comme particulièrement qualifiés pour effectuer les visites, l'entretien ou la réparation des appareils à vapeur, notamment en faveur de ceux qui seraient signalés par des associations de propriétaires d'appareils à vapeur ou par des groupements de chaudronniers ou d'industriels.

De même, l'ingénieur en chef des mines devra examiner attentivement les demandes de tôles ou autres matières premières nécessaires aux réparations d'appareils à vapeur.

Enfin l'ingénieur en chef des mines pourra faire collaborer à la surveillance des appareils à vapeur ceux des adjoints techniques de son service qui lui paraîtront capables de participer à cette surveillance. Je vous rappelle, en outre, que l'article 46 du décret du 9 octobre 1907 prévoit la collaboration de conducteurs des ponts et chaussées à la surveillance des appareils à vapeur, et je vous demande d'examiner s'il ne conviendrait pas d'y recourir dans quelques cas particuliers.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, que j'adresse directement aux ingénieurs des mines.

LOUCHEUR.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MIXTES DANS L'INDUSTRIE MINIÈRE.

Les ministres du travail et de la prévoyance sociale, et de l'armement et des fabrications de guerre.

à MM. les Préfets.

Paris, le 24 septembre 1918.

Après examen des vœux présentés au Gouvernement par la fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires, et après en avoir conféré avec les principales organisations patronales des mines françaises, nous avons résolu de généraliser, en le modifiant d'après les données de l'expérience, le fonctionne-

ment des commissions mixtes de patrons et d'ouvriers chargées de réaliser les accords sur le taux des salaires, en tenant compte de la progression du coût de la vie, et d'établir par catégories d'ouvriers les bordereaux de salaires résultant de ces accords.

Vous trouverez en annexe les procès-verbaux de deux de ces conférences auxquels nous vous prions de vous reporter. Ces textes ont été communiqués aux principaux des autres groupements patronaux et ouvriers (exploitants des mines du Pas-de-Calais, syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, comité des forges (mines de fer), syndicat des exploitants de mines métalliques, sociétés ardoisières). Ils serviront de point de départ aux instructions qui vont être données.

Le 26 août, nous déclarions aux ouvriers :

« Les ministres ont l'intention d'appuyer auprès des représentants des exploitants la réunion d'une commission mixte : 1° par région, pour établir les bordereaux de salaires d'application générale ; 2° par exploitation, pour établir le bordereau de salaires par catégories. ».

Le 5 septembre 1918, les délégués du comité central des houillères représentant les mines du centre et du Midi, saisis par les ministres du travail et de l'armement des revendications, formulées par la fédération nationale du sous-sol, et des réponses faites par les ministres à ces revendications, acceptaient ces deux ordres de commissions, régionale et locale, en prenant acte que les commissions régionales « n'auront à fixer que le salaire minimum afférent à l'ouvrier adulte non qualifié ou manœuvre non spécialisé de surface. »

Nous examinerons successivement la formation, le fonctionnement et le rôle des commissions régionales et des commissions locales.

I. — COMMISSIONS RÉGIONALES.

Vous trouverez en annexe la liste des circonscriptions régionales arrêtée par le Gouvernement après avoir pris l'avis des organisations patronales et ouvrières.

Les commissions régionales sont peu nombreuses, parce qu'elles n'ont pas pour objet d'entrer dans le détail de chaque exploitation, mais seulement de déterminer un minimum de salaire régional, applicable aux ouvriers sans spécialité, eu égard au coût de la vie dans la région. Le coût de la vie est loin d'être aussi variable que les conditions d'exploitation des mines d'une

même région ; il tend à s'uniformiser par grandes régions, sinon d'une façon absolue, du moins en dehors de quelques pays montagneux ou privés de communications.

Les commissions seront formées et leurs travaux seront dirigés par le préfet ou son représentant. Une première question se présente donc immédiatement pour les quelques régions qui dépassent les limites d'un département. Quel est le préfet désigné pour composer et mettre en action la commission régionale? Si l'un des départements comprend nettement le groupement de mines de beaucoup le plus important, c'est au préfet de ce département qu'incombera ce devoir. S'il n'en est pas ainsi, c'est au préfet du département où se trouvera la localité la plus commode pour les réunions, de manière que les frais et temps de voyage des membres soient réduits au minimum. La question des frais a une importance toute particulière, car, actuellement, en l'absence de tout texte de loi sur la matière, l'État ne peut en prendre la charge; ils sont normalement supportés par les délégués ou les organisations qui les ont délégués. Il n'est point contraire, d'ailleurs, aux habitudes suivies jusqu'ici dans tous les pays démocratiques que les organisations ouvrières rétribuent ceux de leurs membres qui sont chargés du rude labeur de discuter les salaires et les conditions de travail; c'est pour les ouvriers une garantie d'indépendance.

En tous cas, les préfets devront se concerter pour le choix du siège et aussi pour la formation de la commission. En cas de difficultés, ils en référeront d'urgence au ministre du travail.

La commission régionale sera composée de sept à onze membres (*) : trois à cinq patrons, trois à cinq ouvriers, le préfet ou son représentant. Les membres, tant patrons qu'ouvriers, seront choisis parmi les personnes à qui la corporation a marqué sa confiance. Ce sont normalement les personnes désignées par les associations patronales et ouvrières; ce sont aussi, le cas échéant, des élus de la corporation désignés par le préfet d'accord avec les intéressés, délégués mineurs, délégués aux caisses de secours, prud'hommes mineurs, etc...; les commissions mixtes qui ont fonctionné en vertu de la circulaire du 4 mars 1918 vous fourniront également le cas échéant d'utiles indications; et de même, plus tard, s'il y a lieu, les commissions locales qui seraient créées à la suite de la présente circulaire. Il peut être opportun — tout au moins dans les régions où les syndiqués sont

(*) Patrons et ouvriers en nombre égal.

nettement en minorité et où leur influence n'est pas prédominante — de répartir les mandats entre les délégués du syndicat et les autres élus ou hommes de confiance de la corporation ; il sera toujours opportun de faire choix d'hommes jouissant d'une influence incontestée sur les autres membres de la corporation.

Le préfet, ou son représentant, présidera les séances. Il a le droit de voter. Il ne devra le faire qu'à la dernière extrémité ; son rôle, son effort constant, doit être de persuader, de concilier, d'amener l'accord, sans toutefois perdre de vue à aucun moment l'intérêt général et les nécessités de la défense nationale. Dans le cas où les patrons opineront d'un côté et les ouvriers de l'autre, il ne votera pour les questions de quelque importance que si les deux parties paraissent d'accord pour s'en remettre à cette espèce d'arbitrage, ou s'il s'agit exceptionnellement d'une question dont la solution appartient à l'administration. Il va sans dire que le préfet ne se fera représenter au sein de la commission régionale que par un fonctionnaire jouissant d'une grande autorité.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines prêteront en tout cas leur concours dévoué aux préfets pour l'appréciation des questions techniques et pour assurer le fonctionnement des commissions.

L'objet des délibérations de la commission régionale est limité, mais des plus importants. Nous l'avons rappelé au début de cette circulaire : elle doit établir les bordereaux de salaires d'application générale, c'est-à-dire ceux qui concernent les ouvriers non qualifiés et les manœuvres non spécialisés. Pour cette catégorie d'ouvriers, elle doit établir le taux du salaire à la journée en tenant compte du coût de la vie et en distinguant les hommes de plus de dix-huit ans, les femmes de plus de dix-huit ans, les enfants de moins de dix-huit ans. Elle peut, toutefois, si le coût de la vie présente des variations notables d'une partie bien définie à une autre partie de la région, tenir compte de ces variations, mais ce doit être exceptionnel. Les opérations sont donc relativement simples et ne comportent qu'un petit nombre de chiffres. Elles sont également très importantes, car les salaires qu'elle aura déterminés seront les salaires minima des diverses catégories d'ouvriers mineurs envisagées par les commissions locales. En effet, les autres ouvriers à la journée : ouvriers qualifiés ou manœuvres spécialisés ne sauraient avoir des taux de journées inférieurs à ceux des ouvriers non qualifiés et manœuvres non spécialisés ; et de même les ouviers à la tâche

doivent être payés à des tarifs calculés de telle façon qu'ils ne donnent pas pour un travail normal des gains inférieurs à ce minimum.

Il résulte encore de cet exposé que les opérations des commissions régionales devront être préalables à celles des commissions locales, et qu'elles doivent être effectuées d'extrême urgence. Les commissions auront pour les guider les travaux des commissions mixtes qui ont fonctionné en vertu de l'accord du 31 janvier 1918 et dont la plupart ont déterminé le salaire du manœuvre au 1er février 1918, les études sur le coût de la vie poursuivies tant par la fédération du sous-sol et les exploitants des mines que par les services administratifs (statistique générale de la France, services des préfectures, etc.).

II. — COMMISSIONS LOCALES.

Les commissions locales discutent les questions relatives aux salaires des manœuvres spécialisés, des catégories d'ouvriers qualifiés et des catégories d'ouvriers à la tâche sans perdre de vue le minimum fixé par les commissions régionales. Elles sont créées en principe par exploitation.

La circulaire du 4 mars 1918 avait créé pour l'application de l'accord du 31 janvier 1918 des commissions mixtes au sujet desquelles elle s'exprimait ainsi :

« Il est bon de rappeler tout d'abord que sélon les intentions manifestées par les représentants des deux parties et approuvées par le Gouvernement, la revision des salaires et l'établissement des bordereaux doivent être discutés par mine, en tenant le plus grand compte des circonstances locales, des conditions de travail dans chaque mine, du coût de la vie dans la région et des comparaisons possibles avec les industries voisines. »

Sous réserve du rôle nouveau réservé aux commissions régionales à qui revient le soin de tenir compte du coût de la vie, dans la région, par des salaires qui servent ensuite de base aux appréciations des commissions locales, la définition de la circulaire du 4 mars s'applique aux nouvelles commissions locales.

Il est donc probable que bon nombre des anciennes commissions pourront rester en fonctions et continuer leurs travaux.

A la vérité, bien que le texte prévoie la discussion par mine, certaines d'entre elles dépassaient la limite d'une exploitation et groupaient des exploitations voisines similaires. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit ainsi dans l'avenir, si telle est restée la volonté

des exploitants et de leurs ouvriers. Lorsque les conditions d'exploitation sont peu différentes et que l'on ne cherche pas à entrer dans des détails trop minutieux, de bons résultats sont obtenus ainsi. Si cependant la discussion par mine est demandée par les intéressés, il y aura lieu de déférer à leur vœu et de créer des commissions nouvelles.

Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit précédemment sur le rôle du préfet ou de son représentant dans la formation et le fonctionnement des commissions, sur le choix des délégués (dont le nombre ici n'est pas déterminé, mais que l'on doit éviter d'appeler trop nombreux), sur le concours dévoué que prêtera l'administration des mines.

On distinguera, comme l'indiquait la circulaire du 4 mars, le salaire fixe et le salaire à la tâche.

Pour chaque nature de salaire fixe, il pourra y avoir plusieurs classes, selon l'habileté professionnelle de l'ouvrier. Il doit être bien entendu, que dans le cas où les salaires à la journée fixés actuellement correspondent à des tâches bien déterminées, cette stipulation figurera au bordereau.

Les bordereaux contiendront, d'autre part, les salaires moyens des ouvriers à la tâche de chaque catégorie. Ce chiffre est, en effet, le seul qui puisse servir à comparer la rétribution de deux groupes ouvriers à des travaux différents, ou du même groupe à des époques différentes et faire foi d'un quantum déterminé et garanti d'augmentation de salaire.

Mais, pour répondre aux préoccupations des ouvriers en matière de salaire moyen, la circulaire du 4 mars ajoutait :

« Enfin, en ce qui concerne particulièrement les ouvriers à la tâche, dont le salaire peut se trouver exagérément réduit par des circonstances accidentelles qui ne dépendent pas de leur volonté, il sera bon de stipuler qu'il leur sera toujours assuré un salaire au moins égal à celui de telle ou telle classe ou catégorie à salaire fixe. Il faudra prendre garde, dans l'établissement de cette corrélation, qu'il y ait une différence suffisante entre le salaire moyen à la tâche et le salaire fixe garanti, afin d'assurer l'efficacité de la prime à la production qui est essentielle, surtout dans l'industrie minière, pour maintenir l'intensité du travail si nécessaire à la vie nationale. »

Les travaux des commissions régionales doivent être, avons-nous dit, antérieurs à ceux des commissions locales auxquels elles servent de base. Mais cependant ces dernières doivent être constituées immédiatement comme les premières. D'ailleurs, si

des difficultés locales s'élèvent pendant les travaux des premières, il pourra y avoir utilité à convoquer, sans plus attendre, la ou les commissions locales intéressées.

De l'indemnité de vie chère et des primes pour familles nombreuses et pour assiduité.

La circulaire du 4 mars 1918 exposait la nécessité de simplifier les tarifs de salaires à formules trop compliquées. Elle insistait cependant, à titre d'indication, sur l'utilité spéciale, dans les temps que nous traversons, des primes par enfant vivant et des primes d'assiduité au travail et conseillait de ne pas les incorporer au salaire. En ce qui concerne les indemnités de vie chère, proprement dites, la question est plus délicate. Bien des raisons militent pour leur incorporation au salaire et l'on fait valoir aussi des arguments contraires.

Ce sont là questions que les commissions mixtes ont toute latitude d'étudier et de résoudre.

Nous nous bornerons à faire observer qu'elles paraissent être du rôle des commissions locales plutôt que de celui des commissions régionales, car ce que doivent indiquer celles-ci c'est, par un chiffre clair et net, le total à toucher pour faire face au coût de la vie, le minimum de salaire comprenant ses accessoires.

Quoi qu'il en soit, les commissions devront formuler leurs accords avec netteté et donner séparément à côté des salaires les bases précises des indemnités qui n'auront pas été incorporées.

Nous appelons tout spécialement, monsieur le préfet, votre vigilante attention, en terminant ces explications, sur la nécessité d'aboutir rapidement.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'accomplissement de ce programme, nous savons que vous ne négligerez rien pour les surmonter. Si, contrairement à notre espoir, ici ou là, vous ne pouviez pratiquement réunir les commissions, ou si les ayant réunies, vous ne pouviez aboutir à un accord, vous nous signaleriez sans tarder la situation. Nous y porterions remède dans la mesure où nous le permet le décret du 10 août 1899, combiné avec l'article 5 de la loi Dalbiez.

Nous vous prions d'accuser réception de la présente circulaire, dont nous adressons directement ampliation aux ingénieurs en chef des mines.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

PERSONNEL.

Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATION.

Arrêté du 5 septembre 1918. — **M. Gautier** (Claude), candidat classé pour un emploi de contrôleur des mines par application de la loi du 17 avril 1916, est nommé, à partir du 1er du même mois, contrôleur des mines de 4e classe et affecté provisoirement en cette qualité, au service du sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand (1re subdivision), à titre d'adjoint à M. le sous-ingénieur des mines **Pommier**.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté ministériel, du 5 septembre 1918, portant nomination d'un membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 17 décembre 1906 portant organisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, modifié par décrets des 29 décembre 1909, 1er juin 1910, 23 février 1911, 24 mai 1911, 6 janvier 1913, 30 décembre 1914 et 18 février 1918 (*);

Sur la proposition du conseiller d'État directeur des chemins de fer ;

(*) Volumes de 1906, p. 466 ; — de 1909, p. 393 ; — de 1910, p. 265 ; — de 1911, p. 176 ; — de 1914, p. 800 ; — de 1918, p. 55.

Arrête :

M. **Mouton**, chef de cabinet au commissariat des transports maritimes et de la marine marchande, est nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer jusqu'au 31 décembre 1918, en remplacement de M. **Cablat**, chef du service de l'organisation de la flotte commerciale, mis en congé sans solde et hors cadres à compter du 1er septembre 1913.

Paris, le 5 septembre 1918

A. CLAVEILLE.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

ADMISSION.

Décision ministérielle du 2 septembre 1918. — M. **Alègre de la Soujeole**, ancien élève de l'École polytechnique, a été admis, sans examen, à l'École nationale supérieure des mines, en qualité d'élève externe, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 2 du déret du 25 février 1914.

ERRATA

(Documents du 2e trimestre 1918).

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES AU 30 JUIN 1918.

Page 199.

COMMISSION PERMANENTE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE GRISOU ET LES EXPLOSIFS EMPLOYÉS DANS LES MINES.

Membres nommés par arrêté :

au lieu de :	*lire :*
MM.	MM.
Chesneau, insp. gén. des mines, *président.*	Chesneau, insp. gén. des mines, *président.*
Tauzin, *idem.*	Tauzin, *idem.*
Le Chatelier, membre de l'Institut.	Le Chatelier, *idem.* membre de l'inst.
Henriot, *idem.*	Henriot, *idem.*
Dougados, *idem.*	Dougados, *idem.*
Walckenaer, *idem.*	Walckenaer, *idem.*
Lebreton, ing. en chef des mines (en congé).	Lebreton, ing. en chef des mines (*en congé*).
Étienne, *idem.*	Étienne, *idem.*
Taffanel, *idem.*	Taffanel, *idem.*
Defline, *idem.* *secrét. adjoint.*	Defline, *idem.* *secrét. adjoint.*

Page 202.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

au lieu de :	*lire :*
Tauzin (O ✱) (*inspection du Sud-Ouest*), avenue Rapp, 33 (VIIe).	Tauzin (O ✱), *Vice-président du conseil général des mines*, avenue Rapp, 33 (VIIe).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

au lieu de :	*lire :*
Weiss (O ✱), 78 *bis* av. Henri-Martin (XVIe).	Weiss (O ✱) (*mission spéciale*), 78 *bis* av. Henri-Martin (XVIe).

Page 218.

au lieu de :	*lire :*
MINISTÈRE DE L'ARMEMENT et des FABRICATIONS DE GUERRE.	**MINISTÈRE DE L'ARMEMENT et des FABRICATIONS DE GUERRE.**
Service des produits métallurgiques.	*Section technique de l'artillerie.*
	M. WALCKENAER, insp. gén. de 2[e] classe.
	Service des produits métallurgiques.

même page, 10[e] ligne.

au lieu de :	*lire :*
Belugon.	Belugou.

ANNALES

DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

ONZIÈME SÉRIE

TOME VII

DOCUMENTS DU 4e TRIMESTRE 1918

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
47 et 49, Quai des Grands-Augustins

1918

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 4 octobre 1918, portant réglementation de la vente au détail des combustibles.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 octobre 1918.

Monsieur le Président,

La loi du 22 avril 1916, qui a autorisé la taxation des charbons sur le carreau des mines et à l'importation par arrêté ministériel, ne prévoyait pas la réglementation de la vente des combustibles au détail.

La prolongation des hostilités et l'augmentation considérable des besoins de combustibles, qui s'est fait sentir surtout à partir de 1916, ont provoqué une hausse des prix dont la population civile a eu beaucoup à souffrir.

La loi du 10 février 1918 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour assurer le ravitaillement national, a eu pour objet de remédier aux abus constatés. L'article 1er de cette loi rend ses dispositions applicables aux décrets concernant le ravitaillement de la population civile en combustibles.

Un premier décret a été rendu, le 27 juin dernier, pour appliquer les sanctions de la loi du 10 février 1918 en cas d'infractions aux décrets ou arrêtés pris pour instituer les cartes, coupons, tickets et autres titres délivrés pour la répartition et l'obtention des denrées et marchandises visées à l'article 1er de cette loi, parmi lesquelles se trouvent compris les combustibles. Ce décret, toutefois, n'indique pas les détails d'application du régime des cartes dont il prévoit la création.

D'autre part, le décret du 30 juin dernier, relatif à l'affichage des prix de vente des denrées de première nécessité et au contrôle de ces prix, pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre de l'agriculture et du ravitaillement, ne vise pas explicitement les combustibles.

Il est, dès lors, nécessaire de préciser, par un décret visant spécialement les combustibles, les conditions générales dans lesquelles des arrêtés préfectoraux à intervenir pourraient en réglementer la vente au détail, ordonner l'affichage des prix de vente et instituer les cartes de charbon ou des combustibles destinés aux foyers domestiques, au petit commerce et à la petite industrie.

Si vous approuvez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'armement, et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'article 10 de la loi du 20 avril 1916 sur la taxation de denrées ou substances ;

Vu la loi du 22 avril 1916 sur la taxation des charbons et la limitation des frets pour le transport de charbons sous pavillon français (*) ;

Vu la loi du 10 février 1918 établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national (**);

Vu le décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou de substances visées à l'article 1er de la loi du 10 février 1918;

Décrète :

Art. 1er. — La vente au détail des combustibles destinés aux

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà* p. 48.

foyers domestiques, au petit commerce et à la petite industrie pourra être réglementée par arrêtés préfectoraux, approuvés par le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

Art. 2. — Chaque arrêté préfectoral visé à l'article précédent pourra, suivant les cas, être applicable à l'ensemble du département ou à certaines communes seulement.

Art. 3. — Cet arrêté préfectoral taxera les prix maxima de vente des combustibles au détail et pourra instituer des cartes, qui seront délivrées à la population civile par les soins des municipalités, pour l'obtention du charbon domestique, du petit commerce et de la petite industrie.

Art. 4. — Les cartes pourront être établies de manière à accorder aux intéressés des quantités de combustibles variables suivant les saisons et en tenant compte du nombre de personnes vivant au même foyer, des moyens de chauffage dont elles disposent et de toutes autres circonstances susceptibles d'influer sur leurs besoins de combustibles.

Art. 5. — Les commerçants détaillants seront tenus d'afficher, d'une manière très apparente, dans leurs boutiques, magasins et chantiers, le texte de l'arrêté préfectoral, ainsi que le tableau des prix des combustibles mis en vente conformément aux tarifs de vente autorisés.

Ils seront tenus de délivrer à tout acheteur, lors de la livraison, une facture ou un bordereau indiquant la nature du combustible vendu, le poids et le prix de vente de la quantité livrée.

Art. 6. — Tout marchand de combustibles au détail sera tenu de produire les justifications de ses opérations de vente aux représentants de l'office départemental des charbons et de la municipalité.

Art. 7. — Sera passible des peines édictées par la loi du 10 février 1918, sans préjudice des peines prévues par le code pénal et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1916, s'il y a lieu :

1° Quiconque délivrera indûment, se fera délivrer ou fera délivrer indûment à autrui une carte, des coupons ou tickets de charbon ;

2° Quiconque mettra en circulation ou utilisera sciemment des cartes, coupons ou tickets contrefaits, falsifiés ou non valables ;

3° Quiconque utilisera indûment des cartes, coupons ou tickets appartenant à autrui ;

4° Quiconque s'appropriera ou retiendra illicitement des cartes, coupons ou tikets, alors même qu'il n'en ferait pas usage ;

5° Quiconque trafiquera des cartes, coupons ou tickets de charbon.

Art. 8. — Sera passible des mêmes peines :

1° Quiconque livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui des combustibles soumis au régime de la carte de charbon, sans remise des coupons ou des tickets valables;

2° Quiconque sciemment livrera, se fera livrer ou fera livrer à autrui une quantité de combustibles soumis au régime de la carte de charbon supérieure à celle allouée à un consommateur en vertu de sa carte, ses coupons ou tickets, ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'autorité publique.

Art. 9. — Sera passible des mêmes peines tout commerçant détaillant, détenteur de combustibles soumis au régime de la carte de charbon, qui,

1° En refusera la vente, sans motifs légitimes, à l'acheteur présentant la carte, le coupon ou le ticket valable ;

2° En subordonnera la vente à l'acquisition d'une autre marchandise;

3° Livrera, sans l'assentiment de l'acheteur, une quantité inférieure à celle à lui allouée en vertu de sa carte, ses coupons ou tickets ou ne correspondant pas aux équivalences établies par l'autorité publique ;

4° N'affichera pas dans ses boutiques, magasins et chantiers, d'une manière très apparente, le tableau des prix de vente de ses combustibles et l'arrêté préfectoral pris en vertu du présent décret.

Art. 10. — Sera passible des mêmes peines :

1° Tout commerçant qui se fera livrer pour son réapprovisionnement des combustibles soumis au régime de la carte de charbon, sans remise des coupons ou tickets valables ou une quantité de ces combustibles supérieure à celle correspondant aux coupons et tickets valables, qui lui ont été remis par sa clientèle ;

2° Quiconque livrera ou fera livrer à un commerçant pour son réapprovisionnement ces mêmes combustibles dans les conditions ci-dessus spécifiées.

Art. 11. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans le mois qui suivra sa promulgation.

Art. 12. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 octobre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Loucheur.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — ACTES DE CONCESSION.

Le Ministre,

à Monsieur , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 26 octobre 1909 (*).

Il ne vous aura certainement pas échappé que, depuis la promulgation du décret du 14 janvier 1909 (**) sur la police des mines, la plupart des dispositions qui figuraient jadis dans le cahier dcs charges annexé aux décrets de concession, n'ont plus lieu aujourd'hui d'y être insérées.

Dans ces conditions, en attendant que l'Administration ait arrêté le modèle des actes de concession pour l'avenir, il sera inutile, lorsque vous aurez à transmettre des propositions à fin de concession, de joindre à votre rapport les modèles jusqu'ici usités en conformité de la circulaire du 9 octobre 1882 (***).

Il vous suffira d'annexer à votre rapport une note indiquant :

1° Le nom de la concession, la désignation des substances à concéder et le nom de l'attributaire ;

2° La délimitation du périmètre ;

3° Le règlement de la redevance tréfoncière et, s'il y a lieu, de l'indemnité d'inventeur ;

4° Toutes les clauses spéciales et particulières, autres que celles figurant déjà, dans le décret du 14 janvier 1909, que vous croiriez utile d'imposer à la nouvelle concession.

Je vous serai obligé de vouloir bien ne pas perdre de vue ces instructions et veiller à leur observation de la part des ingénieurs placés sous vos ordres.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,

Directeur des routes, de la navigation et des mines,

A. CHARGUÉRAUD.

(*) Non insérée à sa date.
(**) Volume de 1909, p. 91.
(***) Volume de 1882, p. 273.

DEMANDES EN CONCESSION DE MINES. — OFFRES DE FONDS DE CONCOURS.

Le Ministre,

à Monsieur , *Ingénieur en chef des mines.*

Paris le 20 juillet 1914 (*).

Aux termes des offres de fonds de concours formulées par les Sociétés à l'appui de leurs demandes en concessions de mines, les ingénieurs dans le sous-arrondissement minéralogique duquel se trouvent situées les concessions à instituer ont tous les pouvoirs d'investigation donnés aux commissaires des comptes par les statuts et par le premier alinéa de l'article 33 de la loi du 24 juillet 1867 (**).

Ils ont, en conséquence, le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires auxquelles ils doivent être régulièrement convoqués.

Quand les ingénieurs placés sous vos ordres n'auront pas assisté à ces assemblées, soit qu'ils n'aient pas jugé utile de le faire, soit qu'il ne leur ait pas été possible de s'y rendre, ils ne manqueront pas de réclamer à la Société le compte-rendu de l'assemblée.

Ce document qu'ils auront tout d'abord à vous communiquer afin que vous en preniez connaissance sera ensuite déposé dans les archives du bureau de leur sous-arrondissement minéralogique.

Je vous serai obligé de vouloir bien porter les instructions qui précèdent à la connaissance des ingénieurs placés sous vos ordres et m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le Directeur des mines.

WEISS.

(*) Non insérée à sa date.

(**) Volume de 1867, p. 290.

Le Directeur des mines,

à Messieurs les Ingénieurs en chef des mines.

Paris, le 8 juin 1918 (*).

Verres de lampes de sûreté. — Il a été constaté que diverses compagnies de mines demandaient pour leurs verres de lampes des dimensions particulières en imposant soit pour le diamètre, soit pour l'épaisseur des cotes plus précises que celles fixées par l'arrêté du 23 février 1912 (**), soit même éventuellement des cotes s'écartant des limites fixées par cet arrêté. Cette dernière prétention n'est pas admissible et même la précédente ne doit pas être encouragée. Pour mettre fin à des exigences que j'estime injustifiées, je vous prie d'inviter les Compagnies de mines de votre service à accepter les verres de lampes de mines qui leur sont fournis pourvu qu'ils demeurent dans la limite des tolérances prévues à l'arrêté du 23 février 1912. Cette mesure permettra en particulier de réaliser l'uniformité pour les verres nécessaires aux lampes de sûreté les plus fréquemment employées, c'est-à-dire les lampes Marsaut, Arras, Wolf et Muller.

Le Directeur des mines.
COSTE.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.
OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES INDUSTRIES ANNEXES.

Le Directeur de la Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs

à MM. les Exploitants de mines.

Paris, le 9 octobre 1918.

Les résultats de l'enquête à laquelle il a été récemment procédé sur le fonctionnement des industries annexes de l'exploita-

(*) Non insérée à sa date.
(**) Volume de 1912, p. 186.

tion minière et sur la situation faite au personnel de ces industries, au regard des régimes de retraite dont bénéficient les ouvriers mineurs, ayant permis de constater que, dans la presque totalité des exploitations, les ouvriers desdites industries ont été soumis au même régime que les ouvriers mineurs proprement dits, le Conseil d'Administration de la Caisse autonome a, dans sa séance du 16 juillet dernier, été d'avis qu'il y avait lieu de tenir compte de cette situation de fait, en ce qui concerne l'application de la loi du 25 février 1914 (*).

Il a, en conséquence, décidé :

D'une part, que les ouvriers et employés concourant à l'exécution d'opérations industrielles ou commerciales, *consécutives et accessoires* à l'exploitation proprement dite et s'exerçant *sur la mine* ou *dans son voisinage immédiat*, pourraient continuer à être affiliés à la Caisse autonome ; d'autre part, que ceux d'entre eux dont les salaires auront fait l'objet des versements prescrits par la loi du 29 juin 1894 (**) ou dont les services dans lesdites industries entreront en compte dans le calcul de la pension qui leur serait servie par application des dispositions du titre IV de la loi susvisée, pourraient prétendre au bénéfice des majorations et allocations attribuées, par la Caisse autonome, en exécution de la loi du 25 février 1914.

Il a été admis qu'en dehors de la préparation mécanique des minerais et du lavage des combustibles, qui sont incontestablement des dépendances légales de la mine, seront considérées comme rentrant dans la définition ci-dessus, les opérations de manipulation et de transformation des matières extraites, à l'exception des opérations qui constituent l'exercice d'une industrie distincte et qui pourraient être pratiquées par des tiers dans des conditions analogues.

Sont comprises, *de plano*, dans cette catégorie, si elles sont effectuées, comme il est dit plus haut, sur la mine ou dans son voisinage immédiat, les opérations suivantes :

Fabrication des agglomérés ;

Fabrication du coke et récupération des sous-produits ;

Grillage et calcination des minerais ;

Fabrication des produits asphaltiques ;

Fabrication des huiles de schiste, à l'exception des opérations de 2e distillation :

(*) Volume de 1914, p. 197.
(**) Volume de 1894, p. 358.

Traitement des minerais aurifères;

Chemins de fer miniers.

Quant aux ouvriers occupés à des travaux autres que ceux énumérés ci-dessus, ils ne sauraient être affiliés à la Caisse autonome qu'après examen spécial de leur situation. En conséquence, MM. les Exploitants de mines qui emploieraient une partie de leur personnel à des occupations autres que celles visées plus haut devraient, si ce personnel est affilié à la Caisse autonome, signaler immédiatement cet état de choses, en fournissant tous renseignements utiles en vue de permettre au conseil d'Administration de statuer, en connaissance de cause, sur le point de savoir si cette affiliation doit être maintenue.

Il est, d'ores et déjà, bien entendu que la fusion et l'élaboration des minerais pour fonte, fer ou autres métaux doivent être considérées comme des opérations métallurgiques qui ne peuvent se confondre avec l'exploitation proprement dite.

G. Lange.

JURISPRUDENCE.

CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE SUR LES BÉNÉFICES RÉALISÉS PENDANT LA GUERRE.

Décision de la Commission supérieure de taxation, du 28 *juin* 1918 (Affaire Société des mines de Blanzy).

(EXTRAIT.)

Vu le recours présenté par le directeur des contributions directes du département de Saône-et-Loire, ledit recours enregistré au secrétariat de la Commission supérieure le 26 décembre 1916 et tendant à ce qu'il plaise à la Commission réformer une décision en date du 24 novembre 1916 par laquelle la commission du premier degré du département de Saône-et-Loire a fixé à 1.025.000 francs le bénéfice supplémentaire de la Société des mines de Blanzy pour la période d'imposition s'étendant du 1er août 1914 au 31 décembre 1915 en raison des dividendes distribués au cours des deux périodes de comparaison.

Ce faisant, attendu que les sociétés minières sont soumises au droit commun en ce qui concerne l'assiette de la contribution extraordinaire; qu'en effet, l'article 5 de la loi du 1er juillet 1916 astreint expressément tout exploitant de mines assujetti à la redevance proportionnelle non seulement à l'obligation de souscrire la déclaration de ses bénéfices supplémentaires, mais encore à celle de mentionner dans cette déclaration, comme doivent le faire les autres contribuables, le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition — le montant du bénéfice normal — l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire; que l'article 10 dispose, il est vrai, que, pour les entreprises de l'espèce, le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle, c'est-à-dire d'après le dividende distribué; que cette disposition est uniquement relative à l'hypothèse où une société minière n'ayant souscrit aucune déclaration doit être taxée d'office; qu'il est naturel, dans ce cas, de prendre pour base d'appréciation des bénéfices réalisés le produit net assujetti à la re-

devance proportionnelle; que les sociétés minières imposées d'office ne bénéficient pas ainsi d'un régime de faveur; qu'en effet, la base résultant du dernier alinéa de l'article 10 ne peut avoir que la valeur d'une simple indication et ne constitue qu'un élément d'appréciation pour la commission chargée de l'assiette de l'impôt; qu'il n'existe aucune contradiction entre les articles 5 et 10 de la loi; que chacun de ces articles a un rôle distinct et que si le premier règle d'une manière générale le mode de liquidation de l'impôt, le second propose une base d'appréciation pour la taxation d'office;

Que les travaux parlementaires ne paraissent pas de nature à infirmer cette interprétation;

Que la thèse que la société veut faire prévaloir permettrait aux entreprises minières de se soustraire au paiement de la contribution extraordinaire, tout en faisant des bénéfices supplémentaires importants, à la seule condition d'en différer la distribution pendant la période d'application de la loi du 1er juillet 1916; que telle n'a pas été la volonté du législateur qui a entendu, au contraire, imposer à ces sociétés et entreprises une participation aux charges publiques égale à celle des autres contribuables, c'est-à-dire proportionnelle aux bénéfices supplémentaires qu'elles ont réalisés pendant la guerre;

Que l'administration des mines de Blanzy s'est rendu compte elle-même qu'elle ne devait pas aller jusqu'au bout de ce qu'elle considère comme son droit;

Que, par une lettre jointe à la déclaration, elle offre à titre bénévole une contribution supplémentaire égale à 1.248.000 fr., c'est-à-dire à la moitié des réserves qu'elle estime avoir constituées depuis la guerre;

Que le bénéfice supplémentaire se trouverait ainsi porté à 2 millions 253.000 francs au lieu de 1.025.000 francs;

Que ce chiffre est très inférieur à la réalité;

Que, d'après les bilans des deux périodes de comparaison, la liquidation devrait être effectuée comme suit :

Bénéfice net.............................Fr.	5.913 341 11
Bénéfice normal..............................	4.810.124 42
Bénéfice supplémentaire......................	1.103.216 69

Que, pour calculer le bénéfice net, il convient d'y réintégrer les réserves exceptionnelles ci-après :

1914 :

Provision pour travaux neufs, 1.500.000 fr., cinq douzièmes.......................Fr.	625.000 »
Provision pour pensions et éventualités, 3 millions, cinq douzièmes..................	1.250.000 »

1915 :

Provision pour travaux neufs, 4.154.035 fr. 80, ci.....................................	4.154.035 80
Provision pour études et recherches, 500.000 fr., ci..................................	500.000 »
Provision pour pensions et éventualités, 2.496.263 80, ci..............................	2.496.263 80
Assistance aux victimes de la guerre, 2 millions, ci..................................	2.000.000 »
Total..........Fr.	11.025.299 60

Que le bénéfice net ressortant ainsi à 16.938.640 fr. 71 (5.913.341 fr. 11 + 11.025.299 fr. 60) et le bénéfice normal s'élevant à 4.810.124 fr. 42, le bénéfice supplémentaire doit être fixé à 12.128.516 fr. 29 au lieu de 1.025.000 francs.

Vu l'avis, en date du 6 juillet 1917, émis par la commission du premier degré sur la communication qui lui a été faite du recours, exposant que ladite commission adopte les motifs et conclusions du directeur des contributions directes; qu'elle estime que les exploitations minières doivent être traitées sur le même pied que les entreprises industrielles et commerciales au point de vue de l'application de la loi du 1er juillet 1916 et que, pour les unes comme pour les autres, c'est l'excédent des bénéfices réels de la période d'imposition sur le bénéfice normal qui doit être accusé par la déclaration et servir de base à l'impôt; qu'elle émet l'avis, en conséquence, que le bénéfice supplémentaire réalisé par la Société anonyme des Mines de houille de Blanzy, pendant la période d'imposition du 1er août 1914 au 31 décembre 1915, doit être fixé à 12.128.516 fr. 29 au lieu de 1 million 025.000 francs;

Vu le mémoire en défense produit par la Société des mines de Blanzy exposant qu'en prenant pour base de sa déclaration les dividendes distribués au cours des deux périodes de comparaison, la société s'est conformée aux dispositions impératives et parfaitement claires des articles 9 et 10 de la loi du 1er juillet 1916; que l'intention des auteurs de la loi du 1er juillet 1916 de lier la contribution extraordinaire de guerre à la redevance

proportionnelle ressort très nettement des dispositions de ces articles, lesquels prévoient le cas où l'exploitant, n'ayant pas fait de déclaration, doit être taxé d'office; que, si l'article 5 de la loi soumet les exploitants de mines comme tous les patentés à une déclaration comportant le bénéfice net, le bénéfice normal, l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire, cet article, qui contient des dispositions de pure procédure, ne saurait avoir pour résultat de modifier la règle de fond édictée par les articles 9 et 10 précités; qu'il serait illogique de supposer que le législateur a voulu soumettre les exploitants ayant fait une déclaration à une contribution plus lourde que ceux qui, se dérobant aux prescriptions de la loi, se sont laissés taxer d'office; que la discussion qui a eu lieu au Sénat, à la séance du 2 juin 1916, et notamment les déclarations de M. Ribot, ministre des finances, confirment pleinement cette interprétation;

Que c'est à bon droit dès lors que pour calculer le bénéfice supplémentaire, la commission du premier degré a pris pour base les bénéfices distribués aux actionnaires, conformément à la déclaration de la société;

Que, toutefois, pour élargir la base légale de sa contribution, la Société des mines de Blanzy a tenu à faire à l'État sa part dans la fraction non répartie de ses bénéfices;

Que les sommes sur lesquelles elle s'est offerte à faire porter sa contribution correspondent à la totalité de son superbénéfice;

Que la proposition du directeur des contributions directes tendant à ce qu'il soit réintégré dans le bénéfice net les provisions pour travaux neufs, pour études et recherches, et la somme de 2 millions portée au compte du fonds d'assistance aux victimes de la guerre ne peut être admise;

Qu'à la diminution de valeur de la concession résultant de l'extinction progressive du gîte, les sociétés minières ne parent pas au moyen d'amortissements, qu'elles maintiennent immuable l'évaluation de la concession et se bornent à constituer des réserves ou provisions pour travaux qui jouent le même rôle que les amortissements dans d'autres industries; que, depuis que les houillères de Blanzy existent, elles inscrivent chaque année au compte de provisions les dépenses correspondant aux travaux neufs ou aux travaux de recherches qu'exige le maintien de la capacité de production de la mine d'après le programme technique des ingénieurs; que l'augmentation du chiffre des provisions depuis la guerre résulte de l'augmentation du prix des

travaux et de la main-d'œuvre et de la dépréciation exceptionnelle que subit la mine à raison de l'augmentation du tonnage extrait et de la concentration de l'exploitation sur les meilleures couches;

Que quant aux 2 millions portés au compte du fonds d'assistance aux victimes de la guerre, ils ne constituent pas des bénéfices mis en réserve en vue d'une distribution ultérieure, mais bien une dépense de guerre effectuée;

Que cette somme, abandonnée définitivement par les actionnaires et non susceptible de reprise par eux, doit venir en déduction du bénéfice net;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 1er juillet 1916;

Vu le décret du 12 juillet 1916;

Ouï M. Brin en son rapport;

Sur le grief tiré de ce que, pour calculer le bénéfice supplémentaire, la commission du premier degré a pris pour base les sommes sur lesquelles a été liquidée la redevance proportionnelle des mines, c'est-à-dire les dividendes distribués aux actionnaires, administrateurs et fondateurs, alors que ledit bénéfice devait être fixé d'après les résultats réalisés de l'exploitation au moyen des chiffres portés au bilan de la société;

Considérant que, pour demander la réformation de la décision de la commission du premier degré, le directeur des contributions directes se fonde sur ce que ladite commission devait prendre pour base de son évaluation le chiffre des bénéfices effectivement réalisés par la Société des mines de Blanzy au cours des deux périodes de comparaison; qu'il résulte, en effet, des dispositions des articles 1 et 5 de la loi du 1er juillet 1916 que les sociétés minières sont soumises au droit commun en ce qui concerne l'assiette de la contribution extraordinaire;

Considérant que la Société des mines de Blanzy prétend, d'autre part, que c'est à bon droit que la commission du premier degré a pris pour base de son évaluation les sommes sur lesquelles a été liquidée la redevance proportionnelle des mines, c'est-à-dire les dividendes distribués aux actionnaires, administrateurs et fondateurs, qu'en effet les sociétés minières bénéficient d'un régime spécial en vertu des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 1er juillet 1916;

Considérant qu'après avoir, dans son article 1er, assujetti les exploitants de mines à la contribution sur les bénéfices de guerre et avoir défini, dans ses articles 2 et 3, les éléments qui servent

de base à l'établissement de l'impôt et notamment le produit net dès entreprises, la loi du 1er juillet 1916 prévoit expressément à l'article 5, pour les exploitants de mines comme pour les industriels patentés, la production d'une déclaration comportant le bénéfice net réalisé pendant la période d'imposition, le montant du bénéfice normal, l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire, les sommes déduites pour la réserve légale et les amortissements habituels ; qu'il suit de là que pour les exploitants de mines comme pour les autres contribuables, les produits de l'entreprise sont, en principe, représentés dans le calcul de l'impôt par le chiffre des bénéfices nets effectivement réalisés pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ;

Considérant, il est vrai, que d'après l'article 9 de la loi précitée, pour les assujettis à la redevance des mines, la taxation d'office est établie par la commission eu égard au produit net servant de base à la redevance proportionnelle, et qu'aux termes de l'article 10, pour les exploitations minières, le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la redevance proportionnelle ;

Mais considérant que, pour apprécier la portée de ces dispositions, il convient de les rapprocher de celles, plus générales, de l'article 5 précédemment rappelées. Considérant que l'adoption, à titre obligatoire, et dans tous les cas, du mode d'évaluation prévu par les articles 9 et 10, permettrait aux sociétés minières, particulièrement à celles dont la redevance est établie par application de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910, de se soustraire complètement ou partiellement à l'impôt en portant momentanément aux réserves tout ou partie des bénéfices normalement destinés à être distribués; que telle n'a pu être la volonté du législateur, qui n'a pas entendu instituer au profit des entreprises minières un régime de faveur, mais les a, au contraire, assujetties par l'article 5 aux mêmes obligations que les autres industries; qu'au surplus, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1916 que ses auteurs, en se referant dans les articles 9 et 10 au montant du produit net pris pour base de la redevance proportionnelle, avaient en vue la situation des mines où le chiffre de ce produit net et le chiffre du bénéfice réel se confondent ; que, dans le cas où ces deux chiffres diffèrent, les dispositions desdits articles 9 et 10 ne sauraient faire échec à l'application de la règle générale d'après laquelle l'impôt frappe les bénéfices réels, ni empêcher les commissions d'utiliser pour l'évaluation desdits bénéfices tous les éléments dont elles disposent dans les

mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'entreprises autres que les mines (*).

Qu'il suit de là que le directeur des contributions directes du département de Saône-et-Loire est fondé à demander que le bénéfice supplémentaire de la Société des mines de Blanzy soit fixé d'après les résultats réels de l'exploitation au moyen des chiffres portés au bilan de la société ;

Sur la détermination des résultats réels de l'exploitation :

Sur la demande tendant à ce que les provisions pour travaux neufs et pour travaux de recherches inscrites au bilan des exercices 1914 et 1915 soient comprises dans le bénéfice net;

Considérant que pour demander la réintégration dans le bénéfice net des provisions pour travaux neufs inscrites aux bilans des exercices 1914 et 1915 et s'élevant respectivement à 1.500.000 francs et 4.154.035 fr. 80 et de la provision pour travaux de recherches de 500.000 francs inscrite au bilan de l'exercice 1915, le directeur des contributions directes se fonde sur ce que lesdites provisions, s'appliquant à des travaux futurs, constituent des réserves, que d'ailleurs elles figurent au chapitre premier du bilan sous cette rubrique;

Considérant que la Société des mines de Blanzy prétend d'autre part que ces sommes doivent être déduites du bénéfice net, parce qu'elles représentent, d'après le programme même des ingénieurs, la dépense des travaux nécessaires pour assurer l'amortissement du gisement qui, s'épuisant progressivement du fait de l'extraction, nécessite un déplacement continuel de l'exploitation;

Considérant que le fait que les provisions pour travaux neufs n'ont pas reçu un emploi immédiat à raison des circonstances, ne prouvent pas qu'elles constituent des réserves;

Considérant, en effet, que les amortissements, tout comme les réserves, ont pour résultat, jusqu'à ce qu'ils ait reçu leur emploi, d'augmenter les disponibilités de l'entreprise;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte du dossier de l'instruction que la société maintient à un chiffre invariable l'évaluation de la concession et se borne à constituer des réserves ou provisions pour travaux neufs et pour travaux de recherches; que les

(*) La Commission supérieure avait déjà fait application de la doctrine qu'elle formule dans cette partie de sa décision. aux Mines de Peyrebrune (décision du 22 juin 1917) et aux Quatre Mines réunies de Graissessac (décision du 7 juillet 1917).

seuls amortissements qu'elle a effectués s'appliquent à l'outillage ;

Considérant que la mine ne consiste pas, comme l'industrie ordinaire, dans la fabrication du produit, pour laquelle il importe seulement de maintenir son outillage en état; qu'en effet son exploitation a pour résultat d'amener la destruction progressive du gîte ; que la concession doit faire dès lors l'objet d'un amortissement destiné à reconstituer le gisement à mesure qu'il s'épuise par l'exécution de travaux et à en maintenir la valeur;

Mais considérant que pour déterminer les amortissements auxquels la société a droit, il importe de se référer non à son programme de travaux, ce qui pourrait avoir pour résultat de lui permettre de se soustraire complètement ou partiellement à l'impôt en constituant de véritables réserves, mais aux dispositions de la loi du 1er juillet 1916 relatives aux amortissements, qui doivent être appliquées à tous les contribuables sans exception;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 que doivent être déduites du bénéfice pour le calcul de la contribution extraordinaire les sommes réservées d'une part aux amortissements ordinaires et normaux correspondant à la dépréciation habituelle des éléments de l'actif et, d'autre part, celles destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre.

Considérant dans ces conditions que pour constituer un amortissement au sens de la loi du 1er juillet 1916, la dépense des travaux ne doit pas avoir pour objet d'étendre l'entreprise, de développer ses moyens d'action, mais seulement de maintenir sa capacité normale de production mesurée par le tonnage moyen extrait avant la guerre en tenant compte de l'augmentation du prix des matières premières et de la main-d'œuvre, et s'il y a lieu, des dépréciations exceptionnelles résultant de l'augmentation des extraction et de la concentration de l'exploitation sur les meilleures couches;

Considérant que la Commission supérieure ne dispose pas de moyens d'information suffisants tant sur l'augmentation du prix des travaux depuis la guerre que sur les conditions dans lesquelles l'exploitation a été effectuée depuis la même époque par la Société des mines de Blanzy;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 du décret du 12 juillet 1916 que la Commission supérieure peut ordonner tout supplément d'instruction qu'elle juge nécessaire, qu'il y est procédé par les soins de la commission du premier degré, à moins que la Commission supérieure n'ait indiqué elle-même par quel service et dans quelles conditions le supplément d'instruction doit être effectué;

Considérant qu'il convient dans l'espèce, eu égard à la nature de l'évaluation à établir, de charger le service des mines de rechercher, pour chacune des deux périodes de comparaison, la somme correspondant à l'amortissement de la concession;

Sur la demande tendant à ce que les provisions pour amortissements, pensions et éventualités, inscrites aux bilans des exercices 1914 et 1915 soient comprises dans le bénéfice net;

Considérant que pour demander la réintégration dans le bénéfice net des provisions pour amortissements, pensions et éventualités, prélevées sur les bénéfices des exercices 1914 et 1915 et s'élevant respectivement à 3 millions et 2.496.263 fr. 80, le directeur des contributions directes se fonde sur ce que lesdites provisions, destinées à faire face à des risques éventuels, constituent des réserves, que d'ailleurs elles figurent au chapitre premier du bilan sous cette rubrique;

Mais considérant que les pièces jointes au dossier ne permettent pas de déterminer exactement l'affectation des sommes portées audit compte;

Considérant d'autre part qu'il résulte des rapports annuels faits par les commissaires des comptes à l'assemblée générale des actionnaires que les sommes suivantes ont été versées au compte de provision pour amortissements, pensions et éventualités au cours des exercices 1911, 1912 et 1913 :

Exercice 1911..Fr.	60.000
— 1912..	1.457.000
— 1913..	1.458.000

Considérant que l'assiette de la contribution extraordinaire repose sur une comparaison entre le bénéfice normal et celui de la période d'imposition; qu'en admettant dès lors que la réintégration demandée par la commission du premier degré puisse être admise pour la totalité, elle ne saurait porter seulement sur le bénéfice de la période d'imposition sans fausser la comparaison qui sert de base à la loi;

Considérant que de ce qui précède il suit que pour calculer le bénéfice supplémentaire, il convient d'ordonner un supplément d'instruction afin de déterminer l'affectation des sommes versées au compte de provision pour amortissement, pensions et éventualités au cours des deux périodes de comparaison et de charger la commission du premier degré d'y procéder.

Sur la demande tendant à ce qu'une somme de 2 milions, mise en réserve au bilan de l'exercice 1915 pour assistance aux victimes de la guerre, soit comprise dans le bénéfice net :

Considérant que le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 23 décembre 1915, d'affecter un titre de rente de 200.000 francs, à souscrire à l'émission de l'emprunt national, à la dotation d'un service spécial en vue d'aider les familles nombreuses des ingénieurs, employés et ouvriers dans leur tâche d'éducation et d'instruction et d'assurer aux jeunes gens les plus méritants par leur caractère et par leur travail une formation professionnelle en rapport avec leurs aptitudes;

Considérant que les dépenses que peut entraîner la création de ce service de prévoyance exclusivement affecté aux familles du personnel de la mine doivent être déduites des bénéfices ;

Mais considérant que la somme de 2 millions de francs dont il s'agit se confond avec les ressources propres de la société et ne figure au compte de 1915 qu'à titre de simple provision ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'ordonner un supplément d'instruction afin de mettre la société en demeure de justifier devant la commission du premier degré de l'engagement contracté envers les familles de ses ingénieurs, employés et ouvriers de les faire benéficier des sommes inscrites au compte d'assistance aux victimes de la guerre et, s'il y a lieu, des versements de secours déjà effectués;

Sur les autres comptes de réserves :

Sur le compte fournisseurs et créanciers divers ;

Considérant qu'il résulte des rapports annuels faits par les Commissaires des comptes à l'Assemblée générale des actionnaires que le compte « Fournisseurs et Créanciers divers », qui figure au chapitre 2 du bilan pour les sommes suivantes :

Exercice 1911	Fr.	3.667.116 63
— 1912		5.609.262 77
— 1913		4.994.361 82
— 1914		5.098.587 14
— 1915		6.963.400 64

contient un certain nombre de réserves ou provisions destinées à couvrir notamment les dépenses de travaux en cours d'exécution ou à exécuter;

Considérant qu'il convient, pour calculer le bénéfice supplémentaire, d'ordonner un supplément d'instruction afin de déterminer le montant et l'affectation exacte des sommes versées audit compte au cours des deux périodes de comparaison et de charger la Commission du premier degré d'y procéder;

Sur le compte pensions amorties par rachats ou assurances à la Caisse nationale des Retraites;

Considérant que les sommes suivantes ont été prélevées sur les bénéfices des exercices des deux périodes de comparaison pour être versées au compte: Pensions amorties par rachats ou assurances à la Caisse nationale des Retraites,

Exercice 1911	Fr. 1.904.989	»
— 1912	1.323.752	»
— 1913	3.400.121	»
— 1914	1.036.369	»
— 1915	4.016.417	»

Considérant qu'il résulte du dossier de l'instruction que lesdits amortissements s'appliquent aux pensions déjà acquises ou en cours d'acquisition dont la Société des mines de Blanzy avait assumé la charge antérieurement à la loi du 29 juin 1894 en constituant une caisse de retraites patronale;

Considérant qu'il convient, pour calculer le bénéfice supplémentaire d'ordonner un supplément d'instruction afin de mettre la Société en demeure de justifier devant la Commission du premier degré de la nature et de l'étendue des engagements qu'elle a contractés;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Le service des mines recherchera les sommes qui correspondent, pour chacune des deux périodes de comparaison, à l'amortissement de la concession.

ART. 2.

La Commission du premier degré recherchera les sommes qui ont été prélevées sur les bénéfices au cours des deux périodes de comparaison pour être versées au compte : Provision pour amor-

tissements, pensions et éventualités, ainsi qu'au compte : Fournisseurs et créanciers divers.

ART. 3.

La Société des mines de Blanzy devra justifier à la commission du premier degré dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision :

1° De l'engagement qu'elle a contracté envers les familles de ses ingénieurs, employés et ouvriers, de les faire bénéficier des sommes versées au compte assistance aux victimes de la guerre ;

2° De la nature et de l'étendue des engagements qu'elle a contractés en constituant une caisse de retraite patronale.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des finances.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Arrêté du ministre de la guerre, du 4 avril 1917 (*). — M. **Reufflet**, élève-ingénieur des mines, lieutenant d'artillerie, est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur pour le grade de chevalier, à compter du 7 mars 1917 (Application du décret du 13 août 1914).

Décret du 6 juillet 1918 (*). — M. **Rémy**, ingénieur des mines de 2e classe, est nommé chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Arrêté du ministre de la guerre, du 13 juillet 1918 (*). — M. **Bochet**, inspecteur général des mines, lieutenant-colonel d'artillerie (territoriale), est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur pour le grade d'officier, à compter du 10 juillet 1918 (Application du décret du 13 août 1914).

Arrêté du ministre de la guerre, du 13 juillet 1918 (*). — M. **Gourguechon**, ingénieur en chef des mines, chef d'escadron d'artillerie (territoriale), est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur pour le grade de chevalier, à compter du 10 juillet 1918 (Application du décret du 13 août 1914).

Arrêté du ministre de la guerre, du 13 juillet 1918 (*). — M. **Painvin**, ingénieur ordinaire des mines, capitaine d'artillerie de réserve, est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur pour le grade de chevalier, à compter du 10 juillet 1918 (Application du décret du 13 août 1914).

Croix de guerre. — Ont été décorés de la croix de guerre : MM. **Daum**, ingénieur ordinaire de 1re classe ; **Painvin**, ingénieur

(*) Non inséré à sa date.

ordinaire de 2e classe; **Daval, Jarlier, Lévy,** (René-Salomon), ingénieurs-ordinaires de 3e classe à titre provisoire; **Reufflet,** élève-ingénieur.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du ministre des travaux publics et des transports, du 7 *mars* 1918 (*). — **M. Gourguechon,** ingénieur en chef des mines, de 2e classe, mobilisé en qualité de chef d'escadron d'artillerie et affecté à l'Office de reconstitution industrielle des régions libérées (Ministère du blocus et des régions libérées), est spécialement chargé, en outre, pendant la guerre, sous les ordres du Directeur du contrôle du matériel et de la traction des chemins de fer d'intérêt général, de l'étude des mesures à prendre en vue de la reconstitution du matériel roulant après la fin des hostilités.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1918.

Décision ministérielle du 25 *octobre* 1918. — **M. Lancrenon,** ingénieur ordinaire de 2e classe, est attaché à la résidence de Douai, au service ordinaire des mines de l'arrondissement minéralogique de Douai.

II. — Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

AVANCEMENTS.

Arrêté des Ministres de l'armement et des fabrications de guerre, des travaux publics et des transports, et du travail et de la prévoyance sociale, du 4 *août* 1918 (*). — Les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines ci-après désignés sont élevés, savoir :

(*) Non inséré à sa date.

1° *Au grade de sous-ingénieur principal de classe exceptionnelle :*

MM. **Domergue**, service ordinaire des mines (Gard), choix.
Potaux, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau du Nord (Nord), ancienneté-choix.
Finot, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau du Midi (Pyrénées-Orientales), ancienneté.

2° *Au grade de sous-ingénieur principal :*

MM. **Fourney**, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau P.-L.-M. (Côte-d'Or), ancienneté-choix.
Larmanou, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'État (Gironde), ancienneté-choix.
MM. **Deleuze**, service ordinaire des mines (Gard), choix.
Breton, service ordinaire des mines (Isère), ancienneté-choix.
Vandernotte, service des appareils à vapeur (Seine), ancienneté-choix.
Mauchamp, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau P.-L.-M. (Jura), choix.

3° *Au grade de sous-ingénieur de première classe :*

MM. **Rigal**, service ordinaire des mines (Ardèche), choix.
Baulard, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'État (Finistère), ancienneté-choix.

4° *Au grade de sous-ingénieur de deuxième classe :*

MM. **Grard**, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'État (Maine-et-Loire), ancienneté-choix.
Signoret, contrôle des chemins de fer, réseau P.-L.-M. (Bouches-du-Rhône), ancienneté.
Grangeon, service ordinaire des mines (Bouches-du-Rhône), choix.
Barthélemy, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'État (Eure), ancienneté.

MM. **Gesnel**, service ordinaire des mines (Ain), ancienneté.
Olivier, service ordinaire des mines (Loire), choix.

5° *Au grade de contrôleur de première classe :*

M. **Ledin**, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'État (Sarthe), ancienneté-choix.

6° *Au grade de contrôleur de deuxième classe :*

MM. **Causse**, service ordinaire des mines (Savoie), ancienneté.
Tivolle, service ordinaire des mines (Bouches-du-Rhône), et contrôle des chemins de fer de la Corse, ancienneté-choix.
Thibon, service ordinaire des mines et accessoirement contrôle des chemins de fer, réseau d'Orléans (Aveyron).
Hutin, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseaux de l'État et du P.-L.-M. (Seine), ancienneté.
Renaud, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau P.-L.-M. (Yonne), ancienneté.

7° *Au grade de contrôleur de troisième classe :*

MM. **Barral**, contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer, réseaux de l'Est et de l'Orléans (Seine), choix.
Béritault, service ordinaire des mines (Constantine), ancienneté choix.
Rouquel, contrôle des chemins de fer. En service détaché (Tunisie), ancienneté-choix.
Paquet, contrôle technique du réseau de l'Est (Seine), choix.
Croizé, service ordinaire des mines et accessoirement contrôle technique du réseau P.-L.-M. (Hautes-Alpes), ancienneté.
Bruhier, contrôle technique du réseau de l'État (Seine), ancienneté.
Nissou, service ordinaire des mines et contrôle des chemins de fer, réseau de l'Est (Vosges), choix.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er juillet 1918.

III. — Adjoints techniques des mines.

Arrêté du Ministre des travaux publics et des transports du 15 septembre 1918 (*), titularisant et élevant au grade d'adjoint technique de 4e classe, les adjoints techniques stagiaires ci-après désignés :

MM. **Boudou**, Paul (arrondissement minéralogique de Nancy), pour prendre rang à dater du 1er mars 1918.
Cauzic, Maurice (arrondissement minéralogique du Mans), pour prendre rang à dater du 26 mars 1918.

Décision ministérielle du 26 *septembre* 1918 (**). — M. **Fenzy**, sous-ingénieur des mines de 2e classe, officier d'administration d'artillerie de 1re classe (territoriale), précédemment placé par l'autorité militaire dans la position hors cadres, et attaché au service de l'arrondissement minéralogique de Versailles, à Paris, est réintégré dans les cadres comme officier d'administration d'artillerie, et affecté au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (Direction du matériel chimique de guerre).

Arrêté ministériel, du 23 *octobre* 1918. — M. **Bertharion** (Antoine-Marie), sous-ingénieur des mines de 1re classe, actuellement en disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, jusqu'au 20 mars 1919, est placé, à partir de cette même date, dans la position de congé sans traitement.

DÉCÈS (***).

Date du décès.

M. **Balmitgère**, sous-ingénieur de 2e classe...... 8 juin 1918.

(*) Non inséré à sa date.
(**) *Id.*
(***) *Id.*

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 2 janvier 1907, portant organisation du comité consultatif des chemins de fer, modifié par les décrets des 17 janvier 1908, 15 janvier 1909, 31 mai 1910, 9 novembre 1910, 7 janvier 1911, 23 février 1911, 13 mai 1911, 6 janvier 1913, 18 mars 1913, 30 décembre 1914, 9 janvier 1917 et 18 février 1918 (*),

Décrète :

Art. 1er. — M. **Villain**, vice-président du comité des forges et mines de fer de Meurthe-et-Moselle est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, en remplacement de M. **Papelier** décédé.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 octobre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
A. CLAVEILLE.

(*) Volume de 1907, p. 5; — de 1908, p. 121; — de 1909, p. 122; — de 1910, p. 244 et 451; — de 1911, p. 89, 176 et 372; — de 1913, p. 89 et 287; — de 1914, p. 800; — de 1917, p. 15 — et *suprà*, p. 55.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 novembre 1918, portant modification des prix de vente des poudres et explosifs de mine.

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;

Vu le décret du 25 août 1913 (*);

Sur les rapports du ministre des finances et du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Décrète :

Art. 1er. — A partir du 15 novembre 1918, les prix de vente, à l'intérieur, des poudres et explosifs de mine, désignés ci-après, sont fixés par kilogramme ainsi qu'il suit, la part d'impôt étant, pour chaque type, proportionnelle au coefficient d'utilisation pratique :

DÉSIGNATION DES POUDRES ET EXPLOSIFS DE MINES		PRIX DE VENTE dans les entrepôts
Explosifs détonants aux chlorates de potasse ou de soude	O n° 6	4 50
	Explosif S	4 »
	Cheddite industrie	4 15

Les acheteurs de ces types d'explosifs sont tenus d'en prendre livraison à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or), les frais de transport restant à leur charge.

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'armement et des fabrications de guerre sont chargés, chacun en ce

(*) Volume de 1913, p. 617.

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletins des lois*.

Fait à Paris, le 2 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 5 novembre 1918, établissant les subventions à allouer aux sociétés de secours mutuels approuvées, et aux sociétés de secours des ouvriers mineurs.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et, notamment, l'article 26 de cette loi (*)

Vu le décret du 25 mars 1901 ;

Vu la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (**);

Vu l'avis de la section des travaux publics du conseil d'État en date du 1er avril 1914 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le décret du 28 décembre 1886, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (***) ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre du travail, en date des 28 avril 1900, 29 mars 1901, 30 décembre 1909 et 11 juillet 1917, relatifs aux subventions allouées aux sociétés de secours mutuels approuvées.

Le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les subventions allouées chaque année aux socié-

(*) Volume de 1898, p. 295.
(**) Volume de 1894, p. 358.
(***) Volume de 1894, p. 429 et 433.

tés de secours mutuels approuvées et aux sociétés de secours des ouvriers mineurs sont établies d'après les bases suivantes :

1° 25 p. 100 de l'ensemble des versements, provenant des fonds sociaux, que ces associations ont opérés, avant le 31 décembre de l'année précédente, soit à leur compte fonds de retraites, soit sur livrets individuels.

La subvention allouée en raison de ces versements ne pourra, en aucun cas, excéder 9 francs par membre participant et 20.000 francs par société ;

2° 25 p. 100 des dépenses spéciales de maternité et de protection des nourrissons ;

3° 12 p. 100 des dépenses effectuées tant en vue de secourir, en cas de maladie, les membres participants et leur famille, que d'assurer, au profit des mêmes personnes, les services de préservation contre les maladies, de prophylaxie et d'hygiène, y compris les secours accordés aux infirmes et aux incurables et prélevés sur les fonds libres;

4° 6 p. 100 des frais de funérailles et de secours aux familles des membres participants décédés;

5° 4 p. 100 des dépenses provenant des autres services énumérés à l'article 1er de la loi du 1er avril 1898, à l'exclusion des pensions et allocations de retraite et des frais de gestion.

Le total de la subvention proportionnelle aux dépenses énumérées aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus ne pourra dépasser 9 francs par membre participant et 10.000 francs par société.

Entrent seules en ligne de compte, pour le calcul des subventions ci-dessus, les dépenses effectuées par les sociétés de secours mutuels et les sociétés de secours des ouvriers mineurs en conformité de leurs statuts et de la loi du 1er avril 1898 ou de la loi du 29 juin 1894.

Dans le cas où l'opération d'assurance est réalisée par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs groupements appelés à bénéficier des subventions prévues par le présent arrêté, la subvention, calculée sur les bases indiquées ci-dessus, est attribuée à l'organisme supérieur d'assurance, sauf convention contraire intervenue entre les sociétés intéressées et notifiée au ministre du travail.

Les cotisations payées aux organismes d'assurance au second degré, tels que caisses de réassurance en cas de maladie prolongée, caisses d'assurance en cas de décès, mutualités maternelles, ne donnent pas droit à subvention.

Les versements effectués en vue de la retraite par les sociétés de secours des ouvriers mineurs pour le compte de leurs partici-

pants malades sont, en ce qui concerne les subventions prévues par le présent arrêté, assimilées aux dépenses de maladie.

Art. 2. — Pour les sociétés qui ont effectué des versements à leur fonds commun, la subvention du quart du versement sera porté à leur compte « fonds de retraite » par les soins de la caisse des dépôts et consignations. Notification sera faite aux sociétés bénéficiaires, par le ministre du travail, de la subvention qui leur aura été accordée.

Art. 3. — Les subventions allouées aux sociétés en raison de leurs versements sur livrets individuels seront inscrites sur ces livrets, soit à capital réservé au profit de la société, soit à capital aliéné, suivant que les statuts en auront décidé.

Art. 4. — Les subventions sur les livrets individuels sont calculés chaque année d'après les bases sus-indiquées, à l'aide d'un état, conforme au modèle qui sera établi par l'administration. Cet état devra être fourni par les sociétés intéressées avant le 31 mars.

Art. 5. — Sur le montant de la subvention, il sera attribué à chaque sociétaire le quart du versement opéré par la société sur son livret à l'aide des ressources sociales.

Les sommes formées par les fractions de francs et celles qui, pour une cause quelconque, ne pourraient être inscrites au compte des ayants droit, seront portées en unités de franc sur les livrets individuels, d'après un roulement établi par ordre d'inscription.

Art. 6. — Si la société effectue à la fois, dans le cours d'un même exercice, des versements à son compte fonds commun et des versements sur livrets individuels, l'ensemble des subventions qui lui seront attribuées ne pourra excéder les maxima prévus au 3e alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Les statuts sociaux spécifieront si la subvention correspondant aux versements effectués sur les livrets individuels doit être répartie sur ces livrets ou affectée au fonds commun.

Art. 7. — La subvention proportionnelle aux dépenses des services autres que la retraite sera calculée chaque année, à l'aide d'un état, conforme au modèle établi par l'administration, que les sociétés intéressées devront fournir avant le 31 mars.

La subvention sera mise à la disposition des sociétés par un arrêté du ministre du travail.

La caisse des dépôts et consignations, à Paris, et ses préposés pour les départements, en opéreront le payement.

Art. 8. — Les pharmacies mutualistes organisées par les socié-

tés approuvées ou les unions approuvées de sociétés de secours mutuels recevront une subvention qui ne pourra excéder les maxima fixés à l'article 1er du présent arrêté et sera calculée sur la base de 12 p. 100 des dépenses occasionnées par la fourniture gratuite des médicaments aux membres participants et à leur famille.

Art. 9. — Les unions approuvées de sociétés de secours mutuels bénéficieront des diverses subventions prévues par le présent arrêté; il leur sera attribué, en outre, une subvention fixée à 5 p. 100 des dépenses qu'elles auront effectuées pour leurs services de propagande générale et d'éducation mutualiste.

Le montant de la subvention allouée aux unions, en raison de leurs versements de retraite, ne pourra excéder 9 francs par assuré et 20.000 francs par union.

La subvention proportionnelle aux dépenses des autres services mutualistes ne pourra dépasser 9 francs par assuré et 10.000 francs par union.

La subvention proportionnelle aux dépenses de propagande mutualiste ne pourra être supérieure à 6.000 francs.

Art. 10. — Les sociétés scolaires de secours mutuels approuvées recevront, chaque année, des subventions calculées sur les bases suivantes :

1° 1 franc par membre participant âgé de moins de dix-huit ans ayant versé, au cours de l'année précédente, une cotisation minimum de 2 fr. 50, en vue de s'assurer des secours de maladie;

2° 1 franc par membre participant âgé de moins de dix-huit ans, ayant versé, au cours de l'année précédente, une cotisation minimum de retraite de 2 fr. 50 au profit duquel aura été opéré, soit au fonds commun, soit sur livret individuel, un versement d'au moins 2 francs.

Art. 11. — La subvention afférente au service de la maladie sera établie et mise à la disposition des socités scolaires dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. — La subvention proportionnelle aux versements de retraite sera attribuée aux sociétés scolaires conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 13. — Les sociétés scolaires de secours mutuels approuvées bénéficieront, pour leurs sociétaires âgés de plus de dix-huit ans, des subventions allouées aux sociétés d'adultes dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 14. — L'ensemble des subventions attribuées chaque année aux sociétés scolaires pour leurs membres participants âgés de

moins et de plus de dix-huit ans ne pourra excéder les maxima fixés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 15. — A titre transitoire, la répartition des crédits inscrits au budget de l'exercice 1918 aura lieu en conformité des arrêtés-barêmes des 28 avril 1900, 29 mars 1901, 30 décembre 1909 et 11 juillet 1917.

Le reliquat des crédits sera réparti entre les sociétés de secours mutuels approuvées et les sociétés de secours des ouvriers mineurs proportionnellement à la différence existant entre la subvention qu'elles ont reçue en vertu des anciens barêmes et celle qu'elles auraient obtenue par application des dispositions du présent arrêté.

En aucun cas, le total des subventions allouées en 1918 à une société ne pourra excéder les maxima fixés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 16. — Il pourra être attribué des subventions, à titre exceptionnel :

1° Aux associations mutualistes approuvées et aux sociétés de secours des ouvriers mineurs qui, par suite d'épidémie ou de toute autre cause de force majeure, se trouvent momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

2° Aux sociétés et unions de sociétés de secours mutuels approuvées qui se fondent ou qui organisent des dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, par application de la loi du 15 avril 1916.

Art. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées et les sociétés de secours des ouvriers mineurs sont tenues de fournir au ministre du travail les justifications qui leur sont demandées en vue de l'application du présent arrêté.

Elles devront, le cas échéant, communiquer au délégué du ministre du travail ou au préfet, sous-préfet ou à leur délégué, leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 1er avril 1898 ou à l'article 15 de la loi du 29 juin 1894.

Fait à Paris, le 5 novembre 1918.

COLLIARD.

Décret, du 11 novembre 1918, autorisant la cession de la concession de mines de pyrite de fer d'Azouar (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la demande présentée, le 2 février 1918, par M. Tellière (Ange), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines de pyrite de fer d'Azouar, commune mixte de Tababort, département de Constantine.

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 26 et 28 février 1918 et du 3 juin 1918 ;

L'avis du préfet du département de Constantine, du 5 mars 1918 ;

L'avis du conseil de gouvernement général de l'Algérie, du 24 mai 1918 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 10 juin 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 20 septembre 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*) ;

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété de concessions minières et le décret du 8 avril 1912, rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article (**) ;

Vu le décret du 8 décembre 1903, instituant la concession de mines d'Azouar (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession à M. Ange Tellière de la concession des mines de pyrite de fer d'Azouar, consentie par la société anonyme l'« Union des Phosphates des Rhiras et de Tocqueville », sans que cette autorisation implique aucune

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487.
(***) Volume de 1903, p. 419.
(****) Volume de 1917, p. 245.

approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par extrait, au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République française :

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre.

LOUCHEUR.

Décret, du 11 *novembre* 1918, *autorisant :* 1° *la mutation de propriété des concessions des mines d'anthracite de* MONTCHAVIN, SANGOT, LA PLANTA *et* LA CHÊNAIE (*Savoie*) ; 2° *la réunion de ces quatre concessions.*

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre ;

Vu les pétitions présentées, aux dates respectives des 10 novembre et 13 décembre 1917, par la Société minière des Alpes à l'effet d'être autorisée : 1° à acquérir les concessions de mines d'anthracite de Montchavin, de Sangot, de La Planta et de La Chênaie, département de la Savoie ; 2° à réunir sous son nom les quatre concessions précitée ;

Les pièces produites à l'appui de ces pétitions ;

Les rapport et avis du service des mines, en date des 11 février et 20 juillet 1918 ;

L'avis du préfet du département de la Savoie, du 18 février 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 23 août 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières (**) ;

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487.

Vu le décret du 23 octobre 1852, relatif à la réunion des concessions des mines (*);

Vu le décret du 17 février 1910 instituant la concession des mines d'anthracite de Montchavin; le décret du 15 mai 1880 instituant la concession des mines d'antracite de Sangot; le décret du 15 mai 1880 instituant la concession des mines d'anthracite de de La Planta; le décret du 29 juin 1901 instituant la concession des mines d'anthracite de La Chênaie (**);

Vu le décret du 21 février 1913 (***) autorisant la mutation de propriété de la concession de La Chênaie au profit de la Compagnie des anthracites de la Tarentaise et les rapports en date du 11 février et 20 juillet 1918 du service des mines desquels il résulte que cette autorisation est restée sans suite;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications du guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété des mines d'anthracite de Monchavin, de Sangot, de La Planta et de La Chênaie au profit de la Société minière des Alpes, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières et de la cession ou de la vente, ou préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — La Société minière des Alpes est autorisée à réunir les quatre concessions, précitées.

Art. 3. — Est rapporté le décret susvisé du 21 février 1913.

Art. 4. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

(*) Volume de 1852, p. 213.

(**) Volume de 1910, p. 103 et 539; — de 1880, p. 188; — de 1901, p. 173.

(***) Volume de 1913, p. 203.

(****) Volume de 1917, p. 245.

Décret, du 11 novembre 1918, autorisant l'amodiation des concessions de mines métalliques de BOUILLAC *et d'*ASPRIÈRES (Aveyron) *et leur réunion aux concessions de même nature de* SAINT-LAURENT-LE-MINIER, LA ROQUE, LA CROIX-DE-PALLIÈRES (Gard), VILLECELLE (Hérault), POUECH (Ariège), HAMMAM-N'BAILS, OUARSENIS *et* DJEBEL-M'CID-AÏCHA (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu les pétitions présentées, le 30 avril 1918 et le 3 août 1918 par la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, à l'effet d'être autorisée :

1° A amodier et éventuellement à acquérir la concession de mines de plomb argentifère, cuivre et métaux connexes de Bouillac (Aveyron) et la concession de mines de cuivre, zinc, plomb argentifère et métaux connexes d'Asprières (Aveyron) ;

2° A réunir ces deux concessions à celles de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), de La Roque (Gard), de la Croix-de-Pallières (Gard), de Rousson (Gard), de Villecelle (Hérault), de Pouech (Ariège), de Hammam N'Bails, Ouarsenis et Djebel M'Cid-Aïcha (Algérie) ;

Les statuts, acte d'amodiation, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines en date des 26-28 juin 1918 ;

L'avis du préfet de l'Aveyron en date du 10 juillet 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 23 août 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu le décret du 23 octobre 1852, relatif aux réunions de concessions de mines (**) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mntations de propriété et amodiations des concessions minières (***) ;

Vu le décret du 10 janvier 1883 portant institution de la con-

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1911, p. 487.

cession des mines de Bouillac (Aveyron) et le décret du 8 septembre 1884 portant institution de la concession des mines d'Asprières (Aveyron) (*);

Vu les décrets des 9 mars 1875 et 3 août 1880, portant institution et extension de la concession de Saint-Laurent-le-Minier, des 4 février 1876, 9 juin 1882, 29 août 1863 et 6 août 1865, portant respectivement institution des concessions de Rousson, La Roque, Pouech et Villecelle, l'arrêté présidentiel du 27 juillet 1848, portant institution de la concession de la Croix-de-Pallières ; les décrets des 8 juin 1872 et 2 mai 1878, portant institution et extension de la concession de Hammam-N'Bails ; les décrets des 11 décembre 1890 et 16 septembre 1904, portant respectivement institution des concessions d'Ouarsenis et de Djebel M'Cid-Aïcha, et le décret du 14 novembre 1913, autorisant la réunion de ces neuf concessions (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées l'amodiation, et, le cas échéant, la cession de la concession des mines de plomb argentifère, cuivre et métaux connexes de Bouillac (Aveyron) et de la concession des mines de cuivre, zinc, plomb argentifère et métaux connexes d'Asprières (même département) consenties par les consorts de Fleurieu et Gailhard à la Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines;

La cession, si elle intervient, devra être notifiée sans délai au préfet de l'Aveyron.

Art. 2. — La Société des mines et fonderies de zinc de la Vieille Montagne est autorisée à réunir les deux concessions précitées aux concessions de même nature de Saint-Laurent-le-Minier (Gard), de Rousson (Gard), de La Roque (Gard), de la

---

(*) Volumes de 1883, p. 19 et de 1884, p. 293.

(**) Volumes de 1875, p. 104; — 1880, p. 243 ; — de 1876, p. 4 ; — de 1882, . 197 ; — de 1863, p. 267 ; — de 1865, p. 404; — 2e volume de 1848 p. 488 ; de 1873, p. 1 ; — de 1878, p. 222 ; — de 1890, p. 500 ; — de 1904, p. 284 ; — de 1913, p. 774.

(***) Volume de 1917, p. 245.

Croix-de-Pallières (Gard), de Villecelle (Hérault), de Pouech (Ariège), d'Hmmam N'Bails, d'Ouarsenis et de Djebel M'Cid-Aïcha (Algérie), déjà réunies par décret du 14 novembre 1913.

Art. 3. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 11 *novembre* 1918, *autorisant la cession de la concession de mines de plomb argentifère de* BLUECH-ET-PRADAL (Lozère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 8 mai 1918, par la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, dont le siège social est à Lyon, 9, rue Grolée, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines de plomb argentifère de Bluech-et-Pradal (Lozère), instituée par ordonnance royale du 20 juin 1841 et appartenant actuellement à M. Guitard, banquier à Paris;

L'acte de vente en date du 26 avril 1918, les statuts, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 7 et 27 août 1918;

L'avis du préfet, du 3 septembre 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 20 septembre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

(*) Volume de 1880, p. 239.

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions minières (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pour la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1. — Est autorisée la cession de la concession de mines de plomb argentifère de Bluech-et-Pradal (Lozère), consentie par M. Guitard à la Compagnie des produits chimiques d'Alais et de la Camargue, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Décret, du 11 novembre 1918, autorisant la cession de la concession de mines de houille de Lescure (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu l'ordonnance du 6 mai 1839, instituant la concession de mines de houille de Lescure (Aveyron);

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, en date du 31 mars 1902, déclarant déchus de leur concession les propriétaires des mines de Lescure ;

La lettre, en date du 12 novembre 1903, par laquelle le préfet

(*) Volume de 1911, p. 487.
(**) Volume de 1917, p. 245.

du département de l'Aveyron fait connaître qu'il a été procédé à l'adjudication de ladite mine et qu'aucune soumission n'a été déposée;

Vu l'acte, en date du 18 mai 1918, par lequel M. le préfet du département de l'Aveyron cède, au nom de l'État à M. Fesquet (Jean), industriel, demeurant à Millau, la concession minière ci-dessus désignée, ledit acte approuvé par une décision ministérielle à la date du 16 août 1918 ;

Les rapport et avis du service des mines en date des 15, 18 juin 1918;

L'avis du préfet, en date du 3 juillet 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 26 juillet 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriétés des concessions minières (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administion des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1. — Est autorisée la cession de la concession des mines de houille de Lescure, consentie au nom de l'État par le préfet du département de l'Aveyron, en faveur de M. Fesquet (Jean), sans que cette autorisation préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel*, et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487.
(***) Volume de 1917, p. 245.

Décret, du 11 novembre 1918, autorisant l'amodiation de la concession de mines d'anthracite du Freyssinet (Hautes-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 25 mai 1917, par M. Bernard (Louis), négociant demeurant à Thor (Vaucluse), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession de mines d'anthracite du Freyssinet (Hautes-Alpes);

Les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Les rapports et avis du service des mines, des 29 octobre 1917, 12 et 15 juillet 1918 ;

L'avis du préfet, du 3 novembre 1917 ;

L'avis du conseil général des mines, du 26 juillet 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations des concessions minières (**) ;

Vu le décret du 7 mars 1863, qui a institué la concession minière du Freyssinet (***) ;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****) ;

Sur l'avis conforme du conseil d'État :

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisées l'amodiation, et éventuellement, la mutation de propriété de la concession de mines d'anthracite du Freyssinet, en faveur de M. Bernard (Louis), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera

---

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487.
(***) Volume de 1863, p. 71.
(****) Volume de 1917, p. 245.

publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 13 novembre 1918, portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative au relèvement du taux en principal de la redevance proportionnelle payée par les concessionnaires de mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 (article 10) (*) ;

Le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 relative à l'organisation des Territoires du sud de l'Algérie (article 5);

La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 21 juin 1918;

La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1918 ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État, entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 21 juin 1918 relative à la redevance des mines.

DÉCISION.

Article unique. — Le taux en principal de la redevance proportionnelle payée à l'Algérie par les concessionnaires de mines, en exécution des dispositions de l'article 4 de la loi du 8 avril 1910

(*) Volume de 1900, p. 535.

et de la loi du 26 novembre 1912 (*), est doublé à partir du 1er janvier 1919.

Art. 2. — La disposition qui fait l'objet de la décision homologuée par l'article 1er du présent décret est applicable aux Territoires du sud.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
PAMS.

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Décret, du 19 *novembre* 1918, *nommant un sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jules **Cels**, député, est nommé sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports.

Art. 2. — Le sous-secrétariat d'État de la marine de guerre constitué par le décret du 17 novembre 1917 est supprimé.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la marine sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

Le ministre de la marine,
Georges LEYGUES.

(*) Volume de 1910, p. 203 ; — de 1912, 631.

Décret, du 19 novembre 1918, portant fixation des attributions du sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 19 novembre 1918 (*),

Décrète :

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'État au ministère des travaux publics et des transports dirige, au nom et par délégation du ministre, les services de la voirie routière, de la distribution d'énergie électrique, de l'aménagement des eaux et des usines hydrauliques.

Il étudie, au point de vue économique et financier, les projets relatifs à l'amélioration et au régime des voies de communication, les plans d'exécution des grands travaux des ports et des voies de navigation intérieure.

Il reçoit délégation du ministre pour préparer, sous son autorité, tous projets de loi intéressant l'administration des travaux publics et des transports, ainsi que pour en soutenir la discussion devant les Chambres.

Il traite, au nom et sous l'autorité du ministre, toutes les questions que ce dernier renvoie à son examen, notamment celles qui concerne le règlement des transports militaires.

Art. 2. — Le sous-secrétaire d'État soumet à l'approbation du ministre les propositions concernant la nomination et l'affectation du personnel nécessaire à l'exécution des services dont il est chargé. Il prononce directement toute mutation qu'il y juge nécessaire.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,

A. CLAVEILLE.

(*) Voir *suprà*, p. 381.

Décret, du 20 novembre 1918, autorisant la cession de la concession des mines de mercure, plomb et métaux connexes de TAGHIT (Algérie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu la demande présentée, le 4 mai 1918, par M. André-Jean-Louis Lebon, agissant en qualité de président du conseil d'administration du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir la concession des mines de mercure, plomb et métaux connexes de Taghit (Algérie, département de Constantine);

Les pièces produites à l'appui de la dite pétition;

Les rapports et avis du service des mines des 15 mai, 18 juin et 2 août 1918;

L'avis du préfet du département de Constantine, du 22 juin 1918;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 12 juillet 1918;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 12 août 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 20 septembre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété des concessions minières, et le décret du 18 avril 1912, rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article (**);

Vu le décret du 23 février 1878, instituant la concession minière de Taghit (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de mercure, plomb et métaux connexes de Taghit (Algérie, dé-

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487; de 1912, p. 311.
(***) Volume de 1878, p. 20.
(****) Volume de 1917, p. 245.

partement de Constantine), consentie par la liquidation de la Société anonyme dite « Crédit agricole commercial et industriel Algérien » au « Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie », sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 20 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
LOUCHEUR.

Décret, du 20 novembre 1918, autorisant la cession de la concession de mines métalliques du GRAND-CLOT (Hautes-Alpes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la pétition présentée, le 23 juillet 1917, par M. René de Cérenville, à l'effet d'être autorisé à acquérir la propriété de la concession de mines de plomb, cuivre, argent et métaux connexes du Grand-Clot (Hautes-Alpes) instituée par décrets des 20 juillet 1807, 7 février 1813 et 25 février 1897 (*) ;

Les pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, des 28 et 29 novembre 1917;

L'avis du préfet du département des Hautes-Alpes, du 5 décembre 1917;

L'avis du conseil général des mines, du 4 octobre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (**);

(*) Volume de 1897, p. 47.
(**) Volume de 1880, p. 239.

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, relative aux mutations de propriété des concessions de mines (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession des mines de plomb, cuivre, argent et autres métaux connexes du Grand-Clot (Hautes-Alpes), consentie par Mme de Grailly à M. de Cérenville, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 20 novembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Décret, du 20 *novembre* 1918, *portant rejet de la demande de M.* Lourtioux (Antoine) *en autorisation d'acquérir la concession de mines de houille de* Lhermie (Aveyron).

Loi du 22 *novembre* 1918, *garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.*

Art. 1er. — Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées devront garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20

(*) Volume de 1911, p. 487.
(**) Volume de 1917, p. 245.

à 24 du livre Ier du code du travail (*) et toutes les fois que la reprise de la personne sera possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation.

Pour cette appréciation, il sera tenu compte uniquement, d'une part, des changements profonds survenus depuis le début de la guerre dans le fonctionnement des administrations, offices et entreprises, par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle; d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude des personnels à l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation.

S'il est resté apte audit emploi, l'intéressé sera repris au taux normal et courant de la rétribution de cet emploi dans l'administration, l'office ou l'entreprise, sans que le taux de son salaire ou de ses appointements soit inférieur à celui qui lui était attribué avant la guerre.

Art. 2. — Les contrats de travail à durée déterminée, soit écrits, soit résultant d'usages locaux, reprendront, sauf l'impossibilité prévue à l'article précédent, pour la durée restant en cours au moment de la mobilisation.

Toutefois, la dénonciation pourra en être faite par l'intéressé, si les conditions en sont devenues inférieures aux conditions normales et courantes de l'emploi, ou si, libéré du service, il a dû, le patron ne pouvant reprendre l'exécution du contrat, se placer dans une autre entreprise.

Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée, pour les personnes déjà libérées au moment de la promulgation de la présente loi, dans le mois qui suivra cette promulgation et, pour les autres, avant l'expiration du délai indiqué à l'article 5, paragraphe 2.

Dans les entreprises privées, le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir au remplacement d'un mobilisé ne sera, en aucun cas, opposable à celui-ci et ne pourra, sous aucun prétexte, être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la reprise du contrat primitif.

Tout contrat de travail, quelle qu'en soit la durée, passé au cours de la guerre en vue du remplacement d'un mobilisé, expirera de plein droit lors de la reprise de son emploi par ce dernier; la préférence sera toujours accordée au contrat le plus ancien en date, suspendu du fait de la mobilisation du premier titulaire.

(*) Volume de 1911, p. 97.

Art. 3. — Dans les administrations et établissements de l'Etat, des départements et des communes, dans les entreprises concessionnaires de services publics, ainsi que d'une façon générale dans toutes les entreprises, établissements et offices ayant fixé pour leur personnel, par des dispositions antérieures à la mobilisation, des règles d'avancement, d'augmentation de traitements ou de salaires, ou d'allocation de primes, il en sera tenu compte aux intéressés qui auraient pu en bénéficier durant leur absence.

Toutefois, il n'est point porté atteinte aux règles de concours ou de choix qui s'appliquent à certains changements de grades ou d'emplois.

Dans les mêmes administrations, offices, établissements ou entreprises, si la capacité de travail de certaines personnes est diminuée par la maladie ou la mutilation ou si l'organisation intérieure a subi de telles modifications qu'il serait impossible de donner à chacun l'emploi qu'il occupait avant d'être mobilisé, il y aura lieu, à moins d'impossibilité, d'offrir aux intéressés des situations analogues ou équivalentes.

Les dispositions du présent article ne font point obstacle aux dispositions plus avantageuses que des fonctionnaires, employés ou ouvriers pourraient tenir du statut ou des règles de leur administration.

Art. 4. — La preuve que la reprise du contrat est impossible incombe à l'employeur. Faute de cette preuve, des dommages-intérêts seront accordés dans les conditions prévues par l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront applicables, quelle que soit la durée des services engagés antérieurement à la mobilisation et qui ont été suspendus de ce fait.

Pour être valable, la demande de réintégration de tout intéressé devra être notifiée par lettre recommandée dans le délai de quinze jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise de la marche normale de l'entreprise.

Lorsque la reprise des hommes rentrés dans leurs foyers ne pourra s'effectuer que successivement, leur réintégration devra se faire d'après leur spécialité et, dans chaque spécialité, d'après le rang d'ancienneté dans l'établissement en donnant, parmi les plus anciens, la préférence à ceux qui sont le plus chargés de famille.

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables :

1° Aux gens de mer mobilisés dans les armées de terre et de mer ;

2° Aux fonctionnaires communaux et départementaux, ainsi qu'à ceux des établissements publics.

Art. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Dans ce cas, le délai de notification de quinze jours prévu à l'alinéa 2 de l'article 5 ne commencera à courir qu'à dater du débarquement dans la colonie.

Arrêté ministériel, du 22 novembre 1918, *revisant la taxation fixée par l'arrêté du* 15 *juin* 1918 *pour les charbons d'importation et le transport des brais.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu la loi du 22 avril 1916 sur la taxation des charbons et la limitation des cours du fret (*);

Vu l'arrêté du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du 6 octobre 1917 instituant, auprès du bureau national des charbons, une commission centrale de contrôle des prix des charbons d'importation ;

Vu les décrets du 4 décembre 1914, 5 février 1916 et 7 janvier 1918 relatifs au compte spécial des chemins de fer de l'Etat ;

Vu le décret du 4 juillet 1917 rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature ;

Vu l'arrêté du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du 15 juin 1918 relatif à la compensation des frets et à la taxation des charbons d'importation ;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des prix des charbons d'importation en date du 5 novembre 1918,

Arrête :

Art. 1er. — Les tableaux B et C annexés à l'arrêté du 15 juin 1918 sont annulés et remplacés par les nouveaux tableaux B et C annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1918 sont applicables aux importations des brais destinés à l'agglomération.

(*) Volume de 1916, p. 102.

Le prix compensé du transport maritime des brais entre les divers ports de la Grande-Bretagne et des divers ports de France est fixé par le tableau E annexé au présent arrêté; il comprend les divers éléments énumérés dans l'article 3 de l'arrêté du 15 juin 1918.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 15 juin 1918 restent en vigueur sous le bénéfice des modifications ou additions résultant du présent arrêté, qui portera effet à dater du 1er décembre 1918.

Paris, le 22 novembre 1918.

LOUCHEUR.

TABLEAU B.

VAPEURS OU VOILIERS DE TOUT PAVILLON ET DE TOUT RÉGIME D'AFFRÈTEMENT.

Frets compensés, y compris les assurances de guerre sur tonne (par tonne de 1.000 kilogrammes délivrée.)

De tout port de Grande-Bretagne aux ports ci-dessous :

Dunkerque, Gravelines, Calais, Boulogne, le Tréport, Dieppe, Fécamp, le Havre, Honfleur, Trouville, Caen, Cherbourg, Granville, Saint-Malo, Saint-Servan, le Légué, Saint-Brieuc, Brest, Lorient, Hennebont, Saint-Nazaire, Couéron, les Sables-d'Olonne, Marans, la Rochelle, la Pallice, Rochefort, Tonnay-Charente, Mortagne-sur-Gironde	25 »
Rouen, Duclair, Caudebec	27 »
Nantes-Chantenay	26 50
Bordeaux-Pauillac	27 »
Arcachon-Bayonne	27 50
Ports non dénommés	27 »

Supplément pour agglomérés, de tout port à tout port, 2 fr.

TABLEAU C.

VAPEURS OU VOILIERS DE TOUT PAVILLON ET DE TOUT RÉGIME D'AFFRÈTEMENT.

Frais divers, applicables, dans chaque port, à la tonne de combustible livrée à quai, sur wagon ou sur chaland ou péniche.

Dunkerque	12 50
Gravelines	12 50

Calais	12 50
Boulogne	12 75
Saint-Valéry-sur-Somme	13 90
Le Tréport	13 90
Dieppe	13 15
Saint-Valéry-en-Caux	13 90
Fécamp	13 15
Le Havre	13 15
Duclair-Caudebec	12 50
Rouen	12 50
Honfleur	12 55
Trouville	12 30
Caen	12 05
Courseulles, Port-en-Bessin	13 05
Isigny, Carentan	13 05
Cherbourg	11 80
Granville	12 30
Saint-Malo, Saint-Servan	13 15
Saint-Brieuc, Le Légué	13 15
Morlaix	13 15
Brest	12 90
Autres ports dénommés entre Dunkerque et Brest	13 15
Quimper	13 50
Lorient	13 »
Hennebont	13 »
Saint-Nazaire	13 »
Couéron	13 50
Nantes-Chantenay	13 »
Les Sables-d'Olonne	13 »
Marans	13 »
La Rochelle	13 »
La Pallice	13 »
Tonnay-Charente	13 »
Rochefort	13 »
Mortagne-sur-Gironde	13 50
Bordeaux-Pauillac	12 70
Arcachon	12 70
Bayonne	12 70
Autres ports non dénommés entre Brest et Bayonne	13 50

OBSERVATIONS.

Saint-Valéry-en-Caux. — Supplément pour les expéditions par fer nécessitant toujours un camionnage par tonne : 4 fr. 50.

Sables-d'Olonne. — Supplément sur le tonnage déchargé en allèges avant l'entrée du navire dans le port, par tonne : 6 francs.

Agglomérés. — Supplément pour arrimage en Angleterre et déchargement à l'arrivée dans tous les ports, par tonne : 2 francs.

Brai. — Supplément de déchargement, à fixer dans chaque port par les autorités locales. — **Mémoire.**

Expéditions différées. — La tarif C ci-dessus suppose que la marchandise est délivrée du navire de mer, directement à quai, sur wagon ou sur chaland ou péniche.

Les frais de stockage, dûment justifiés comme il est dit à l'article 6 de l'arrêté, viendront donc s'y ajouter, le cas échéant.

TABLEAU E.

Transports de brais pour agglomération.

VAPEURS OU VOILIERS DE TOUT PAVILLON ET DE TOUT RÉGIME D'AFFRÈTEMENT.

Frets compensés, y compris les assurances de guerre sur corps (par tonne de 1.000 kilogrammes délivrée).

DES PROVENANCES CI-CONTRE aux ports ci-dessous	PORTS DE L'ESTUAIRE de la Tamise à Penzance (compris)	TOUS AUTRES PORTS du Royaume-Uni
	fr. c.	fr. c.
Port de Dunkerque à Mortagne, dénommés dans le premier article du tableau B......	33 »	65 »
Rouen, Duclair, Caudebec....................	35 »	67 »
Nantes, Chantenay..........................	34 50	66 50
Bordeaux, Pauillac.........................	35 »	67 »
Arcachon, Bayonne..........................	35 50	67 50
Ports non dénommés.........................	35 »	67 »

Loi du 23 novembre 1918, portant modification de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, et de l'article 1er de la loi du 29 juin sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

Art. 1er. — Le chiffre « 3.000 francs » inscrit à l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. est remplacé par le chiffre « cinq mille fr. (5.000 francs) (*).

Art. 2. — Le chiffre « 2.400 francs » inscrit au dernier para-

(*) Volume de 1894, p. 358 ; de 1914, p. 197.

graphe de l'article 1er de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, est remplacé par le chiffre « cinq mille francs (5.000 fr.) ».

Décret, du 23 *novembre* 1918, *portant fixation des taxes minières en Indo-Chine.*

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 novembre 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 26 janvier 1912 réglementant les mines en Indo-Chine, porte en son article 85 que la taxe *ad valorem* qui était prévue par le décret minier abrogé du 23 février 1897, est maintenue jusqu'à ce qu'il ait été statué par un décret spécial.

En exécution de ces dispositions, le gouverneur de l'Indo-Chine a soumis à mon département un projet de décret ayant pour objet de substituer à la taxe *ad valorem* précitée, une taxe fixe à l'exportation sur les combustibles et minerais extraits dans la colonie et sur les produits dérivant directement de leur traitement.

Il a paru, en effet, qu'étant donné la modification des droits à percevoir, le système de la taxe *ad valorem* devait faire place au système de la taxe fixe par catégories déterminées, dont l'application est beaucoup plus aisée pour les exploitants comme pour l'administration.

On a considéré ainsi qu'il convenait d'exonérer de tous droits les métaux autres que l'or, l'argent et l'étain, afin de favoriser la créations d'usines métallurgiques de fer, plomb et zinc dans la colonie.

Les taxes proposées sont en rapport convenable avec la valeur des minerais ou métaux. Le gouverneur général a la faculté, par des arrêtés spéciaux valables pour trois ans au plus, de réduire les taxes frappant des minerais, des produits d'enrichissement ou des métaux déterminés ; toutefois l'exonération dont bénéfi-

cient les métaux autres que l'étain, l'or et l'argent, est valable jusqu'au 1er janvier 1928.

Ces dispositions semblent de nature, tout en procurant des ressources au budget de l'Indo-Chine, à favoriser le développement de l'industrie minière dans la colonie.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette manière de voir, revêtir le projet de décret ci-joint de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 26 janvier 1912 réglementant le régime des mines en Indo-Chine, notamment en son article 85 (*);

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Les combustibles extraits en Indo-Chine et les produits industriels dérivés, les minerais extraits eu Indo-Chine et les produits d'enrichissement de ces minerais par des procédés physiques, métallurgiques ou chimiques, les métaux : étain, or et argent, à l'exception de tous autres, sont passibles, lorsqu'ils ne sont pas consommés en Indo-Chine, des taxes indiquées dans le tableau ci-dessous :

Charbon menu et tout venant, 4 centièmes de piastre par tonne.	0$04
Charbon criblé ou calibré, 10 centièmes de piastre par tonne..	0$10
Agglomérés, cokes et mélanges de charbons dans la composition desquels entre du charbon extrait en Indo-Chine, 10 centièmes de piastre par tonne	0$10
Minerais d'étain et minerais de wolfram, 15 piastres par tonne.	15$00
Tous autres minerais bruts ou leurs produits d'enrichissement : 1 piastre par tonne..	1$00
Étain métal, 30 piastres par tonne..............................	30$00
Or en lingots (quel qu'en soit le titre), 10 piastres par kg......	10$00
Argent en lingots (quel qu'en soit le titre), 50 centièmes de piastre par kg..	0$50

(*) Volume de 1912, p. 121 et 126.

Toutefois, le gouverneur général peut, par des arrêtés spéciaux, valables pour trois ans au plus, mais renouvelables, réduire les taxes frappant des minerais, des produits d'enrichissement ou des métaux déterminés.

Art. 2. — Les redevances fixées ci-dessus sont liquidées par le service des douanes et régies. La forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur les tarifs, employés pour les droits de douane, leur sont applicables.

Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au quadruple de la redevance compromise.

Art. 3. — L'exonération de la taxe dont bénéficient, aux termes du présent décret, les métaux autres que l'étain, l'or et l'argent, est valable jusqu'au 1er janvier 1928.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de l'Indo-Chine.

Fait à Paris, le 23 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Henry SIMON.

Arrêté ministériel, du 23 *novembre* 1918, *portant organisation à titre provisoire de sessions scolaires pour les élèves de l'École nationale supérieure des mines.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,

Vu le décret du 25 février 1914 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'école nationale supérieure des mines, et notamment les articles 15, 16 et 37 (*) ;

(*) Volume de 1914, p. 205.

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1914 portant règlement intérieur de ladite école (*);

Vu l'article 2 du décret du 11 juillet 1918 sur l'organisation à titre provisoire des études pour les promotions admises avant ou pendant la guerre, et pendant les deux années qui suivront la fin des hostilités (**);

Vu le décret du 14 septembre 1917 rattachant l'administration des mines pendant la durée de la guerre au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (***);

Vu les avis émis par le conseil de l'école dans sa séance du 25 juillet 1918, et par le conseil de perfectionnement dans sa séance du 19 octobre 1918;

Vu les propositions du conseil général des mines présentées dans sa séance du 8 novembre 1918;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire, les années d'études prévues par le décret du 25 février 1914 seront remplacées par des sessions scolaires d'environ six mois, pour les élèves ingénieurs et les externes admis avant ou pendant la guerre et durant les deux années qui suivront la cessation des hostilités, telle qu'elle sera constatée par décret; ces sessions seront coupées ou suivies par des périodes de deux mois consacrées aux voyages d'instruction et stages.

Art. 2. — Pendant la durée des sessions scolaires prévues à l'article précédent, les nombres de leçons des différents cours seront réduits dans les proportions qui ont été proposées par les conseils de l'école.

Art. 3. La répartition des cours, exercices pratiques, voyages d'instruction et stages entre les trois sessions scolaires des élèves externes entrés au concours, et les deux sessions scolaires des élèves ingénieurs ainsi que des élèves externes sortis de l'École polytechnique, sera la même que celle fixée par l'arrêté du 18 mai 1914, pour les années d'études correspondantes.

Art. 4. — Les règles fixées par l'arrêté précité pour le classement des élèves pour le passage d'une année à l'autre, ainsi que pour l'obtention des diplômes et certificats, seront appli-

---

(*) Volume de 1914, p. 459.
(**) Voir *suprà*, p. 269.
(***) Volume de 1917, p. 245.

quées sans modification aux sessions scolaires remplaçant les années d'études,

Art. 5. — Les élèves entrés à l'école en 1912 et 1913 seront dispensés d'effectuer leurs voyages d'instruction et stages empêchés ou interrompus par la mobilisation générale. Ils achèveront leurs études dans les conditions prévues aux articles 1 à 4 précédents, en une session scolaire pour la promotion de 1912, et en deux sessions scolaires pour la promotion de 1913; les élèves de la promotion 1912 seront dispensés du voyage d'instruction devant suivre leur dernière session scolaire.

Art. 6. — Les conférences d'automobilisme et d'aviation, créées par décision ministérielle du 30 octobre 1906, sont supprimées, et les parties essèntielles de ces conférences seront reportées dans les cours de mécanique générale et de machines.

Art. 7. — Des arrêtés ultérieurs pris après avis du conseil de l'école, fixeront, pour chacune des promotions visées dans le présent arrêté, la date de mise en vigueur des dispositions prévues par les articles 1 à 5 qui précèdent, ainsi que les conditions dans lesquelles les élèves achevant actuellement leur première année d'étude seront rattachées à l'une des promotions plus anciennes.

Paris, le 23 novembre 1918.

LOUCHEUR.

Décret, du 25 novembre 1917, portant autorisation de recherches de mines de manganèse sur le territoire de la commune de SAINT-POMPON (Dordogne).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu la pétition présentée le 10 décembre 1916, par M. Boyer, de Sauveterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper les parcelles n° 127 et 128 section E du plan cadastral de la commune de Saint-Pompon (Dordogne) appartenant à Mme Vve Fonteille, de Campagnac-lès-Querçy, à l'effet d'y exécuter des recherches de mines de manganèse;

L'extrait du plan cadastral, produit à l'appui de ladite pétition;

La déclaration de M. le maire de Saint-Pompon, en date du 8 avril 1917, portant avis de la mise à la disposition du propriétaire du sol pendant un délai de quinze jours du dossier de la demande ;

Les observations présentées par Mme Vve Fonteille à la date du 18 avril 1917 ;

Les rapport et avis du service des mines, des 18-31 mars 1917; 15-23 avril 1918 et 8-10 septembre 1918 ;

L'avis du préfet du 2 août 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 8 novembre 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant pour la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**);

Décrète :

Art. 1er. — M. Boyer (Marc-Étienne), demeurant à Sauveterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne), est autorisé à exécuter des travaux de recherches pour manganèse dans les parcelles nos 127 et 128 section E du plan cadastral de la commune de Saint-Pompon appartenant à Mme Vve Fonteille, de Campagnac-lès-Quercy.

Art. 2. — Le permissionnaire paiera, préalablement à tous travaux, au propriétaire du sol, et conformément à la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indemnités qui pourraient lui être dues à raison de l'occupation des terrains nécessaires aux travaux.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux années à partir du jour où la notification en aura été faite au permissionnaire. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée sur les terrains dont il s'agit.

Les travaux devront être mis en activité dans le délai d'un an, à dater du jour de la notification ci-dessus mentionnée.

Art. 4. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. Le permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance.

Il lui est interdit de disposer du produit de ses recherches sans y avoir été préalablement autorisé par l'administration.

Art. 5. — La présente autorisation est donnée sous la réserve

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1917, p. 245.

expresse des droits des tiers, notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ;

Art. 6. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire, pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 7. — En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites, ou d'infractions aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée, sans préjudice de l'interdiction des travaux, qui poura être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838 et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. — La présente autorisation sera affichée dans la commune de Saint-Pompon, à la diligence du maire de cette commune et au frais du permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à ce dernier.

Elle sera notifiée au propriétaire des parcelles nos 127 et 128, section E du plan cadastral de la commune de Saint-Pompon.

Art. 9. — Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 novembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'armement
et des fabrications de guerre,
Loucheur.

Arrêté ministériel, du 25 *novembre* 1918, *relatif à la majoration provisoire des prix de vente maxima des charbons de toutes sortes et de toutes catégories.*

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre,
Vu la loi du 22 avril 1916 ;
Vu l'arrêté du 8 août 1916 ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916 ;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917 ;
Vu l'arrêté du 1er mars 1917 ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1917 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1917 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1917 (*) ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1918 ;
Vu l'arrêté du 17 avril 1918 ;
Vu l'arrêté du 6 juin 1918 ;
Vu l'arrêté du 24 juin 1918 ;
Vu l'arrêté du 13 août 1918 ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1918 (**),
Arrête :

Art. 1er. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils résultent des arrêtés susvisés, sont majorés provisoirement d'une manière uniforme pour toutes sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après, pour les mines ci-dessous désignées :

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

Bassin de Saint-Étienne.

	Majoration par tonne.
Mines du Cros	6 f. »
Société anonyme des houillères de Saint-Étienne :	
Charbon	8 »
Agglomérés	11 50
Société anonyme des mines de la Loire	8 »
Société anonyme des houillères de Montrambert et la Béraudière	6 »
Société anonyme des houillères de Saint-Chamond	6 95
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy :	
Charbon	6 »
Agglomérés	9 50
Compagnie des mines de Villebœuf	10 »
Houillères de la Chazotte (Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée)	4 55

Bassin de Rive-de-Gier.

Société anonyme des mines de la Haute-Cappe	10 »
Compagnie des mines de la Péronnière :	
Charbons	6 60
Agglomérés	12 70

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Société nouvelle des charbonnages des Bouches-du-Rhône	6 »

(*) Volumes de 1916, p. 102 ; — de 1917, p. 383 ; — 401 ; — 403 ; — 404 ; — 407 ; — 409 ; — 418.

(**) Voir *suprà*, p. 63 ; — 93 ; — 148 ; — 158 ; — 299 ; — 326 ; — 320.

Art. 2. — Les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 16 octobre 1918 inclus.

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux fixeront pour chaque entreprise, s'il y a lieu, les prix définitifs des diverses sortes de combustibles en tenant compte de leurs qualités commerciales, calibrage et teneur en cendre, et de l'intérêt qu'il peut y avoir à développer certaines qualités spéciales, tout en assurant le maintien du prix moyen de vente des produits extraits, tel qu'il est fixé par ie présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 25 novembre 1918.

LOUCHEUR.

Additifs à l'arrêté précédent (*).

1° Au lieu de :

Société anonyme des mines de la Loire .... 8 fr.

Lire :

Société anonyme des mines de la Loire :

Charbons .... 8 fr.

Agglomérés .... 11 fr 50

Paris, le 19 décembre 1918.

LOUCHEUR.

2° Au lieu de :

Compagnie des mines de Villebœuf .... 10 fr.

Lire :

Compagnie des mines de Villebœuf :

Charbons .... 10 fr.

Agglomérés .... 14 fr.

Paris, le 22 décembre 1918.

LOUCHEUR.

(*) Voir *suprà*, p. 398.

Décret, du 26 novembre 1918, portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle et fixant les attributions de ce ministère.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 novembre 1918.

Monsieur le Président,

Le ministère de l'armement et des fabrications de guerre, constitué par le décret du 31 décembre 1916, et les actes ultérieurs qui ont étendu ses attributions, a maintenant accompli sa tâche. Il n'y a plus lieu de le conserver sous sa forme actuelle.

Toutefois, les problèmes économiques importants qui se posent, en ce moment, devant le pays, et la nécessité de coordonner les efforts de tous pour assurer le mieux possible la transition entre la guerre et la paix, m'ont fait envisager la transformation de ce département en un ministère de la reconstitution industrielle, ayant pour tâche la meilleure utilisation économique de nos ressources et notamment des industries que la guerre a développées ou fait naître.

L'organisation qui a assuré, pendant les hostilités, la construction d'un important matériel, en même temps que le contrôle des mines, de la répartition des combustibles et des fabrications métallurgiques de toute espèce, m'a paru d'abord devoir être débarrassée de certains services, qui reviendront naturellement au ministère de la guerre d'où ils avaient été détachés.

Le ministère de la reconstitution industrielle conserverait, par contre, tous les autres services qui relèvent actuellement du ministère de l'armement. Il aurait, en utilisant ces organisations, la charge principale :

1° D'assurer, par tous les moyens, et en liaison avec les ministères intéressés, le développement de nos productions de toute nature, en les équilibrant suivant les disponibilités en main-d'œuvre et en matières premières, comme aussi suivant les besoins de la nation ;

2° De répartir les commandes à placer par les divers ministères, et en accord avec eux.

Tant que l'abondance des produits n'aura pas rétabli l'équilibre de l'offre et de la demande, l'insuffisance de la production nationale et de l'importation rendra nécessaire le maintien d'un contrôle sur la répartition d'un certain nombre de produits essentiels, cette répartition étant faite soit directement par l'État, soit au moyen d'organismes spéciaux.

Le ministre de l'armement a assumé, durant la guerre, la répartition de tous les produits utilisés dans les industries métallurgiques et chimiques ; la logique conduit à lui attribuer l'ensemble du contrôle sur tous les produits (sauf ceux d'alimentation) dont il y aura lieu d'assurer la répartition, contrôle qui doit s'atténuer d'ailleurs progressivement pour disparaître avec le retour de l'équilibre économique.

Dans ce but, il se verrait rattacher la partie des services techniques du ministère du commerce qui assurait la répartition des matières premières provenant soit de la production nationale, soit des importations, ainsi que les organismes d'éxécution correspondants.

Dans cette répartition, une priorité doit être attribuée à certaines productions et à certains besoins.

La première de ces priorités est conditionnée par la nécessité impérieuse de la restauration, dans les délais les plus rapides, des moyens de production des régions libérées.

Aussi a-t-il paru nécessaire que l'office de la reconstitution industrielle des régions libérées soit rattaché à la nouvelle organisation qui fonctionnera, bien entendu, en liaison intime avec les autres services du ministère des régions libérées.

La deuxième priorité est conditionnée par l'obligation d'assurer à tous, en dehors des produits d'alimentation dépendant du ministère du ravitaillement, les objets essentiels : chaussures, vêtements, à des prix raisonnables.

Dans ce but, une liaison complète sera établie avec la sous-direction de l'habillement du ministère de la guerre qui, durant les hostilités, a organisé dans la France entière les fabrications de cuir et a surveillé les usines textiles en vue d'assurer l'approvisionnement de l'armée en habillement, couchage, campement, etc.

Comme l'expérience a démontré que seul le ministre chargé de la répartition peut décider, en connaissance de cause, la suppression progressive de prohibitions d'importation, le ministère

ainsi réorganisé se verrait rattacher les services du comité des dérogation de prohibition d'entrée.

En outre, en vue de mieux coordonner les efforts, il nous a paru utile de confier au ministre de la reconstitution industrielle le soin de participer avec les autres ministres, notamment ceux de l'agriculture et du ravitaillement, du commerce, du travail et des travaux publics, à la préparation des programmes généraux de production nationale et d'étudier avec eux les projets de loi intéressant l'accroissement de la productivité du pays, chacun des ministres intéressés conservant l'initiative et restant responsable de l'exécution des mesures envisagées.

De cette façon, le ministère de la reconstitution industrielle, en liaison constante et étroite avec les divers départements ministériels qui s'occupent de la vie économique de la France, pourrait, en raison de la connaissance de la situation industrielle nationale, harmoniser les initiatives qui ne peuvent manquer de se manifester.

De même que toutes les questions intéressant la prodnction nationale seront centralisées entre les mains d'un seul ministre, de même il importe que soient concentrées, sous une direction unique, la préparation des programmes d'achat et d'importation, les tractations avec les alliés, relatives à l'approvisionnement et aux transports par mer, les négociations d'achats à l'étranger de tous les produits directement acquis par l'Etat, ainsi que la représentation de la France aux organismes chargés de répartir entre les alliés les approvisionnements et les moyens de transports maritimes.

Cette mission sera confiée au ministre du commerce, qui a la charge du commerce extérieur de la France et des transports maritimes destiné à assurer les importations.

On est en droit d'espérer que de cette collaboration entre les divers ministères résultera une activité féconde destinée à donner à notre pays la prospérité qui doit être la conséquence de la victoire.

Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, si vous en approuvez les termes.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectuenx dévouement.

Le président du conseil,
ministre de la guerre.
Georges CLEMENCEAU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre de la guerre.

Vu le décret du 31 décembre 1916, fixant les attributions du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, modifié en particulier par les décrets du 18 octobre et du 19 novembre 1917 ;

Vu le décret du 13 novembre 1915 portant création d'une direction des inventions intéressant la défense nationale, modifié par l'article 6 du décret du 31 décembre 1916 susvisé et par les décrets des 3 janvier, 14 avril et 14 septembre 1717; ensemble, l'arrêté du président du oonseil du 18 novembre 1917, et l'arrêté du 20 novembre 1917, du ministre de l'armement et des fabrications de guerre;

Vu le décret, du 3 juillet 1917, rattachant au ministère de l'armement et des fabrications de guerre les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toutes natures (*);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre (**).

Décrète :

Art. 1er. — Le ministère de l'armement et des fabrications de guerre prend le nom de ministère de la reconstitution industrielle,

Art. 2. — Sont transférés au ministère de la guerre les services et établissements ci-dessous relevant jusqu'ici du ministère de l'armement des fabrications de guerre :

La direction de l'organisation et du matériel de l'artillerie et les établissements qui en dépendent directement (parcs régionaux ou de place, entrepôts, etc...) y compris les parties de cette direction dont la gestion est actuellement assurée par le service du matériel et des fabrications automobiles ;

L'inspection des études et expériences techniques de l'artillerie, la section technique de l'artillerie, les commissions d'expériences, missions d'études et d'expériences diverses relatives à l'artillerie;

L'inspection des études et expériences techniques des armes portatives et les commissions qui en dépendent;

L'inspection des études et expériences techniques de l'auto-

(*) Volume de 1917, p. 185.
(**) Volume de 1917, p. 245.

mobile, les sections techniques de l'automobile et de l'artillerie d'assaut;

La direction des services chimiques de guerre, l'inspection des études et expériences chimiques;

Des arrêtés interministériels préciseront les divers services ainsi transférés et régleront les conditions du transfert.

Par modification à l'article 2 du décret du 31 décembre 1916, le ministère de la guerre est dorénavant chargé de la direction des études techniques relatives aux matériels d'armement et aux munitions et de l'établissement des programmes d'armement, le ministère de la reconstitution industrielle étant toutefois consulté en ce qui concerne les possibilités d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après,

Art. 3. — Sont transférés au ministère de la reconstitution industrielle :

1° La partie des services techniques de guerre du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, créés en vue de la répartition des matières, avec les organismes d'exécution correspondants:

2° Le comité de dérogation aux prohibitions d'entrée.

Un arrêté interministériel précisera les services ainsi transférés et règlera les conditions du transfert.

Art. 4. — Est transféré au ministère de la guerre de la reconstitution industrielle l'office de reconstitution industrielle rattaché actuellement au ministère du blocus et des régions libérées.

Un arrêté interministériel fixera les conditions de ce transfert.

Art. 5. — Comme conséquence de ses attributions antérieures telles qu'elles ont été fixées par le décret du 31 décembre 1916 et de celles qui résultent des modifications définies par les articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le ministre de la reconstitution industrielle a notamment, comme charge principale :

1° D'assurer, par tous les moyens et en liaison avec les ministères intéressés, le développement de nos productions de toute nature, en les équilibrant suivant les disponibilités en main-d'œuvre et en matières premières comme aussi suivant les besoins de la nation;

2° De répartir les commandes à passer par les divers ministères ou services publics et en accord avec eux.

Il participe avec les autres ministres, notamment avec ceux de l'agriculture et du ravitaillement, du commerce, du travail et des travaux publics, à la préparation des programmes généraux

de production nationale, et à l'étude des projets de loi intéressant l'accroissement de la production du pays, chacun des ministres intéressés conservant l'initiative et restant responsable de l'exécution des mesures envisagées.

Art. 6. — Des arrêtés du ministre de la reconstitution industrielle fixeront l'organisation des divers services de ce département.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8. — Le président du conseil ministre de la guerre, et les divers ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de la guerre,
Georges CLEMENCEAU.

Décret, du 30 *novembre* 1918, *portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative à la suppression des impôts arabes et de la contribution des patentes et à l'établissement d'un impôt sur diverses catégories de revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.*

(EXTRAIT.)

Art. 100. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restent soumis à cette redevance, conformément à la réglementation en vigueur, et ne sont pas assujettis aux impôts cédulaires institués par la présente décision.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS.

Le Directeur de la Caisse autonome de Retraites des ouvriers mineurs,

A MM. les exploitants de mines.

Paris, le 25 novembre 1918.

J'ai l'honneur de vous donner connaissance ci-dessous d'un texte de loi en date du 23 novembre 1918 (*) portant modification de l'article 4 de la loi du 25 février 1914 (**).

ARTICLE PREMIER

« Le chiffre « 3 000 francs » inscrit à l'avant-dernier para-
« graphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la
« loi du 29 juin 1894 et créant une Caisse autonome de retraites
« des ouvriers mineurs, est remplacé par le chiffre » cinq
« mille francs (5.000 fr.) ».

Je vous serai obligé de vouloir bien prendre les mesures voulues pour que cette nouvelle disposition législative reçoive, dans vos exploitations, la suite qu'elle comporte.

Il va sans dire que la disposition dont il s'agit s'étend aux versements à effectuer en vertu de l'article 10 de la loi du 25 février 1914, pour l'alimentation du fonds spécial.

Le Directeur,
G. Lange.

(*) Voir *suprà*, p. 401.
(**) Volume de 1914, p. 197.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Décret, du 22 novembre 1918, portant modification du décret du 13 novembre 1917, qui avait fixé, pour la durée de la guerre, l'organisation des bureaux de l'administration centrale ainsi que l'affectation des sous-directeurs chefs et sous-chefs de bureaux.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'article 16 de la loi de finances du 30 décembre 1882;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 (*);

Vu les décrets du 4 juin 1910, modifiés par décrets du 31 mars 1915 et 6 juillet 1916, portant règlement d'administration publique, sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des travaux publics (**);

Vu le décret en date du même jour, modifié par les décrets des 19 juin, 22 juillet et 26 décembre 1911, 2 mars et 20 juin 1912, 10 février 1913, fixant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics (***),

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 13 novembre 1917 (****) fixant, pour la durée de la guerre, le nombre et les attributions des bureaux de l'administration centrale des travaux publics et des transports, ainsi que l'affectation des sous-directeurs, chefs de bureau et sous-chefs de bureau, est modifié comme il suit, en ce qui concerne la répartition des six sous-directeurs entre les services.

(*) Volume de 1913, p. 244.

(**) Volumes de 1910, p. 283 ; de 1915, p. 66 ; de 1916, p. 183.

(***) Volumes de 1910, p. 283 et 289 ; de 1911, p. 468, 489 et 825, de 1912, p. 260 et 438 ; et de 1913, p. 244.

(****) Volume de 1917, p. 424.

Personnel et comptabilité.

1 sous-directeur.

Voirie routière.

1 sous-directeur.

Navigation intérieure et aménagement des eaux.

1 sous-directeur.

Ports maritimes.

1 sous-directeur.

Chemins de fer.

2 sous-directeurs.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 novembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
A. CLAVEILLE.

CHEMINS DE FER.

Arrêté ministériel du 15 novembre 1918. — **M. Maison**, ingénieur en chef des mines de 1re classe, est nommé ingénieur en chef adjoint au directeur du contrôle de l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer et chargé du service général du contrôle de l'exploitation technique, par permutation avec **M. Gauthier**, ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, qui est nommé ingénieur en chef du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer (mouvement), en remplacement de M. **Maison**.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 novembre 1918.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret du 16 novembre 1918. — M. Henri **Roy**, député, est nommé membre du comité consultatif des chemins de fer, en remplacement de M. **Ceccaldi**, décédé.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

Décret, du 19 *novembre* 1918. — M. **Constantin** (Joseph-Louis-Marius-Emmanuel), ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe, ancien directeur général des travaux publics de l'Indo-Chine, est nommé directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports, à dater du 1er décembre 1918, en remplacement de M. **Michaux**, directeur général des travaux publics de la régence de Tunis, dont la délégation à l'administration centrale prend fin à la même date, sur sa demande.

MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE.

Arrêté ministériel, du 20 *novembre* 1918. — M. **Langrogne**, ingégénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse, est chargé, à la résidence de Metz, d'une mission en Alsace et Lorraine.

Sous-Ingénieurs et Contrôleurs des mines.

Arrêté ministériel, du 9 *novembre* 1918. — M. **Rouquel** (François-Léon), contrôleur des mines de 3e classe, mis, par un précédent arrêté du 1er décembre 1913, en service détaché, à la disposition du gouvernement tunisien, est réintégré dans les cadres de la métropole et chargé, à dater du 1er décembre 1918, de la subdivision de Flers (sous-arrondissement minéralogique de Caen).

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Barthélemy**, sous-ingénieur de 2e classe.......	12 nov. 1918.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 6 décembre 1918, autorisant le directeur de l'École nationale des mines de Saint-Étienne à accepter une donation.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu l'acte notarié, en date du 31 juillet 1918, par lequel Mme Marie-Agnès Vial, rentière, veuve de M. Jean-François Neyret, demeurant à Saint-Etienne, avenue Denfert-Rochereau, n° 16, a fait donation à l'École nationale des mines de Saint-Étienne d'un titre au porteur de 200 francs de rente française 5 p. 100 n° 0264679, emprunt 1917 ;

Vu la délibération du conseil de l'école nationale des mines de Saint-Étienne du 5 juin 1918 ;

Vu l'article 63 de la loi du 22 avril 1905 qui a investi l'École des mines de Saint-Étienne de la personnalité civile(*) ;

Vu le décret du 21 janvier 1909 sur l'organisation de ladite école (**) ;

Vu l'article 1er de la loi du 4 février 1901 ;

Vu l'article 910 du Code civil;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le directeur de l'École nationale des mines de Saint-Étienne est autorisé à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte notarié du 31 juillet 1918, la donation faite à cet établissement, en souvenir de son fils M. Marcel Neyret, élève de première année de l'école, mort pour la France le 30 septembre 1918, par Mme Marie-Agnès Vial, veuve de M. Jean-François Neyret et

(*) Volume de 1905, p. 100.
(**) Volume de 1909, p. 97.

consistant en 200 francs de rente 5 p. 100 sur l'État français, qui seront employés à la fondation de deux prix à remettre chaque année, lors du règlement des droits de scolarité, à deux élèves de première année les moins fortunés, de préférence fils de veuve.

Art. 2. — Le titre de rente provenant de cette libéralité sera immatriculé au nom de l'École nationale des mines de Saint-Étienne avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

Art. 3. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

Décret, du 11 *décembre* 1918, *autorisant la cession de la concession de mines de houille du* MOLOY (Saône-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle;

Vu la pétition présentée, le 12 septembre 1918, par la Société des houillères et du chemin de fer d'Epinac, à l'effet d'être autorisée à acquérir la propriété de la concession de mines de houille du Moloy (Saône-et-Loire) ; ensemble les pièces produites à l'appui de la dite pétition ;

Les rapport et avis du service des mines, du 23 septembre 1918;

L'avis du préfet, du 25 septembre 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 18 octobre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*) ;

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété des concessions minières (**) :

(*) Volume de 1880, p. 239.
(**) Volume de 1911, p. 487.

Le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions de mines (*) ;

Vu le décret du 5 mars 1895, instituant la concession de mines de houille du Moloy (**);

Le décret du 13 août 1805 et l'ordonnance du 8 mars 1841, instituant la concession de mines de houille d'Épinac; les ordonnances du 17 novembre 1833 et 8 mars 1841, instituant respectivement les concessions de mines de houille de Pauvray et de Sully; ensemble le décret du 31 août 1858, autorisant la réunion de ces trois concessions (***) ;

Vu le décret du 26 novembre 1918 portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État ;

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession de la concession de mines de houille du Moloy (Saône-et-Loire), consentie par M. et Mme Lareue à la Société des houillères ct du chemin de fer d'Epinac, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La Société des houillères et du chemin de fer d'Epinac est autorisée à réunir la concession des mines de houille du Moloy aux concessions de même nature d'Épinac, de Pauvray et de Sully (même département).

Art. 3. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1918,

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

(*) Volume de 1852, p. 213.
(**) Volume de 1895, p. 68.
(***) Volume de 1858, p. 209.
(****) Voir *suprà*, p. 401.

Décret, du 11 décembre 1918, acceptant la renonciation à la concession de mines de calcaires bitumineux de LELEX (Ain).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu la pétition présentée le 31 décembre 1917 par MM. Mignot (Paul-Joseph-Hyacinthe), général de brigade, 11, cours du Midi, à Lyon ; Mignot (Pierre-Ambroise-Irénée), industriel à Pont-Rousseau (Loire-Inférieure); Mignot (François-Joseph-Henri), sous-lieutenant d'infanterie, 22, place des Vosges, à Paris ; Mignot (Augustin), ingénieur civil des mines à Graissessac (Hérault), à l'effet d'être autorisés à renoncer à la concession de calcaires bitumineux de Lelex(Ain), instituée par décret du 19 septembre 1874 ;

Le certificat du conservateur des hypothèques, attestant qu'il n'existe aucune inscription hypothécaire contre les concessionnaires.

L'avis au public, du 5 février 1918 ;

Les numéros du journal « *Le Républicain de l'Ain* », des 3 mars et 7 avril 1918 et du *Journal officiel* des 1er mars et 3 avril 1918, dans lequel ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis du service des mines, du 31 août 1918 ;

L'avis du préfet du 10 septembre 1918 ;

L'avis du conseil général des mines, du 4 octobre 1918 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par celle du 27 juillet 1880 (*) ;

Vu le décret du 26 novembre 1918 portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle (**) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de M. Mignot frères à la concession de mines de calcaires bitumineux de Lélex (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié par

---

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Voir *suprà*, p. 401.

extrait, au *Journal officiel* et inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 déccembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR.

Décret, du 11 décembre 1918, autorisant l'amodiation des concessions de mines de zinc et de plomb, de MAZIZ *et du* DJEBEL-MASSER (Oran).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu la pétition présentée, le 19 décembre 1917, par la société anonyme des mines de l'Oranie, dont le siège social est à Paris, rue du Helder, n° 5, à l'effet d'être autorisée à amodier la concession des mines de zinc et de plomb de Maziz (territoire de commandement d'Oran), instituée par le décret du 23 juillet 1875, et la concession des mines de zinc et de plomb de Djebel-Masser (département et territoire de commandement d'Oran) instituée par le décret du 17 juin 1890, lesquelles concessions sont actuellement la propriété de la Société minière des Djebels-Masser et Maziz, en liquidation;

Les statuts, conventions d'amodiation et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Les rapport et avis du service des mines, des 4 février et 10 septembre 1918 ;

L'avis du préfet du département d'Oran, du 8 mars 1918;

L'avis du général commandant la division d'Oran du 4 mars 1918;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 13 août 1918;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, du 24 septembre 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 18 octobre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, modifiée par celle du 27 juillet 1880(*);

(*) Volume de 1880, p. 239.

Le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions de concessions minières (*);

L'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911, sur les mutations de propriété et amodiations de concessions minières, et le décret du 18 avril 1912, rendant applicables, à l'Algérie, les dispositions dudit article (**);

Vu le décret du 15 août 1902, autorisant la réunion des concessions de Maziz et du Djebel-Masser (***);

Le décret du 26 novembre 1918 portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de reconstitution industrielle (****);

Sur l'avis conforme du conseil d'État.

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée l'amodiation des concessions de mines de zinc et de plomb de Maziz et du Djebel-Masser (Algérie, département d'Oran), consentie par les liquidateurs de la « Société minière des Djebel-Masser et Maziz à la Société des mines de Djebel-Ressas, et transférée par cette dernière à la « Société des mines de l'Oranie », sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sere publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 décembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle.

Loucheur.

(*) Volume de 1852, p. 213.

(**) Volume de 1911, p. 487 ; — de 1912, p. 311.

(***) Volume de 1902, p. 299.

(****) Voir *suprà*, p. 401.

Décret, du 11 décembre 1918, portant rejet de la demande de M. Francis Laur *en autorisation d'amodier la concession de mines de houille de* Fiennes (Pas-de-Calais).

Loi, du 12 décembre 1918, autorisant la réquisition des matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre.

Art. 1er. — Dans les communes déterminées par arrêté du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, sans préjudice du droit de réquisition appartenant à l'autorité militaire en vertu de la loi du 3 juillet 1877, le préfet est investi du droit de réquisitionner au nom de l'État, pour les travaux locaux de reconstitution des moyens d'habitation et de reconstruction des immeubles détruits, les matériaux courants de construction provenant de la ruine de ces immeubles et ayant par suite perdu leur caractère immobilier (*).

La réquisition ne pourra pas s'exercer sur les matériaux provenant d'immeubles en voie de reconstruction ou de réparation, ou présentant par eux-mêmes, ou par l'ensemble dont ils faisaient partie, un intérêt particulier au point de vue architectural ou artistique.

Art. 2. — La réquisition sera exercée entre les mains du maire, qui en assurera la publication par affichage à la porte de la mairie et qui, en outre, fera toute diligence pour en aviser individuellement les propriétaires intéressés s'ils sont présents dans la commune ou si leur résidence est connue.

Elle sera exécutoire dans les huit jours de l'affichage.

L'ordre de réquisition indiquera, d'une façon aussi précise que possible, la nature et la quantité des matériaux requis, les immeubles dont ils proviennent et le nom des propriétaires.

Les mêmes indications seront portées sur le reçu des prestations fournies qui sera délivré, par le préfet, à l'autorité municipale.

Art. 3. — Les agents du service technique de reconstitution chargés d'exécuter la réquisition procèdent à l'évaluation des

(*) Volume de 1917, p. 198.

matériaux requis, en la déterminant sur les bases et dans les limites fixées, sous l'autorité du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées, par le chef de ce service dans le département.

Si les propriétaires sont présents et acceptent cette évaluation, le payement du prix ainsi fixé à l'amiable a lieu immédiatement dans les conditions du droit commun, sans qu'il soit besoin de donner suite à la procédure de réquisition.

En cas d'absence des propriétaires ou de refus de leur part d'accepter les évaluation faites, il est procédés à la fixation des indemnités par une commission spéciale dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par décret. Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

Art. 4. — S'il y a contestation sur la propriété des matériaux et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de leur valeur et du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées devant les juridictions compétentes.

Art. 5. — Les dépenses occasionnées par l'application de la présente loi seront imputées sur les crédits ouverts au ministère des travaux publics et au ministère du blocus et des régions libérées, pour la reconstitution des moyens d'habitation et la reconstruction des immeubles.

Art. 6. — Sont applicables à toutes personnes qui contreviendraient aux dispositions de la présente loi les sanctions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 3 août 1917 sur les réquisitions civiles (*).

Décret, du 17 *décembre* 1918, *portant règlement d'administration publique en exécution de l'article* 6 *de la loi du* 19 *décembre* 1917, *relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements

(*) Volume de 1917, p. 198.

dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment les articles 6 et 16 ainsi conçus (*);

« *Art.* 6. — Un règlement d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les conditions d'application de la présente loi et, notamment, la forme des demandes d'autorisation et des déclarations, avec indication des divers renseignements ou plans à produire à l'appui.

« *Art.* 16. — L'arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement classé cessera de produire effet quand l'établissement n'aura pas été ouvert dans le délai fixé par ledit arrêté, délai qui ne pourra être de moins de deux années, ou n'aura pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions et formes dans lesquelles le retard mis à l'ouverture de l'établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté et l'arrêté d'autorisation rapporté ».

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 1re ou la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, en obtenir l'autorisation. A cet effet. elle adresse une demande au préfet du département dans lequel cet établissement doit être situé ou au préfet de police dans le département de la Seine.

Cette demande mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du pétitionnaire.

S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des industries que le pétitionnaire se propose d'exercer et la classe dans laquelle l'établissement doit être rangé à raison de la nature et, s'il y a lieu, de l'importance de ces industries, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indica-

(*) Volume de 1917, p. 448.

tion sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

La demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Une carte d'état-major au 1/80.000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'établissement projeté. Cette pièce n'est pas exigée pour les établissements de 2e classe;

2° Un plan sommaire à l'échelle de 1/1.000e au minimum des abords de l'établissement jusqu'à une distance qui, pour les établissements de 1re classe, sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé en exécution de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917, sans pouvoir être inférieure à 250 mètres, et pour les établissements de 2e classe, sera de 50 mètres. Sur ce plan sont indiqués spécialement les écoles, les hôpitaux ou hospices, les bâtiments publics, les gares, dépôts et voies de chemins de fer, les principaux établissements industriels, les habitations isolées et groupe de maisons, les puits, cours d'eau et égouts;

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200e au minimum indiquant les dispositions projetées de l'établissement ainsi que l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Une échelle réduite jusqu'au 1/500e peut, à la demande du pétitionnaire, être admise par l'administration. A ce plan seront joints des notices, légendes ou descriptions et au besoin des dessins ou croquis établis de façon à permettre de se rendre compte, d'une part, si les dispositions matérielles projetées obvient suffisamment aux inconvénients que pourrait présenter l'établissement, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique ou pour l'agriculture; d'autre part, si ces dispositions répondent aux prescriptions édictées pour l'hygiène et la sécurité du personnel par le titre II du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique pris en exécution dudit titre.

Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires ainsi que des déchets et résidus de l'exploitation sont dans tous les cas spécifiés et précisés; suivant la nature de l'industrie, l'administration peut également exiger l'indication des conditions d'apport à l'établissement des matières destinées à y être traitées.

La demande d'autorisation et les documents ci-dessus énumérés sont remis en double exemplaire. Toutefois le plan visé au 3° et ses annexes doivent, si l'administration l'exige, être fournis en cinq exemplaires au maximum.

Art. 2. — Toute personne qui se propose d'ouvrir un établissement rangé dans la 3[e] classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes doit, avant son ouverture, adresser une déclaration écrite au préfet du département dans lequel cet établissement doit être situé ou au préfet de police dans le département de la Seine.

Cette déclaration mentionne :

1° Les nom, prénoms et domicile du déclarant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement doit être installé ;

3° La nature des industries que le déclarant se propose d'exercer avec l'indication des procédés de fabrication qu'il mettra en œuvre, des matières qu'il utilisera et des produits qu'il fabriquera, mais seulement dans la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients que pourra présenter l'établissement projeté.

Le déclarant doit produire un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200[e] au minimum, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et indiquant l'affectation des constructions et terrains le joignant immédiatement. Le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires et des déchets et résidus de l'exploitation seront dans tous les cas spécifiés et précisés. L'échelle peut, avec le consentement de l'administration, être réduite au 1/500[e].

La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en double exemplaire.

Art. 3. — Lorsque le préfet, saisi d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration, estime que l'industrie visée n'est pas comprise dans la nomenclature des établissements classés, il en avise l'intéressé au plus tard dans la quinzaine. Il en est de même lorsque le préfet estime soit que la demande est irrégulière ou incomplète, soit que la nature des industries que le pétitionnaire ou le déclarant se propose d'exercer doit faire ranger son établissement dans une classe autre que celle en vue de laquelle a été faite la demande d'autorisation ou la déclaration. Il l'invite soit à retirer, soit à régulariser ou à compléter sa demande d'autorisation ou sa déclaration, soit à substituer une demande d'autorisation à sa déclaration ou une déclaration à sa demande d'autorisation.

Si l'intéressé ne croit pas devoir déférer à cette invitation, il

en avise le préfet dans un délai qui ne devra pas excéder quinze jours. Le préfet doit en référer immédiatement au ministre du commerce et de l'industrie qui statue sans retard.

Le comité consultatif des arts et manufactures est obligatoirement consulté lorsque la contestation porte sur le classement de l'établissement.

Art. 4. — Aussitôt qu'il est saisi d'une demande régulière d'autorisation d'un établissement de 1re ou de 2e classe, ou après que cette demande a été régularisée ou complétée, s'il y a lieu, conformément à l'article précédent, le préfet la soumet à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 19 décembre 1917; en même temps, il la communique avec les documents qui y sont annexés, au service de l'inspection du travail.

Ce service fait connaître au préfet, dans un délai maximum d'un mois à partir de cette communication, son avis sur la conformité des dispositions matérielles projetées pour l'établissement avec les prescriptions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Lorsque le préfet, saisi d'une demande d'autorisation d'une durée limitée concernant une industrie nouvelle ou l'application de procédés nouveaux, estime, soit que cette industrie ou ses procédés ne présentent pas d'inconvénients de nature à justifier le classement de l'industrie nouvelle ou la modification du classement antérieur de l'industrie à laquelle s'applique le nouveau procédé, soit que l'industrie nouvelle est susceptible d'être rangée dans la troisième classe, il avise aussitôt l'intéressé qu'il n'y a pas lieu de suivre sur sa demande d'autorisation.

Si, à raison des inconvénients inhérents à l'industrie ou aux procédés susvisés, le préfet estime qu'il y a lieu de suivre sur cette demande, il saisit le ministre du commerce et de l'industrie qui fixe, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, la procédure à observer, laquelle sera, selon les cas, celle des demandes d'autorisation définitive d'établissements de la 1re classe ou celle des demandes d'autorisation définitive d'établissements de la 2e classe. Cette décision est aussitôt notifiée à l'intéressé.

La demande, complétée et rectifiée, s'il y a lieu, de manière à satisfaire aux prescriptions de l'article 1er du présent décret, est soumise ensuite à l'instruction réglementaire.

Les demandes d'autorisation d'une durée limitée concernant des établissements de 1re ou de 2e classe, qui doivent être ouverts sur des terrains dans le voisinage desquels des transformations

sont à prévoir relativement aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des emplacements, doivent être présentées dans les mêmes formes et soumises aux mêmes formalités d'instruction que les demandes d'autorisation définitive qui seraient formées pour les mêmes établissements.

Il doit être statué par le préfet dans les formes et délais prescrits pour les demandes d'autorisation définitive sur toutes les demandes d'autorisation d'une durée limitée.

Lorsque le préfet accorde une autorisation d'une durée limitée, il fixe cette durée.

Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui veut la faire renouveler est tenu de déposer une nouvelle demande.

Art. 6. — Le bénéficiaire d'une autorisation définitive ou de durée limitée qui, n'ayant pas ouvert son établissement dans le délai fixé par l'arrêté préfectoral, veut commencer son exploitation, doit en aviser le préfet par lettre recommandée en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard.

Il en est de même de l'exploitant qui, ayant interrompu son exploitation depuis deux années consécutives, voudrait la reprendre.

Si le bénéficiaire de l'autorisation justifie d'un cas de force majeure qui l'aurait soit empêché d'ouvrir son établissement dans le délai fixé par l'arrêté, soit contraint d'interrompre son exploitation pendant deux années consécutives, le préfet, par arrêté motivé, lui accorde, sur sa demande, un nouveau délai pour commencer ou pour reprendre son exploitation.

S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le préfet prend un arrêté motivé rapportant l'autorisation.

Art. 7. — Lorsque l'inspecteur des établissements classés constate qu'un établissement, qui a fait l'objet d'une autorisation définitive ou de durée limitée, n'a pas été ouvert dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, il en dresse procès-verbal ; ce procès-verbal est établi en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou celui-ci dûment appelé.

Si l'établissement a été ouvert après expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral, ou si l'exploitation a été reprise après une interruption de deux années consécutives, le procès-verbal doit, à peine de nullité de la procédure ultérieure, être dressé dans le délai d'un an à partir de l'ouverture de l'établissement ou de la reprise de l'exploitation.

Sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 32 de la loi du 19 décembre 1917, le préfet notifie ce procès-verbal au bénéfice de l'autorisation et l'invite à lui faire connaître, par écrit, dans un délai qu'il détermine, si c'est par un cas de force majeure qu'il a été empêché de commencer son exploitation ou contraint de l'interrompre et à fournir toutes justifications utiles.

Le préfet statue après avoir reçu la réponse de l'intéressé ou après l'expiration du délai fixé, si cette réponse ne lui est pas parvenue. S'il est justifié d'un cas de force majeure, le préfet accorde à l'intéressé un nouveau délai, qui ne devra pas excéder deux années, pour commencer ou reprendre son exploitation ou l'avise que le procès-verbal est classé sans suite. S'il n'est justifié d'aucun cas de force majeure, le préfet prend un arrêté rapportant l'autorisation. L'arrêté du préfet doit, dans tous les cas, viser le procès-verbal mentionné au paragraphe 1er du présent article, sa notification au bénéficiaire de l'autorisation, le délai qui lui a été donné pour répondre et, s'il y a lieu, la réponse de l'intéressé. Il doit être motivé.

Art. 8. — Lorsqu'un établissement de 3e classe n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans à partir de la déclaration ou lorsque son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'industriel doit faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article 2 du présent décret.

Art. 9. — La déclaration prévue par l'article 24 de la loi du 19 décembre 1917, pour le cas où un établissement autorisé ou déclaré change d'exploitant, doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 10. — L'exploitant d'un établissement ouvert antérieurement au règlement d'administration publique classant comme dangereuse, insalubre ou incommode l'industrie qui y est exercée, doit, dans le délai de six mois, à partir de ce classement, fournir au préfet les indications suivantes :

1° Ses nom, prénoms et domicile; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination et son siège social ;

2° L'emplacement sur lequel l'établissement est installé ;

3° La nature des industries exercées par l'exploitant et la classe à laquelle appartient son établissement, avec l'indication des procédés de fabrication qu'il met en œuvre, des matières qu'il utilise et des produits qu'il fabrique, mais seulement dans

la mesure où cette indication sera nécessaire pour apprécier les inconvénients de l'établissement.

Les plans qui pourront être exigés par l'administration en vertu de l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 1917, ne peuvent être que les plans prévus à l'article 1er et à l'article 2 du présent décret, suivant la classe dans laquelle est rangé l'établissement.

Art. 11. — La constatation de l'interruption pendant une année du fonctionnement d'un établissement existant antérieurement au règlement d'administration publique qui a classé l'industrie à laquelle cet établissement se rattache est faite dans les conditions, formes et délais fixés par les deux premiers paragraphes de l'article 7 du présent décret. Le préfet notifie le procès-verbal à l'intéressé et, après avoir reçu ou provoqué les observations de ce dernier. il déclare, le cas échéant, par un arrêté motivé, la perte du bénéfice de l'antériorité.

L'exploitant qui désire remettre en activité une usine détruite et mise momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation, doit, dans les formes prévues par les articles 1er et 2 du présent décret, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration, suivant la classe à laquelle appartient son établissement.

Art. 12. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent decret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
Clémentel.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Colliard.

Décret, du 17 décembre 1918, complétant le décret du 9 avril 1883, portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, modifiée par la loi du 18 avril 1900 (*);

Vu le décret du 9 avril 1883 portant règlement pour les bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières (**);

L'avis de la commission centrale des machines à vapeur, du 30 juillet 1918;

La lettre du ministre des travaux publics et des transports, du 29 septembre 1918;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, l'administration des mines dont dépendent les services de surveillance des appareils à vapeur, et le décret du 26 novembre 1918, portant transformation de ce ministère en un ministère de la reconstitution industrielle (***);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La section II du titre II du décret susvisé du 9 avril 1883 est complétée comme il suit :

§ 4. — *Appareils destinés à limiter un écoulement accidentel de vapeur.*

« Art. 22 *bis.* — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur le personnel.

« Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers sont disposées

(*) Volumes de 1856, p. 117; — de 1900, p. 144.
(**) Volume de 1883, p. 209.
(***) Volume de 1917; — Voir *suprà*, p. 401.

de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures spéciales seront prises, s'il y a lieu, pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

Art. 22 *ter*. — Dans le cas où la chaufferie comporte deux ou plusieurs générateurs en batterie, toute prise de vapeur par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser. »

Art. 2. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle.

Loucheur.

Arrêté ministériel, du 17 *décembre* 1918, *portant fixation des prix de vente maxima des charbons, par qualité, dans certaines mines désignées.*

Le ministre de la reconstitution industrielle,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1918, apportant des majorations aux prix de vente maxima des charbons pour certaines mines dénommées audit arrêté (*).

Arrête :

Art. 1er. — Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1918, portant des majorations aux prix de vente maxima des produits extraits dans les mines dénommées audit arrêté, les prix définitifs de vente maxima des charbons sont fixés comme suit, par qualité, pour les mines ci-dessous désignées :

(*) Voir *suprà*, p. 398.

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX sur wagon mine
				fr. c.
Société des mines du Cros.				
Grenus		Plus de 25 mm.	Moins de 25 p. 100	52 »
Menu sortant 1re		—	— 30 —	48 »
Menu sortant 2e		—	— 40 —	30 »
Grenettes et menus lavés		6 à 25 —	— 18 —	54 »
Boue de lavage		»	— 35 —	24 »
Société des houillères de Saint-Étienne.				
Houille	Grélassons	Plus de 35 mm.	Moins de 12 p. 100	67 »
	Crus triés	—	Sans garanties.	35 »
	Grenettes spéciales forge	10 à 35 mm.	Moins de 10 p. 100	67 »
	Grenettes lavées forge	10 à 35 —	— 10 —	67 »
	Grenettes lavées vapeur	30 à 35 —	— 16 —	55 50
	Menu lavé forge	0 à 10 —	— 10 —	57 »
	Menu lavé à coke	0 à 10 —	— 16 —	48 50
	Menu lavé 1re	0 à 10 —	— 16 —	48 50
	Menu fin fin à coke	0 à 12 —	— 20 —	48 50
	Menu fin fin 1re	0 à 12 —	— 20 —	47 »
	Menu fin 2e	0 à 35 —	— 25 —	44 »
	Dépoussiérés grenus	Plus de 10 mm.	— 15 —	62 »
	Menu sortant forge	—	— 10 —	64 »
	Menu sortant 1re	—	— 18 —	55 50
	Menu sortant 2e	—	— 25 —	50 50
	Menu sortant Terrenoire	—	— 25 —	50 50
	Menu sortant Rochettes	—	— 25 —	50 50
Déchets de lavage	Crus de lavage	0 à 35 mm.	30 à 45 p. 100	27 »
	Boue de lavage	—	Moins de 25 p. 100	31 »
Agglomérés	Briquettes	—	— 13 —	79 50
	Boulets	—	— 22 —	75 50
Compagnie des mines de Villebœuf.				
Houille	Grélassons	Plus de 45 mm.	Moins de 12 p. 100	73 50
	Grenettes forge	8 à 18 —	— 10 —	73 50
	Dépoussiérés grenus	Plus de 18 —	— 15 —	59 »
	Menu fin	0 à 8 —	— 15 —	62 »
Agglomérés	Briquettes	»	— 12 —	78 50
	Boulets	»	— 18 —	75 50
Société des mines de la Loire.				
Houille	Pérats	Gros blocs	Moins de 10 p. 100	75 »
	Grélassons 1re gaz	Plus de 45 mm.	— 10 —	71 »
	Grélassons 1re	— 45 —	— 10 —	70 »
	Grélassons 2e	— 35 —	— 25 —	53 »
	Grenus 1re	— 12 —	— 16 —	60 »
	Grenus 2e	— 12 —	— 22 —	53 »
	Dépoussiérés 1re	— 6 —	— 16 —	60 »
	Dépoussiérés 2e	— 6 —	— 22 —	53 »
	Braisettes lavées	12 à 30 —	— 16 —	57 »
	Dragées lavées gaz	30 à 45 —	— 18 —	64 »
	Dragées lavées	30 à 45 —	— 18 —	63 »
	Grenettes lavées forge	6 à 45 —	— 10 —	71 »
	Menu sortant forge	»	— 10 —	67 »
	Menu sortant 1re gaz	»	— 15 —	53 »
	Menu sortant 1re	»	— 15 —	52 »
	Menu sortant 2e gaz	»	— 24 —	43 »

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX sur wagon mine
				fr. c.
Société des mines de la Loire (*suite*).				
Houille	Menu sortant 2e	Plus de 45 mm.	Moins de 24 p. 100	42 »
	Menu sortant 3e	»	— 35 —	30 »
	Menu lavé gaz	0 à 12 mm.	— 15 —	53 »
	Menu lavé forge	0 à 12 —	— 10 —	60 »
	Menu fin gaz	0 à 35 —	— 15 —	51 »
	Menu à coke (menu fin 1e à coke et menu lavé 1e à coke	0 à 12 —	— 15 —	50 »
	Menu lavé 2e	0 à 35 —	— 28 —	34 »
Déchets de lavage	Menu lavé 3e	0 à 35 —	30 à 40 p. 100.	25 »
	Boue de lavage 1re	»	Sans garantie	30 »
	Boue de lavage 2e	»	—	25 »
Agglomérés	Briquettes	»	15 p. 100.	74 »
Compagnie des mines de la Péronnière.				
Houille de 10 à 11 p. 100 de matière volatile.	Grélons	Plus de 110 mm.	Moins de 10 p. 100	60 »
	Grélassons	80 à 110 —	— 10 —	62 50
	Grosses châtilles	55 à 80 —	— 10 —	75 »
	Châtilles	40 à 55 —	— 10 —	77 »
	Grésils n° 1 lavés	20 à 30 —	— 15 —	66 50
	Gailletins lavés	30 à 40 —	— 10 —	73 50
	Grésils n° 3	8 à 16 —	— 18 —	49 »
	Menu fin	0 à 8 —	— 20 —	44 »
Agglomérés	Boulets	»	— 18 —	75 »
Houillères de la Chazotte (Compagnie des chemins de fer P.-L.-M.).				
Houille	Pérats	Plus de 150 mm.	Moins de 12 p. 100	62 »
	Grélassons	50 à 150 —	— 10 —	60 »
	Fins	0 à 50 —	— 18 —	43 50
	Fins fins	0 à 10 —	— 18 —	39 50
	Grenettes lavées	10 à 17 —	— 15 —	48 »
	Sortant 3e	»	— 35 —	36 »
Agglomérés	Agglomérés cylindriques et briquettes.	»	— 17 —	65 50
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.				
Malafolie	Pérats	Gros blocs.	Moins de 12 p. 100	65 »
	Grélassons 1re	Plus de 30 mm.	— 14 —	59 »
	Grélassons 2e	30 —	— 20 —	54 »
	Dragées lavées	25 à 45 mm.	— 14 —	56 50
	Braisettes lavées	8 à 25 —	— 14 —	53 »
	Menu lavé	0 à 8 —	— 14 —	44 »
	Menu fin 1re	Moins de 15 mm.	— 14 —	46 »
	Menu fin 2e	— 30 —	— 20 —	36 »
	Dépoussiérés 1re	Plus de 15 —	— 15 —	54 »
	Menus sortants 1re	»	— 15 —	49 50
	Menus sortants 2e	»	— 20 —	41 »
	Menus sortants 3e	»	— 35 —	30 »
Roche-la-Molière	Pérats Sagnat	Gros blocs.	— 12 —	64 »
	Grélassons Sagnat	Plus de 30 mm.	— 14 —	57 50
	Grélassons Dolomieu	— 30 —	— 20 —	53 »
	Dragées lavées	30 à 50 mm.	— 14 —	57 50
	Grenettes lavées forge	8 à 30 —	— 10 —	58 50
	Menu lavé	0 à 8 —	— 14 —	44 »
	Menu fin Sagnat	Moins de 10 mm.	— 13 —	41 50

	QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX sur wagon mine fr. c.
Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy (*suite*).				
Roche-la-Molière	Dépoussiérés Sagnat	Plus de 10 mm.	Moins de 12 p. 100	52 »
	Menu sortant forge 1re	»	— 10 —	57 50
	Menu sortant Sagnat	»	— 13 —	48 »
	Menu sortant Dolomieu	»	— 20 —	42 »
La Varenne	Pérats	Gros bloc.	— 14 —	65 »
	Grelassons 1re	Plus de 30 mm.	— 12 —	61 50
	Grélassons 2e	— 30 —	— 20 —	54 »
	Menu fin 1re	Moins de 15 mm.	— 14 —	46 50
	Dépoussiérés 1re	Plus de 15 mm.	— 14 —	54 »
	Menu sortant 1re	»	— 14 —	49 50
	Menu sortant 2e	»	— 20 —	39 »
	Menu sortant 3e	»	— 30 —	30 »
La Chaux	Menu sortant 1re	»	— 16 —	44 »
	Menu sortant 3e	»	— 40 —	25 »
Sous-produits du triage et du lavage	Gores	Plus de 45 mm.	— 40 —	22 50
	Crus des lavoirs	»	— 40 —	17 »
	Boue de lavage de Roche	»	— 25 —	18 50
	Boue de lavage Malafolie	»	Sans garantie.	15 »
Agglomérés (briqtes)		»	Moins de 13 p. 100	71 50
Société des houillères de Montrambert et de la Béraudière.				
Houille	Grélassons	Plus de 40 mm.	Moins de 10 p. 100	68 »
	Crus 1re	— 40 —	— 20 —	48 50
	Dragées lavées 1re	25 à 50 —	— 15 —	60 »
	Dragées lavées 2e	25 à 50 —	— 22 —	32 »
	Braisettes forge	15 à 25 —	— 10 —	60 »
	Fin fin lavé	0 à 15 —	— 15 —	49 50
	Menus fins fins 1re	0 à 15 —	— 15 —	48 »
	Menus fins fins 2e	0 à 15 —	— 22 —	39 »
	Menus fins 1re	0 à 40 —	— 12 —	49 50
	Menus fins 2e	0 à 40 —	— 22 —	39 »
	Menus fins 3e	0 à 40 —	— 30 —	31 50
	Grenus	Plus de 15 mm.	— 20 —	54 »
	Menu sortant 1re	»	— 15 —	52 50
	Menu sortant 2e	»	— 22 —	42 50
	Menu sortant 3e	»	— 32 —	33 »
Déchets de et triage de lavage	Crus 3e	Plus de 40 mm.	Pas de garantie.	16 50
	Crus 4e	»	—	10 »
	Crus 4e cassés	»	—	14 50
	Lavés industriels	»	Moins de 40 p. 100	32 »
	Barrés	»	Pas de garantie.	24 50
	Boue de lavage	»	—	16 50
Société des mines de la Haute-Cappe.				
Houille 22 p. 100 M. V.	Grélassons	Plus de 40 mm.	Moins de 12 p. 100	78 »
	Châtilles lavées	30 à 50 —	— 12 —	74 »
	Grenettes forge	12 à 30 —	— 10 —	73 »
	Menus fins fins	0 à 12 —	— 16 —	56 »
	Menu sortant 1re	»	— 14 —	69 »
	Menu sortant 2e	A 40 p. 100 de plus de 30 mm.	— 16 —	65 »
	Menu sortant 2e	A 25 p. 100 de plus de 30 mm.	— 18 —	61 »
	Menu fin brut	0 à 35 —	— 18 —	54 50
Société anonyme des houillères de Saint-Chamond.				
Houille à 15/17 p. 100 M. V.	Grenus	Plus de 25 mm.	Moins de 16 p. 100	57 »
	Tout-venant	»	— 20 —	50 50

Art. 2. — Les séries de prix fixées au présent arrêté seront applicables aux expéditions qui seront faites à partir du 1er janvier 1919.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 17 décembre 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 décembre 1918, portant fixation des prix définitifs de vente des charbons pour certaines mines désignées (Modificatif).

QUALITÉS		CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES (moyenne mensuelle)	PRIX sur wagon mine fr. c.
Au lieu de : **Compagnie des mines de Villebœuf.**				
....	....	....	....	....
Agglomérés........	Briquettes........	»	Moins de 12 p. 100	78 50
	Boulets........	»	Moins de 18 p. 100	75 50
Société des mines de la Loire.				
....	....	....	....	....
Agglomérés. — Briquettes........		»	15 p. 100	74 »
Lire : **Compagnie des mines de Villebœuf.**				
....	....	....	....	....
Agglomérés........	Briquettes........	»	Moins de 12 p. 100	82 50
	Boulets........	»	Moins de 18 p. 100	79 50
Société des mines de la Loire.				
....	....	....	....	....
Agglomérés. — Briquettes........		»	15 p. 100	77 50

Paris, le 22 décembre 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 décembre 1918, portant fixation des prix de vente maxima des charbons, par qualité, dans certaines mines désignées (additif) (*).

Après la liste des prix de la société anonyme des houillères de Saint-Chamond, ajouter :

QUALITÉS	CALIBRAGE	TENEUR EN CENDRES	PRIX sur le carreau de la mine fr. c.
Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône.			
Roches	Plus de 80 mm.	10 p. 100	50 »
Grelassons 1re	5 à 80 —	12 —	49 »
Grelassons 2e	50 à 80 —	20 —	38 »
Châtilles lavées	30 à 50 —	11 —	49 »
Châtilles brutes	30 à 50 —	16 —	35 »
Terres grosses	0 à 50 —	20 —	35 »
Friable	Trié main.	Sans garantie.	35 »
Terres fines lavées	2 à 30 —	15 p. 100	36 »
Terres fines brutes	0 à 30 —	23 —	25 »
Restouble	Trié main.	30 —	29 »
Croûtes	Trié main.	40 —	17 »
Poussier	0 à 2 —	30 —	23 »
Résidus de distillation	0 à 30 —	25 —	70 »
Agglomérés fabriqués avec ces résidus	»	23 —	85 »

Paris, le 19 décembre 1918.
LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 décembre 1918, portant majoration provisoire, d'une manière uniforme des prix de vente maxima des charbons de toutes sortes et de toutes catégories dans certaines mines désignées.

Le ministre de la reconstitution industrielle,
Vu la loi du 22 avril 1916;
Vu l'arrêté du 8 août 1916 ;
Vu l'arrêté du 25 décembre 1916;
Vu l'arrêté du 20 janvier 1917;

(*) Voir *suprà*, p. 427.

Vu l'arrêté du 1[er] février 1917;
Vu l'arrêté du 4 mars 1917;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1917;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1917 (*);
Vu l'arrêté du 22 mars 1918;
Vu l'arrêté du 17 avril 1918;
Vu l'arrêté du 6 juin 1918;
Vu l'arrêté du 24 juin 1918;
Vu l'arrêté du 13 août 1918;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1918;
Vu l'arrêté du 25 novembre 1918 (**);
Arrête :

Art. 1[er]. — Les prix de vente maxima des charbons, tels qu'ils résultent des arrêtés susvisés, sont majorés provisoirement d'une manière uniforme pour toutes les sortes de charbons et pour toutes catégories, conformément au tableau ci-après, pour les mines ci-dessous désignées :

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Bassin du Gard.

	Majoration par tonne.
Société houillère du nord d'Alais	11f 50
Société anonyme des houillères de Rochebelle	7 »
Compagnie des mines de la Grand'Combe :	
Charbon	7 »
Agglomérés	11 »
Compagnie des mines de Gagnières	14 »
Compagnie des mines, fonderies et forges d'Alais. — Mines de Trélys	7 »
Compagnie houillère de Bessèges :	
Charbon	6 50
Agglomérés	10 50
Compagnie nouvelle de Portes et Sénéchas	5 75
Mines de Cessous	5 50

Bassin de l'Hérault.

Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac	12 »

(*) Volumes de 1916, p. 102; — de 1917, p. 383; — 401; — 403; — 404; — 407; — 409; — 418.

(**) Voir *suprà*, p. 63; — 93; — 148; — 158; — 299; — 326; — 398.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

Bassin de Valenciennes.

	Majoration par tonne.
Mines de Béthune, Nœux, Bruay, Marles, Ferfay-Cauchy, Ligny-lès-Aire, la Clarence, Vendin-lès-Béthune	5f50

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAÔNE.

Bassin des Vosges méridionales.

Société des houillères de Ronchamp	6 50

Bassin de la Bourgogne.

Société anonyme des mines de houille de la Chapelle-sous-Dun et des Moquets	6 25
Société anonyme des mines de houille de Blanzy :	
Charbon	6 50
Agglomérés	9 »
Compagnie des mines de Perrecy	6 50
Société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Epinac.	8 50
Schneider et Cie. — Houillère du Creusot	12 50

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

Bassin de Commentry.

Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons :	
Houillère de Ferrières	6 »
Houillère de Noyant	16 »
Société des mtnes du Bourbonnais. — Houillère de Commentry.	8 »

Bassin de Saint-Eloy.

Compagnie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons. — Houillère de Saint-Éloy	5 »
Charbon	5 »
Agglomérés	8 50
Société anonyme des mines de la Bouble	4 »

Bassin de la Machine.

Schneider et Cie. — Houillère de Decize	17 »

Bassin de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Société anonyme de la Condemine. — Mines de Plamores	3 25
Compagnie des mines de houille de Bert et de Montcombroux.	4 25
Mines de houille et de schiste Duchet de la Tourfondue et Cie, à Buxière-les-Mines	9 »
Société des mines de Bourbon-Saint-Hilaire	4 50

Bassin de Champagnac.

	Majoration par tonne.
Société anonyme des mines de Champagnac	7f 50
Société anonyme des houillères de Messeix	7 25
Société des charbonnages de Champleix	8 25

Bassin de Brassac.

Mines de Mégecoste	5 30
Société anonyme des houillères de la Haute-Loire :	
Charbon	8 50
Agglomérés	11 »
Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville. — Houillère de Brassac	8 75
Charbonnages du Centre. — Mines de Charbonnier	8 50
Houillères de Marsanges	14 »

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

Bassin du Dauphiné.

Société des mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx	7 50
Société des mines d'anthracite de la Mure :	
Charbon	6 »
Agglomérés	9 70

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Michel Armand et Cie. — Mine de Valdonne	3 25

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

Bassin de la Corrèze et de la Creuse.

Compagnie anonyme des houillères d'Ahun	8 25

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

Bassin de Saint-Étienne.

Compagnie des mines de Monthieux	6 »

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

Bassin du Tarn.

Société des mines d'Albi	6 »
Société des mines de Carmaux	8 »

Bassin du Lot.

Charbonnages de Figeac, de Bel-Air et de la Pourcille	6 25

Bassin de l'Aveyron.

	Majoration par tonne.
Société métallurgique de l'Ariège. — Houillère de Saint-Michel, à Decazeville	9f50
Société anonyme des aciéries de France. — Houillères d'Aubin.	5 50
Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville :	
Houillère de Decazeville	6 «
Houillère de Campagnac	11 25

Art. 2. — Les majorations fixées par l'article 1er du présent arrêté seront applicables aux livraisons faites à partir du 16 octobre 1918 inclus (*).

Art. 3. — Des arrêtés spéciaux fixeront pour chaque entreprise, s'il y a lieu, les prix définitifs des diverses sortes de combustibles, en tenant compte de leurs qualités commerciales, calibrage et teneur en cendres, et de l'intérêt qu'il peut y avoir à développer certaines qualités spéciales, tout en assurant le maintien du prix moyen de vente des produits extraits, tel qu'il est fixé par le présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 17 décembre 1918.

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 *décembre* 1918, *portant majoration provisoire au prix de vente des charbons pour certaines mines désignées* (*additif du* 19 *décembre* 1918) (**).

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

Bassin du Gard et de l'Ardèche.

	Majoration par tonne.
Société des lignites et asphates du Gard. — Puits de Servas	6f »
Société anonyme des charbonnages de Barjac	5 35

(*) Ces majorations seront applicables aux livraisons faites à partir du 1er octobre 1918 inclus pour :

La Société anonyme des mines de houille de Blanzy ;

La Compagnie des mines de Perrecy ;

La Société anonyme des houillères et du chemin de fer d'Epinac (*Modificatif du* 17 *janvier* 1919) ; les mines de l'arrondissement d'Arras (*Modificatif du* 31 *janvier* 1919).

(**) Voir *suprà*, p. 432.

Bassin de l'Hérault.

	Majoration par tonne.
Compagnie des houillères de Plaisance	15f »

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

Compagnie des mines de la Grand'Combe. — Mine de lignite de Trets	1 50

Paris, le 19 décembre 1918.

Le ministre de la reconstitution industrielle,

LOUCHEUR.

Arrêté ministériel, du 17 *décembre* 1918, *portant majoration provisoire aux prix de vente des charbons, pour certaines mines désignées (additif des* 19 *décembre et* 5 *mars* 1919) (*).

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE.

Bassin du Dauphiné.

	Majoration par tonne.
Société des mines de Sainte-Agnès	4f »
Compagnie des mines de la Maurienne	2 35 (**)

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

Bassin de la Creuse et de la Corrèze

Société des houillères de Bosmoreau-les-Mines	6 »

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

Bassin de Saint-Étienne.

Société anonyme des mines de houille de Janon-Terrenoire	8 »

Paris, le 31 décembre 1918.

LOUCHEUR.

Loi, du 20 *décembre* 1918, *modifiant le paragraphe* 5 *de l'article* 10 *et l'alinéa* 1° *du paragraphe* 6 *de l'article* 36 *de la loi du* 5 *avril* 1910 *modifiée, sur les retraites ouvrières et paysannes* (***).

Art. 1er. — Le chiffre « 3.000 francs » inscrit à l'article 10, pa-

(*) Voir *suprà*, p. 432.
(**) A dater du 1er novembre 1918.
(***) Volume de 1910, p. 183.

ragraphe 5, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, est remplacé par le chiffre « cinq mille francs (5,000 fr.) ».

Art. 2. — Les chiffres « 3.000 francs » et « 5.000 francs » inscrits à l'article 36, paragraphe 6-1°, de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, sont respectivement remplacés par les chiffres « cinq mille francs (5.000 fr.) » et « six mille francs (6,000 fr.) ».

Arrêté ministériel, du 22 *décembre* 1918, *portant réduction des prix compensés du transport maritime des charbons, des agglomérés et des brais destinés à l'agglomération entre les divers ports de la Grande-Bretagne et les divers ports de France.*

Le ministre de la reconstitution industrielle,

Vu la loi du 22 avril 1916 sur la taxation des charbons et la limitation des cours du fret (*) ;

Vu les décrets des 4 décembre 1914, 5 février 1916 et 7 janvier 1918, relatifs au compte spécial des chemins de fer de l'Etat ;

Vu le décret du 4 juillet 1917 rattachant au ministère de l'armement les services de l'importation des combustibles minéraux et du ravitaillement général en combustibles de toute nature ;

Vu le décret du 26 novembre 1818 portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle et fixant les attributions de ce ministère (**) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du 1er juin 1918 relatif à la compensation des frets et à la taxation des charbons d'importation ;

Vu l'arrêté du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du 22 novembre 1918 (***) revisant la taxation fixée par l'arrêté du 15 juin 1918 pour les charbons d'importation et de transport des brais ;

Arrête :

Article unique. — Les prix compensés du transport maritime des charbons, des agglomérés et des brais destinés à l'agglomé-

---

(*) Volume de 1916, p. 102.
(**) Voir *suprà*, p. 401.
(***) Voir *suprà*, p. 388.

ration entre les divers ports de la Grande-Bretagne et les divers ports de France fixés par les tableaux B et E annexés à l'arrêté du ministre de l'armement et des fabrications de guerre du 22 novembre 1918 sont, à dater du 1er janvier 1919, réduits de 10 fr. par tonne.

Paris, le 22 décembre 1918.

LOUCHEUR.

Décret, du 26 *décembre* 1918, *portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du* 20 *juillet* 1886 *relative à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que des lois du* 4 *avril* 1914 *et du* 5 *août* 1918, *qui ont modifié et complété la loi du* 20 *juillet* 1886.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 20 juillet 1886 (*) relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et notamment l'article 25 ainsi conçu :

« Art. 25. — Un règlement d'admiuistration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi et notamment : 1° les attributions et le mode de fonctionnement de la commission supérieure ; 2° la forme des livrets et des extraits d'inscription ; 3° le mode d'après lequel les versements seront faits soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne et les associations de prévoyance mutuelle » ;

Vu la loi du 4 avril 1914 abrogeant les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article 13 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (**);

Vu la loi du 5 août 1918 relative aux modifications à apporter à la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (***);

Vu le décret du 28 décembre 1886 portant règlement d'admi-

(*) Volume de 1894; p. 429.
(**) Volume de 1914, p. 411.
(***) Voir *suprà*, p. 293.

nistration publique sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (*);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les versements de 1 franc au moins et sans fraction de franc sont reçus, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations : dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances, et en Algérie, par le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers. Ils sont, en outre, reçus chez les percepteurs et chez les receveurs des postes.

Art. 2. — Tout déposant qui, soit par lui-même, soit par un intermédiaire, opère un premier versement, fait connaître ses nom, prénoms, qualité civile, nationalité, âge, profession et domicile.

Il produit son acte de naissance ou, à défaut, un acte de notoriété qui en tienne lieu, délivré dans les formes prescrites par l'article 71 du code civil. Ces actes sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, avec mention de l'usage auquel ils sont destinés.

Il déclare s'il entend faire abandon du capital versé, ou s'il veut que ce capital soit remboursé, lors de son décès, à ses ayants-droit; si les sommes versées sont destinées à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée et, en ce dernier cas, à quelle année d'âge accomplie à partir de la cinquantième année il a l'intention d'entrer en jouissance de la rente viagère.

Lorsque, le déposant étant marié, la rente immédiate est stipulée réversible à capital aliéné sur la tête du conjoint, le déposant indique si la réversion doit s'exercer pour la totalité de la rente ou pour la moitié seulement. Il fournit, en outre, en ce qui concerne le conjoint, tous renseignements et pièces prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Art. 3. — Le mineur âgé de moins de seize ans doit justifier que le versement par lui effectué, la désignation de l'âge auquel il veut entrer en jouissance de la rente viagère et la condition d'abandon ou de réserve du capital ont été autorisés par ses père, mère ou tuteur.

L'autorisation peut être donnée d'une manière générale pour tous les versements que le mineur effectuera; elle est toujours révocable.

(*) Volume de 1894, p. 433.

Si le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur, ou en cas d'empêchement de celui qui aurait qualité pour l'autoriser, il peut y être suppléé par le juge de paix.

Art. 4. — S'il survient un changement dans les qualités civiles ou dans la nationalité du déposant, il est tenu de le déclarer au premier versement qui suit.

Il produit en même temps les justifications qui pourraient être nécessaires pour constater le changement survenu.

Art. 5. — Si un déposant veut soumettre de nouveaux versements à des conditions autres que celles qu'il a fixées pour ses versements antérieurs, il doit en faire la déclaration. Cette déclaration a effet seulement pour les versements effectués postérieurement à la date du prochain anniversaire de naissance du déposant déterminé comme il est à l'article 3 de la loi du 5 août 1918.

Art. 6. — Dans le cas où le versement est effectué par un tiers, et de ses deniers, les déclarations et productions exigées par les articles 2, 4 et 5 doivent être faites en ce qui concerne le titulaire de la rente.

Si le versement a lieu au profit d'une femme mariée, le consentement du mari doit, en outre, être produit.

Le tiers donateur doit, indépendamment des déclarations et productions ci-dessus, faire connaître s'il entend stipuler en sa faveur le remboursement du capital au décès du titulaire de la rente. ou s'il fait cette réserve au profit des ayants droit de celui-ci, en indiquant si cette réserve est ou non subordonnée à la faculté par le titulaire d'aliéner le capital réservé.

Le donateur peut, en outre, par application des dispositions de l'article 1981 du code civil, stipuler que la rente créée par ses versements sera incessible et insaisissable en totalité.

Si cette clause n'a pas été insérée dans la déclaration au moment du versement, le donateur qui veut l'introduire postérieurement au contrat ne peut le faire qu'avec le concours et le consentement du donataire.

Il peut être délivré au donateur, sur sa demande, un certificat constatant la réserve du capital à son profit.

Art. 7. — Les déclarations prescrites par les articles 2, 4, 5 et 6 sont consignées sur une feuille spéciale à chaque déposant.

Cette feuille est signée par le déposant ou par son intermédiaire, ainsi que par le préposé de la caisse nationale des retraites.

Si le déposant ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention.

Les pièces justificatives exigées ci-dessus sont annexées à ladite feuille. Les autorisations et consentements exigés par les articles 3 et 6 peuvent y être consignés.

Art. 8. — Les feuilles spéciales et les pièces justificatives à l'appui sont réunies à la caisse des dépôts et consignations et y demeurent déposées.

Elles servent à l'établissement du registre matricule de tous les déposants contenant le compte de chacun d'eux et à l'ouverture du livret.

Les rentes à jouissance immédiate ne donnent pas lieu à l'émission de livrets lorsqu'elles sont constituées par des versements effectués à capital aliéné ou créées au profit de membres de sociétés de secours mutuels en vertu de la loi du 1er avril 1898.

Art. 9. — Le livret est établi par la caisse des dépôts et consignations ; il est revêtu de son timbre et est délivré gratuitement.

Il porte un numéro d'ordre ; il énonce, pour chaque titulaire, ses nom, prénoms, la date de sa naissance, ses profession, domicile, qualité civile et nationalité, et généralement tous les faits et conditions résultant des déclarations et productions prescrites par les articles 2 à 7 du présent règlement.

Il contient, en outre, des indications pratiques sur le fonctionnement de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et sur les avantages offerts par l'institution.

Art. 10. — Le livret est établi à Paris et le montant du premier versement est inscrit dans les bureaux de la caisse des dépôts et consignations après examen des pièces produites pour en constater la validité.

Le livret est remis au déposant ou à son représentant qui en donne reçu.

Le livret peut être retiré et représenté soit par le titulaire lui-même, soit par un intermédiaire.

En cas de perte du livret, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un titre de rente sur l'Etat.

Les déposants peuvent, à toute époque, adresser leur livret à la caisse des dépôts et consignations pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui y sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

Art. 11. — Le montant de chaque versement autre que le premier est constaté par un enregistrement porté au livret et signé par le comptable qui reçoit le versement.

Tout versement donne lieu à la délivrance immédiate par les comptables mentionnés à l'article 1er d'un récépissé qui, pour former titre envers l'Etat, doit être détaché d'une formule à talon.

En cas de versement fait par un intermédiaire au nom de plusieurs déposants, le récépissé est délivré pour le montant total du dépôt.

Ce récépissé est exempt de tout droit de timbre.

Art. 12. — Des bulletins-retraites, destinés à réaliser au moyen de timbres-poste ordinaires le versement minimum de 1 franc prescrit par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1886, seront mis à la disposition du public et délivrés gratuitement dans les bureaux de tous les comptables chargés du service de la caisse nationale des retraites.

Le bulletin devra indiquer les nom et prénoms du titulaire; les timbres seront collés dans les cases préparées à cet effet, et, lorsqu'ils atteindront la somme de 1 franc, ce bulletin pourra être remis à la caisse d'un préposé qui le recevra comme argent, pourvu que les timbres ne soient ni altérés, ni maculés, ni déchirés.

Art. 13. — Les bulletins-retraites reçus par les receveurs particuliers des finances, les percepteurs et les receveurs des postes, sont envoyés directement par eux chaque jour, avec les bordereaux à l'appui, à la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée de l'oblitération des timbres-poste.

A la fin de chaque trimestre, le directeur général transmet au ministre des postes et des télégraphes un état récapitulatif des timbres-poste compris dans les versements à la caisse nationale des retraites.

Ce même état, revêtu de l'approbation du ministre des postes et des télégraphes, est adressé au ministre des finances, et le montant en est déduit des produits budgétaires des postes du trimestre précédent et porté au compte courant de la caisse nationale des retraites avec valeur du dernier jour dudit trimestre.

Toutefois, cette opération n'a lieu que pour le montant net des timbres-poste, c'est-à-dire déduction faite de la remise réglementaire de 1 franc 0/0 allouée aux receveurs pour la vente des timbres; le montant de cette remise est imputé sur les frais de gestion et reste à la charge de la caisse des dépôts qui doit pourvoir à ces frais.

Art. 14. — Toute personne peut servir d'intermédiaire à un ou plusieurs déposants. L'intermédiaire, qui verse dans l'intérêt

de plusieurs déposants, dresse un bordereau des sommes versées pour chacun d'eux.

Des bordereaux distincts doivent être dressés pour les nouveaux et pour les anciens déposants.

Ils doivent indiquer en regard des sommes versées :

1° Pour les nouveaux déposants, les nom et prénoms, avec production des feuilles de déclaration et des pièces justificatives mentionnées dans les articles 2, 3 et 6;

2° Pour les anciens déposants, le nom et le numéro du compte, avec production des livrets, le cas échéant, et des feuilles de déclaration accompagnées des pièces justificatives à l'appui dans le cas prévu par les articles 4, 5 et 6.

Dans le cas de donation, mention en doit être faite sur les bordereaux.

Art. 15. — A l'époque de l'entrée en jouissance, les rentes viagères sont définitivement liquidées et inscrites au grand-livre de la caisse nationale des retraites,

A cet effet, le titulaire d'un livret de rente viagère différée devra en faire l'envoi au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en l'accompagnant de son certificat de vie.

Art. 16. — Le déposant qui veut profiter de la faculté qui lui est accordée par les articles 15 et 16 de la loi du 20 juillet 1886, soit de faire l'abandon de tout ou partie du capital réservé, soit de reporter à une autre année d'âge accomplie la jouissance de sa rente, doit constater son intention par une déclaration.

Dans le cas d'abandon d'un capital réservé, cette déclaration doit être signée par la partie intéressée ou par son mandataire spécial.

L'abandon ne peut jamais donner lieu au remboursement anticipé d'une partie du capital déposé. Il peut servir à la constitution d'une rente viagère immédiate, réversible ou non.

Art. 17. — Dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, les blessures graves ou infirmités prématurées, susceptibles de faire obtenir aux déposants à la caisse nationale des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge primitivement fixé pour l'entrée en jouissance, sont constatées au moyen : 1° d'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposants; 2° d'une attestation émanée de l'autorité municipale; à Paris, cette attestation est délivrée par le cemmissaire de police; 3° d'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

Art. 18. — Indépendamment des pièces mentionnées à l'ar-

ticle 17, les déposants dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'Etat, les départements, les communes ou les établissements publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

Art. 19. — Les certificats et attestations mentionnés à l'article 17 doivent établir que les déposants sont dans l'incapacité absolue de travailler.

Art. 20. — Les demandes des déposants sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets dans les départements, et, à Paris, par le préfet de police au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Lorsque la demande a été reconnue régulière par la caisse des dépôts et consignations, la rente est liquidée sans délai en tenant compte de l'âge du déposant à cette époque, et avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel la demande est parvenue à l'administration.

Art. 21. — En cas de liquidation anticipée, si l'intéressé sollicite la bonification de sa rente, la caisse des dépôts et consignations procède à une enquête sur le montant des ressources et des charges du postulant et en soumet le résultat à la commission supérieure. Celle-ci examine s'il y a lieu d'accorder une bonification, et, dans le cas de l'affirmative, fixe le montant et détermine la date de jouissance de la rente bonifiée.

Cette date ne pourra jamais être antérieure au point de départ de la pension anticipée acquise par le déposant au moyen de ses versements.

Art. 22. — A la fin de chaque trimestre, le ministre du travail et de la prévoyance sociale ordonnance au profit de la caisse nationale des retraites, sur le vu d'un état dûment certifié qui lui est adressé par le directeur général de la caisse des dépôts et au moyen d'un prélèvement sur le crédit spécial inscrit au budget, le montant du capital représentatif des rentes viagères accordées par la commission supérieure à titre de bonification.

Dans le cas où la jouissance d'une ou de plusieurs rentes est antérieure au trimestre pendant lequel cette remise est effectuée, le capital représentatif est augmenté des intérêts courus depuis le jour d'entrée en jouissance jusqu'à celui du règlement. Ces intérêts sont calculés au taux du tarif en vigueur.

Art. 23. — Les rentes viagères inférieures à 2 francs peuvent, lors de la liquidation définitive, être réunies au montant de la rente à liquider ultérieurement au profit du même titulaire, pour

d'autres versements, sans que cette réunion puisse donner droit à un rappel d'arrérages.

Cette réunion sera opérée d'office, si le titulaire n'a pas demandé le remboursement du capital afférent auxdites rentes.

Art. 24. — L'extrait d'inscription à délivrer, conformément à l'article 20 de la loi du 20 juillet 1886, énonce les nom, prénoms, date de naissance et qualité civile du titulaire, ainsi que le montant annuel et trimestriel de la rente. La remise de cet extrait est faite, pour Paris et le département de la Seine, à la caisse des dépôts et consignations, et, pour les autres départements, par les préposés de la caisse nationale des retraites.

En cas de veuvage, la femme titulaire d'une rente viagère de la vieillesse fait immatriculer son titre sous sa qualité de veuve, en justifiant du décès du mari.

En cas de perte du titre, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour le remplacement d'un extrait d'inscription nominative de rente sur l'Etat. Le duplicata est délivré dans le trimestre d'échéance qui suit celui pendant lequel la demande a été formée.

Art. 25. — Après l'inscription au grand livre de la caisse nationale des retraites des rentes viagères différées, définitivement liquidées, les livrets sont frappés d'un timbre constatant cette inscription avant d'être rendus aux titulaires.

Art. 26. — Conformément aux articles 1974 et 1975 du code civil, toute somme versée au profit d'une personne morte au jour du versement, ou atteinte de la maladie dont elle est morte dans les vingt jours du versement, est remboursée sans intérêts.

Art. 27. — L'origine des trimestres de jouissance est fixée aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre. Les rentes différées commencent à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le déposant a accompli l'année d'âge à laquelle il a déclaré vouloir entrer en jouissance de sa rente; les rentes immédiates, du premier jour du trimestre qui suit la date du versement.

Les arrérages sont acquis au titulaire de la rente jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 28. — Le montant des rentes viagères différées est calculé d'après le tarif en vigueur au prochain anniversaire de naissance du bénéficiaire dont la date est reportée en fin de trimestre. Il en est de même pour les rentes différées produites par l'abandon des capitaux.

Pour les rentes viagères immédiates, le calcul s'effectue d'après

le tarif en vigueur au jour du versement ou de la déclaration d'abandon.

Art. 29. — Les déposants, titulaires de rentes éventuelles constituées par des versements effectués antérieurement au 1er janvier 1919, peuvent obtenir la jouissance immédiate de la totalité ou d'au moins la moitié de leur rente différée moyennant le versement d'un capital équivalant au coût d'une rente temporaire de cette quotité et d'une durée égale à la période restant à courir jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente différée.

Si la rente immédiate constituée est à capital aliéné, les déposants peuvent en stipuler la réversibilité, moyennant le versement d'une somme complémentaire égale aux prix de la rente à servir éventuellement à leur conjoint survivant.

Art. 30. — Le bulletin de situation établi conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 5 août 1918 est envoyé au déposant ou à son intermédiaire. Il indique, outre les versements et les rentes éventuelles correspondantes, l'âge fixé par le déposant pour l'entrée en jouissance et, s'il y a lieu, le montant des capitaux réservés inscrits à son compte.

Art. 31. — Les arrérages des rentes viagères sont payés trimestriellement les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre de chaque année, la première échéance comprenant seulement le montant des deux premiers mois échus depuis l'époque d'entrée en jouissance.

Ce payement est fait au porteur de l'extrait d'inscription et sur la production, quel que soit le nombre des trimestres échus, d'un seul certificat de vie constatant l'existence du titulaire au jour de l'échéance du dernier trimestre dont le payement est demandé. Il est effectué : pour le département de la Seine, par le caissier général de la caisse des dépôts et consignations et les percepteurs; pour les autres départements, par les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des finances ou par l'entremise des percepteurs des contributions directes.

Lors du payement des arrérages, le préposé peut retenir, pour les faire réunir, les titres multiples appartenant à un même rentier.

Les certificats à produire, soit pour l'inscription des rentes viagères de la vieillesse, soit pour le payement des arrérages desdites rentes, sont exemptés des droits de timbre et peuvent être délivrés soit par les notaires, soit par le maire de la résidence du rentier.

Art. 32. — Conformément à l'article 2277 du code civil, les arrérages non perçus se prescrivent par cinq ans.

Les rentes dont les arrérages n'auront point été réclamés pendant trois années consécutives sont présumées éteintes et rejetées des états de payement.

Elles ne peuvent y être rétablies que sur la justification de l'existence du titulaire.

Art. 33. — La commission supérieure, instituée par l'article 3 de la loi du 20 juillet 1886, se réunit sur la convocation de son président. Elle a pour secrétaire le chef du bureau compétent du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Outre les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 11, 12, 22 et 27 de la loi du 20 juillet 1886 et par l'article 21 du présent décret, elle fixe les règles de la publicité à effectuer pour répandre et développer l'institution; elle délibère sur les cas particuliers qui lui sont soumis par les ministres.

Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, la commission supérieure détermine, s'il y a lieu, sous réserve de l'autorisation du ministre des finances, la nature des valeurs garanties par le Trésor, ainsi que des obligations départementales et communales, qui doivent être achetées par la caisse.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 34. — Les capitaux réservés et les arrérages échus au jour du décès du titulaire sont payés à ses héritiers ou ayants droit sur la production du livret, pour les capitaux, du titre de rente pour le prorata d'arrérages et sur la remise d'un acte de décès, et d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

Les parties intéressées produisent en outre, suivant les circonstances, les pièces que leur situation particulière rend nécessaires pour la validité du payement.

Le capital réservé au profit du donateur lui est remboursé sur la seule production du livret ou du certificat de réserve de capitaux et d'un acte de décès.

Art. 35. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1919. A cette date, le décret du 28 décembre 1886 sera et demeurera abrogé, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Art. 36. — Les ministres des finances, du travail et de la prévoyance sociale, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
COLLIARD.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des postes et des télégraphes,
des transports maritimes
et de la marine marchande,
CLÉMENTEL.

Arrêté ministériel, du 26 décembre 1918, portant réglementation de l'attribution de subventions aux sociétés de secours mutuels et aux sociétés de secours des ouvriers mineurs des régions libérées.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels et, notamment, l'article 26 de cette loi (*);

Vu le décret du 25 mars 1901 ;

Vu la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs (**);

Vu l'avis de la section des travaux publics du conseil d'État en date du 1er avril 1914 ;

Vu la loi du 20 juillet 1886, relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et le décret du 28 décembre 1886 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi (***) ;

Vu les arrêtés du ministre de l'intérieur et du ministre du travail en date des 28 avril 1900, 29 mars 1901, 30 décembre 1909,

---

(*) Volume de 1898, p. 295.
(**) Volume de 1894, p. 358.
(***) Volume de 1894, p. 429 et 433.

11 juillet 1917 et 5 novembre 1918 (*), relatifs aux subventions allouées aux sociétés de secours mutuels approuvées;

Le conseil supérieur des sociétés de secours mutuels entendu.

Arrête :

Art. 1er. — Il sera alloué aux sociétés de secours mutuels approuvées et aux sociétés de secours des ouvriers mineurs ayant leur siège en territoire libéré, pour chaque année d'occupation ennemie, une subvention établie sur les bases suivantes :

A. — Pour les sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui de la retraite et ont effectué, dans les cinq années qui ont précédé la mobilisation, des versements soit à leurs fonds commun, soit sur le livret individuel :

1° 1 franc par membre participant;

2° 1 franc par membre participant âgé de plus de cinquante-cinq ans.

Le total de la subvention ne pourra excéder, pour chaque année d'occupation ennemie, la somme de 10.000 francs.

La moitié de cette subvention sera mise à la disposition des sociétés par les soins de la caisse des dépôts et consignations, le surplus devant être versé soit au fonds commun, soit sur livret individuel.

B. — Pour les sociétés qui ne rentrent pas dans la catégorie précédente, 50 centimes par membre participant, sans que ladite subvention puisse dépasser, pour chaque année d'occupation, la somme de 500 francs.

Les subventions prévues ci-dessus seront calculées sur l'effectif des membres participants existant à la date du 1er janvier 1914.

En outre, les sociétés susvisées seront admises à participer, dans les conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté du 5 novembre 1918, à la répartition du reliquat des crédits inscrits au budget de l'exercice 1918, proportionnellement à la différence existant entre la subvention qu'elles auront reçue en vertu du présent arrêté et celles qu'elles auraient obtenues par application des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1918.

Art. 2. — En ce qui concerne l'année 1918, les sociétés de secours mutuels et les sociétés de secours des ouvriers mineurs ayant leur siège en territoire libéré pourront obtenir, sur leur demande, aux lieu et place des allocations fixées à l'article 1er ci-dessus, le bénéfice du régime normal des subventions prévues par

(*) Voir *suprà*, p. 366.

l'arrêté du 5 novembre 1918 en faveur des services autres que la retraite.

Art. 3. — Les sociétés de secours mutuels ayant leur siège en territoire libéré bénéficieront dans tous les cas pour les versements opérés avant le 31 décembre 1919, soit à leur fonds commun, soit sur livret individuel, de la subvention du quart du versement prévue à l'article 1er, 1°, de l'arrêté du 5 novembre 1918.

Le montant global des subventions afférentes aux versements de retraite que pourront recevoir les sociétés de secours mutuels des territoires libérés pour les versements effectués en 1918 et 1919, est porté à la somme de 60.000 francs.

Le maximum individuel des mêmes subventions est élevé à 54 francs.

Art. 4. — Les sociétés qui, par application de l'arrêté du 30 décembre 1909, ne participaient pas à la répartition des crédits inscrits au budget en faveur de la mutualité, ne pourront prétendre aux subventions spéciales prévues aux alinéas 1 à 7 de l'article 1er ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 décembre 1918.

COLLIARD.

Décret, du 27 *décembre* 1918, *autorisant la cession des concessions de mines de lignite d'*ENTREVERNES (Haute-Savoie) *et de l'*AVALANCHE (Savoie).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu les pétitions, la première enregistrée le 8 octobre 1917, la seconde datée du 19 février 1918, par lesquelles la Compagnie des forges et aciéries électriques Paul Girod, d'Ugine (Savoie), demande l'autorisation d'acquérir et de réunir les concessions de mines de lignite d'Entrevernes, nos 1, 2 et 3 (Haute-Savoie), et de l'Avalanche, nos 1 et 2 (Savoie), respectivement instituées par ordonnances ou décrets des 21 septembre 1819, 28 juillet 1821, 24 mai 1860, 30 décembre 1823 et 3 décembre 1854;

Les rapport et avis du service des mines des 3 et 4 septembre 1918;

L'avis du préfet de la Haute-Savoie, du 10 septembre 1918;

L'avis du préfet de la Savoie, du 26 septembre 1918;

L'avis du conseil général des mines, du 4 octobre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810, sur les mines, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Le décret du 23 octobre 1852, sur les réunions des concessions minières (**);

L'article 138 de la loi de finunces du 13 juillet 1911, relative aux mutations de propriété de concessions de mines (***);

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, la direction des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, et le décret du 26 novembre 1918, portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle (****).

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la cession consentie par M. et Mme Ruphy à la « Compagnie des forges et aciéries Paul Girod » des cinq concessions de mines de lignite d'Entrevernes nos 1, 2 et 3 (Haute-Savoie) et de l'Avalanche, nos 1 et 2 (Savoie), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — La Compagnie des forges et aciéries électriques Paul Girod est autorisée à réunir les cinq concessions susvisées.

Art. 3. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle.

LOUCHEUR.

(*) Volume de 1880, p. 231.
(**) Volume de 1852, p. 213.
(***) Volume de 1911, p. 487.
(****) Volume de 1917, p. 245; — voir *suprà*, p. 401.

Décret, du 27 décembre 1918, autorisant la mutation de propriété des concessions de mines de manganèse de ROMANÈCHE *et* LA VIEILLE-CURE (Saône-et-Loire), *de* SALIGNY (Allier) *et des* ESPAGNES (Rhône).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la reconstitution industrielle,

Vu les pétitions présentées le 1er juillet 1918 par la société des mines de manganèse de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire), aux fins d'autorisation de mutation de propriété résultant de la vente faite par la Société des mines de manganèse de Saône-et-Loire, Rhône et Allier (Daniel Chamussy et Cie) savoir :

1° Des concessions de mines de manganèse de Romanèche et de La Vieille-Cure, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire, instituées respectivement par ordonnances du 17 août 1823 et du 8 novembre 1829;

2° De la concession des mines de même nature de Saligny, arrondissements de Moulins et de la Palisse, département de l'Allier, instituée par ordonnance du 1er février 1831 et étendue par décret du 6 août 1884;

3° De la moitié indivise de la concession des mines de même nature des Espagnes, arrondissement de Villefranche, département du Rhône, instituée par ordonnance du 8 juillet 1834;

Les actes de vente et les autres pièces jointes à l'appui de cette pétition;

Les rapports et avis du service des mines des 13 juillet 1918, 9-13 septembre 1918, 29 août 1918;

L'avis du préfet du département de Saône-et-Loire, du 18 juillet 1918;

L'avis du préfet du département de l'Allier, du 23 septembre 1918;

L'avis du préfet du département du Rhône, dn 6 septembre 1918;

Les avis du conseil général des mines, des 23 août, 4 octobre et 8 novembre 1918;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 (*);

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 sur les mutations de propriété et amodiations de concessions de mines (**);

(*) Volume de 1880, p. 239.

(**) Volume de 1911, p. 487.

Vu l'ordonnance du 17 août 1823, portant institution de la concession de Romanèche;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1829, portant institution de la concession de la Vieille-Cure;

Vu l'ordonnance du 1er février 1831, portant institution de la concession de Saligny, et le décret du 6 août 1884 (*), en étendant le périmètre;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1834, portant institution de la concession des Espagnes;

Vu le décret du 14 septembre 1917, rattachant, pendant la durée de la guerre, l'administration des mines au ministère de l'armement et des fabrications de guerre, et le décret du 26 novembre 1918, portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle (**);

Sur l'avis conforme du conseil d'État,

Décrète :

Art. 1er. — Est autorisée la mutation de propriété résultant de la vente faite par la Société des mines de manganèse de Saône-et-Loire, Rhône et Allier (Daniel Chamussy et Cie), le 25 avril 1918, à la Société des mines de manganèse de Romanèche-Thorins (Saône-et-Loire), des concessions de mines de Romanèche et de La Vieille-Cure (Saône-et-Loire) de Saligny (Allier) et de la moitié indivise de la concession de même nature des Espagnes (Rhône), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la cession ou préjuge de la valeur des mines.

Art. 2. — Est autorisée la réunion entre les mains de la société susvisée des trois concessions minières de Romanèche, de la Vieille-Cure et de Saligny et de la moitié indivise de la concession des Espagnes.

Art. 3. — Le ministre de la reconstitution industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, par extrait, au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 décembre 1918.

R. Poincaré.

Par le Président de la République :

Le ministre de la reconstitution industrielle,

Loucheur.

(*) Volume 1884, p. 25.

(**) Volume de 1917, p. 245; — Voir *suprà*, p. 401.

OBJETS DIVERS.

EAUX MINÉRALES.

Arrêtés du ministre de l'intérieur.)

I. — *Etat des sources d'eaux minérales dont l'exploitation et la vente ont été autorisées en* 1918 (*).

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
			1918
Ardèche.........	Vals-les-Bains....	Source Napoléon..............	16 sept.
id............	id............	— Emilienne............	9 déc.
id............	id............	— Zélie..................	9 déc.

II. — *Changement de nom.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNE	ANCIEN NOM	NOUVELLE dénomination	DATE d'autorisation du changement de nom
Ardèche	Vals-les-Bains	Source Croix-Rouge	Source Croix de Vals	15 février 1918

(*) Autorisations accordées pour une durée de 30 années.

STATIONS HYDROMINÉRALES ET CLIMATIQUES.

État des communes érigées en stations hydrominérales ou climatiques et dans lesquelles a été créée une chambre d'industrie thermale ou d'industrie climatique [*Application de la loi du* 13 *avril* 1910 *et du décret du* 26 *juin* 1911 (*)].

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE DU DÉCRET INSTITUTIF — de la station — hydro-minérale	de la station — clima-tique	de la Chambre d'industrie — thermale	de la Chambre d'industrie — clima-tique	Journal officiel dans lequel est inséré le décret institutif
		1918	1918	1918	1918	1918
Haute-Savoie	Thonon-les-Bains	18 sept.	»	18 sept.	»	2 oct.
Alpes-maritimes	Nice	7 nov.	»	7 nov.	»	20 nov.

(*) Volumes de 1910, p. 211 et de 1911, p. 427.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NAVIGATION FLUVIALE A VAPEUR. — ENVOI DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1918 COMPLÉTANT LE DÉCRET DU 9 AVRIL 1883. — APPAREILS DESTINÉS A LIMITER UN ÉCOULEMENT ACCIDENTEL DE VAPEUR.

Le Ministre,

à M. le Préfet du département d

Paris, le 26 décembre 1918.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret, en date du 17 décembre 1918 (*), modifiant le décret du 9 avril 1883 portant règlement pour les bateaux à vapeur de la navigation fluviale. Cette modification consiste dans l'adjonction de deux articles supplémentaires, 22 *bis* et 22 *ter*, relatifs aux dispositifs ayant pour objet de réduire le danger d'un écoulement accidentel de vapeur.

Ces dispositions ont été empruntées aux articles 16 et 14 du décret du 9 octobre 1907 (**), qui réglemente les appareils à vapeur fonctionnant à terre.

Je vous adresse quelques exemplaires de la présente circulaire, que vous voudrez bien faire parvenir aux commissions de surveillance des bateaux à vapeur de votre département. Ces commissions auront à porter les dispositions du décret précité à la connaissance des propriétaires de bateaux à vapeur de leur ressort, en les invitant à s'y conformer dans le plus court délai possible. Elles auront en outre à veiller à ce que leur observation soit réalisée en temps convenable.

Par ordre :

Le Directeur des mines,

A. DEFLINE.

(*) Voir *suprà*, p. 426.

(**) Volume de 1907, p. 417.

TUNISIE.

Arrêté, du Directeur général des Travaux publics, du **26** *juin* **1918,** *portant institution de la concession de mine d'*OUM DOUIL *(1er groupe) n°* **50.**

Le Directeur général des travaux publics,

Vu le décret du 29 décembre 1913 (*) sur les mines et notamment le titre IV ;

Ensemble les arrêtés nos 9, 250, 251, 252, 253, 254 et 22 des 10 février 1916, 21 décembre 1915 et 10 avril 1917 instituant le permis d'exploitation n° 78 et les permis de recherche nos 295, 296, 297, 298, 299 et 374 en faveur de la Compagnie des Tramways de Tunis;

Vu les pétitions enregistrées les 5 mars, 21 et 28 avril 1917 par lesquelles M. Olivier Bourbeau agissant au nom de la Cie des Tramways de Tunis demande sept concessions de mines du premier groupe portant sur les périmètres des sept permis précités;

Vu la pétition enregistrée le 28 avril 1917 par laquelle le demandeur sollicite la fusion en une seule concession des sept concessions contiguës dont il s'agit;

Vu le dossier de l'enquête close le 15 octobre 1917;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du service des mines, duquel il résulte que les travaux du demandeur ont démontré l'existence, dans les limites des périmètres sollicités, d'un gîte exploitable appartenant au premier groupe visé aux permis originaires;

Vu l'avis en date du 25 juin 1918 du Comité prévu à l'article 89 du décret sur les Mines, le pétitionnaire entendu;

Vu l'avis conforme du Conseil des ministres et chefs de service;

Arrête :

Art. 1er. — Il est fait concession dans les conditions stipulées au décret du 29 décembre 1913 sur les mines, à la Compagnie des Tramways de Tunis, société anonyme au capital de douze mil-

---

(*) Volume de 1913, p. 956.

lions dont le siège social est à Tunis (dépôt de Bab-Saadoun) et le siège administratif à Paris, 3, rue Moncey, représentée à Tunis par M. Olivier Bourbeau, directeur des réseaux de la C[ie], de sept mines du premier groupe situées dans la région d'Oum Douil, contrôle civil de Grombalia, et portant sur les périmètres du permis d'exploitation n° 78 et des permis de recherche n[os] 295, 296, 297, 298, 299 et 374.

Art. 2. — Ces sept concessions sont fusionnées en une seule dénommée « concession d'Oum Douil » et délimitée conformément au plan à l'échelle à 1/50.000 annexé au présent arrêté de concession ainsi qu'il suit :

A. B.	Droits de direction	Ouest-Est passant à 500 mètres au nord de Sidi Dahar ;
B. C.	—	Nord-Sud passant par le marabout de Sidi-Dahar ;
C. D.	—	Ouest-Est passant à 1 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
D. E.	—	Nord-Sud passant à 2 500 mètres à l'est du marabout de Sidi-Dahar ;
E. F.	—	Est-Ouest passant à 3 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
F. G.	—	Nord-Sud passant à 2 000 mètres à l'est du marabout de Sidi-Dahar ;
G. H.	—	Est-Ouest passant à 5 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
H. I.	—	Nord-Sud passant à 2 000 mètres à l'est de la Kouba d'Oum Douil ;
I. J.	—	Est-Ouest passant à 1 500 mètres au nord de la Kouba d'Oum Douil ;
J. K.	—	Sud-Nord passant à 2 000 mètres à l'ouest de la Kouba d'Oum Douil ;
K. L.	—	Ouest-Est passant à 5 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
L. M.	—	Sud-Nord passant à 2 000 mètres à l'ouest du marabout de Sidi-Dahar ;
M. N.	—	Ouest-Est passant à 3 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
N. O.	—	Sud-nord passant à 1 500 mètres à l'ouest du marabout de Sidi-Dahar ;
O. P.	—	Est-Ouest passant à 1 500 mètres au sud du marabout de Sidi-Dahar ;
P. A.	—	Sud-Nord passant à 2 000 mètres à l'ouest du marabout de Sidi-Dahar ;

Repères. — Marabout de Sidi Dahar, carte de Tozegrane 1/50.000 coordonnées approximatives, longitude $9^{g}4.560$, latitude

40g8995, Kouba d'Oum Douil, carte de Menzel bou Zelfa signal de 3e ordre, longitude — 9g4.4426. Latitude 40g8.0329. Les dites limites renferment une superficie de 2.800 hectares environ.

Art. 3. — Le premier capital d'établissement est fixé à cinq cent mille francs (500.000 francs).

Tunis, le 26 juin 1918.

PERSONNEL.

MINISTÈRE DE LA RECONSTITUTION INDUSTRIELLE.

Par arrêté en date du 21 décembre 1918, rendu en exécution de l'article 6 du décret du 26 novembre 1918, portant transformation du ministère de l'armement et des fabrications de guerre en un ministère de la reconstitution industrielle, le ministre a fixé ainsi qu'il suit les différents services du ministère :

I. — Cabinet du ministre et services communs rattachés pour ordre au cabinet du ministre.

II. — Services ou groupement de services suivants :

1° Direction des mines;

2° Direction des matières premières;

3° Direction du cuir et du vêtement;

4° Direction des fabrications générales;

5° Direction des poudres;

6° Direction du contrôle, de la comptabilité générale et du contentieux;

7° Direction de la main-d'œuvre;

8° Service et office de la reconstitution industrielle des régions libérées.

Par le même arrêté, la commission des contrats, précédemment instituée auprès du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions, puis du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, a été maintenue avec les mêmes attributions auprès du ministère de la reconstitution industrielle.

I. — **Ingénieurs.**

Arrêté ministériel du 28 *décembre* 1918. — M. **Tauzin**, inspecteur général des mines de 1re classe, est maintenu dans les fonctions de vice-président du conseil général des mines pour l'année 1919.

II. — Sous-ingénieurs et Contrôleurs des mines.

Arrêté ministériel du 7 *décembre* 1918. — M. **Lenglet**, sous-ingénieur principal des mines, précédemment attaché au service de surveillance des appareils à vapeur de la Seine, à Paris, est affecté, à partir du 1er décembre 1918, à la résidence de Valenciennes, à la 3e subdivision du sous-arrondissemeni minéralogique de Valenciennes.

Arrêté ministériel du 17 *décembre* 1918. — M. **Drouot** (Albert), sous-ingénieur des mines, précédemment attaché à titre provisoire au service de l'arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône, sera affecté définitivement, à dater du 1er janvier 1919, au service du sous-arrondissement minéralogique de Caen, avec résidence à Evreux, en remplacement de M. **Barthélemy**, contrôleur des mines récemment décédé.

Arrêté ministériel, du 20 *décembre* 1918. — M. **Bolo**, sous-ingénieur des mines, attaché au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1er janvier 1919, par application de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 9 juin 1853.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Bovio**, sous-ingénieur des mines de 2e cl.	23 décembre 1918.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Décret du 5 *décembre* 1918. — M. **Morette** (André-Pierre-Ernest), ingénieur en chef des mines de 2e classe, est nommé, à dater du 15 décembre 1918, professenr du cours de métallurgie générale et de sidérurgie à l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. l'ingénieur en chef **Anglès-Dauriac**, décédé.

Toutefois, à titre transitoire et jusqu'à sa mise à la retraite, M. l'inspecteur général des mines, **H. Le Chatelier**, membre de

l'Institut, professeur à l'école des mines, restera chargé des leçons de métallurgie générale.

Décret du 21 *décembre* 1918. — M. **Liénard** (Alfred-Marie), ingénieur en chef des mines de 1re classe, professeur à l'école nationale supérieure des mines, est nommé sous-directeur de ladite école, à dater du 1er décembre 1918, en remplacement de M. l'inspecteur général **Chesneau**, précédemment appelé au poste de directeur.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté ministériel du 12 *décembre* 1918. — Le diplôme d'ingénieur civil des mines de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, a été accordé aux élèves ci-après désignés, ayant terminé leur deuxième année d'études, savoir :

MM. **Crosnier.**
Beissac.
Audibert.
MM. **Goddet.**
Jouhand.
Dupont (Arthur).

CHEMINS DE FER.

EXPLOITATION TECHIQUE.

Arrêté ministériel, du 1er *décembre* 1918. — M. **Michaux**, inspecteur général des ponts et chaussées, ancien directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics et des transports, a été nommé membre du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

COMITÉ CONSULTATIF.

Décret, du 2 *décembre* 1918. — Par décret en date du 2 décembre 1918, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes

et de la marine marchande, les pouvoirs des membres du comité consultatif des chemins de fer actuellement en fonctions sont prorogés pour six mois.

Décret du 26 *décembre* 1918. — M. **Duchêne**, conseiller d'État, directeur au ministère des colonies, chef du service de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale, a été nommé membre du comité consultatif des chemins de fer en remplacement de M. **You**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

Arrêté ministériel du 27 *décembre* 1918. — Sont nommés membres de la commission centrale des machines à vapeur pour les années 1919 et 1920 :

MM. **Henriot**, inspecteur général des mines.
Nivoit, inspecteur général des mines en retraite.
Delafond, inspecteur général des mines en retraite.
Dougados, inspecteur général des mines.
Walckenaer, inspecteur général des mines.
Sauvage, inspecteur général des mines.
Nentien, inspecteur général des mines.
Bès de Berc, ingénieur en chef des mines.
Clérault, ingénieur en chef des mines en retraite.
Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.
Colmet-Daage, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.
Solacroup, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Fuzier, ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime.
Desbrousses, ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'État.
Herdner, ingénieur en chef du matériel et de la traction des chemins de fer du Midi.
Niclausse, président du syndicat des mécaniciens, chauffeurs et fondeurs de France.

MM. **Grangé**, vice-président du syndicat des mécaniciens, chauffeurs et fondeurs de France.

Leroux, vice-président du syndicat des mécaniciens, chauffeurs et fondeurs de France.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France.

Bonet, ingénieur en chef de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord de la France.

Bochet, inspecteur général des mines.

N..., ingénieur en chef des mines.

Bellom, ingénieur en chef des mines.

Audy, sous-chef de bureau à l'administration centrale (direction des mines).

M. **Henriot** remplira les fonctions de président et M. **Delafond** les fonctions de vice-président pour l'année 1919.

M. **Bochet** remplira les fonctions de rapporteur, M. **Bellom** celles de secrétaire et M. **Audy** celles de secrétaire adjoint pendant la même année.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VII.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires.

Décisions du Conseil d'État au contentieux.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

III. — Adjoints techniques des mines.

Comité consultatif des mines.

Chemins de fer.

ERRATA

Page 189, Décorations, **Légion d'honneur, grade de chevalier,**
au lieu de : Leturcq, sous-ingénieur de 2e classe ....
lire : Leturcq, sous-ingénieur de 2e classe 10 juillet 1917.

Page 238, Tableau des Ingénieurs ordinaires de 2e classe,
au lieu de : 16 Gall.
lire : 16 Galliot.

Page 289, Décret du 26 juillet 1918, nommant deux élèves-ingénieurs des mines,
au lieu de : Reuillet (Paul-Jules-Félix).
lire : Reufflet (Paul-Jules-Félix).

Tours. — Imprimerie Deslis Frères et Cie.



TOURS. — IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES ET Cie.